

INVER INVEST
Société à responsabilité limitée
Quai Godefroid-Kurth, 10 - 4020 Liège
BCE n°0475.592.186

**OFFRE PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'ŒUVRES
AUDIOVISUELLES OU SCÉNIQUES SOUS LE REGIME DU "TAX SHELTER"**

1. AVERTISSEMENT

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'Investisseur est invité, préalablement à toute décision d'investissement, à prendre connaissance de l'ensemble du Prospectus et, en particulier, de sa section "Facteurs de risques" (p. 13).
- L'investissement présente certains risques, notamment un risque de non-obtention de l'Avantage fiscal, décrits dans la section "Facteurs de risques" (p. 13) et résumés dans le résumé du Prospectus (p. 6).
- L'investissement est réservé aux sociétés résidentes belges et aux établissements belges de sociétés étrangères visés à l'article 227,2° CIR/92 et pouvant bénéficier du régime du Tax Shelter instauré par les articles 194 *ter* et 194 *ter*/1 CIR/92.
- L'Offre est valable à compter du 28 septembre 2020. L'Offre se clôturera de plein droit lorsque des Investisseurs auront signé des Conventions-cadre à concurrence du montant maximum de l'Offre, ou le 27 septembre 2021 si ce montant maximum n'est pas atteint à cette date.
- Le montant total maximum de l'Offre est fixé à 9.500.000 €. L'investissement minimum par Investisseur est de 500 €.
- Le rendement dépend du taux d'imposition de l'Investisseur, comme décrit en détail dans ce Prospectus. Le rendement est en principe positif mais, en cas de taux d'imposition réduit, il pourrait être négatif (jusqu'à - 22,24 % pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1er janvier 2019 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2020 ou jusqu'à - 10,64 % pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1er janvier 2020 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2021). En cas de non-paiement de la Prime, le rendement pourrait être encore plus négatif (jusqu'à - 27,38 % pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1er janvier 2019 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2020 ou jusqu'à - 15,80 % pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1er janvier 2020 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2021). Les rendements mentionnés ne sont pas des rendements actuariels.
- Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain envisagé dont il est question dans le Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 31 décembre 2020 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant moins élevé si la durée est inférieure à 18 mois.
- L'investissement consiste en la mise à disposition de fonds par l'Investisseur au Producteur pour financer partiellement la production d'un film ou d'une œuvre scénique. Ces fonds ne sont remboursés ni par Inver Invest, ni par le Producteur, ni par un tiers. L'investissement ne constitue pas une participation dans le capital d'Inver Invest ou du Producteur. L'investissement génère un rendement sous forme du Gain fiscal net, complété par un rendement sous forme de Prime, décrits en détail dans ce Prospectus.
- Ce Prospectus ne comprend qu'un résumé des dispositions juridiques et fiscales applicables, qui sont en outre susceptibles d'être modifiées à l'avenir. L'Investisseur doit donc examiner sa situation avec ses conseillers juridiques et fiscaux habituels.
- Toute modification des dispositions légales relatives à l'Offre, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus donnera lieu à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur. L'obligation de publier un supplément au Prospectus ne s'applique plus après la période de validité du Prospectus, à savoir après le 27 septembre 2021.

2. APPROBATION DU PROSPECTUS PAR LA FSMA

En application de l'article 8 de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, la FSMA a approuvé le Prospectus en date du 28 septembre 2020.

Le Prospectus a été approuvé par la FSMA en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. La FSMA n'approuve le Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur Inver Invest ni sur la qualité de l'Offre faisant l'objet du Prospectus.

En tant que responsable du Prospectus, Inver Invest atteste, qu'à sa connaissance, les informations contenues dans le Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Inver Invest atteste également que les informations reprises dans le Prospectus et provenant d'un tiers ont été fidèlement reproduites et, pour autant qu'Inver Invest le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

Les descriptions et interprétations des Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1 sont données à titre illustratif et sous réserve de la position de l'administration fiscale (notamment par le biais des FAQs postées sur le site du SPF Finances et des décisions de la Cellule Tax Shelter et du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances) et des Communautés française, flamande ou germanophone, ainsi que de la jurisprudence.

Les Investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité de souscrire à l'investissement décrit dans le Prospectus.

Les informations figurant sur les sites internet mentionnés dans le Prospectus ne font pas partie du Prospectus et n'ont été ni examinées ni approuvées par la FSMA.

3. MISE À DISPOSITION DU PROSPECTUS

Ce Prospectus est disponible sans frais et sur demande au siège social d'Inver Invest (Quai Godefroid-Kurth, 10 - 4020 Liège). Il est également disponible sur le site internet d'Inver Invest (www.inver-taxshelter.be). Le Prospectus n'existe qu'en version française.

Après avoir pris connaissance de ce Prospectus, l'Investisseur souhaitant un avis relatif à l'Offre est invité à s'adresser à ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux avant de prendre contact avec Inver Invest pour analyser sa situation et envisager la préparation d'un investissement.

Un index reprenant les termes définis dans ce Prospectus est disponible en fin de Prospectus.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

1.	Introduction	6
2.	Informations clés sur l'Offreur	6
3.	Informations clés sur le tax shelter	8
4.	Informations clés sur l'offre	12

FACTEURS DE RISQUES

1.	Introduction	13
2.	Risques inhérents à l'investissement	13
3.	Risques liés à Inver Invest et aux Producteurs	16
4.	Risques liés aux films et œuvres scéniques	19
5.	Risques liés à l'application des Articles 194 <i>ter</i> et 194 <i>ter</i> /1	22
6.	Limitation des risques.....	23

L'INVESTISSEMENT

1.	Description générale de l'investissement et du système du Tax Shelter	26
2.	Evolution des Articles 194 <i>ter</i> et 194 <i>ter</i> /1	26
3.	Agréments	27
4.	Description du rendement.....	27
5.	Exemple de rendement	28
6.	Convention-cadre.....	30
7.	Rôles respectifs d'Inver Invest et des Producteurs.....	31
8.	Limites à l'investissement.....	31
9.	Report de l'exonération.....	32
10.	Conditions pour pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale	33
11.	Assurance relative à l'avantage fiscal.....	33
12.	Garantie bancaire relative à la prime	35
13.	Résumé des différentes étapes de l'investissement	35

L'OFFRE

1.	Nature de l'Offre	36
2.	Portée et destinataires de l'Offre.....	36
3.	Durée de l'Offre	36
4.	Montant de l'Offre	37
5.	Avantages promotionnels pour l'Investisseur	37

6.	Frais de l'Offre.....	37
7.	Forme de l'accord d'investissement et formalités	37
8.	Droit applicable et compétence	38

INVER INVEST

1.	Dénomination, siège social et objet social.....	39
2.	Exercice social	39
3.	Statuts	39
4.	Répartition du capital et des droits de vote	40
5.	Gérants	40
6.	Pouvoirs.....	41
7.	Activités.....	42
8.	Montant net du chiffre d'affaires au cours des trois derniers exercices	43
9.	Rémunération	43
10.	Absence de changement significatif de la situation financière ou commerciale	43
11.	Renseignements concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats	43
12.	Evolution récente et perspectives.....	47
13.	Documents accessibles au public	48

VERSUS PRODUCTION

1.	Dénomination, siège social et objet social.....	49
2.	Exercice social	49
3.	Statuts	49
4.	Répartition du capital et des droits de vote	49
5.	Gérants	50
6.	Pouvoirs.....	51
7.	Activités.....	51
8.	Montant net du chiffre d'affaires au cours des trois derniers exercices	52
9.	Rémunération	52
10.	Absence de changement significatif de la situation financière ou commerciale	52
11.	Renseignements concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats	52
12.	Evolution récente et perspectives.....	55
13.	Documents accessibles au public	55

DC&J CRÉATION

1.	Dénomination, siège social et objet social.....	57
----	---	----

2.	Exercice social	57
3.	Statuts	57
4.	Répartition du capital et des droits de vote	57
5.	Administrateurs	58
6.	Pouvoirs.....	58
7.	Activités	58
8.	Montant net du chiffre d'affaires au cours des trois derniers exercices	59
9.	Rémunération	59
10.	Absence de changement significatif de la situation financière ou commerciale	59
11.	Renseignements concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats	59
12.	Evolution récente et perspectives	61
13.	Documents accessibles au public	62

RENSEIGNEMENTS À CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LES FILMS ET ŒUVRES SCÉNIQUES

1.	Approche générale	63
2.	Catalogue de films.....	63
3.	Catalogue d'œuvres scéniques.....	63
4.	Historique des films financés	63
5.	Historique des œuvres scéniques financées	64

ANNEXES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

1. INTRODUCTION

1.1. Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN)

L'Offre vise des investissements sous forme de mise à disposition de fonds pour la production de films ou d'œuvres scéniques dans le cadre du système d'exonération fiscale du "Tax Shelter", selon les conditions particulières prévues par les Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1. Aucun code ISIN ou numéro d'identification équivalent n'est émis dans le cadre de l'Offre.

1.2. Identité et coordonnées de l'Offreur

L'Offre est faite par Inver Invest srl, dont le siège social est établi Quai Godefroid-Kurth, 10, 4020 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 0475.592.186. Le site internet d'Inver Invest est www.inver-taxshelter.be. Le numéro de téléphone d'Inver Invest est le +32(0)4.232.14.09.

1.3. Autorité compétente et approbation du Prospectus

Le Prospectus a été approuvé en date du 28 septembre 2020 par la FSMA, dont les bureaux sont établis au 12-14 rue du Congrès à 1000 Bruxelles. Le site internet de la FSMA est www.fsma.be. Le numéro de téléphone de la FSMA est le +32(0)2.220.52.11.

1.4. Avertissements

Le résumé du Prospectus est établi conformément à l'article 7 du Règlement Prospectus et doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir et de souscrire à l'Offre doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'Investisseur. Il existe un risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir, en tout ou en partie, l'Avantage fiscal. En cas de perte partielle ou totale de l'Avantage fiscal, l'Investisseur peut d'une part ne pas récupérer son Investissement mais également perdre davantage en cas d'application d'intérêts de retard sur l'impôt temporairement exonéré. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant peut, selon le droit national applicable, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe aux personnes qui ont présenté le résumé du Prospectus que pour autant que le contenu du résumé du Prospectus soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent de souscrire à l'Offre.

2. INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFREUR

2.1. Qui est l'Offreur et quelles sont ses activités ?

Inver Invest est une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social sis au 10 Quai Godefroid-Kurth à 4020 Liège et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0475.592.186. Inver Invest est agréée par le SPF Finances depuis le 23 janvier 2015 en qualité d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime tax shelter audiovisuel et depuis le 13 avril 2017 en qualité d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime tax shelter arts de la scène. Inver Invest agit comme intermédiaire de Versus Production srl pour l'audiovisuel et de DC&J Création srl pour les arts de la scène. Inver Invest pourrait être amenée, de façon exceptionnelle, à agir en qualité d'intermédiaire pour d'autres producteurs. Inver Invest commercialise les investissements Tax Shelter au travers des marques « Inver Tax Shelter », « Inver Ciné » (pour l'audiovisuel) et « Inver Scène » (pour les arts de la scène).

Inver Invest est détenue par Eric van Zuylen (93 actions sur un total de 1.860 actions, soit 5% des actions) et Bronckx srl (1.767 actions sur un total de 1.860 actions, soit 95% des actions), elle-même détenue entièrement par Jacques-Henri Bronckart. Bronckx, représentée par MMI srl (elle-même représentée par Jacques-Henri Bronckart), a été

nommée en qualité de gérant de catégorie A d'Inver Invest. Streamline Management srl, représentée par Grégory César, et Rizôm srl représentée par Sylvie Rasquinet, ont été nommées en qualité de gérant de catégorie B d'Inver Invest.

Inver Invest n'est pas dans l'obligation d'avoir un commissaire, mais a néanmoins nommé à cette fonction Piton & Cie, Réviseurs d'Entreprises SRL, représenté par Madame Valérie Piton. Les informations financières historiques d'Inver Invest au 31 mars 2018 et au 31 mars 2019 ont été auditées par le commissaire. Les comptes relatifs à l'exercice se clôturant le 31 mars 2020 n'ont pas encore été approuvés par le conseil d'administration, audités et publiés.

2.2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offreur ?

	31.03.2020 (provisoire)	31.03.2019	31.03.2018
Résultat d'exploitation (Ventes et prestations - coût des ventes et prestations)	75.691,58	-56.389,00	34.096,96
Informations bilantaires (en Euros)			
Dette financière nette (Dette financière LT + dette financière CT - trésorerie)	-7.725,73	14.692,86	25.269,05
Ratio de liquidité générale (Actif circulants / passif circulant)	1,34	1,10	1,58
Ratio de la dette / Fonds propres (Total du passif / total capitaux propres)	3,51	6,92	3,63
Ratio de couverture des intérêts (Résultat d'exploitation/charges d'intérêts)	20,30	-24,79	13,47

Flux de trésorerie	31.03.2020 (provisoire)	31.03.2019	31.03.2018
Flux de trésorerie net provenant des activités d'exploitation	22.418,59	10.162,97	17.982,52
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement	0,00	413,22	-46.429,47
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement	-7.352,90	-10.866,64	16.451,92
Cash Flow Net	15.065,69	-290,45	-11.995,03

Evolution nette des liquidités et équivalents de liquidités	31.03.2020 (provisoire)	31.03.2019	31.03.2018
Liquidités et équivalents de liquidités à la clôture de l'exercice	15.861,98	796,29	1.086,74
Liquidités et équivalents de liquidités à l'ouverture de l'exercice	796,29	1.086,74	13.081,77
Evolution nette des liquidités et équivalents de liquidités	15.065,69	-290,45	-11.995,03

2.3. Quels sont les risques spécifiques à l'Offreur ?

2.3.1. Risque de défaillance ou faillite – Crise sanitaire du COVID-19

En cas de défaillance ou de faillite d'Inver Invest, le seul risque auquel pourrait être exposé l'Investisseur est de ne plus bénéficier du suivi notamment administratif offert par Inver Invest dans le cadre de ses accords avec Versus Production ou DC&J Création. Dans ce cas, les Investisseurs s'adresseront directement au Producteur, qui veillera au suivi administratif de la Convention-cadre et de l'ATS, conformément aux termes de la Convention-cadre.

L'Offreur estime que la crise sanitaire du COVID-19 est susceptible d'impacter son portefeuille d'Investisseurs et de facto son chiffre d'affaires. Cette crise peut donc avoir un impact sur sa stabilité financière. Il faut cependant noter les éléments suivants :

- l'Offreur a dès le début de la crise réduit ses frais structurels (notamment via le recours au chômage temporaire partiel) ;
- l'Offreur a adapté son catalogue d'œuvres de manière à disposer de suffisamment de fonds pour assurer le financement de tous ses projets et à garantir sa stabilité financière, tout en restant réaliste quant à une baisse probable de 30 à 40% des montants levés auprès des Investisseurs ; l'Offreur a réalisé, à la fin août 2020, 80% de son chiffre réalisé pendant la même période de l'année précédente ;
- le gouvernement fédéral a pris différentes mesures dont, notamment, l'augmentation temporaire des plafonds d'exonération ;

- en ce qui concerne les œuvres déjà financées avant mars 2020, le management d'Inver Invest estime que la situation est sous contrôle.

2.3.2. Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux

La disparition ou le remplacement des responsables principaux d'Inver Invest, vu leur importance pour le développement de l'entreprise, pourrait avoir des conséquences néfastes pour la croissance économique d'Inver Invest, mais un tel événement ne devrait pas mettre sa pérennité en péril.

2.3.3. Risque de concurrence

La forte concurrence sur le marché de l'intermédiation dans les investissements en Tax Shelter est de nature à affecter les résultats financiers d'Inver Invest.

3. INFORMATIONS CLÉS SUR LE TAX SHELTER

3.1. Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?

L'investissement consiste en la mise à disposition de fonds par l'Investisseur au Producteur pour financer partiellement la production d'un film ou d'une œuvre scénique. Ces fonds ne sont remboursés ni par Inver Invest, ni par le Producteur, ni par un tiers. L'investissement génère, d'une part, un Gain fiscal net découlant de l'immunisation fiscale des sommes payées prévue par l'Article 194 *ter*. Le pourcentage du Gain fiscal net par rapport au montant de l'investissement est le même pour tout investisseur soumis au taux ordinaire de l'impôt des sociétés, quel que soit l'intermédiaire en Tax Shelter et le producteur du film ou de l'œuvre scénique. L'Investisseur reçoit, d'autre part, une Prime en numéraire calculée sur base des sommes payées par l'Investisseur. Le taux et la durée de la Prime sont plafonnés par l'Article 194 *ter*. La Prime que le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur correspond au montant maximum permis par l'Article 194 *ter*. Le Gain fiscal net et la Prime sont sujets à diverses conditions précisées aux Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1. Le Gain fiscal net n'est définitif qu'à l'obtention de l'attestation Tax Shelter (ATS). Telle que définie à l'Article 194 *ter*, l'ATS est un document délivré par le SPF Finances, sur demande du Producteur, sur base d'une Convention-cadre et des Dépenses qualifiantes faites pour la production et l'exploitation de l'œuvre. L'obtention de l'ATS permet de rendre définitive l'exonération provisoire, à condition que l'ATS soit délivrée au plus tard le 31 décembre de la 4^e année qui suit celle de la signature de la Convention-cadre. Ce délai a été porté à la 5^e année pour les Conventions-cadres signées sur des projets dont le délai d'éligibilité a été prolongé de 12 mois, c'est-à-dire pour les projets pour lesquels le Producteur peut démontrer qu'il a subi des dommages directs à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

L'Investisseur ne détient pas, et ne peut pas détenir, de droits intellectuels ou de droits à recettes dans le film ou l'œuvre scénique concerné par son investissement. Le Producteur peut offrir à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194 *ter*. Aucun autre avantage direct ou indirect, en numéraire ou en nature, ne peut être procuré à l'Investisseur en relation avec son investissement dans le film ou l'œuvre scénique. Le Producteur offre l'Assurance (d'application sous réserve des limites prévues dans la police) et Versus Production propose la Garantie Bancaire (aux frais de l'Investisseur), dans le respect de l'Article 194 *ter*. La Prime n'est pas couverte par une assurance.

3.2. Où l'investissement en Tax Shelter sera-t-il négocié ?

L'investissement, de par sa nature, ne sera pas admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation (MTF). Par sa nature-même, l'investissement n'est pas cessible.

3.3. L'investissement en Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?

L'Avantage fiscal et la Prime ne sont pas garantis.

Pour l'audiovisuel, Versus Production s'engage à fournir aux Investisseurs, à leur demande et à leurs frais, la

Garantie Bancaire, qui est une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et appellable à première demande, à concurrence du montant prévisionnel de la Prime. Les frais de la Garantie Bancaire s'élèvent à un montant égal à 25 € de frais de dossier + 1 % par semestre du montant garanti, avec un minimum de 25 € par semestre entamé (et donc, pour une Garantie Bancaire d'une durée de 18 mois, un minimum de 125 €). Ces frais sont à charge de l'Investisseur.

De plus, pour l'audiovisuel et pour les œuvres scéniques, le Producteur s'engage à faire bénéficier l'Investisseur, préalablement au versement par ce dernier du montant de son investissement, de l'Assurance couvrant, sous réserve des limites prévues dans la police, l'Investisseur contre tout risque relatif à l'Avantage fiscal, conformément à l'Article 194 *ter*. Ceci permet au Producteur de faire bénéficier l'Investisseur sans frais d'une "garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter (...) pour autant que [ce dernier], en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus (...) en cas de non-respect de cette condition d'exonération". L'Assurance est souscrite par le Producteur au bénéfice des Investisseurs auprès de Circles Group SA, dont le siège social est situé au 6, rue d'Arlon à L-8399 Luxembourg. Outre les cas repris aux conditions générales de l'Assurance, les limites et cas d'exclusion principaux de l'Assurance contre tout risque relatif à l'Avantage fiscal sont les suivants :

- "Aucune indemnité ne sera due : (a) au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article [194 *ter*]; (b) s'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ; (c) au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article [194 *ter*]; (d) si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article [194 *ter*] au moment de la signature de la police et/ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum 1.250.000 €; (e) pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques; (f) pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières". Pour les productions audiovisuelles, aucune indemnité ne sera due non plus dans les cas suivants : " (g) en cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ; (h) en cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50 % du budget ; (i) en cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article [194 *ter*] ; (j) en cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police".
- "Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'oeuvre".
- "En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production".

Si l'un de ces cas venait à se présenter, l'Investisseur ne sera pas couvert par l'Assurance. De même, en cette période de crise sanitaire du COVID-19, il convient de souligner que le non-achèvement d'une œuvre n'est pas couvert par l'Assurance dans le cas où ce non-achèvement résulterait d'une pandémie.

3.4. Quels sont les principaux risques spécifiques au Tax Shelter ?

3.4.1. Perte totale ou obtention partielle de l'ATS

Il existe un risque de perte totale des montants investis ou de diminution du montant de l'ATS et, partant, de l'Avantage fiscal et du Gain fiscal net. En souscrivant à l'Offre, l'Investisseur peut, en exécution de la Convention-cadre et moyennant le respect des conditions reprises dans l'Article 194*ter*, bénéficier d'une exonération provisoire correspondant à 356% des sommes investies (421% à partir de l'exercice d'imposition 2021). Cette exonération provisoire est conditionnelle et ne deviendra définitive que si l'ATS est délivrée par le SPF Finances au plus tard le 31 décembre de la 4^e année qui suit celle de la signature de la Convention-cadre. Ce délai a été porté

à la 5^e année pour les Conventions-cadres signées sur des projets dont le délai d'éligibilité a été prolongé de 12 mois, c'est-à-dire sur les projets pour lesquels le Producteur peut démontrer qu'il a subi des dommages directs à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19. L'ATS n'est émise par le SPF Finances que selon les modalités et conditions précisées à l'Article 194^{ter}.

Dans l'hypothèse d'une diminution du montant de l'ATS, l'Investisseur se verrait dans l'obligation de payer l'impôt, correspondant à l'excédent d'exonération provisoire initialement calculée, et les intérêts de retard y afférant. Si l'assureur, qui fournit l'Assurance, n'intervient pas (y compris en cas de faillite ou autre défaillance), ni Inver Invest ni les Producteurs ne s'engagent à indemniser l'Investisseur en cas de perte totale ou de diminution du montant de l'ATS. En cette période de crise sanitaire du COVID-19, il convient de souligner que le non-achèvement d'une œuvre n'est pas couvert par l'Assurance dans le cas où celui-ci résulterait d'une pandémie.

Ce risque est principalement lié à une éventuelle insuffisance de Dépenses qualifiantes ou à un ratio éventuellement inférieur à 70 % de Dépenses qualifiantes dans l'Espace économique européen. La crise sanitaire du COVID-19 a augmenté ce risque d'insuffisance de Dépenses qualifiantes puisqu'elle pourrait provoquer le non-achèvement ou le retard des plannings de production de certaines œuvres. Cette insuffisance de Dépenses qualifiante pourrait également résulter du rejet de certaines dépenses lors d'un contrôle par la Cellule Tax Shelter qui les jugerait non éligibles.

A la date du Prospectus, un seul projet soutenu par Inver Invest depuis le lancement de ses activités a subi une diminution de son ATS des suites d'une insuffisance de Dépenses qualifiantes. Il s'agit du film "Camping 3", soutenu par Inver Invest en 2015. L'ATS pour ce film a été diminuée de 19,27%, ce qui équivaut à une somme de 68 835,85 €. Ceci a impacté deux Investisseurs pour un montant total à indemniser estimé entre 55.000 et 60.000 €. Le sinistre a été déclaré immédiatement par Versus Production à l'intermédiaire en assurances (Vander Haeghen) qui indemniserà les Investisseurs à hauteur du dommage subi. Inver Invest est, à la date du Prospectus, en attente de l'accord de l'assureur sur le montant précis du dommage, puisque ce dommage sera déterminé sur base de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice fiscal 2019 des deux Investisseurs affectés.

Un autre projet est susceptible de subir une diminution de son ATS (219 273,84 € au lieu de 227 333,33 €). Cette diminution résulte du rejet d'une facture et plus largement d'une divergence d'opinion entre la Cellule Tax shelter et Versus Production concernant la justification du salaire producteur. Versus Production va utiliser son droit de réponse.

3.4.2. Risques liés aux films

Il existe un risque qu'un film ne soit pas réalisé alors qu'un Investisseur aurait déjà conclu une Convention-cadre et mis le montant de l'investissement à disposition du Producteur. Au cas où, hors les cas de sinistres assurés, le Producteur déciderait de ne pas tourner le film ou d'en interrompre la production, il s'engage à rembourser à l'Investisseur l'intégralité des sommes déjà versées et à payer la Prime jusqu'à complet remboursement de l'Investisseur. Le risque de non-réalisation du film est couvert, sous réserve des limites contractuellement prévues, par l'Assurance (contractée par et aux frais de Versus Production). L'Investisseur devra, avec l'assistance d'Inver Invest et du Producteur, premièrement contacter l'assureur afin d'être indemnisé. Si l'assureur ne couvre pas le dommage lié au non-achèvement de l'œuvre, et si celui-ci résulte de la volonté du Producteur, l'Investisseur devra contacter le Producteur afin d'être indemnisé.

3.4.3. Risques liés aux œuvres scéniques

Il existe un risque qu'une œuvre scénique ne soit pas produite alors qu'un Investisseur aurait déjà conclu une Convention-cadre et mis le montant de l'investissement à disposition de DC&J Création. Au cas où, hors les cas de sinistres assurés, DC&J Création déciderait de ne pas produire l'œuvre scénique ou d'en interrompre la production, il s'engage à rembourser à l'Investisseur l'intégralité des sommes déjà versées et à payer la Prime jusqu'à complet remboursement de l'Investisseur. Le risque de non-production de l'œuvre scénique est couvert, sous réserve des limites contractuellement prévues, par l'Assurance sur l'Avantage fiscal (contractée par et aux frais de DC&J

Création). L'Investisseur devra, avec l'assistance d'Inver Invest et du Producteur, premièrement contacter l'assureur afin d'être indemnisé. Si l'assureur ne couvre pas le dommage lié au non-achèvement de l'œuvre, et si celui-ci résulte de la volonté du Producteur, l'Investisseur devra contacter le Producteur afin d'être indemnisé.

3.4.4. Risques liés à l'application des Articles 194 ter et 194 ter/1

- **Risques liés à l'interprétation des Articles 194 ter et de 194 ter/1** : les Articles 194 ter et 194 ter/1 sont sujets à interprétation et à évolution, compte notamment tenu des éventuelles circulaires administratives et des décisions du Service des Décisions Anticipées ou de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances.

- **Non-respect de l'Article 194 ter ou de l'Article 194 ter/1 par le Producteur** : il existe un risque de non-obtention de tout ou partie du Gain fiscal net en cas de non-respect par le Producteur des conditions de l'Article 194 ter ou de l'Article 194 ter/1 et des dispositions de la Convention-cadre, notamment en matière de Dépenses qualifiantes. Ce risque est limité par différents éléments, notamment par les différents types de gestion ou de contrôle exercés par le Producteur sur les films ou les œuvres scéniques (et particulièrement sur les dépenses) et les modalités de production.

- **Non-respect de l'Article 194 ter ou de l'Article 194 ter/1 par l'Investisseur** : il existe également un risque de non-obtention de tout ou partie du Gain fiscal net en cas de non-respect par l'Investisseur des conditions de l'Article 194 ter ou de l'Article 194 ter/1 et des dispositions de la Convention-cadre. La Convention-cadre pourra être résolue de plein droit par le Producteur en cas de manquement par l'Investisseur à une quelconque de ses obligations, sans préjudice des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par le Producteur. Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la Convention-cadre, aux conditions prévues par celle-ci, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur ou dans le film ou l'œuvre scénique. L'Investisseur ne bénéficiera dans ces cas ni de la Prime ni du Gain fiscal net.

- **Risques liés au taux d'imposition de l'Investisseur** : le Gain fiscal net dépend du taux d'imposition auquel l'Investisseur est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur au taux ordinaire d'imposition des sociétés, le Gain fiscal net peut être réduit, voire négatif. En cas de non-paiement de la Prime, le rendement pourrait être jusqu'à - 27,38 % (pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1er janvier 2019 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2020) ou jusqu'à - 15,80 % (pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1er janvier 2020 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2021).

- **Risque de modification des Articles 194 ter et 194 ter/1** : il existe un risque que l'Article 194 ter ou l'Article 194 ter/1 soit modifié, ou qu'il soit annulé ou inapplicable, par exemple en raison d'une incompatibilité avec une norme hiérarchiquement supérieure. Dans ces cas, le Gain fiscal net pourrait disparaître, éventuellement avec un effet rétroactif.

3.4.5. Risques liés aux Producteurs

- **Risques de défaillance ou de faillite de Versus Production** : il existe un risque d'éventuelle défaillance ou faillite de Versus Production ou de tout coproducteur du film, qui pourrait mettre en péril la fabrication du film et donc la délivrance des ATS. Le Gain fiscal net en serait affecté. Une défaillance ou faillite de Versus Production, ou un abandon de la production d'un film pour toute autre raison (hors les cas de sinistres assurés), pourrait avoir un impact sur le paiement de la Prime et le remboursement de l'intégralité des sommes versées par l'Investisseur. En pareil cas, il est probable que les sommes investies ne soient pas remboursées par Versus Production et que l'Investisseur se voie dans l'obligation de payer l'impôt correspondant à l'exonération provisoire initialement calculée et les intérêts de retard y afférant.

- **Risques de défaillance ou de faillite de DC&J Création** : il existe un risque d'éventuelle défaillance ou faillite de DC&J Création ou de tout coproducteur, qui pourrait mettre en péril la production de l'œuvre scénique et donc la délivrance des ATS. Le Gain fiscal net en serait affecté. Une défaillance ou faillite de DC&J Création, ou un abandon de la production d'une œuvre scénique pour toute autre raison (hors les cas de sinistres assurés), pourrait avoir un impact sur le paiement de la Prime et le remboursement de l'intégralité des sommes versées par l'Investisseur. En pareil cas, il est probable que les sommes investies ne soient pas remboursées par DC&J Création et que l'Investisseur se voie dans l'obligation de payer l'impôt correspondant à l'exonération provisoire

initialement calculée et les intérêts de retard y afférant.

- **Risques de défaillance ou de faillite d'autres Producteurs** : il existe un risque d'éventuelle défaillance ou faillite d'un Producteur, autre que Versus Production ou DC&J Création, avec lequel Inver Invest travaillerait, ou de tout coproducteur. Ceci pourrait mettre en péril la production de l'œuvre et donc la délivrance des ATS. Le Gain fiscal net en serait affecté. Une défaillance ou faillite de ce Producteur, ou un abandon de la production d'une œuvre pour toute autre raison (hors les cas de sinistres assurés), pourrait avoir un impact sur le paiement de la Prime et le remboursement de l'intégralité des sommes versées par l'Investisseur.

4. INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE

4.1. A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

L'Offre est exclusivement destinée aux sociétés résidentes belges et aux établissements belges de sociétés étrangères visés à l'article 227,2° CIR/92 et pouvant bénéficier du régime du Tax Shelter instauré par les Articles 194 ter et 194 ter/1. L'Investisseur ne peut pas être une société de production audiovisuelle ou scénique au sens des Articles 194 ter et 194 ter/1, ni une société liée à cette dernière conformément à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations (anciennement article 11 du Code des sociétés), ni une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ni une société liée à une telle entreprise, ni un intermédiaire en Tax Shelter. Le montant total maximum de l'Offre est fixé à 9.500.000 €. L'investissement minimum par Investisseur est de 500 €. L'Offre est une offre continue, ouverte à partir du 28 septembre 2020. Inver Invest pourra y mettre fin à tout moment. Si cela devait être le cas, Inver Invest publiera un supplément au Prospectus. L'Offre se clôturera de plein droit lorsque des Investisseurs auront signé des Conventions-cadres à concurrence du montant maximum de l'Offre, ou le 27 septembre 2021 si ce montant maximum n'est pas atteint à cette date. La clôture de l'Offre n'aura pas d'impact sur les droits des Investisseurs qui auront conclu une Convention-cadre avant la date de clôture.

Suite à la crise du COVID-19, plusieurs mesures fiscales ont été prises par la loi du 29 mai 2020, notamment en ce qui concerne l'exonération maximale dont peut bénéficier chaque Investisseur par période imposable. Les montants qui suivent sont applicables pour les Conventions-Cadres signées à partir du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 :

- pour les Investisseurs dont la période imposable se clôture au plus tard le 31 décembre 2020, le montant de l'exonération maximale est porté à 1.700.000 €, soit 356% des sommes investies ; en termes d'investissement maximum par Investisseur, cela correspond à 477.528 € ;
- pour les Investisseurs dont la période imposable commence au plus tôt le 1er janvier 2020, le montant de l'exonération maximale est porté à 2.000.000 €, soit 421% des sommes investies ; en termes d'investissement maximum par Investisseur, cela correspond à 475.059 €.

Par période imposable, l'Investisseur peut exonérer maximum 50% de ses bénéfices réservés imposables.

4.2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

L'Offre vise l'investissement consistant en la mise à disposition de fonds par l'Investisseur au Producteur pour financer partiellement la production d'un film ou d'une œuvre scénique dans le cadre du système d'exonération fiscale du Tax Shelter, selon les conditions particulières prévues par les Articles 194 ter et 194 ter/1. Les montants levés par Inver Invest seront exclusivement affectés au financement de la production de films et d'œuvres scéniques. Le Prospectus est établi conformément aux requis de l'article 7, §2, 1° de la Loi Prospectus et du Règlement Prospectus. Toute modification des dispositions légales relatives à l'Offre, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus donnera lieu à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur et, en particulier, à l'article 23 du Règlement Prospectus. Le cas échéant, tout Investisseur qui, au moment de la publication du supplément, aurait déjà accepté d'investir avant que le supplément ne soit publié, dispose de deux jours ouvrables pour retirer son acceptation, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'Offre.

FACTEURS DE RISQUES

1. INTRODUCTION

L'investissement comporte un certain nombre de risques. Avant de prendre la décision d'investir, l'Investisseur est invité à examiner attentivement, en plus des autres informations contenues dans le Prospectus, ces facteurs de risques qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'investissement.

Les facteurs de risques détaillés ci-dessous sont spécifiques à Inver Invest et aux Producteurs, aux films et œuvres scéniques, à l'application des Articles 194 ter et 194 ter/1 et aux risques financiers inhérents à l'investissement. Inver Invest a évalué l'importance de chacun de ces facteurs de risques selon une échelle qualitative précisant si ces risques sont faibles, moyens ou élevés. Cette évaluation a été faite en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact.

2. RISQUES INHÉRENTS À L'INVESTISSEMENT

2.1. Risque lié à la perte totale ou à l'obtention partielle de l'ATS

Evaluation de l'importance du risque : moyen

Il existe un risque de perte totale des montants investis ou de diminution du montant de l'ATS et, partant, de l'Avantage fiscal et du Gain fiscal net.

En souscrivant à l'Offre, l'Investisseur peut, en exécution de la Convention-cadre et moyennant le respect des conditions reprises dans l'Article 194ter, bénéficier d'une exonération provisoire correspondant à 356% des sommes investies (421% à partir de l'exercice d'imposition 2021). Cette exonération provisoire est conditionnelle et ne deviendra définitive que si l'ATS est délivrée par le SPF Finances au plus tard le 31 décembre de la 4^e année qui suit celle de la signature de la Convention-cadre. Ce délai a été porté à la 5^e année pour les Conventions-cadres signées sur des projets dont le délai d'éligibilité a été prolongé de 12 mois, c'est-à-dire sur les projets pour lesquels le Producteur peut démontrer qu'il a subi des dommages directs à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

L'ATS n'est émise par le SPF Finances que selon les modalités et conditions reprises ci-dessous :

- 1°. Le Producteur (ou Inver Invest) a notifié la Convention-cadre au SPF Finances conformément aux § 1er, alinéa 1er, 5° de l'art. 194 ter ;
- 2°. Le Producteur a demandé l'ATS sur base de la Convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7° de l'art. 194ter ;
- 3°. Le Producteur a remis au SPF Finances avec la demande d'ATS :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4° art. 194 ter, et que, dans le cas où le Producteur est lié avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2 art. 194 ter, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte

la condition et le plafond visés au § 4, 3° art. 194 ter;

3° bis. La société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2° art. 194 ter CIR 92, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;

4°. Au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

4°. bis Au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

5°. Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-cadre;

6°. Les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue ;

7°. Toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 ont été respectées.

Dans l'hypothèse d'une diminution du montant de l'ATS, l'Investisseur se verrait dans l'obligation de payer l'impôt, correspondant à l'excédent d'exonération provisoire initialement calculée, et les intérêts de retard y afférant. Si l'assureur, qui fournit l'Assurance, n'intervient pas (y compris en cas de faillite ou autre défaillance), ni Inver Invest ni les Producteurs ne s'engagent à indemniser l'Investisseur en cas de perte totale ou de diminution du montant de l'ATS. En cette période de crise sanitaire du COVID-19, il convient de souligner que le non-achèvement d'une œuvre n'est pas couvert par l'Assurance dans le cas où celui-ci résulterait d'une pandémie.

Outre les différentes obligations administratives précisées dans l'Article 194ter (voir [Annexe 1](#)) et reprises ci-dessus, ce risque est principalement lié à une éventuelle insuffisance de Dépenses qualifiantes ou à un ratio éventuellement inférieur à 70 % de Dépenses qualifiantes dans l'Espace économique européen. Ce risque peut résulter de différents cas de figure comme par exemple d'économies réalisées sur le budget du film ou de retards dans la production qui reporteraient les dépenses au-delà du délai d'éligibilité de 18 mois (24 mois pour les films d'animation et les œuvres scéniques).

La crise sanitaire du COVID-19 a augmenté ce risque d'insuffisance de Dépenses qualifiantes puisqu'elle pourrait provoquer le non-achèvement ou le retard des plannings de production de certaines œuvres. Cependant, à la date du Prospectus, les Producteurs constatent un impact plutôt à la hausse sur les dépenses (principalement dues aux mesures sanitaires mises en place) et Inver Invest veille à ne pas financer des projets dont elle ne serait pas certaine de leur achèvement dans les délais impartis.

Les projets qui ont été financés avant le mois de mars 2020 ont dû être décalés de plusieurs mois mais, selon le management d'Inver Invest, cela ne devrait pas impacter le niveau des Dépenses qualifiantes. C'est d'autant plus le cas que, si le Producteur peut démontrer que l'œuvre a subi des dommages directs pour donner suite à la crise sanitaire du COVID-19, le délai d'éligibilité des dépenses liées à cette œuvre se voit prolongé de maximum 12 mois. Il passe ainsi de 18 à 30 mois pour les œuvres audiovisuelles ou de 24 à 36 mois pour l'animation et les œuvres Scéniques.

Enfin, cette insuffisance de Dépenses qualifiante pourrait résulter du rejet de certaines dépenses lors d'un contrôle par la Cellule Tax Shelter qui les jugerait non éligibles.

A la date du Prospectus, un seul projet soutenu par Inver Invest depuis le lancement de ses activités a subi une diminution de son ATS des suites d'une insuffisance de Dépenses qualifiantes. Il s'agit du film "Camping 3", soutenu par Inver Invest en 2015. L'ATS pour ce film a été diminuée de 19,27%, ce qui équivaut à une somme de 68 835,85 €. Cela correspond à 0,4% du total des ATS délivrées depuis 2015 (soit 16.175.300,34 €). Ceci a impacté deux Investisseurs pour un montant total à indemniser estimé entre 55.000 et 60.000 €.

Le sinistre a été déclaré immédiatement par le Producteur (à savoir, Versus Production) à l'intermédiaire en assurances (à savoir, Vander Haeghen) qui indemniserà les Investisseurs à hauteur du dommage subi. Inver Invest est actuellement en attente de l'accord de l'assureur sur le montant précis du dommage, puisque ce dommage sera déterminé sur base de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice fiscal 2019 des deux Investisseurs affectés.

Il est à préciser que l'insuffisance de Dépenses qualifiantes résulte en l'espèce du rejet d'une facture de 84.000 € pour motif que le prestataire avait eu recours à de la sous-traitance auprès d'indépendants français pour un montant supérieur aux 10 % autorisés, en l'occurrence à 12%. Versus Production disposait d'une attestation de non-sous-traitance émise par le prestataire et ignorait cette pratique.

Un autre projet est susceptible de subir une diminution de son ATS (219 273,84 € au lieu de 227 333,33 €). Cette diminution résulte du rejet d'une facture et plus largement d'une divergence d'opinion entre la Cellule Tax shelter et Versus Production concernant la justification du salaire producteur. Versus Production va utiliser son droit de réponse.

2.2. Taux d'imposition de l'Investisseur

Evaluation de l'importance du risque : faible

Le Gain fiscal net présenté aux pages 27 et suivantes du Prospectus dépend du taux d'imposition auquel l'Investisseur est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur au taux ordinaire d'imposition des sociétés, le Gain fiscal net peut être réduit, voire négatif. En cas de non-paiement de la Prime, le rendement pourrait être négatif jusqu'à - 27,38 % (pour les Investisseurs dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1er janvier 2019 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2020) ou jusqu'à - 15,80 % (pour les Investisseurs dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1er janvier 2020 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2021). Les rendements mentionnés ne sont pas des rendements actuariels.

2.3. Risque lié à la prime

Evaluation de l'importance du risque : faible

Il existe un risque financier directement lié à l'investissement qui est celui du non-paiement, ou du paiement tardif, de la Prime par le Producteur, en cas de faillite ou de défaillance de celui-ci notamment. Il existe également un risque de faillite ou autre défaillance de la banque qui émet la Garantie Bancaire, qui est optionnelle.

La Prime est calculée sur une durée maximale de 18 mois à partir de la date du versement de l'Investissement. Cependant, si l'ATS devait être livrée avant ce délai, la Prime serait réduite proportionnellement.

La Prime peut être taxable dans le chef des Investisseurs, selon les règles en vigueur.

3. RISQUES LIÉS À INVER INVEST ET AUX PRODUCTEURS

3.1. Risques liés à Inver Invest

3.1.1. Défaillance ou faillite – Crise sanitaire du COVID-19

Evaluation de l'importance du risque : faible

Le seul risque auquel pourrait être exposé l'Investisseur en cas de défaillance ou de faillite d'Inver Invest est de ne plus bénéficier du suivi offert par Inver Invest dans le cadre de ses accords avec Versus Production ou DC&J Création, tel que décrit au point 7. Rôles respectifs d'Inver Invest et des Producteurs dans la section "Investissement" (p. 31) et au point 7. Activités dans la section "Inver Invest" (p. 42).

L'Offreur estime que la crise sanitaire du COVID-19 est susceptible d'impacter son portefeuille d'Investisseurs et de facto son chiffre d'affaires. En août 2020, la baisse du chiffre d'affaires se stabilisait à -20%. L'Offreur estime qu'en décembre 2020 cette baisse pourrait atteindre -30 à -40% de son chiffre d'affaires. Cette crise peut donc avoir un impact sur sa stabilité financière.

Il faut cependant noter les éléments suivants :

- l'Offreur a dès le début de la crise réduit ses frais structurels (notamment via le recours au chômage temporaire partiel) ;
- l'Offreur a adapté son catalogue d'œuvres de manière à disposer de suffisamment de fonds pour assurer le financement de tous ses projets et à garantir sa stabilité financière, tout en restant réaliste quant à une baisse probable de 30 à 40% des montants levés auprès des Investisseurs ; l'Offreur a réalisé, à la fin août 2020, 80% de son chiffre réalisé pendant la même période de l'année précédente ;
- le gouvernement fédéral a pris différentes mesures dont, notamment, l'augmentation temporaire des plafonds d'exonération ;
- en ce qui concerne les œuvres déjà financées avant mars 2020, la majorité des œuvres audiovisuelles étaient en phase de postproduction et continuent de s'achever sans problème particulier ; l'unique projet qui devait se tourner au printemps 2020 a été décalé, mais le tournage se termine sans qu'il n'y ait eu aucun souci sanitaire à déplorer ; les œuvres scéniques, bien que postposées également, ont repris leur cours dans le respect des mesures sanitaires.

En cas de nouvelle vague de confinement le risque serait davantage accru mais, selon son management, Inver Invest devrait disposer des ressources financières suffisantes pour y faire face, notamment grâce à une bonne année 2019 et à la maîtrise de ses coûts.

3.1.2. Dépendance à l'égard des dirigeants principaux

Evaluation de l'importance du risque : faible

La personnalité et la grande expérience dont bénéficient les responsables d'Inver Invest, notamment Jacques-Henri Bronckart, Grégory César et Sylvie Rasquinet, constituent des éléments importants pour le développement de l'entreprise, grâce auxquels Inver Invest est en mesure d'offrir une vision et un soutien réel pour le développement de l'intermédiation Tax Shelter.

Il existe un risque lié à leur éventuelle disparition ou remplacement. Même si le départ ou la disparition d'un des responsables pourrait avoir des conséquences néfastes pour la croissance économique d'Inver Invest, un tel événement ne devrait pas mettre sa pérennité en péril.

3.1.3. Risque de concurrence

Evaluation de l'importance du risque : faible

Le marché de l'intermédiation dans les investissements en Tax Shelter est relativement étroit et très concurrentiel. Inver Invest et les autres intermédiaires sont ainsi soumis à de fortes pressions concurrentielles, qui sont de nature à affecter leurs résultats financiers. Toutefois, la situation financière d'Inver Invest n'a pas d'impact direct sur l'exécution de la Convention-cadre, la Prime ou le Gain fiscal net.

3.2. Risques liés à Versus Production

3.2.1. Défaillance ou faillite – Crise sanitaire du COVID-19

Evaluation de l'importance du risque : moyen

Une éventuelle défaillance ou faillite de Versus Production ou de tout coproducteur du film pourrait mettre en péril la fabrication du film et donc la délivrance des ATS. Le Gain fiscal net en serait affecté.

Une défaillance ou faillite de Versus Production, ou un abandon de la production d'un film pour toute autre raison (hors les cas de sinistres assurés), pourrait avoir un impact sur le paiement de la Prime et le remboursement de l'intégralité des sommes versées par l'Investisseur. En pareil cas, il est probable que les sommes investies ne soient pas remboursées par Versus Production et que l'Investisseur se voie dans l'obligation de payer l'impôt correspondant à l'exonération provisoire initialement calculée et les intérêts de retard y afférant.

La situation financière de Versus Production a été impactée par la crise sanitaire du COVID-19 suite au report de deux œuvres, un long-métrage et une série, qui devaient se tourner au printemps 2020. Le tournage du long-métrage s'est terminé le 11 septembre 2020, tandis que le tournage de la série débutera fin septembre 2020. Les autres œuvres financées avant mars 2020 étaient en phase de post-production et, à la date du Prospectus, s'achèvent normalement, bien qu'avec un peu de retard sur le planning initial. Ces retards, qui dépendent des plannings de production, affectent la manière dont Versus Production peut se rémunérer et gérer ses liquidités, puisque Versus Production se rémunère sur les financements qu'elle apporte. A la date du Prospectus, le solde de trésorerie net de Versus Production est négatif (- 600.539 €). Ce delta négatif, traduisant le fait que les fonds tax shelter versés par les Investisseurs pour des projets identifiés ont été affectés à d'autres dépenses, devrait être compensé à court terme, selon le management d'Inver Invest, par le paiement de créances détenues auprès de différents partenaires financiers des productions en cours (702.650 €). Ces créances ne sont pas estimées douteuses par le management d'Inver Invest. Elles sont principalement détenues auprès d'institutions publiques et, selon le management d'Inver Invest, cette situation ne remet nullement en question la continuité des projets.

Ces retards dépendent des plannings de production. Pour ces raisons, elle a veillé à réduire au maximum ses coûts structurels, en ayant recours notamment au chômage temporaire partiel, et a pu bénéficier des mesures mises en place pour aider les sociétés actives dans les secteurs touchés par la crise (mise en place d'un fond d'urgence, report des cotisations ONSS, récupération mensuelle de la TVA, mise en place d'un fonds de garantie spécial COVID par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour couvrir les tournages...).

La période de confinement a permis de se concentrer sur le développement de plusieurs projets (notamment des projets majoritaires belges) de manière à pouvoir les concrétiser sur 2021, ce qui est encourageant pour la continuité des activités.

3.2.2. Dépendance à l'égard des dirigeants principaux

Evaluation de l'importance du risque : faible

La personnalité et la grande expérience dont bénéficie le responsable de Versus Production, Jacques-Henri Bronckart, constituent des éléments importants pour le développement de l'entreprise et de ses projets audiovisuels.

Il existe un risque lié à son éventuelle disparition ou remplacement. Même si son départ ou sa disparition pourrait avoir des conséquences néfastes pour la croissance économique de Versus Production, un tel événement ne devrait pas mettre sa pérennité en péril.

3.3. Risques liés à DC&J Création

3.3.1. Défaillance ou faillite – Crise sanitaire du COVID-19

Evaluation de l'importance du risque : moyen

Une éventuelle défaillance ou faillite de DC&J Création ou de tout coproducteur pourrait mettre en péril la production de l'œuvre scénique et donc la délivrance des ATS. Le Gain fiscal net en serait affecté.

Une défaillance ou faillite de DC&J Création, ou un abandon de la production d'une œuvre scénique pour toute autre raison (hors les cas de sinistres assurés), pourrait avoir un impact sur le paiement de la Prime et le remboursement de l'intégralité des sommes versées par l'Investisseur. En pareil cas, il est probable que les sommes investies ne soient pas remboursées par DC&J Création et que l'Investisseur se voie dans l'obligation de payer l'impôt correspondant à l'exonération provisoire initialement calculée et les intérêts de retard y afférant.

L'impact de la crise sanitaire du COVID-19 s'est traduit par le report à 2021 de certaines œuvres, qui devaient se produire au printemps, à l'été ou à l'automne 2020. Des répétitions ont cependant été maintenues durant l'été, dans le respect des conditions sanitaires, et les salles ont réouvert en juillet. De plus, un fond d'urgence a été mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles permettant de combler l'insuffisance de fonds Tax Shelter au 30 juin 2020, ce qui a permis de clôturer les 8 œuvres engagées avant mars 2020 et qui nécessitaient d'être financées durant l'été 2020.

Tout cela permet d'envisager plus sereinement la reprise progressive de l'activité même s'il subsiste un risque puisque DC&J Création se rémunère proportionnellement au volume du Tax Shelter levé. D'ailleurs, à la date du Prospectus, le solde de trésorerie net de DC&J Création est négatif (- 98.377 €). Ce delta négatif, traduisant le fait que les fonds tax shelter versés par les Investisseurs pour des projets identifiés ont été affectés à d'autres dépenses, devrait être compensé à court terme, selon le management d'Inver Invest, par des créances détenues auprès de différents partenaires financiers des productions en cours (271.200 €). Ces créances ne sont pas estimées douteuses par le management d'Inver Invest et cette situation ne remet nullement en question la continuité des projets. Le report de certaines œuvres à 2021 entraîne *de facto* le report d'une partie de son chiffre d'affaires et DC&J Création anticipe donc une légère perte pour l'exercice 2020, qui ne devrait pas menacer sa continuité.

3.3.2. Dépendance à l'égard des dirigeants principaux

Evaluation de l'importance du risque : faible

La personnalité et la grande expérience dont bénéficient les responsables de DC&J Création, notamment Serge

Rangoni, Cécile Van Snick, Jean-Marie Marchal et Jérôme Tellin, constituent des éléments importants pour le développement de l'entreprise et de ses projets d'œuvres scéniques.

Il existe un risque lié à leur éventuelle disparition ou remplacement. Même si le départ ou la disparition d'un des responsables pourrait avoir des conséquences néfastes pour la croissance économique de DC&J Création, un tel événement ne devrait pas mettre sa pérennité en péril.

3.4. Risques de défaillance ou faillite d'autres Producteurs

Evaluation de l'importance du risque : moyen

Une éventuelle défaillance ou faillite d'un Producteur, autre que Versus Production ou DC&J Création, avec lequel Inver Invest travaillerait, ou de tout coproducteur, pourrait mettre en péril la production de l'œuvre et donc la délivrance des ATS. Le Gain fiscal net en serait affecté.

Une défaillance ou faillite de ce Producteur, ou un abandon de la production d'une œuvre pour toute autre raison (hors les cas de sinistres assurés), pourrait avoir un impact sur le paiement de la Prime et le remboursement de l'intégralité des sommes versées par l'Investisseur.

A la date du Prospectus, aucune défaillance ni faillite n'a été déplorée. Toutefois, compte tenu des incertitudes générées par la crise sanitaire du COVID-19 et, malgré le fait qu'Inver Invest s'engage à redoubler de vigilance dans le choix des Producteurs, et notamment vis-à-vis de leur situation financière, une faillite d'un Producteur ne peut être exclue. Le risque est donc considéré comme moyen à la date du Prospectus.

3.5. Risques liés au retrait des agréments

Evaluation de l'importance du risque : faible

Les agréments d'Inver Invest (en tant qu'intermédiaire éligible), de Versus Production (en tant que société de production éligible pour l'audiovisuel) et de DC&J Création (en tant que société de production éligible pour les arts de la scène) pourraient être retirés par le SPF Finances en cas de non-respect des conditions légales relatives à ces agréments.

Un tel retrait ne permettrait plus à Inver Invest de lever des fonds dans le cadre du Tax Shelter et à Versus Production et DC&J Création de conclure des Conventions-cadre.

Un tel retrait n'aurait pas d'impact sur les Conventions-cadre déjà signées ni sur l'obtention des ATS pour les productions en cours.

4. RISQUES LIÉS AUX FILMS ET ŒUVRES SCÉNIQUES

4.1. Risque lié aux films

Evaluation de l'importance du risque : moyen

Conformément à l'Article 194 *ter*, tous les films concernés par un investissement en Tax Shelter sont agréés en tant qu'œuvre européenne telle que définie par la directive "Services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE).

Il existe un risque qu'un film ne soit pas réalisé alors qu'un Investisseur aurait déjà conclu une Convention-cadre

et mis le montant de l'investissement à disposition du Producteur.

Au cas où, hors les cas de sinistres assurés, le Producteur déciderait de ne pas tourner le film ou d'en interrompre la production, il s'engage à rembourser à l'Investisseur l'intégralité des sommes déjà versées et à payer la Prime jusqu'à complet remboursement de l'Investisseur, conformément à l'article 13 des Conditions Générales de la Convention-cadre. En cas de non-achèvement du film, l'Investisseur devra, avec l'assistance d'Inver Invest et du Producteur, premièrement contacter l'assureur afin d'être indemnisé. Si l'assureur ne couvre pas le dommage lié au non-achèvement du film, et si celui-ci résulte de la volonté du Producteur, l'Investisseur devra contacter le Producteur afin d'être indemnisé. L'Offreur attire l'attention sur le fait que si le non-achèvement d'une œuvre résultait de la faillite du Producteur, celui-ci pourrait ne pas être en mesure de rembourser intégralement l'Investisseur.

La crise sanitaire du COVID-19 a eu et continue d'avoir des conséquences sur le déroulement des œuvres en cours de (post)production, la plus importante étant un report des plannings de tournage.

Au 12 mars 2020, lorsque les mesures ont été prises par le gouvernement fédéral, 9 œuvres audiovisuelles étaient en cours de production. Sept de ces œuvres en étaient à un stade de postproduction et deux étaient en phase de pré-production voire de préparation.

A la mi-septembre 2020, les œuvres audiovisuelles qui étaient en phase de préproduction et de préparation sont respectivement passées en phase de tournage et de postproduction. En ce qui concerne les projets qui étaient en phase de postproduction, 4 sont désormais terminés tandis que les autres suivent leur cours.

Sur l'ensemble de ces projets, environ 250.000 € doivent encore être financés via le tax shelter. Cela ne devrait pas, selon le management d'Inver Invest, impacter la finalisation des œuvres puisque le solde qu'il reste à financer est relatif à des dépenses plus lointaines qui peuvent être financées sur la fin de l'année 2020, voire même sur le premier trimestre 2021.

Dans le cas, peu probable, où ces fonds ne pouvaient pas être levés (entièrement) dans les délais, la finalisation des œuvres n'en serait pas impactée étant donné les faibles montants en jeu (maximum 75.000 €). Le différentiel de financement sur les projets impactés seraient pris en charge par les différents coproducteurs de manière à permettre leur finalisation. L'Investisseur ne serait pas impacté. Versus Production n'est pas le producteur délégué sur la plupart de ces projets et n'en assume donc pas le risque financier. Le seul impact pour le Producteur serait donc une diminution de sa rémunération, proportionnelle au différentiel de financement, c'est-à-dire moins de 10.000 €. Selon le management d'Inver Invest, l'équilibre de sa situation financière ne serait donc pas menacé.

Le retard pris dans les plannings de production aurait pu constituer un risque de dépassement des délais légaux dont disposent les Producteurs pour effectuer leurs Dépenses qualifiantes, soit 18 mois (24 mois pour les projets d'animation). Cela aurait pu avoir comme conséquence une insuffisance de Dépenses qualifiantes et donc une réduction de l'ATS à due concurrence. La loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie COVID-19 a modifié ces délais de manière à pallier les bouleversements de plannings. Ainsi, si un Producteur peut démontrer que l'œuvre a subi des dommages directs à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, il peut prolonger le délai des dépenses liée à l'œuvre de 12 mois maximum. Le délai d'éligibilité est donc porté à 30 mois (36 mois pour les projets d'animation).

Il n'y a jamais eu de cas de non-finalisation, d'interruption ni encore de dépassement des délais légaux. Toutefois, le risque lié aux films est considéré comme moyen afin de tenir compte des incertitudes liées à la crise sanitaire du COVID-19 et qui pourraient contraindre les Producteurs à interrompre une production, à la suite d'une faillite

notamment.

4.2. Risque lié aux œuvres scéniques

Evaluation de l'importance du risque : moyen

Conformément à l'Article 194 *ter*/1, toutes les œuvres scéniques concernées par un investissement en Tax Shelter sont agréées en tant qu'œuvre scénique européenne par les services compétents de la Communauté concernée.

Il existe un risque qu'une œuvre ne soit pas produite alors qu'un Investisseur aurait déjà conclu une Convention-cadre et mis le montant de l'investissement à disposition du Producteur.

Au cas où, hors les cas de sinistres assurés, le Producteur déciderait de ne pas produire l'œuvre scénique ou d'en interrompre la production, il s'engage à rembourser à l'Investisseur l'intégralité des sommes déjà versées et à payer la Prime jusqu'à complet remboursement de l'Investisseur, conformément à l'article 13 des Conditions Générales de la Convention-cadre. En cas de non-achèvement de l'œuvre scénique, l'Investisseur devra, avec l'assistance d'Inver Invest et du Producteur, premièrement contacter l'assureur afin d'être indemnisé. Si l'assureur ne couvre pas le dommage lié au non-achèvement de l'œuvre scénique, et si celui-ci résulte de la volonté du Producteur, l'Investisseur devra contacter le Producteur afin d'être indemnisé. L'Offreur attire l'attention sur le fait que si le non-achèvement d'une œuvre résultait de la faillite du Producteur, celui-ci pourrait ne pas être en mesure de rembourser intégralement l'Investisseur.

La crise sanitaire du COVID-19 a également eu des conséquences sur le planning de création et d'exploitation des Œuvres scéniques. Au 12 mars 2020, lorsque les mesures ont été prises par le gouvernement fédéral, 10 œuvres scéniques étaient en cours de création et 1 œuvre était en phase d'exploitation. Si la plupart des dates de représentation ont été décalées à l'automne ou à 2021, les phases de création ont repris.

La postposition des plannings de création et de représentation aurait pu constituer un risque de dépassement des délais légaux dont dispose les Producteurs pour effectuer leurs Dépenses qualifiantes, soit 24 mois. Cela aurait pu mener à une insuffisance de Dépenses qualifiantes et donc à une réduction de l'ATS à due concurrence. La loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie COVID-19 a modifié ces délais de manière à pallier les bouleversements de plannings. Ainsi, si un Producteur peut démontrer que l'œuvre a subi des dommages directs à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, il peut prolonger le délai des dépenses liée à l'œuvre de 12 mois maximum. Le délai d'éligibilité est donc porté à 36 mois pour les projets d'animation.

Sur l'ensemble de ces œuvres, un maximum de 67.000 €, réparti sur 4 projets, devrait encore être financé via le tax shelter sans que cela ne menace, selon le management d'Inver Invest, leur finalisation puisque ces projets, et donc la majorité de leurs dépenses, ont été reportés à 2021. Dans le cas, peu probable, où ces fonds ne pourraient pas être levés dans les délais, le différentiel de financement serait réparti sur les différents coproducteurs scéniques de manière à permettre la finalisation des œuvres. L'Investisseur ne serait dès lors pas impacté. La rémunération de DC&J Création serait réduite proportionnellement aux fonds levés ce qui, selon le management d'Inver Invest, ne remettrait pas en cause sa stabilité financière.

Il n'y a jamais eu de cas de non-finalisation, d'interruption ni encore de dépassement des délais légaux. Toutefois, le risque lié aux œuvres scéniques est considéré comme moyen afin de tenir compte des incertitudes liées à la crise sanitaire du COVID-19 et qui pourraient contraindre les Producteurs à interrompre une production, à la suite d'une faillite notamment.

5. RISQUES LIÉS À L'APPLICATION DES ARTICLES 194 TER ET 194 TER/1

5.1. Risques liés à l'interprétation des Articles 194 ter et 194 ter/1

Evaluation de l'importance du risque : moyen

Comme toute disposition légale, les Articles 194 ter et 194 ter/1 sont sujets à interprétation et à évolution, compte tenu notamment des éventuelles circulaires administratives et des décisions du Service des Décisions Anticipées ou de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances.

A titre d'exemple, les Producteurs peuvent inclure le salaire producteur et des frais généraux à titre de Dépenses qualifiantes pour un montant plafonné à 18% des Dépenses qualifiantes totales de l'œuvre. Les Articles 194 ter et 194 ter/1 laissent place à interprétation sur la manière dont ces Dépenses qualifiantes doivent être justifiées et ces dépenses sont régulièrement contrôlées lors des contrôles. C'est d'ailleurs le cas, à la date du Prospectus, puisqu'une facture relative au salaire d'un Producteur a été rejetée par la Cellule Tax Shelter précisément sur base de son interprétation quant à la manière dont celui-ci doit être justifié. Le dossier est actuellement en cours.

La conséquence principale de ce risque serait le rejet de certaines dépenses considérées comme Dépenses qualifiantes par le Producteur et comme non éligibles par la Cellule Tax Shelter. Ce rejet pourrait mener à une insuffisance de Dépenses qualifiantes ce qui impliquerait une diminution à due concurrence de l'ATS de l'Investisseur et donc de son Gain fiscal net. Le risque lié à la perte totale ou à l'obtention partielle de l'ATS est plus amplement commenté au point 2.1 ci-dessus.

5.2. Non-respect des Articles 194 ter et 194 ter/1

5.2.1. Non-respect par le Producteur

Evaluation de l'importance du risque : moyen

Il existe un risque de non-obtention de tout ou partie du Gain fiscal net en cas de non-respect par le Producteur des conditions de l'Article 194 ter ou de l'Article 194 ter/1 et des dispositions de la Convention-cadre, notamment en matière de Dépenses qualifiantes (voir la section "Investissement" ci-dessous et les points 5 et 6 des conditions générales des Conventions-cadres reprises en [Annexes 2 et 3](#)).

A la date du Prospectus, un seul projet soutenu par Inver Invest depuis le lancement de ses activités a subi une diminution de son ATS des suites d'une insuffisance de Dépenses qualifiantes (voir en page 13 le point 2.1. Risque lié à la perte totale ou à l'obtention partielle de l'ATS dans la section "Facteurs de risques" ci-dessus).

5.2.2. Non-respect par l'Investisseur

Evaluation de l'importance du risque : non évaluable

Il existe également un risque de non-obtention de tout ou partie du Gain fiscal net en cas de non-respect par l'Investisseur des conditions de l'Article 194 ter et des dispositions de la Convention-cadre, tels que (i) le retard ou le défaut de paiement de l'investissement, (ii) le non-respect de la comptabilisation de l'investissement en réserve immunisée, dont résulte son indisponibilité, jusqu'à la délivrance de l'ATS, (iii) l'insuffisance de bénéfices réservés imposables pour effectuer l'investissement dans le respect des plafonds visés par les Articles 194 ter et 194 ter/1 et (iv) l'insuffisance de bénéfices pour bénéficier intégralement de l'exonération fiscale définitive liée au Tax Shelter, au terme des reports éventuels de cette exonération prévus par l'Article 194 ter (voir en page 33 le point 10. Conditions pour pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale dans la section "Investissement" ci-dessous).

La Convention-cadre pourra être résolue de plein droit par le Producteur en cas de manquement par l'Investisseur à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sans préjudice des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par le Producteur.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la Convention-cadre, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production du film ou de l'œuvre scénique et, le cas échéant, de son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur le film ou l'œuvre scénique.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ces cas ni de la Prime ni du Gain fiscal net.

5.3. Modification des Articles 194 ter et 194 ter/1

Evaluation de l'importance du risque : faible

L'Article 194 ter ou l'Article 194 ter/1 peut être soit modifié, ou soit annulé ou inapplicable, par exemple en raison d'une incompatibilité avec une norme hiérarchiquement supérieure. Dans ces cas, l'exonération fiscale pourrait disparaître, éventuellement avec un effet rétroactif. Ce risque est lié à l'exercice de ses compétences fiscales par un État souverain. Inver Invest et le Producteur ne prennent aucun engagement à cet égard.

6. LIMITATION DES RISQUES

De façon générale, la structure proposée par Inver Invest permet de limiter différents risques.

6.1. Limitation des risques liés à l'investissement

Le risque de diminution du montant de l'ATS est couvert, sous réserve des limites contractuellement prévues, par une Assurance sur l'Avantage fiscal (contractée par et aux frais de DC&J Création ou Versus Production).

L'Assurance couvre les montants suivants : le rendement fiscal, 14 % d'intérêts de retard éventuellement dus au SPF Finances et le montant de l'impôt que l'Investisseur est tenu de payer sur l'indemnité, de façon à ce que son Gain fiscal net soit le même que celui qu'il aurait obtenu sans devoir faire appel à l'Assurance. En cette période de crise sanitaire du COVID-19, il convient de souligner que le non-achèvement d'une œuvre n'est pas couvert par l'Assurance dans le cas où celui-ci résulterait d'une pandémie.

Le risque d'insuffisance de Dépenses qualifiante, qui pourrait résulter du rejet de certaines dépenses lors d'un contrôle par la Cellule Tax Shelter (qui les jugerait non éligibles), est couvert par une marge de sécurité prise par les Producteurs afin de conserver un niveau de dépenses suffisant, même en cas de rejet d'un certain nombre d'entre elles. Le rejet de ces dépenses résulte souvent d'une divergence d'opinion quant à l'éligibilité de celles-ci entre les Producteurs et les contrôleurs de la Cellule Tax Shelter. Il est arrivé à plusieurs reprises que les Producteurs doivent argumenter leur position et leur raisonnement a généralement été entendu.

Le fait qu'Inver Invest vérifie, au moment de la signature de la Convention-cadre, le taux auquel est soumis l'Investisseur limite le risque lié au taux d'imposition de l'Investisseur. Cependant, il existe un risque limité que le taux d'imposition change au cours de l'exercice.

Afin de limiter le risque de non-paiement ou de paiement tardif de la Prime, Versus Production s'engage à fournir

aux Investisseurs, à leur demande et à leurs frais, une Garantie Bancaire, à concurrence du montant prévisionnel de la Prime. La Garantie Bancaire doit être demandée à la signature de la Convention-cadre.

6.2. Limitation des risques liés à Inver Invest et aux Producteurs

En cas de faillite ou de défaillance d'Inver Invest, les Investisseurs s'adresseront directement au Producteur, qui veillera au suivi administratif de la Convention-cadre et de l'ATS, conformément aux termes de la Convention-cadre. Une éventuelle défaillance ou faillite d'Inver Invest n'aurait pas d'impact direct sur l'exécution de la Convention-cadre, la Prime ou le Gain fiscal net.

Les risques de défaillance ou faillite de Versus Production sont couverts, sous réserve des limites contractuellement prévues, d'une part, par une Garantie Bancaire éventuelle sur la Prime pour autant que celle-ci ait été contractée à la demande et aux frais de l'Investisseur et, d'autre part, par l'Assurance (contractée par et aux frais de Versus Production), conformément à l'Article 194 *ter*. Une copie de l'Assurance sera communiquée à l'Investisseur sur simple demande. Par ailleurs, certains risques liés à la production de films font également l'objet d'assurances au bénéfice des Producteurs, qui visent à permettre, dans la mesure du possible, l'achèvement du film en cas de sinistre.

Les risques de défaillance ou faillite de DC&J Création sont couverts, sous réserve des limites contractuellement prévues par l'Assurance (contractée par et aux frais de DC&J Création), conformément à l'Article 194 *ter*.

Dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19 et afin de limiter les risques de défaillance ou de faillite, Inver Invest, Versus Production et DC&J Création ont pris des mesures pour diminuer drastiquement les coûts de leurs structures et tenter d'absorber les effets de la crise pendant plusieurs mois.

6.3. Limitation des risques liés aux films et aux œuvres scéniques

La structure proposée par Inver Invest permet de limiter certains risques liés au producteur du film ou de l'œuvre scénique puisque, sauf exception, toutes les Conventions-cadre sont conclues avec un seul producteur pour les films, Versus Production, ou un seul producteur pour les œuvres scéniques, DC&J Création.

Ces dernières assurent en principe le rôle de coproducteur et, le cas échéant, de producteur délégué des films ou des œuvres scéniques. Dans ce dernier cas, elles engagent l'intégralité des Dépenses qualifiantes, ce qui permet un meilleur contrôle du respect des conditions posées par les Articles 194 *ter* et 194 *ter/1* à cet égard. Si Inver Invest décide de conclure des Conventions-cadre avec d'autres Producteurs, ces derniers seront en tout état de cause des sociétés de production éligibles dans le cadre du régime Tax Shelter. Ces Producteurs seront sélectionnés par Inver Invest sur base d'une analyse de leur réputation et de leur expérience en matière de production.

6.4. Limitation des risques liés à l'application des Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*

La structure proposée par Inver Invest permet de limiter certains risques liés à l'application des Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*.

Afin de limiter le risque de non-obtention de tout ou partie du Gain fiscal net en cas de non-respect par le Producteur des conditions de l'Article 194 *ter* ou de l'Article 194 *ter/1* et des dispositions de la Convention-cadre, notamment en matière de Dépenses qualifiantes, la gestion et le contrôle des Dépenses qualifiantes sont en principe confiés à Versus Production et DC&J Création. Par ailleurs, dans la mesure où l'un de ces derniers ne serait pas le producteur délégué du film ou de l'œuvre scénique concerné et n'assurerait donc pas cette gestion et ce contrôle, Inver Invest veille à opérer une sélection rigoureuse des films et des œuvres scéniques ainsi qu'un suivi et un contrôle stricts des modalités de production. Elle veille ainsi à retenir des coproducteurs qui ont témoigné

de leur sérieux et de leur professionnalisme dans la gestion des films ou des œuvres scéniques qu'ils produisent, ce qui devrait limiter le risque de manque de Dépenses qualifiantes effectuées en Belgique.

En outre, Inver Invest veille à ne sélectionner que des films ou des œuvres scéniques dont le Budget et le Plan de financement répondent aux conditions prescrites par l'Article 194 *ter* et, le cas échéant, l'Article 194 *ter*/1, et qui remplissent par ailleurs les critères suivants :

Pour les films :

- le Plan de financement est confirmé à au moins 60 % (hors financements en Tax Shelter) ;
- la date de début du tournage a été confirmée par les coproducteurs ; et
- les Dépenses qualifiantes devant être effectuées en Belgique sont conformes aux prix du marché.

Pour les œuvres scéniques :

- le Plan de financement est confirmé à au moins 60 % (hors financements en Tax Shelter) ;
- le programme de la saison théâtrale dans lequel s'inscrit l'œuvre est confirmé ;
- le metteur en scène, le coproducteur, l'auteur (si création originale) et les principaux interprètes sont confirmés ; et
- les Dépenses qualifiantes devant être effectuées en Belgique sont conformes aux prix du marché.

Sauf exception, tous les films ou œuvres scéniques sont produits ou coproduits par Versus Production ou DC&J Création, en vertu d'accords de coproduction prévoyant que les Dépenses qualifiantes devant être effectuées en Belgique, conformément aux Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1, seront en principe prises en charge directement par le Producteur et sous son contrôle.

Le Producteur s'engage en outre à faire bénéficier l'Investisseur de l'Assurance (sous réserve des limites prévues dans la police), préalablement au versement par ce dernier du montant de son investissement, conformément à l'Article 194 *ter*.

Enfin, la Convention-cadre peut être résolue par l'Investisseur en cas de manquement par le Producteur à une quelconque de ses obligations, après mise en demeure restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sans préjudice des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par l'Investisseur.

L'INVESTISSEMENT

1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'INVESTISSEMENT ET DU SYSTÈME DU TAX SHELTER

L'investissement consiste en la mise à disposition de fonds par l'Investisseur au Producteur pour financer partiellement la production d'un film ou d'une œuvre scénique. Ces fonds ne sont remboursés ni par Inver Invest, ni par le Producteur, ni par un tiers.

L'investissement est repris au Plan de financement.

L'investissement génère, d'une part, le Gain fiscal net qui est un avantage économique découlant de l'immunisation fiscale des sommes payées prévue par les Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*. Le pourcentage du Gain fiscal net par rapport au montant de l'investissement est le même pour tous les investisseurs soumis au taux ordinaire de l'impôt des sociétés et tous les investissements en Tax Shelter, que ceux-ci soient réalisés par l'intermédiaire d'Inver Invest ou d'un autre intermédiaire agréé, et quel que soit le Producteur éligible signataire de la Convention-cadre.

L'Investisseur reçoit, d'autre part, la Prime qui est un rendement direct en numéraire calculé sur base des sommes payées par l'Investisseur. Le taux et la durée de la Prime sont limités par l'Article 194 *ter*. La Prime que le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur correspond au montant maximum permis par l'Article 194 *ter*.

Le Gain fiscal net et la Prime sont sujets à diverses conditions précisées aux Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*.

Par sa nature-même, l'investissement n'est pas cessible.

L'Investisseur ne détient pas et ne peut pas détenir de droits intellectuels ou de droits à recettes dans le film ou l'œuvre scénique concerné par son investissement.

Le Producteur peut offrir à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194 *ter*. Aucun autre avantage direct ou indirect, en numéraire ou en nature, ne peut être procuré à l'Investisseur en relation avec son investissement dans le film ou l'œuvre scénique.

Dans le respect de l'Article 194 *ter*, le Producteur offre l'Assurance (relative à l'Avantage fiscal) et, pour les œuvres audiovisuelles, Versus Production propose la Garantie Bancaire (à charge de l'Investisseur).

2. EVOLUTION DES ARTICLES 194 TER ET 194 TER/1

L'investissement est indissociablement lié à l'application des Articles 194 *ter* et, pour les œuvres scéniques, 194 *ter/1*.

L'Article 194 *ter* a fait l'objet de modifications par la loi du 26 mai 2016, par la loi du 25 décembre 2017 et par la loi du 28 avril 2019. Les modifications apportées par cette loi du 28 avril 2019 entendent garantir le rendement des conventions-cadres déjà signées ainsi que de celles à venir.

L'Article 194 *ter/1* a été inséré par la loi du 25 décembre 2016 et a été complété par la loi du 28 avril 2019.

Les Articles 194 *ter* et 194 *ter/1* ont été modifiés par la loi du 29 mai 2020, complétée par la loi du 15 juillet 2020, portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, qui prévoit notamment :

- l'augmentation temporaire des plafonds annuels d'exonération fiscale ;
- la prolongation temporaire du délai maximum d'éligibilité des dépenses Tax shelter pour les projets

audiovisuels et scéniques.

3. AGRÉMENTS

Conformément à l'Article 194 *ter* et à l'arrêté royal du 19 décembre 2014, Inver Invest a été agréée en qualité d'intermédiaire éligible pour l'audiovisuel le 23 janvier 2015 et Versus Production a été agréée en qualité de société de production audiovisuelle éligible le 23 janvier 2015.

Par ailleurs, Inver Invest a été agréée en qualité d'intermédiaire éligible pour les arts de la scène le 13 avril 2017 et DC&J Création a été agréée en qualité de société de production scénique éligible le 3 juillet 2017.

Une copie de ces décisions d'agrément est jointe en Annexe 6.

4. DESCRIPTION DU RENDEMENT

En synthèse et à titre indicatif :

- **L'Avantage fiscal et le Gain fiscal net**

L'Avantage fiscal de l'Investisseur résulte d'une exonération de ses bénéfices réservés imposables égale:

- pour les Investisseurs dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1er janvier 2019 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2020 : à 356 % de l'investissement versé dans les délais requis, avec un maximum de 172 % de la valeur de (la part de l'Investisseur dans) l'ATS du film ou de l'œuvre scénique concerné ; et
- pour les Investisseurs dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1er janvier 2020 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2021 : à 421 % de l'investissement versé dans les délais requis, avec un maximum de 203 % de la valeur de (la part de l'Investisseur dans) l'ATS du film ou de l'œuvre scénique concerné.

L'Avantage fiscal de l'Investisseur n'est définitif qu'à l'obtention de l'ATS. L'obtention de l'ATS permet de rendre définitive l'exonération provisoire, à condition que l'ATS soit délivrée au plus tard le 31 décembre de la 4e année qui suit celle de la signature de la Convention-cadre. Ce délai a été porté à la 5e année pour les Conventions-cadres signées sur des projets dont le délai d'éligibilité a été prolongé de 12 mois, c'est-à-dire sur les projets pour lesquels le Producteur peut démontrer qu'il a subi des dommages directs à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19. Ces délais sont également repris de manière structurée en page 35 au point 13. Résumé des différentes étapes de l'investissement dans la section "Investissement" ci-dessous.

L'Avantage fiscal n'est pas garanti.

La valeur totale de l'ATS ne peut pas excéder 15 millions d'euros par film ou 2,5 millions d'euros par œuvre scénique et équivaut à 70 % des Dépenses qualifiantes effectuées dans l'Espace Economique Européen et directement liées à la production au sens des Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*, sans pouvoir excéder 10/9 des Dépenses qualifiantes effectuées en Belgique. Toutes ces Dépenses qualifiantes doivent répondre aux critères d'éligibilité définis par les Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*, dont le Producteur garantit le respect. La part de l'Investisseur dans l'ATS est proportionnelle au montant de son investissement dans le total des investissements en Tax Shelter dans le même film ou la même œuvre scénique (qui ne peuvent dépasser la moitié du Budget).

Le Gain fiscal net correspond à la différence entre l'Avantage fiscal (356 % de l'investissement multiplié par le taux

d'imposition de l'Investisseur pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2019 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2020 ou 421 % de l'investissement multiplié par le taux d'imposition de l'Investisseur pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2021) et le montant de l'investissement.

Le versement de l'intégralité de l'investissement sera réalisé suivant un échéancier détaillé dans la Convention-cadre, mais devra intervenir au plus tard (i) dans les trois mois de la signature de cette dernière et (ii) trois mois avant la délivrance de l'ATS.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'Investisseur ne versait pas son investissement dans ce délai de trois mois, il perdrait le Gain fiscal net correspondant, à concurrence de la somme non versée. Il serait malgré tout tenu contractuellement de verser sans délai le solde du montant de son investissement, sauf accord du Producteur d'y déroger.

- **La Prime**

La Prime payée par le Producteur correspond, pour la période écoulée entre la date du premier versement de l'investissement et la délivrance de l'ATS, mais avec un maximum de dix-huit mois, à une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base. En fonction du film ou de l'œuvre scénique, cette somme peut être payée mensuellement, trimestriellement, semestriellement, annuellement, à terme échu, ou à la fin de la période convenue conformément aux dispositions de la Convention-cadre.

En application de l'Article 194 *ter*, le taux de la Prime change au début de chaque semestre civil et est applicable aux paiements faits au cours du semestre en cause. Le taux annuel applicable aux investissements payés pendant le second semestre de l'année 2020 sera de 4,301 %.

La Prime reste acquise à l'Investisseur même si l'ATS n'est pas délivrée pour le film ou l'œuvre scénique concerné. La Prime peut être taxable dans le chef de l'Investisseur, selon les règles en vigueur. La Prime n'est pas couverte par une assurance. La Prime n'est pas garantie.

- **Absence d'autres rendements**

Les Investisseurs ne bénéficient d'aucun autre rendement, direct ou indirect, lié aux films ou aux œuvres scéniques. Les rendements mentionnés ne sont pas des rendements actuariels.

5. EXEMPLE DE RENDEMENT

Un investissement de 100.000 € versé au plus tard le 31 décembre 2020 offre un rendement potentiel pour un Investisseur qui se détaille comme suit :

- **Gain fiscal net**

Le Gain fiscal net dépend du taux d'imposition applicable à l'Investisseur.

- Pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2019 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2020 :

Exonération fiscale : 100.000 € x 356 % = 356.000 €

Taux d'imposition	29,58 %	20,40 %
Avantage fiscal (356.000 € X taux d'imposition)	105.305 €	72.624 €
Gain fiscal net	5.305 €	- 27.376 €

- Pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2021 :

Exonération fiscale : 100.000 € x 421 % = 421.000 €

Taux d'imposition	25%	20%
Avantage fiscal (421.000 € X taux d'imposition)	105.250 €	84.200 €
Gain fiscal net	5.250 €	- 15.800 €

Le Gain fiscal net est acquis pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-cadre a été signée, pour autant que l'Investisseur ait une base imposable suffisante. L'Avantage fiscal de l'Investisseur n'est définitif qu'à l'obtention de l'ATS.

- **Prime**

Tenant compte d'un taux annuel de 4,301 % basé sur un taux EURIBOR à -0,199 % appliqué sur une période entre la date de versement de l'investissement (entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020) et la date de remise de l'ATS par le Producteur de maximum 18 mois, la Prime pourrait s'élever à 6.451,50 € brut (le taux annuel applicable ne varie pas pendant toute cette période).

- **Rendement total**

Le rendement potentiel total de l'opération pour l'Investisseur pour un investissement de 100.000 € se décomposerait donc comme suit, en fonction du taux d'imposition qui lui est applicable :

- Pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2019 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2020 :

Taux d'imposition	29,58%	20,40%
Investissement	-100.000,00 €	-100.000,00 €
Avantage fiscal	105.304,80 €	72.624,00 €
Gain fiscal net	5.304,80 €	-27.376,00 €
Prime brute (18 mois)	6.451,50 €	6.451,50 €
ISoc sur Prime	-1.908,35 €	-1.316,11 €
Prime nette	4.543,15 €	5.135,39 €
Rendement total net (18 mois)	9.847,95 €	-22.240,61 €
Taux du rendement	9,85%	-22,24%

En cas de non-paiement de la Prime, le rendement pourrait descendre jusqu'à -27,38 %.

- Pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2021 :

Taux d'imposition	25,00%	20,00%
Investissement	-100.000,00 €	-100.000,00 €
Avantage fiscal	105.250,00 €	84.200,00 €
Gain fiscal net	5.250,00 €	-15.800,00 €
Prime brute (18 mois)	6.451,50 €	6.451,50 €
ISoc sur Prime	-1.612,88 €	-1.290,30 €
Prime nette	4.838,63 €	5.161,20 €
Rendement total net (18 mois)	10.088,63 €	-10.638,80 €
Taux du rendement	10,09%	-10,64%

En cas de non-paiement de la Prime, le rendement pourrait descendre jusqu'à -15,80 %.

Le rendement total est inférieur s'il est calculé sur une période inférieure à 18 mois.

Les rendements mentionnés ne sont pas des rendements actuariels.

6. CONVENTION-CADRE

L'investissement sera uniquement concrétisé par la signature d'une ou de plusieurs Conventions-cadre avec un ou plusieurs Producteurs.

La Cellule Tax Shelter du SPF Finances a validé les modèles de Conventions-cadre pour les œuvres audiovisuelles et les œuvres scéniques le 21 juin 2017, confirmant leur conformité aux dispositions des Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1 (Annexe 4). Par e-mail le 8 avril 2020, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a également approuvé certaines modifications mineures à la Convention-cadre pour les œuvres scéniques. La Cellule Tax Shelter sera amenée à délivrer les ATS et à vérifier l'ensemble des conditions de leur délivrance. Cette validation permet donc de faciliter la délivrance des ATS. Cette validation n'est cependant pas équivalente à une décision anticipée (*ruling*) du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances.

La Convention-cadre comprend des conditions particulières, des conditions générales et des annexes qui en font partie intégrante. Elle fixe le montant définitif de l'investissement. Ce montant est repris au Budget et au Plan de financement prévisionnels propres au film ou à l'œuvre scénique annexés à la Convention-cadre. Le Budget reprend toutes les dépenses nécessaires à la fabrication du film jusqu'à sa livraison ou à la production de l'œuvre scénique jusqu'à un mois après sa première représentation, et peut inclure des dépenses de promotion ou d'exploitation à la charge du Producteur. Les versions définitives du Budget et du Plan de financement ne peuvent être établies par le Producteur qu'après la livraison de la copie zéro du film ou la première représentation de l'œuvre scénique.

La Convention-cadre sera signée en présence d'Inver Invest, sans toutefois que celle-ci ne souscrive aucun engagement à l'égard de l'Investisseur ou du Producteur, qui sont seuls responsables de l'exécution de la Convention-cadre et des conséquences de son éventuelle inexécution ou du non-respect des Articles 194 *ter* et, le cas échéant, 194 *ter*/1. La Convention-cadre est incessible.

Les éléments variables propres à chaque Convention-cadre et chaque Investisseur sont :

- le film ou l'œuvre scénique concerné par l'investissement ;
- le montant de l'investissement et l'échéancier de sa libération par l'Investisseur, limité légalement à (i) trois mois suivant la date de la Convention-cadre et (ii) à trois mois au plus tard avant la date de délivrance de l'ATS ; le montant de l'investissement est fixe pour une Convention-cadre donnée ;
- l'échéancier de paiement de la Prime ;
- les avantages en nature connexes pouvant être offerts à l'Investisseur ; et
- la mention ou non de celui-ci au générique du film ou sur un support promotionnel de l'œuvre scénique.

7. RÔLES RESPECTIFS D'INVER INVEST ET DES PRODUCTEURS

Conformément à la définition d'intermédiaire éligible des Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1, Inver Invest intervient comme intermédiaire dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-cadre. Inver Invest ne prend aucun engagement envers les Investisseurs.

Chaque Producteur assume envers l'Investisseur un certain nombre d'obligations relatives à l'investissement, conformément aux termes de la Convention-cadre.

Inver Invest assiste chaque Producteur dans le suivi d'un certain nombre de tâches administratives liées à ses obligations en vertu de la Convention-cadre, et qui consistent essentiellement à :

- servir d'intermédiaire de communication à toutes les étapes de la relation contractuelle entre l'Investisseur et le Producteur ;
- vérifier les conditions d'éligibilité du film ou de l'œuvre scénique et s'assurer du professionnalisme des coproducteurs du film ou de l'œuvre scénique ;
- s'assurer de l'aspect structurant des dépenses pour l'industrie audiovisuelle ou scénique belge et de leur parfaite éligibilité dans le cadre des Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1 ;
- rédiger et suivre la signature de la Convention-cadre ;
- s'assurer de l'obtention avant tout versement de l'Assurance et, le cas échéant, d'une Garantie Bancaire ;
- suivre le bon déroulement des mouvements financiers entre Investisseur et Producteur ;
- suivre le bon déroulement du film ou de l'œuvre scénique et le suivi des Dépenses qualifiantes ; et
- suivre la clôture du dossier Tax Shelter et la remise par le Producteur de l'ATS à l'Investisseur dans les délais requis.

8. LIMITES À L'INVESTISSEMENT

L'exonération fiscale dont peut bénéficier l'Investisseur est limitée à 50 % de ses bénéfices réservés imposables de la période imposable au cours de laquelle est signée la Convention-cadre en vertu de laquelle sera réalisé l'investissement. Les dernières modifications apportées par la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 ont établi les nouveaux plafonds d'exonération fiscale comme suit :

- à 1.700.000 € pour les Investisseurs dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2019 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2020 ou
- à 2.000.000 € pour les Investisseurs dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2021.

Ces plafonds sont applicables pour les Conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020 et jusqu'au 31

décembre 2021.

Cette limite et ces plafonds visent la totalité des investissements effectués par l'Investisseur pendant la période imposable concernée, que ce soit dans la production audiovisuelle ou scénique. Les bénéfices réservés imposables précités sont déterminés avant la constitution de la réserve immunisée visée ci-dessous.

Par "bénéfices réservés imposables", il faut entendre l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la même période.

Pour les Investisseurs dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2019 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2020, l'investissement maximal théorique est donc de 477.528 € par période imposable si l'Investisseur entend bénéficier de l'intégralité de l'exonération fiscale pour cette période imposable.

Pour les Investisseurs dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2021, l'investissement maximal théorique est donc de 475.059 € par période imposable si l'Investisseur entend bénéficier de l'intégralité de l'exonération fiscale pour cette période imposable.

Il appartient donc à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour réaliser l'investissement.

Lors de la réception de l'ATS, l'Investisseur pourra transférer la réserve exonérée vers les réserves disponibles.

9. REPORT DE L'EXONÉRATION

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices réservés imposables dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est signée la Convention-cadre en vertu de laquelle sera réalisé l'investissement, l'exonération dont il n'a pas pu bénéficier pour cette période peut être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération fiscale puisse excéder les limites visées ci-dessus.

Suite à la loi du 25 décembre 2017 réformant notamment le taux de l'impôt des sociétés et les taux prévus à l'Article 194 *ter*, un Investisseur procédant au report de son exonération d'un exercice ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2018 à un exercice ayant débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et étant rattaché à l'exercice d'imposition 2019 ou 2020 procédait au report d'une exonération calculée sur base de taux n'étant plus d'actualité. La loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1 *ter*, de la loi du 5 avril 1955 permet l'application d'un coefficient multiplicateur au montant des sommes qui n'ont pas pu être exonérées par manque de bénéfices dans le chef de l'Investisseur.

Ce coefficient multiplicateur dépend du taux de l'impôt des sociétés en vigueur pour la période imposable au cours de laquelle l'Investisseur a signé la Convention-cadre concernée et celui en vigueur pour la période imposable pour laquelle le report a lieu.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 33,99 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée un coefficient multiplicateur de :

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29,58 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ; ou
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non

exercée de l'exonération est reportée.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29,58 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Ces modifications sont entrées en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2018 et sont applicables aux sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2019 ou 2020. Par ailleurs, l'exonération fiscale définitive doit intervenir au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'ATS a été délivrée à la société de production éligible.

Si l'une ou l'autre des conditions visées par l'Article 194 *ter* et, pour les œuvres scéniques, l'Article 194 *ter*/1 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement immunisés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période, éventuellement majorés d'amendes et d'intérêts de retard. Dans le cas contraire, les sommes exonérées temporairement sont définitivement exonérées à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle l'ATS est jointe à la déclaration fiscale de l'Investisseur correspondante.

10. CONDITIONS POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION FISCALE

L'Investisseur ne peut bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'Article 194 *ter* et, pour les œuvres scéniques, par l'Article 194 *ter*/1, que si les dispositions de la Convention-cadre et de ces articles sont respectées, tant par l'Investisseur que par le Producteur.

L'Investisseur doit notamment, en vertu de l'Article 194 *ter* :

- comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194 *ter* à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date de délivrance de l'ATS ;
- ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194 *ter* comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date de délivrance de l'ATS ;
- annexer à sa déclaration à l'impôt des sociétés une copie de la Convention-cadre et de ses annexes dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable ; et
- transmettre à son service de taxation une copie de l'ATS, qui sera remise à l'Investisseur dans le délai convenu en tenant compte à la fois de la situation fiscale spécifique de l'Investisseur et de la Prime attendue.

11. ASSURANCE RELATIVE À L'AVANTAGE FISCAL

Le Producteur s'engage à faire bénéficier l'Investisseur, préalablement au versement par ce dernier du montant de son investissement, de l'Assurance couvrant (sous réserve des limites prévues dans les polices, jointes en [Annexe 16](#)) l'Investisseur contre tout risque relatif à l'Avantage fiscal, conformément à l'Article 194 *ter*, qui permet au Producteur de faire bénéficier l'Investisseur sans frais d'une *“garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter (...) pour autant que [ce dernier], en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus (...) en cas de non-respect de cette condition d'exonération”*.

L'Assurance est souscrite par le Producteur au bénéfice des Investisseurs auprès de Circles Group SA, dont le siège social est situé au 6, rue d'Arlon à L-8399 Luxembourg.

Les limites et cas d'exclusion principaux spécifiques à la "garantie tax shelter" (outre ceux prévus aux conditions générales) de l'Assurance sont les suivants :

- *"Aucune indemnité ne sera due :*
 - a) *Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article [194 ter];*
 - b) *S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;*
 - c) *Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article [194 ter];*
 - d) *Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article [194 ter] au moment de la signature de la police et/ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum 1.250.000 €;*
 - e) *Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques;*
 - f) *Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières".*

Pour les productions audiovisuelles, aucune indemnité ne sera due non plus dans les cas suivants :

"(g) en cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;

(h) en cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50 % du budget ;

(i) en cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article [194 ter] ;

(j) en cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police".

- *"Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre".*
- *"En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production".*

En cette période de crise sanitaire du COVID-19, il convient de souligner que l'achèvement d'une œuvre n'est pas couvert par l'Assurance dans le cas où ce non-achèvement résulterait d'une pandémie.

Le Producteur se réserve le droit de changer d'assureur et/ou de modifier les conditions de l'Assurance à tout moment, étant entendu que ces modifications ne seront pas applicables aux Investisseurs ayant déjà conclu une Convention-cadre sans leur accord exprès. Une copie de l'Assurance sera communiquée à l'Investisseur sur simple demande.

Dans le cas où l'Investisseur devrait faire appel à l'Assurance, Inver Invest se chargera d'entreprendre les démarches auprès de l'assureur et restera son intermédiaire jusqu'à obtention de la réparation du dommage subi.

Il serait demandé à l'Investisseur de fournir une copie de son avertissement extrait de rôle (et tout autre document pertinent) afin de déterminer avec précision le dommage subi.

12. GARANTIE BANCAIRE RELATIVE À LA PRIME

Pour l'audiovisuel, Versus Production s'engage à fournir aux Investisseurs, à leur demande et à leurs frais, la Garantie Bancaire, qui est une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et appellable à première demande, à concurrence du montant prévisionnel de la Prime.

Les frais de la Garantie Bancaire s'élèvent à un montant égal à 25 € de frais de dossier + 1 % par semestre du montant garanti, avec un minimum de 25 € par semestre entamé (et donc, pour une Garantie Bancaire d'une durée de 18 mois, un minimum de 125 €). Ces frais sont à charge de l'Investisseur.

Dans le cas où l'Investisseur devrait faire appel à la Garantie Bancaire, l'Investisseur devra faire parvenir à la banque, dans le délai imparti, une lettre recommandée satisfaisant aux conditions suivantes :

- 1) Mentionner les références de la Garantie Bancaire et renseigner ses coordonnées complètes, la qualité du signataire et son numéro de compte bancaire ; et
- 2) Fournir la preuve du versement de l'investissement ; et
- 3) Déclarer expressément que le Producteur n'a pas remboursé l'investisseur, à l'échéance convenue, l'intérêt précité à concurrence du montant qui fait l'objet de l'appel.

13. RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'INVESTISSEMENT

Cette description des étapes de l'investissement ne constitue qu'un résumé et doit être lue avec l'ensemble de la présente section concernant l'investissement :

- 1) signature de la Convention-cadre par l'Investisseur et le Producteur, en présence d'Inver Invest ;
- 2) dans le mois de la signature, notification de la Convention-cadre par le Producteur au SPF Finances ;
- 3) au plus tard trois mois après la signature, versement de l'investissement par l'Investisseur au Producteur (le cas échéant, de manière échelonnée) ;
- 4) communication de la Convention-cadre par l'Investisseur en annexe de sa déclaration fiscale relative à l'exercice au cours duquel la Convention-cadre a été signée et obtention de l'exonération provisoire pour cet exercice fiscal-là ;
- 5) au plus tôt trois mois après le versement total de l'investissement et au plus tard quatre ans après la fin de l'exercice fiscal au cours duquel la Convention-cadre a été signée, obtention de l'ATS par le Producteur et transmission de l'ATS à l'Investisseur ;
- 6) au plus tard lors de l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-cadre ou au plus tard lors de l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-cadre pour les Conventions-cadres signées sur des projets dont le délai d'éligibilité a été prolongé de 12 mois (c'est-à-dire pour les projets pour lesquels le Producteur peut démontrer qu'il a subi des dommages directs à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19), transmission de l'ATS par l'Investisseur au SPF Finances et exonération définitive ; et
- 7) paiement du montant de la Prime par le Producteur à l'Investisseur suivant l'échéancier prévu dans la Convention-cadre (au plus tard le jour de la délivrance de l'ATS ou, si cette échéance intervient avant, 18 mois après le (premier) versement de l'investissement).

L'OFFRE

1. NATURE DE L'OFFRE

L'Offre vise l'investissement consistant en la mise à disposition de fonds par l'Investisseur au Producteur pour financer partiellement la production d'un film ou d'une œuvre scénique dans le cadre du système d'exonération fiscale du Tax Shelter, selon les conditions particulières prévues par les Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*.

2. PORTÉE ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE

L'Offre est exclusivement destinée aux sociétés résidentes belges ou établissements belges de sociétés étrangères visés à l'article 227,2° CIR/92 et pouvant bénéficier du régime du Tax Shelter instauré par les Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*.

L'Investisseur ne peut pas être une société de production audiovisuelle ou scénique au sens des Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*, ni une société liée à cette dernière conformément à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations (anciennement article 11 du Code des sociétés), ni une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ni une société liée à une telle entreprise, ni un intermédiaire en Tax Shelter.

Une version coordonnée officielle des Articles 194 *ter* et 194 *ter/1* est jointe en [Annexe 1](#) à des fins informatives.

L'Article 194 *ter* a fait l'objet de plusieurs circulaires administratives et de nombreuses décisions anticipées (*rulings*) qui en interprètent les dispositions et qui sont réputées faire partie des définitions des Articles 194 *ter* et 194 *ter/1* au sens du Prospectus. L'Investisseur est invité à en prendre connaissance.

Le Prospectus ne peut pas être considéré comme interprétant les Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*. Les explications données illustrent le système légal et ne s'y substituent pas.

Il appartient à l'Investisseur de vérifier qu'il est éligible au sens de ces dispositions, tant au regard de son objet social que de ses activités effectives principales.

Pour pouvoir bénéficier de ce régime de façon optimale, les sociétés concernées doivent être soumises à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux d'imposition ordinaire (29,58 % pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2019 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2020 ou 25% pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2021). Un taux d'imposition marginal inférieur peut avoir un impact défavorable conséquent sur le rendement, qui pourrait devenir négatif dans certains cas. Il est déconseillé aux Investisseurs qui ne sont pas soumis au taux d'imposition ordinaire de répondre à la présente Offre sans un examen préalable et approfondi de leur situation.

La mise à disposition du Prospectus sur le site internet d'Inver Invest ou toute autre diffusion du Prospectus ne constituent pas une offre publique à destination de pays autres que la Belgique.

Avant de décider d'un investissement, les Investisseurs sont conviés à étudier consciencieusement ce Prospectus (en ce comprises les Annexes), afin de pouvoir juger en connaissance de cause les opportunités et les risques.

3. DURÉE DE L'OFFRE

L'Offre est une offre continue, ouverte à partir du 28 septembre 2020. Inver Invest pourra y mettre fin à tout

moment. Si cela devait se produire, Inver Invest publiera un supplément au Prospectus.

L'Offre se clôturera de plein droit lorsque des Investisseurs auront signé des Conventions-cadre à concurrence du montant maximum de l'Offre, ou le 27 septembre 2021 si ce montant maximum n'est pas atteint à cette date. La clôture de l'Offre n'aura pas d'impact sur les droits des Investisseurs qui auront conclu une Convention-cadre avant la date de clôture.

4. MONTANT DE L'OFFRE

Le montant total maximum de l'Offre est fixé à 9.500.000 €.

Le montant de l'Offre sera déterminé par Inver Invest en fonction des Budgets des films et des œuvres scéniques pour lesquels Inver Invest dispose ou disposera d'un mandat de recherche d'investissements et de l'intérêt exprimé par les Investisseurs potentiels.

L'investissement minimum par Investisseur est de 500 €.

5. AVANTAGES PROMOTIONNELS POUR L'INVESTISSEUR

Outre l'Avantage fiscal et la Prime, le Producteur ne peut procurer à l'Investisseur "[a]ucun [autre] avantage économique ou financier (...), à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée" (Article 194 ter).

L'Investisseur pourra ainsi notamment bénéficier sans frais :

- d'un certain nombre de places pour l'avant-première officielle du film ou la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique;
- de cartons d'invitations gratuites permettant d'assister à une projection du film dans une salle ou à une représentation de l'œuvre scénique en Belgique ;
- d'un certain nombre de DVD lors de la sortie sur support DVD du film ;
- d'affiches du film ou de l'œuvre scénique ; et/ou
- de CDs de la bande originale du film.

Si l'Investisseur désire bénéficier d'avantages d'une valeur plus importante, il devra en supporter la charge.

6. FRAIS DE L'OFFRE

À l'exception du montant de l'investissement, aucun frais afférent à l'Offre ou l'exécution de la Convention-cadre n'est à charge de l'Investisseur, sous réserve des frais liés à une Garantie Bancaire éventuelle.

7. FORME DE L'ACCORD D'INVESTISSEMENT ET FORMALITÉS

L'investissement sera uniquement concrétisé par la signature d'une Convention-cadre entre l'Investisseur et un Producteur.

Toute Convention-cadre sera signée en présence d'Inver Invest, sans toutefois que celle-ci ne souscrive aucun engagement à l'égard de l'Investisseur ou du Producteur, qui sont seuls responsables de l'exécution de la Convention-cadre et des conséquences de son éventuelle inexécution ou du non- respect des Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1.

Toute modification des dispositions légales relatives à l'Offre, tout fait nouveau signification ou toute erreur ou inexactitude substantiellement concernant les informations contenues dans le Prospectus donnera lieu à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur et, en particulier, à l'article 23 du Règlement Prospectus. Le cas échéant, tout Investisseur qui, au moment de la publication du supplément, aurait déjà accepté d'investir avant que le supplément ne soit publié, dispose de deux jours ouvrables pour retirer son acceptation, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'Offre.

8. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

L'Offre est régie par le droit belge. Tout litige en rapport avec l'Offre sera soumis aux Tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles.

Les dispositions des Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*, de leurs Arrêtés royaux d'exécution et des circulaires interprétatives priment en tout état de cause le Prospectus et les termes et conditions de la Convention-cadre.

INVER INVEST

1. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL

Inver Invest est une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social sis au 10, Quai Godefroid-Kurth à 4020 Liège (sièges d'exploitation : 10, Quai Godefroid-Kurth à 4020 Liège et 68, Rue de la Croix de Pierre à 1060 Bruxelles) et inscrite à la BCE sous le numéro 0475.592.186 – www.inver-taxshelter.be.

La société a été constituée le 30 août 2001 sous la dénomination "Inver Production". La dénomination de la société a été modifiée le 9 décembre 2005 en "Inver Invest", date à partir de laquelle la société a développé ses activités Tax Shelter.

L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

La prestation de service et/ou le management dans les secteurs liés à la production, la distribution, l'exploitation de produits cinématographiques, audiovisuels, des nouvelles technologies, de l'internet, l'achat, l'exploitation et la distribution de produits cinématographiques, audiovisuels, de télévision ; l'édition, l'organisation d'évènements, la vente et l'achat de production, de droits d'auteurs, la distribution, la commercialisation, la mise en scène, le théâtre, le cinéma, la danse, la musique, internet, l'organisation d'expositions, la publicité, la mise en page, l'infographie, la location et la distribution de tout matériel, le rôle d'intermédiaire et/ou d'agent pour toute société et/ou groupement de sociétés, pour toute personne et/ou groupe de personnes, le tout lié à son objet ou sur tout autre support même inconnu à ce jour ; le conseil financier et/ou le financement de toute œuvre et/ou produit audiovisuel, théâtral, cinématographique, musical, internet, tant pour tout investisseur ou groupe d'investisseurs que pour tout producteur ou groupe de producteurs, distributeur ou groupe de distributeurs, exploitant ou pour tout groupe d'exploitants, l'organisation de compétitions sportives ou de cours d'initiation à tout sport, ainsi que la location du matériel lié au sport en question à des fins récréatives et publicitaires.

Elle pourra aussi se livrer en Belgique ou à l'étranger, d'une manière générale et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative : à toutes exploitations et opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et s'insérer par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles pour elle de favoriser son développement."

2. EXERCICE SOCIAL

Depuis 2016, l'exercice social d'Inver Invest commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année. L'exercice social a été modifié afin de mieux refléter le cycle économique de ses activités (nombreuses Conventions-cadre signées en décembre et investissements réalisés au cours du premier trimestre de l'année suivante). Ainsi, au 31 mars de chaque année, Inver Invest sait si toutes les Conventions-cadre ont bien été respectées par les Investisseurs et a facturé toutes les commissions correspondantes.

3. STATUTS

Une version coordonnée des statuts d'Inver Invest est reprise en [Annexe 7](#).

4. RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

4.1. Actionnariat

Associés	Nombre de parts	Pourcentage du
Bronckx	1.767	95 %
Eric van Zuylen	93	5 %
Total	1.860	100%

Bronckx est détenue entièrement par Jacques-Henri Bronckart, qui en est également le seul gérant.

Le montant du capital social d'Inver Invest s'élève à 18.600 €. Il n'a pas été modifié depuis la constitution de la société.

4.2. Parts du capital détenues par les membres des organes de gestion de la société

95 % des parts du capital d'Inver Invest sont détenues par Bronckx, qui assume également la gérance d'Inver Invest via MMI, représentée par Jacques-Henri Bronckart en qualité de représentant permanent.

4.3. Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices

Néant.

4.4. Sociétés liées

Sauf exception, les films sont (co)produits par Versus Production, contrôlée par les mêmes actionnaires qu'Inver Invest. Sauf exception, les œuvres scéniques sont (co)produites par DC&J Création.

Inver Invest et Versus Production concluent des contrats de mandat de recherche d'Investisseurs pour chaque film. Inver Invest et DC&J Création concluent des contrats de mandat de recherche d'Investisseurs pour chaque œuvre scénique.

Pour la fabrication proprement dite des films, Versus Production fait fréquemment appel à Cervis, contrôlée par les mêmes actionnaires qu'Inver Invest et qui en assure la production exécutive.

Enfin, il arrive que les films soient également distribués en salle, vidéo et télévision au Benelux par O'Brother Distribution (contrôlée par les mêmes actionnaires qu'Inver Invest).

4.5. Dividendes

Inver Invest n'a pas distribué de dividendes au cours de ses trois derniers exercices. La société n'a pas de politique de dividendes particulière.

5. GÉRANTS

En vertu de l'article 11 des statuts, Inver Invest est gérée par l'associé unique, ou par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment. Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La durée des fonctions de gérant n'est pas limitée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs gérants de catégorie A et un ou plusieurs gérants de catégorie B. Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, moyennant le respect des règles de représentation de la société décrites ci-après, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, y compris en justice (en demandant ou en défendant), soit par un gérant de catégorie A agissant seul, soit par un gérant de catégorie A et un gérant de catégorie B agissant conjointement.

Les gérants peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, moyennant le respect des règles de représentation de la société.

Bronckx a été nommée en qualité de gérant de catégorie A. Elle a désigné MMI (représentée par Jacques-Henri Bronckart) en qualité de représentant permanent pour exercer en son nom et pour son compte le mandat de gérant. Streamline Management a été nommée en qualité de gérant de catégorie B. Elle a désigné Grégory César en qualité de représentant permanent pour exercer en son nom et pour son compte le mandat de gérant. Rizôm a été nommée en qualité de gérant de catégorie B. Elle a désigné Sylvie Rasquinet en qualité de représentant permanent pour exercer en son nom et pour son compte le mandat de gérant.

Inver Invest a conclu des conventions de gestion rémunérées avec Bronckx, Streamline Management et Rizôm.

Durant les 5 années précédant la date de ce Prospectus, Jacques-Henri Bronckart, Grégory César et Sylvie Rasquinet (i) n'ont pas été condamnés pour fraude, (ii) n'ont pas été associés (en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général) à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société, (iii) n'ont pas fait l'objet d'une incrimination ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire et (iv) n'ont pas été empêchés par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance (ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires) d'une société.

Il n'existe pas de conflit d'intérêt dans le chef de Bronckx, de Streamline Management ou de Rizôm, ou de leurs représentants, en leurs qualités de gérant et représentant permanent du gérant respectivement.

Inver Invest ne suit pas de principes de gouvernance d'entreprise spécifiques.

6. POUVOIRS

Moyennant le respect des règles de représentation de la société visées à l'article 11 des statuts, chaque gérant :

- peut agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social ;
- dispose de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition ;
- peut signer tous actes intéressant la société, et notamment, sans limitation de sommes, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse, administrations, postes et douanes et à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés, assurés, ou autres, plis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances

ou décharges, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions;

- peut acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre à bail, tous biens meubles et immeubles, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages, nantissements, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision ; et
- peut signer la correspondance journalière, conclure tous contrats tant en matière d'achat que de vente, engager, surveiller, licencier le personnel, représenter l'entreprise auprès de toutes administrations privées ou publiques, y compris les Cours et Tribunaux.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives. Les gérants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation de l'assemblée pour tous actes engageant la société, même pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, actes que les gérants signent valablement moyennant le respect des règles de représentation de la société visées à l'article 11 des statuts.

7. ACTIVITÉS

Inver Invest est une société d'intermédiation en Tax Shelter créée en 2005 par des professionnels de la gestion financière et de l'audiovisuel. Elle est dirigée notamment par Bronckx, représentée par la société MMI, elle-même représentée par Jacques-Henri Bronckart, qui est également actif dans la production de films via Versus Production, la production d'œuvres scéniques via DC&J Création et la distribution de films via O'Brother Distribution.

Inver Invest compte plusieurs conseillers et partenaires expérimentés qui conseillent les clients tout au long de l'année quant aux opportunités d'investissement en Tax Shelter.

Inver Invest commercialise les investissements Tax Shelter au travers des marques « Inver Tax Shelter », « Inver Ciné » (pour l'audiovisuel) et « Inver Scène » (pour les arts de la scène).

L'équipe d'Inver Invest gère toute la partie administrative et l'organisation de l'investissement. Ses services sont notamment :

- travailler comme intermédiaire en matière de Tax Shelter pour les œuvres audiovisuelles et scéniques;
- servir d'intermédiaire de communication à toutes les étapes de la relation contractuelle entre les Investisseurs et le Producteur ;
- vérifier les conditions d'éligibilité des films et des œuvres scéniques et s'assurer du professionnalisme des producteurs et coproducteurs des films et des œuvres scéniques ;
- s'assurer de l'aspect structurant des dépenses pour le secteur de la production audiovisuelle et scénique belge et de leur parfaite éligibilité dans le cadre des Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1 ;
- rédiger et suivre la signature des Conventions-cadre ;
- s'assurer de l'obtention avant tout versement de l'Assurance et, le cas échéant, d'une Garantie Bancaire ;
- suivre le bon déroulement des mouvements financiers entre les Investisseurs et le Producteur ;
- suivre le bon déroulement de la production audiovisuelle ou scénique et le suivi des Dépenses qualifiantes ;
- suivre la clôture des dossiers Tax Shelter et la remise par le Producteur de l'ATS aux Investisseurs dans les

délais annoncés ; et

- assurer la gestion des invitations des Investisseurs à différents événements (avant-premières, premières représentations, festivals, ...), ainsi que des visites de plateau pendant les tournages ou autres événements similaires pour les productions scéniques.

L'objectif de la société en matière d'intermédiation en Tax Shelter audiovisuel est triple :

- offrir aux Investisseurs un produit financier structurant et attractif ;
- permettre le financement de productions audiovisuelles et scéniques de qualité ; et
- apporter dans la mesure du possible un effet structurant à l'économie, au cinéma et aux arts de la scène belges notamment via la création d'emploi dans le secteur et les sociétés de production audiovisuelle et scénique.

Inver Invest propose une étude concrète de la situation de l'entreprise et guide l'Investisseur dans ses choix afin de répondre aux spécificités de l'entreprise en termes de timing d'investissement.

L'objectif d'Inver Invest est de proposer aux Investisseurs un service sur mesure, calibré au mieux de leurs intérêts et adapté aux exigences du marché, pour financer des productions cinématographiques et scéniques de qualité ayant un effet structurant pour l'économie belge notamment via l'augmentation de l'emploi dans le secteur.

8. MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Année	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Total	862.365,47 €	560.175,65 €	644.224,83€

Le chiffre d'affaires correspond aux commissions versées à Inver Invest.

9. RÉMUNÉRATION

Les prestations d'Inver Invest sont exclusivement à charge du Producteur. Le montant facturé est en phase avec la structure de coûts d'Inver Invest et ses capacités de levée de fonds. Ce montant varie entre 12% et 15% (avec certaines exceptions à 10%) de chaque investissement et est en adéquation avec les charges de conseil, d'intermédiation et de suivi administratif. En tout état de cause, le montant de la commission d'Inver Invest respectera les normes fixées par le Service des Décisions Anticipées ou la Cellule Tax Shelter du SPF Finances.

Ces revenus servent principalement à couvrir les charges d'Inver Invest dans le cadre de la recherche d'Investisseurs potentiels et du suivi technique et administratif des investissements.

10. ABSENCE DE CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE OU COMMERCIALE

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale d'Inver Invest n'est survenu depuis la fin du dernier exercice comptable vérifié ou publié, sous réserve des précisions reprises en page 47 au point 12. Evolution récente et perspectives ci-dessous.

11. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS

L'exercice social d'Inver Invest commence, depuis 2016, le 1^{er} avril pour se clôturer le 31 mars de chaque année (article 17 des statuts).

Les comptes annuels d'Inver Invest au 31 mars 2018 et au 31 mars 2019, approuvés au format BNB par l'assemblée générale, sont disponibles en [Annexe 11](#).

Les comptes provisoires au 31 mars 2020 sont repris en Annexe 12. Ces comptes n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale.

11.1. Tableau comparatif des exercices aux 31 mars 2018 et 2019 et, provisoire, au 31 mars 2020

Les informations financières historiques d'Inver Invest au 31 mars 2018 et au 31 mars 2019 ont été auditées par le commissaire. Les rapports du commissaire concernant ces chiffres se trouvent en Annexe 11. Aux fins du Prospectus, ces informations financières donnent une image fidèle (conformément aux normes d'audit applicables en Belgique) du patrimoine et de la situation financière d'Inver Invest.

Actif (en Euros)	31.03.2020 (provisoire)	31.03.2019	31.03.2018
Actifs immobilisés	20.136,28	32.059,88	59.281,40
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations corporelles	14.556,28	26.479,88	53.701,40
Immobilisations financières	5.580,00	5.580,00	5.580,00
Actifs circulants	431.798,60	345.531,78	343.572,38
Créances commerciales	37.412,78	255.303,17	38.233,55
Autres créances	373.339,28	60.303,17	224.880,57
Placements de trésorerie	-	-	-
Valeurs disponibles	15.861,98	796,29	1.086,74
Comptes de régularisation	4.761,17	29.129,15	79.371,52
Total de l'actif	451.512,09	377.591,66	402.853,78

Passif (en Euros)			
Capitaux propres	128.465,02	54.568,41	111.115,71
Provisions et impôts différés	-	-	59.000,00
Dettes long terme	632,25	8.136,25	15.489,15
Dettes financières à plus d'un an	632,25	8.136,25	15.489,15
Passifs circulants	322.414,82	314.887,00	217.248,92
Dette à plus d'un an échéant dans l'année	7.504,00	7.352,90	10.866,64
Dettes commerciales	267.930,19	247.440,36	126.136,86
Dettes fiscales, salariales & sociales	31.692,91	19.740,01	77.501,03
Autres dettes	0,00	40.293,52	2.526,92
Compte de régularisation	15.287,72	60,21	217,47
Total du passif	451.512,09	377.591,66	402.853,78

Compte de résultats (en Euros)	31.03.2020 (provisoire)	31.03.2019	31.03.2018
Marge brute d'exploitation	208.213,30	101.214,00	292.977,83
Rémunérations, charges sociales, pensions	-119.514,12	-125.552,00	-218.648,91
Amortissements et réductions de valeur	-11.760,10	-27.132,00	-33.829,62
Provision pour risques et charges	0,00	59.000,00	-3.707,31
Autres charges d'exploitation	-1.084,00	-1.605,00	-2.695,03
Charges d'expl. Non récurrentes	-163,50	-62.314,00	-
Bénéfice d'exploitation	75.691,58	-56.389,00	34.096,96
Produits financiers	1.934,41	7.282,00	8.579,10
Charges financières	-3.729,38	-2.275,00	-2.530,61
Bénéfice de l'exercice avant impôt	73.896,61	-51.382,00	40.145,45

Analyse bilantaire	31.03.2020 (provisoire)	31.03.2019	31.03.2018
Résultat d'exploitation (ventes et prestations - Coût des ventes et prestations)	75.691,58	-56.389,00	34.096,96
Informations bilantaires (en Euros)			
Dette financière nette (Dette financière LT + dette financière CT - trésorerie)	-7.725,73	14.692,86	25.269,05
Ratio de liquidité générale (actifs circulants / passif circulant)	1,34	1,10	1,58
Ratio de la dette / Fonds propres (total du passif / total cap. Propres)	3,51	6,92	3,63
Ratio de couverture des intérêts (résultat d'exploitation/charges d'intérêts)	20,30	-24,79	13,47

Flux de trésorerie	31.03.2020 (provisoire)	31.03.2019	31.03.2018
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation			
Encaissements reçus des clients (Créances commerciales + Autres créances)	533.073,57	699.645,96	968.474,34
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel (Dettes frns + Autres dettes + Rém. Et C.S)	-509.865,91	-666.398,12	-925.995,29
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitations	23.207,66	33.247,84	42.479,05
Produits financiers	0,00	31,50	0,00
Charges financières	-522,47	-1.089,98	-704,73
Impôt	-266,60	-22.026,39	-23.791,80
Flux de trésorerie net provenant des activités d'exploitations	22.418,59	10.162,97	17.982,52
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Acquisition d'immobilisation	0,00	0,00	-47.429,47
Cessions d'immobilisations (revente véhicules)	0,00	413,22	1.000,00
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement	0,00	413,22	-46.429,47
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Augmentation de capital	0,00	0,00	0,00
Crédit à long terme	0,00	0,00	29.170,91
Remboursement d'emprunt	-7.352,90	-10.866,64	-12.718,99
Dividendes versés	0,00	0,00	0,00
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement	-7.352,90	-10.866,64	16.451,92
Cash Flow Net	15.065,69	-290,45	-11.995,03

Evolution nette des liquidités et équivalents de liquidités	31.03.2020 (provisoire)	31.03.2019	31.03.2018
Liquidités et équivalents de liquidités à la clôture de l'exercice	15.861,98	796,29	1.086,74
Liquidités et équivalents de liquidités à l'ouverture de l'exercice	796,29	1.086,74	13.081,77
Evolution nette des liquidités et équivalents de liquidites	15.065,69	-290,45	-11.995,03

Le résumé des règles d'évaluation relatives aux comptes annuels d'Inver Invest est repris en annexe aux comptes annuels d'Inver Invest (Annexe 11).

A l'actif, le poste Autres Créances est principalement constitué de comptes courants intra-groupe. Les comptes de

régularisation comptabilisaient historiquement les écritures de produits acquis en fin d'exercice afin de prendre en résultat les Conventions-cadre signées en cours d'exercice mais dont la commission n'a pas encore été facturée par Inver Invest à Versus Production ou à DC&J Création. Ces montants diminuent à partir du 31 mars 2019 au profit d'une augmentation des créances commerciales. Cela résulte d'un changement dans la comptabilisation des produits acquis qui sont désormais pris en compte par des écritures de factures à établir (créances commerciales). Notons également que lors de la clôture de l'exercice au 31 mars 2018, les factures de commissions avaient été transférées vers le compte courant de Versus Production, c'est-à-dire du poste de créances commerciales vers le poste d'autres créances. Cela n'a pas été fait pour la clôture au 31 mars 2019 ce qui explique également la croissance des créances commerciales entre le 31 mars 2018 et le 31 mars 2019. Au 31 mars 2020, les créances commerciales ont à nouveau été transférées dans le compte courant de Versus Production et sont donc reprises dans le poste « Autres créances ».

Le poste des dettes commerciales concerne des factures à payer au moment de la clôture de l'exercice, notamment celles des commerciaux indépendants et les factures de gérance. L'augmentation de ce poste entre le 31 mars 2018 et le 31 mars 2020 résulte du non-paiement des factures de gérance en accord avec le gérant de la société.

Au 31 mars 2019, Inver Invest a affiché une perte qui est venue diminuer son bénéfice reporté. Ceci s'explique par l'évolution du marché et, en particulier, l'impact du tax shift sur une grosse partie du portefeuille de clients PME (petites et moyennes entreprises). L'intérêt, pour ces clients, de procéder à un investissement en Tax Shelter est désormais plus limité.

Le poste de rémunération et charges sociales a diminué à partir de l'exercice 2018/2019 des suites d'un non-remplacement de deux employés afin d'adapter la structure de coût aux perspectives d'évolution du marché dans lequel évolue Inver Invest. Les amortissements ont également diminué puisqu'aucun nouvel investissement n'a été réalisé depuis l'achat d'un véhicule en avril 2017 et que certains autres actifs ont été complètement amortis.

Le poste des provisions a été extourné en décembre 2018 pour donner suite au jugement du litige qu'entretenait Inver Invest avec une ancienne employée. Le montant fixé dans ce jugement a été versé par Inver Invest et dès lors transféré en compte de charges d'exploitation non récurrentes durant l'exercice se clôturant le 31 mars 2019. Il est à noter qu'Inver Invest a fait appel de ce jugement et que les retombées de ce jugement ne devraient pas affecter sa situation financière ni sa rentabilité.

La marge d'exploitation s'est largement améliorée au cours de l'exercice 2019-2020 notamment suite à une hausse sensible du chiffre d'affaires (voir en page 43 le point 8. Montant net du chiffre d'affaires au cours des trois derniers exercices ci-dessus) et face à une diminution générale des coûts de structure. Le résultat au 31 mars 2020 (non approuvé) est positif et devrait permettre, selon le management d'Inver Invest, de faire face à une possible diminution de l'activité résultant de la crise sanitaire du COVID-19.

11.2. Audit des comptes

Inver Invest n'est pas dans l'obligation d'avoir un commissaire.

Inver Invest a néanmoins nommé à cette fonction Piton & Cie, Réviseurs d'Entreprises SRL, Voie de l'Air pur 56 à 4052 Beaufays, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les informations financières historiques d'Inver Invest au 31 mars 2018 et au 31 mars 2019 ont été auditées par le commissaire.

Les comptes relatifs à l'exercice se clôturant le 31 mars 2020 n'ont pas encore été approuvés, audités ni publiés.

11.3. Litige

Inver Invest n'est partie à aucun litige, à l'exception d'une assignation par une ancienne collaboratrice qui conteste son licenciement pour faute grave. Le jugement a été prononcé en faveur de l'ancienne collaboratrice mais Inver Invest a interjeté appel. Le litige devrait se clôturer sur l'exercice comptable se clôturant au 31 mars 2021.

11.4. ONSS

Inver Invest n'a pas d'arriéré de cotisations à l'ONSS.

11.5. Intéressement du personnel

Aucun intéressement n'est prévu pour le personnel, à l'exception des commissions commerciales réservées aux agents commerciaux ou représentants de commerce.

11.6. Conflits d'intérêts

La gérance d'Inver Invest n'a pas dû appliquer la procédure de conflit d'intérêts prévue à l'article 259 du Code des sociétés au cours du dernier exercice.

12. EVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES

Fort de près de 15 années d'expérience, Inver Invest est un des plus anciens acteurs du marché de l'intermédiation Tax Shelter en Belgique.

Depuis sa création, elle a veillé à défendre le cinéma national et international en permettant de boucler le financement de films de cinéastes reconnus.

En outre, au cours de l'exercice comptable 2018, Inver Invest a étendu ses activités aux arts de la scène, en collaboration étroite avec différentes institutions théâtrales de premier plan. Depuis lors, ils développent ensemble le financement de la production d'œuvres scéniques de qualité via la société de production scénique DC&J Création.

Inver Invest propose un service d'intermédiation taillé sur mesure pour chaque Investisseur et n'a eu cesse, depuis sa création, de s'adapter aux évolutions et aux spécificités du secteur, en développant notamment ses propres outils de calcul.

Inver Invest a connu la croissance depuis sa création jusqu'à la clôture comptable du 31 mars 2017, en renforçant et en développant chaque année davantage son portefeuille clients, constitué essentiellement de TPE et PME. Cette particularité lui a valu un exercice 2018/2019 plus compliqué puisque la plupart de ses investisseurs ont perdu de l'intérêt dans la mesure suite au Tax Shift (notamment les investisseurs au taux PME pour lesquels une opération Tax Shelter n'est plus indiquée). Face à la diminution du chiffre d'affaires, les coûts de structure ont été réduits, par exemple par le non-renouvellement de personnel sortant ou encore par la diminution des dépenses en marketing et communication, mais pas suffisamment que pour afficher un résultat positif. Au cours de l'exercice comptable 2019/2020, les efforts se sont concentrés sur l'élargissement de son réseau de prescripteurs et sur la recherche de nouveaux clients afin de remplacer ceux pour qui la mesure n'était désormais plus attractive.

C'est ainsi qu'au 31 mars 2020, Inver Invest a pu renouer avec la rentabilité, à une période où plusieurs gros intermédiaires du marché affichent des résultats plutôt en baisse.

La crise sanitaire du COVID-19 a eu un impact défavorable sur la levée du second trimestre 2020 et Inver Invest a

constaté, au 31 août 2020, une baisse d'environ -20% de son chiffre d'affaires. Le management d'Inver Invest prévoit une baisse globale, sur l'année 2020, de -30 à -40% de son chiffre d'affaires.

L'ambition d'Inver Invest pour les prochaines années est d'atteindre un volume équivalent à 8 à 10% du marché francophone du Tax shelter.

Elle espère atteindre cet objectif en misant sur ses points forts : une approche personnalisée des Investisseurs, un vaste catalogue de projets de qualité, l'innovation technique et technologique ainsi que la défense de l'industrie audiovisuelle et de la production scénique belge.

13. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Tous les documents sociaux relatifs à Inver Invest et tous les autres documents accessibles au public mentionnés dans le Prospectus sont disponibles, à première demande, au siège social de cette dernière.

En outre, les documents suivants, qui ne font pas partie du Prospectus, sont accessibles au public :

- l'acte constitutif et les statuts d'Inver Invest ainsi que ses comptes annuels des trois derniers exercices peuvent être consultés au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège ;
- les décisions de nomination et de révocation des gérants d'Inver Invest sont publiées aux Annexes du Moniteur Belge ;
- les comptes annuels d'Inver Invest peuvent être consultés auprès de la BNB ;
- les décisions anticipées (*rulings*) du Service des Décisions Anticipées et les circulaires administratives peuvent être consultées sur le site fisconet.be ; et
- les textes des Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1, et des Arrêtés royaux peuvent être consultés sur le site moniteur.be.

VERSUS PRODUCTION

1. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL

Versus Production est une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social sis au 10, Quai Godefroid-Kurth à 4020 Liège (sièges d'exploitation : 10, Quai Godefroid-Kurth à 4020 Liège et 68, Rue de la Croix de Pierre à 1060 Bruxelles) et inscrite à la BCE sous le numéro 0465.817.754 – www.versusproduction.be.

La société a été constituée le 9 avril 1999. L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

“La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

L'achat, la production, l'exploitation et la distribution de produits cinématographiques, audio-visuels, de télévision ; l'édition, l'organisation d'évènements, la vente et l'achat de production de droits d'auteurs, la distribution, la commercialisation, la mise en scène, le théâtre, le cinéma, la danse, internet, l'organisation d'expositions, la publicité, la mise en page, l'infographie, la location et la distribution de matériel, le tout lié à son objet ou sur tout autre support même inconnu à ce jour.

Elle pourra aussi se livrer en Belgique ou à l'étranger, d'une manière générale et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, à toutes exploitations et opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et s'insérer par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles pour elle de favoriser son développement.”

2. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de Versus Production court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

3. STATUTS

Une version coordonnée des statuts de Versus Production est reprise en Annexe 8.

4. RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

4.1. Actionnariat

Associés	Nombre de parts	Pourcentage du capital
Bronckx	750	100%
Total	750	100%

Bronckx est détenue entièrement par Jacques-Henri Bronckart, qui en est également le seul gérant.

Le montant du capital social de Versus Production s'élève à 18.600 €. Il n'a pas été modifié depuis la constitution de la société.

4.2. Parts du capital détenues par les membres des organes de gestion de la société

100 % du capital de Versus Production est détenu par Bronckx, qui assume également la gérance de Versus

Production via Jacques-Henri Bronckart, son représentant permanent.

4.3. Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices

Néant.

4.4. Sociétés liées

Les films sont en partie (co)financés en Tax Shelter par l'intermédiaire d'Inver Invest, contrôlée par les mêmes actionnaires que Versus Production. Inver Invest et Versus Production concluent des contrats de mandat de recherche d'Investisseurs pour chaque film.

Pour la fabrication proprement dite des films, Versus Production fait fréquemment appel à Cervis, contrôlée par les mêmes actionnaires, qui assure la production exécutive du film.

Enfin, il arrive que les films soient également distribués en salle, vidéo et télévision au Benelux par O'Brother Distribution (contrôlée par les mêmes actionnaires).

4.5. Dividendes

Versus Production n'a pas distribué de dividendes au cours de ses trois derniers exercices. La société n'a pas de politique de dividendes particulière.

5. GÉRANTS

En vertu de l'article 11 de ses statuts, Versus Production est gérée par un gérant unique, personne physique, associé ou non, nommé par l'assemblée générale, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Par décision de l'assemblée générale publiée le 27 août 2013, la gérance a été confiée à Bronckx qui a désigné Jacques-Henri Bronckart, son représentant permanent, pour exercer en son nom et pour son compte le mandat de gérant de Versus Production. Versus Production a conclu une convention de gestion rémunérée avec Bronckx.

Durant les 5 années précédant la date de ce Prospectus, Jacques-Henri Bronckart (i) n'a pas été condamné pour fraude, (ii) n'a pas été associé (en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général) à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société, (iii) n'a pas fait l'objet d'une incrimination ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire et (iv) n'a pas été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance (ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires) d'une société.

Il n'existe pas de conflit d'intérêt dans le chef de Bronckx ou de Jacques-Henri Bronckart en leurs qualités de gérant et représentant permanent du gérant respectivement.

Versus Production ne suit pas de principes de gouvernance d'entreprise spécifiques.

6. POUVOIRS

Le gérant a tout pouvoir d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Il dispose de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition. Le gérant peut signer tous actes intéressant la société.

Le gérant pourra notamment, sous sa signature et sans limitation de sommes, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse, administrations, postes et douanes et à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés, assurés, ou autres, plis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Le gérant pourra en outre, acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre à bail, tous biens meubles et immeubles, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages, nantissements, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision.

Le gérant pourra en outre signer la correspondance journalière, conclure tous contrats tant en matière d'achat que de vente, engager, surveiller, licencier le personnel, représenter l'entreprise auprès de toutes administrations privées ou publiques, y compris les Cours et Tribunaux.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives.

Le gérant n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation de l'assemblée pour tous actes engageant la société autres que ceux de gestion journalière même pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, que le gérant signe valablement.

Le gérant peut déléguer sous sa responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon lui semble.

7. ACTIVITÉS

Versus Production est devenu en vingt ans l'un des acteurs majeurs du cinéma belge et un partenaire solide pour les coproductions internationales.

Versus Production a ainsi produit ou coproduit de nombreux longs-métrages majoritairement belges, tels que **ÉLÈVE LIBRE**, **A PERDRE LA RAISON** (avec Emilie Duquenne, Tahar Rahim et Niels Arestrup), **LES CHEVALIERS BLANCS** (avec Vincent Lindon), **L'ECONOMIE DU COUPLE** (avec Bérénice Bejo) et **CONTINUER** (avec Virginie Efira) de Joachim Lafosse, **LES GÉANTS**, **ELDORADO** et **LES PREMIERS LES DERNIERS** (avec Albert Dupontel, David Murgia, Suzanne Clément et Michael Lonsdale) de Bouli Lanners, **CAGES** et **ILLÉGAL** d'Olivier Masset-Depasse, **JE SUIS MORT MAIS J'AI DES AMIS** de Guillaume et Stéphanie Malandrin, ou d'initiative étrangère (principalement française), tels que **L'ODYSSÉE** (avec Audrey Tautou, Christophe Lambert et Pierre Niney) de Jérôme Salle, **CONVOI**

EXCEPTIONNEL (avec Christian Clavier et Gérard Depardieu) de Bertrand Blier, **LA SAGE FEMME** (avec Catherine Deneuve) ou encore **UNE FAMILLE A LOUER** (avec Benoît Poelvoorde et Virginie Effira) de Jean-Pierre Améris.

Avec la volonté de soutenir, de révéler puis d'accompagner des cinéastes porteurs d'un univers fort (Bouli Lanners, Olivier Masset-Depasse, Joachim Lafosse, Micha Wald, Nicolas Provost, Stefan Liberski, Guillaume et Stéphane Malandrin, Frédéric Fonteyne), Versus Production défend une nouvelle génération de cinéastes talentueux incarnant le cinéma d'aujourd'hui et demain. Dans ce contexte, Versus Production défend des films de qualité et divertissants. La plupart de ses films ont été primés dans les plus grands festivals internationaux : Cannes, Berlin, Locarno, Rotterdam, etc.

8. MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Année	2017	2018	2019
Total	6 860 660,97 €	6 781 856,15 €	8 182 726,15 €

9. RÉMUNÉRATION

La société est rémunérée, d'une part par la marge sur la production des films et, d'autre part, avec la part de recettes nettes part producteur (RNPP) qu'elle conserve sur les films. Cette dernière composante étant aléatoire par nature, il a toujours été considéré qu'il s'agissait d'un bonus et que la société devait rester viable sur la composante unique de production des œuvres.

Ces revenus servent principalement à couvrir les frais généraux de la société et à financer le coût de développement des projets.

10. ABSENCE DE CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE OU COMMERCIALE

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de Versus Production n'est survenu depuis la fin du dernier exercice comptable vérifié ou publié, sous réserve des précisions reprises en page 55 au point 12. Evolution récente et perspectives ci-dessous.

11. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS

L'exercice social de Versus Production commence le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année (article 17 des statuts).

Les comptes annuels de Versus Production au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, approuvés au format BNB par l'assemblée générale, sont disponibles en Annexe 13.

Les comptes provisoires au 31 décembre 2019 sont repris en Annexe 14. Ces comptes n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale.

11.1. Tableau comparatif des exercices aux 31 décembre 2017 et 2018 et, provisoire, au 31 décembre 2019

Les chiffres contenus dans ce tableau ne sont pas des chiffres audités.

Actif (en Euros)	31.12.2019 (provisoire)	31.12.2018	31.12.2017
Actifs immobilisés	25.084.623	27.099.822	26.767.850
Immobilisations incorporelles	17.477.627	14.753.091	17.743.240
Immobilisations corporelles	7.592.266	12.332.001	9.009.880
Immobilisations financières	14.730	14.730	14.730
Actifs circulants	11.014.367	8.931.770	5.386.338
Créances commerciales	979.580	2.007.286	573.391
Autres créances	9.517.305	6.597.424	4.585.160
Placements de trésorerie	-	-	-
Valeurs disponibles	464.553	269.051	94.172
Comptes de régularisation	52.930	58.009	133.615
Total de l'actif	36.098.990	36.031.592	32.154.188

Passif (en Euros)	31.12.2019 (provisoire)	31.12.2018	31.12.2017
Capitaux propres	7.252.245	8.217.419	7.594.524
Provisions et impôts différés	3.095.900	3.447.627	3.910.608
Provisions pour risques et charges	-	-	3.910.608
Dettes	25.750.845	24.366.546	20.649.056
Dettes commerciales	315.747	4.597.250	3.001.583
Dettes financières	-	668	5.442
Dettes fiscales, salariales & sociales	15.789	29.058	45.671
Autres dettes	25.270.838	19.317.038	17.341.909
Compte de régularisation	148.471	422.532	254.451
Total du passif	36.098.990	36.031.592	32.154.188

Compte de résultats (en Euros)	31.12.2019 (provisoire)	31.12.2018	31.12.2017
Marge brute d'exploitation	8.471.506	7.615.619	7.208.586
Rémunérations, charges sociales, pensions	-129.696	-247.679	-386.695
Amortissements et réductions de valeur	-12.371.765	-10.045.891	-8.569.518
Provision pour risques et charges	-	-	-
Autres charges d'exploitation	-6.554	-11.082	-6.163
Charges d'exploitation non récurrente	-	-45	-
Bénéfice d'exploitation	- 4.036.508	-2.689.078	-1.753.790
Produits financiers	3.103.400	2.105.792	1.541.153
Charges financières	-337.992	-380.195	-482.810
Bénéfice courant avant impôt	-1.271.100	-963.481	-695.447
Produits exceptionnels	-	-	-
Charges exceptionnelles	-	-	-
Bénéfice de l'exercice avant impôt	-1.271.100	-963.481	-695.447
Prélèvement sur les impôts différés	1.281.924	861.884	717.316
Impôt sur le résultat	-36,90	30.583	338
Bénéfice de l'exercice	10.787	-132.179	21.531

Les comptes de Versus Production, comme ceux de toute société de production, sont largement impactés par le volume de production annuelle, ainsi que par les dates de tournage au cours de l'année.

Dans l'ensemble, si l'on additionne les productions en cours (immobilisation corporelles) et les productions achevées (immobilisations incorporelles), le volume de production de Versus est en croissance en 2017 et en stabilisation depuis 2018 (et même en légère baisse en 2019). Il est à noter que Versus Production a décidé de se focaliser sur le développement de ses projets propres et sur les coproductions structurantes (implication de Versus dans la production et le financement, tournage en Belgique, qualité artistique...).

A l'actif, les comptes de régularisation concernent principalement la prise en produit acquis des intérêts liés au compte courant entre Versus Production et Cervis, qui a repris depuis août 2011 une partie des prérogatives de production exécutive de Versus Production.

Le poste "autres créances" concerne essentiellement les montants à percevoir des différents partenaires financiers sur les productions en cours.

Les valeurs disponibles dépendent des timings de production et de l'encaissement des apports des partenaires financiers. Ces valeurs fluctuent donc énormément au fur et à mesure de l'encaissement des différents financements. A la date du Prospectus, le solde de trésorerie net de Versus Production est négatif (- 600.539 €). Ce delta négatif, traduisant le fait que les fonds tax shelter versés par les Investisseurs pour des projets identifiés ont été affectés à d'autres dépenses, devrait être compensé à court terme, selon le management d'Inver Invest, par le paiement de créances détenues auprès de différents partenaires financiers des productions en cours (702.650 €). Ces créances ne sont pas estimées douteuses par le management d'Inver Invest. Elles sont principalement détenues auprès d'institutions publiques et, selon le management d'Inver Invest, cette situation ne remet nullement en question la continuité des projets.

Au passif, le montant des capitaux propres est lié à l'implémentation de l'avis CNC 2015/7 qui invite les sociétés de production à comptabiliser les opérations Tax Shelter en utilisant des comptes de subsides en capital et d'impôts différés. Au 31 décembre 2019, les subsides en capital constituent 101,63% des fonds propres qui, hors subsides en capital, sont négatifs à cause de la perte reportée. Le compte "autres dettes" correspond à une dette long-terme vis-à-vis des partenaires financiers de nos différents films. Cette dette n'est exigible que dans la mesure où les productions concernées font des recettes. Elle ne sera pas remboursée dans le cas contraire. Un bilan très endetté est symptomatique d'une société de production avec un gros volume de production.

Il faut rappeler que l'essentiel des dettes de la société sont constituées de dettes vis-à-vis des partenaires financiers des productions. Ces dettes ne sont exigibles que dans la mesure où lesdites productions génèrent des recettes d'exploitation.

En ce qui concerne le compte de résultat, deux choses sont à noter. La première c'est l'augmentation des amortissements des suites de la finalisation de nombreux projets. La seconde c'est la diminution des charges salariales liées au départ de 5 membres et qui facturent désormais en tant que prestataires.

Enfin, notons que la perte de l'exercice comptable 2018 s'explique principalement par l'aspect cyclique de la prise en résultat des marges de production.

11.2. Audit des comptes

Versus Production n'est pas dans l'obligation d'avoir un commissaire. Les comptes annuels de Versus Production ne sont pas audités.

11.3. Absence de litige

Versus Production n'est partie à aucun litige.

11.4. ONSS

Versus Production n'a pas d'arriéré de cotisations à l'ONSS.

11.5. Intéressement du personnel

Aucun intéressement n'est prévu pour le personnel.

11.6. Conflits d'intérêts

La gérance de Versus Production n'a pas dû appliquer la procédure de conflit d'intérêts prévue à l'article 259 du Code des sociétés au cours du dernier exercice.

12. EVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES

Fort de 20 années d'expérience en production audiovisuelle, Versus Production est un acteur majeur de la production audiovisuelle francophone belge. Depuis son premier long-métrage en 2004, elle a veillé à défendre le cinéma national en développant des auteurs qui sont maintenant des cinéastes reconnus à l'échelle internationale.

Versus Production met également son expérience au service de coproductions internationales, essentiellement avec la France, et attire des tournages en Belgique (*Une Place sur la Terre*, de Fabienne Godet, *Bouboule* de Bruno Deville, *La Dame dans L'Auto avec des Lunettes et un Fusil* de Joann Sfar, *L'Odyssée* de Jérôme Salle) qui permettant de structurer le tissu de l'industrie audiovisuelle belge.

L'année 2020 et la crise sanitaire du COVID-19 a sans aucun doute impacté la production audiovisuelle, notamment à cause du retard pris dans les plannings de production ou à cause du report de projets à 2021. A la date du Prospectus, le management d'Inver Invest estime que les nouvelles sont plutôt rassurantes puisque plusieurs œuvres ont pu être terminées et que le premier tournage post-COVID vient de s'achever. Le bon déroulement de ce tournage permet à Versus Production d'envisager le court et le moyen terme beaucoup plus sereinement que ça n'a pu l'être durant l'été 2020, d'autant plus que le confinement du printemps 2020 a profité à ses auteurs dont certains ont pu concrétiser leur projet si bien que des tournages majoritairement belges sont prévus pour 2021. Néanmoins, le décalage dans le temps de certaines productions aura un effet à la baisse sur le chiffre d'affaires 2020 de Versus Production qu'il est difficile d'évaluer mais que le management d'Inver Invest estime, à la date du Prospectus, entre -10 et -30%.

La tendance reste toutefois à la prudence, Versus Production ayant bien conscience que le risque sanitaire persiste. Le confinement a été mis à profit afin de réfléchir à l'organisation de la structure et une réflexion stratégique a été mise en place afin de mieux appréhender la crise sanitaire du COVID-19 (organisation des tournages, alternatives à la salle, développement de nouveaux partenariats...). Les impacts financiers résultant des retards pris dans les plannings ont pu être anticipés et des mesures structurelles mises en place suffisamment en amont de manière à ne pas mettre en péril la situation financière de Versus Production. Des soutiens institutionnels ont également été créés, permettant ainsi la mise en place d'un fonds de garantie afin d'assurer les tournages et de mieux absorber les coûts supplémentaires engendrés par les mesures sanitaires (tests sérologiques, hygiène renforcée, etc.).

Dans les prochaines années, Versus Production souhaite continuer à se développer autour des réalisateurs belges qu'elle suit souvent depuis leurs débuts. A côté de cet axe majeur, elle ambitionne de développer la coproduction de projets de qualité, générant des dépenses structurantes dans l'industrie audiovisuelle belge et susceptibles de séduire un public de plus en plus large.

13. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Tous les documents sociaux relatifs à Versus Production et tous les autres documents accessibles au public mentionnés dans le Prospectus sont disponibles, à première demande, au siège social de cette dernière. En outre, les documents suivants, qui ne font pas partie du Prospectus, sont accessibles au public :

- l'acte constitutif et les statuts de Versus Production ainsi que ses comptes annuels des trois derniers exercices clôturés peuvent être consultés au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège ;
- les décisions de nomination et de révocation des gérants de Versus Production sont publiées aux Annexes du Moniteur Belge ; et
- les comptes annuels de Versus Production peuvent être consultés auprès de la BNB.

DC&J CRÉATION

1. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL

DC&J Création est une société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social sis à 4000 Liège, rue des Brasseurs 8 et inscrite à la BCE sous le numéro 0676.896.286. La société a été constituée le 12 juin 2017. L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

“La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, la production d'œuvres scéniques, c'est-à-dire, de manière non limitative, le théâtre, le cirque, le théâtre de rue, l'opéra, la musique classique, la danse et le cabaret (en ce compris la comédie musicale et le ballet), ainsi que les spectacles totaux.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.”

2. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de DC&J Création court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice s'est clôturé le 31 décembre 2018.

3. STATUTS

Une version coordonnée des statuts de DC&J Création est reprise en [Annexe 9](#).

4. RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

4.1. Actionnariat

Associés	Nombre de parts	Pourcentage du capital
Inver Invest	408	17%
Versus Production	408	17%
Cervis	408	17%
Théâtre de Liège	392	16,33%
L'Atelier Théâtre Jean Vilar asbl	392	16,33%
Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne asbl	392	16,33%
Total	2400	100%

Cervis est détenue par Bronckx (178 parts) et Jacques-Henri Bronckart (8 parts). Bronckx est gérant de Cervis. Bronckx est détenue entièrement par Jacques-Henri Bronckart.

Le montant du capital social s'élève à 24.000 €. Il n'a pas été modifié depuis la constitution de la société.

4.2. Parts du capital détenues par les membres des organes de gestion de la société

49 % du capital de DC&J Création est détenu par le Théâtre de Liège, l'Atelier-Théâtre Jean Vilar asbl et Centre d'Art Vocal Et de Musique Ancienne asbl, qui en sont également administrateurs.

34 % du capital de DC&J Création est détenu par Inver Invest et Versus Production, qui en sont également administrateurs.

Jacques-Henri Bronckart détient indirectement 51 % du capital de DC&J Création et en détient donc le contrôle.

4.3. Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices

Néant.

4.4. Sociétés liées

Les œuvres scéniques sont en partie (co)financées en Tax Shelter par l'intermédiaire d'Inver Invest, qui détient 17 % de DC&J Création. Inver Invest et DC&J Création concluent des contrats de mandat de recherche d'Investisseurs pour chaque œuvre scénique.

4.5. Dividendes

La société n'a pas encore distribué de dividende. La société n'a pas de politique de dividendes particulière.

5. ADMINISTRATEURS

Le Théâtre de Liège, L'Atelier Théâtre Jean Vilar asbl, Centre d'Art Vocal Et de Musique Ancienne asbl, Inver Invest, Versus Production, Jacques-Henri Bronckart et Jérôme Tellin.

6. POUVOIRS

La société est représentée, y compris dans les actes en justice, soit par deux administrateurs, dont un administrateur de chaque catégorie, agissant conjointement, soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les administrateurs-délégués agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

7. ACTIVITÉS

DC&J Création est une société de production d'œuvres scéniques créée en 2017. Ses administrateurs sont Inver Invest (représentée par Jacques-Henri Bronckart), Versus Production (représentée par Jacques-Henri Bronckart), le Théâtre de Liège (représentée par Serge Rangoni et Hélène Capelli), l'Atelier Théâtre Jean-Villar asbl (représentée par Cécile Van Snick et Alain Abts), Centre d'Art Vocal Et de Musique Ancienne asbl (représentée par Jean-Marie Marchal et Patricia Wilenski), Jacques-Henri Bronckart et Jérôme Tellin.

Depuis sa création, DC&J Création a déjà produit ou coproduit plusieurs œuvres scéniques, parmi lesquelles Conversation avec mon père, Le Misanthrope, Mouton noir, Nadia, Grands motets de Lully, Othello ou encore

L'Homme de la Mancha.

8. MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Année	2018	2019
Total	4.147.822,00 €	2.021.038,87

Le premier exercice social de DC&J Création a débuté le 12 juin 2017 et s'est clôturé le 31 décembre 2018. Les comptes annuels au 31 décembre 2018 ont été publiés ([Annexe 15](#)).

9. RÉMUNÉRATION

La société est rémunérée avec une part des recettes qu'elle conserve sur les œuvres scéniques.

Ces revenus servent principalement à couvrir les frais généraux de la société, ceux-ci étant principalement constitués de prestations administratives et de production.

10. ABSENCE DE CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE OU COMMERCIALE

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de DC&J Création n'est survenu depuis la fin du dernier exercice comptable vérifié ou publié, sous réserve des précisions reprises en page 61 au point 12. Evolution récente et perspectives ci-dessous.

11. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS

L'exercice social de DC&J Création commence le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de DC&J Création au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019, approuvés au format BNB par l'assemblée générale, sont disponibles en [Annexe 15](#).

11.1. Tableau comprenant les exercices clôturés aux 31 décembre 2018 et 2019

Les chiffres contenus dans ce tableau ont été audités. Les rapports du commissaire de DC&J Création concernant ces chiffres se trouvent en [Annexe 15](#). Le premier exercice de DC&J Création, clôturé au 31 décembre 2018, courait sur 18 mois. L'exercice clôturé au 31 décembre 2019 courait sur 12 mois.

Actif (en Euros)	31.12.2019 (12 mois)	31.12.2018 (18 mois)
Actifs immobilisés	253,07	637,23
Immobilisations incorporelles	-	-
Immobilisations corporelles	253,07	637,23
Immobilisations financières	-	-
Actifs circulants	1.885.949,15	1.358.691,45
Stocks et commande en cours d'exécution	744.026,85	395.638,86
Créances commerciales	126.514,10	130.006,11
Autres créances	694.884,65	590.180,80
Valeurs disponibles	187.340,43	242.865,68
Comptes de régularisation	133.183,12	-
Total de l'actif	1.886.202,22	1.359.328,68

Passif (en Euros)	31.12.2019 (12 mois)	31.12.2018 (18 mois)
Capitaux propres	16.932,25	11.948,36
Provisions et impôts différés	-	-
Provisions pour risques et charges	-	-
Dettes	1.869.269,97	1.347.380,32
Dettes commerciales	296.777,62	561.631,18
Dettes financières	-	-
Dettes fiscales, salariales & sociales	207.157,50	165.871,08
Autres dettes	333.366,08	166.335,60
Compte de régularisation	1.031.968,77	453.542,46
Total du passif	1.886.202,22	1.359.328,68

Compte de résultats (en Euros)	31.12.2019 (12 mois)	31.12.2018 (18 mois)
Marge brute d'exploitation	2.271.536,38	2.972.820,57
Rémunérations, charges sociales, pensions	- 2.134.023,29	- 2.886.370,34
Amortissements et réductions de valeur	- 384,16	- 515,39
Provision pour risques et charges	-	-
Autres charges d'exploitation	- 594,50	- 1.356,91
Bénéfice d'exploitation	136.534,43	84.577,93
Produits financiers	6,71	12,71
Charges financières	- 119.400,06	- 90.494,29
Bénéfice courant avant impôt	17.141,08	-5.903,65
Produits exceptionnels	-	-
Charges exceptionnelles	-	-
Bénéfice de l'exercice avant impôt	17.141,08	-5 903,65
Prélèvement sur les impôts différés	-	-
Impôt et précomptes dus ou versés	-963,60	-
Impôt sur le résultat	-11.193,59	-6.147,99
Bénéfice de l'exercice	4.983,89	- 12.051,64

Les comptes de D&J Création, comme ceux de toute société de production, sont largement impactés par le volume de production annuelle.

A l'actif, le compte de « Stocks et commande en cours d'exécution » correspond aux charges engagées sur des spectacles dont la première exploitation n'est pas finie au moment de la clôture. L'augmentation de ce compte de 2018 à 2019 s'explique par des montants importants engagés sur certains spectacles dont l'exploitation se termine au premier trimestre 2020 et, notamment, « Un Chat en Poche », « Un Tramway Nommé Désir », « Sortir du Noir » et « Un Royaume ». Le « Compte de Régularisation » correspond aux appels de fonds que DC&J Création doit émettre auprès des coproducteurs des spectacles. En 2018, ces appels de fonds à émettre avaient été comptabilisés en « Autres Créances ».

Au passif, le « Compte de Régularisation » concerne des investissements Tax Shelter signés sur des projets dont la première exploitation n'est pas finie au moment de la clôture, de façon à reporter les produits comme on a reporté les charges. L'augmentation de ce compte de 2018 à 2019 s'explique par des montants importants signés sur certains spectacles dont l'exploitation se termine après le 31 décembre 2019 et, notamment, « Un Tramway Nommé Désir », « L'Homme à la Source », « Sortir du Noir » et « Genève ».

L'exercice 2019 de DC&J Création, qui a commencé le 1^{er} janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019, affiche un chiffre d'affaires de 2.021.038,87 €. Ceci représente une baisse d'environ 30% par rapport à l'exercice précédent (4.147.822,00 € sur 18 mois, soit 2.765.214,67 € ramenés sur 12 mois). Cependant, la rémunération de DC&J Création, à savoir 83.137 € pour l'exercice 2017-2018 (18 mois, soit 55.424,67 € ramenés sur 12 mois) et 76.587 € pour l'exercice 2019, progresse – toutes proportions gardées – d'environ 38%. Cela s'explique par le fait

que DC&J Création a choisi de se concentrer essentiellement sur les projets développés par ses coproducteurs, en diminuant donc le nombre de projets soutenus (et donc les apports coproducteurs) sans pour autant diminuer le volume de la levée Tax Shelter et en adaptant à la hausse ses conditions de rémunération sur les projets. La marge brute d'exploitation passe quant à elle de 2.972.821 € au 31 décembre 2018 (18 mois, soit 1.981.881 € ramenés sur 12 mois) à 2.271.536 € au 31 décembre 2019.

L'augmentation du volume de Tax Shelter levé en 2019 par rapport à 2018 (environ 220.000 € supplémentaires, une fois ramenés sur 12 mois) et la modification des conditions commerciales de DC&J Création par projet, ont permis d'augmenter le chiffre d'affaires, ce qui a permis d'engager et de former un stagiaire comptable tout en dégageant un bénéfice avant impôts de 17.141€.

Tout comme Versus Production, les valeurs disponibles de DC&J Création dépendent des timings de production et de l'encaissement des apports des partenaires financiers. Ces valeurs fluctuent donc énormément au fur et à mesure de l'encaissement des différents financements. A la date du Prospectus, le solde de trésorerie net de DC&J Création est négatif (- 98.377 €). Ce delta négatif, traduisant le fait que les fonds tax shelter versés par les Investisseurs pour des projets identifiés ont été affectés à d'autres dépenses, devrait être compensé à court terme, selon le management d'Inver Invest, par des créances détenues auprès de différents partenaires financiers des productions en cours (271.200 €). Ces créances ne sont pas estimées douteuses par le management d'Inver Invest et cette situation ne remet nullement en question la continuité des projets.

11.2. Audit des comptes

Bien que DC&J Création ne soit pas sujette à l'obligation d'avoir un commissaire, ses actionnaires ont toutefois décidé de nommer à cette fonction Heynen, Nyssen & Cie - Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. Sprl, Rue du Parc 69, 4020 Liège, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, représentée par Madame Virginie Cambron.

11.3. Absence de litige

DC&J Création n'est partie à aucun litige.

11.4. ONSS

DC&J Création n'a pas d'arriéré de cotisations à l'ONSS.

11.5. Intéressement du personnel

Aucun intéressement n'est prévu pour le personnel.

11.6. Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration de DC&J Création n'a pas dû faire état d'une situation de conflit d'intérêts depuis la constitution de la société.

12. EVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES

Lors de la constitution de DC&J Création, en juin 2017, il était prévu que DC&J Création produise et co-produise des spectacles durant son premier exercice (juin 2017 – décembre 2018) en levant un montant de financement en Tax Shelter d'environ 1.000.000 €. Le montant annuel de Tax Shelter en rythme de croisière était estimé entre 2.000.000 € et 2.500.000 €.

Les estimations ont été inférieures à la réalité puisqu'Inver Invest a levé, à la date du Prospectus, à peu près 4.745.820 € d'investissements en Tax Shelter sur des projets produits ou coproduits par DC&J Création. A la date du Prospectus, DC&J Création a déjà participé au financement de 91 œuvres scéniques.

Le rythme de croisière d'investissements en Tax Shelter sur des projets produits ou coproduits par DC&J Création devrait osciller entre 1.000.000 € et 1.500.000 € par an.

DC&J Création se finance essentiellement sur une partie des recettes des spectacles, proportionnelle à son apport financier dans le projet.

Pour cette raison, l'impact de la crise sanitaire du COVID-19 sur l'année de production 2020 – en termes de fonds levés – va se traduire par une baisse du chiffre d'affaires de DC&J Création que le management d'Inver Invest estime entre 20 et 50%. Cette diminution dépendra du nombre de projets qui pourront ou pas rentrer en catalogue d'ici la fin de l'année 2020. A la date du Prospectus, le management d'Inver Invest est d'avis que deux cas de figure se profilent : soit la situation se stabilise et plusieurs projets se confirment avant décembre 2020, ce qui limiterait la baisse du chiffre d'affaires ; soit l'incertitude engendre un report des financements à 2021, ce qui compenserait la baisse du chiffre d'affaires de 2020 par une hausse de celui-ci en 2021.

DC&J Création a mis à profit le confinement pour appréhender au mieux les impacts du COVID-19 sur le secteur des arts scéniques. DC&J Création a conscience du risque sanitaire et monitorise ses frais généraux afin de limiter l'impact de cette baisse et de ne pas remettre en question la stabilité financière de la société. Il a d'ailleurs été décidé de ne pas prolonger le contrat d'un étudiant comptable dans l'attente d'une vue plus claire sur l'évolution de la situation.

Le capital de la société, 24.000 € entièrement libérés par les coopérateurs, est suffisant pour lui permettre d'exercer son activité. La société n'a, à la date du Prospectus, contracté aucune dette bancaire. Au besoin, les coopérateurs peuvent être amenés à recapitaliser la société, même si cette hypothèse n'est pas envisagée à court ou moyen terme.

Bénéficiant de l'expertise en production audiovisuelle et intermédiation en Tax Shelter du groupe dont elle fait partie, ainsi que de l'expertise en production scénique de plusieurs membres coopérateurs, DC&J Création entend à terme devenir un acteur incontournable de la production d'œuvres scéniques francophones belges.

A titre d'information, DC&J Création comptabilise les opérations liées au Tax Shelter en suivant l'avis 2015/7 de la Commission des Normes Comptables.

13. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Tous les documents sociaux relatifs à DC&J Création et tous les autres documents accessibles au public mentionnés dans le Prospectus sont disponibles, à première demande, au siège social de cette dernière.

En outre, les documents suivants, qui ne font pas partie du Prospectus, sont accessibles au public :

- l'acte constitutif et les statuts de DC&J Création peuvent être consultés au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège ;
- les décisions de nomination et de révocation des gérants de DC&J Création sont publiées aux Annexes du Moniteur Belge ; et
- les comptes annuels de DC&J Création peuvent être consultés auprès de la BNB.

RENSEIGNEMENTS À CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LES FILMS ET LES ŒUVRES SCÉNIQUES

1. APPROCHE GÉNÉRALE

Inver Invest offre un catalogue d'œuvres aux styles et aux timings variés, qui sont toutes agréées conformément aux Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1. Le choix de l'œuvre objet de l'investissement se fait d'un commun accord, en fonction du profil et des envies de l'Investisseur. Plusieurs Conventions-cadre peuvent éventuellement être signées pour une même œuvre ou pour plusieurs œuvres différentes par le même Investisseur. De même, plusieurs Conventions-cadre peuvent être signées pour la même œuvre par plusieurs Investisseurs différents.

Ainsi, chaque œuvre susceptible de faire l'objet d'un investissement est présenté à l'Investisseur avec une analyse transparente de ses spécificités, sélectionné sur base de critères autant techniques (copie zéro pour les films, date prévisionnelle d'obtention de l'ATS, historique du producteur et des coproducteurs, vérification du professionnalisme et de la solvabilité de ces derniers, de l'attestation ONSS, de l'agrément de l'œuvre) qu'artistiques (pour les films : synopsis, casting, filmographie du réalisateur et sélections en festivals, intentions de réalisation, filmographie du producteur, etc. ; pour les œuvres scéniques : sujet, expérience du metteur en scène, distribution, originalité de la scénographie, qualité des coproducteurs, etc.).

Pour les œuvres audiovisuelles, la priorité est donnée à des films ayant un impact direct et structurant sur l'industrie audiovisuelle belge (films majoritairement belges, tournage ou post-production en Belgique).

Sauf exception, tous les films sont produits ou coproduits par Versus Production et toutes les œuvres scéniques sont produites ou coproduites par DC&J Création.

2. CATALOGUE DE FILMS

Le catalogue de films d'Inver Invest est uniquement composé d'œuvres de qualité ayant contribué à l'économie belge que ce soit par la création d'emploi ou par l'activité de l'industrie cinématographique belge, avec un effet structurant pour l'économie belge. Inver Invest a participé au cofinancement de plus d'une centaine de films réalisés par des talents aussi renommés que Bouli Lanners, Joachim Lafosse, Olivier Masset-Depasse, Luc et Jean-Pierre Dardenne, Jean-Pierre Améris, Stéphane Brizé ou encore Frédéric Fonteyne (voir catalogue en [Annexe 10](#)).

3. CATALOGUE D'ŒUVRES SCÉNIQUES

Le catalogue d'œuvres scéniques d'Inver Invest est composé d'œuvres amenées par les associés de DC&J Création (Théâtre de Liège, Atelier Théâtre Jean Vilar asbl, Centre d'Art Vocal Et de Musique Ancienne asbl) mais également constitué de projets produits ou développés dans le chef de DC&J Création. Tout en développant des projets propres et ambitieux, DC&J Création, par l'intermédiaire d'Inver Invest, finance également les projets d'opérateurs historiques reconnus (voir catalogue en [Annexe 10](#)).

4. HISTORIQUE DES FILMS FINANCÉS

La totalité des fonds récoltés en bientôt quinze ans pour la production de films par l'intermédiaire d'Inver Invest s'élève à plus de 49 millions €, répartis en près de 700 Investisseurs.

Les montants investis annuellement par l'intermédiaire d'Inver Invest, lors de ses deux derniers exercices clôturés et de l'exercice en cours, dans des coproductions financées partiellement par le mécanisme du Tax Shelter sont les suivants :

	2018/2019	2019/2020	2020/2021 (au 31.08.20)
Investissements	2.668.474 €	2.923.064 €	53.000 €
Nombre de films	14	12	3
Moyenne des montants investis par film	190.605 €	243.589 €	17.667 €

5. HISTORIQUE DES ŒUVRES SCÉNIQUES FINANÇÉES

La totalité des fonds récoltés depuis le 13 avril 2017 pour la production d'œuvres scéniques par l'intermédiaire d'Inver Invest s'élève à 5.441.200 €, répartis en 175 Investisseurs.

Les montants investis annuellement par l'intermédiaire d'Inver Invest, lors de ses deux derniers exercices clôturés et de l'exercice en cours, dans des coproductions financées partiellement par le mécanisme du Tax Shelter sont les suivants :

	2018/2019	2019/2020	2020/2021 (au 31.08.2020)
Investissements	1.301.853 €	1.396.502 €	497.750 €
Nombre d'œuvres scéniques	45	27	8
Moyenne des montants investis par œuvre	28.930 €	51.722 €	62.219 €

DÉFINITIONS

Article 194 ter	L'article 194 <i>ter</i> du Code des impôts sur le revenu (CIR 1992) introduit par la loi-programme du 2 août 2002, tel que modifié à plusieurs reprises, et pour la dernière fois par l'article 30 de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés (<i>M.B.</i> , 19 décembre 2017, p. 116422).
Article 194 ter/1	L'article 194 <i>ter/1</i> du Code des impôts sur le revenu (CIR 1992) introduit par la loi du 25 décembre 2016 (<i>M.B.</i> , 17 janvier 2017, p. 2730).
Assurance	L'assurance relative à l'Avantage fiscal, souscrite par le Producteur au bénéfice des Investisseurs, telle que décrite au point 11. Assurance relative à l'Avantage fiscal de la section "Investissement" (p. 33).
ATS	L'attestation Tax Shelter, telle que définie à l'Article 194 <i>ter</i> .
Avantage fiscal	L'avantage fiscal généré par l'investissement, découlant de l'immunisation fiscale des sommes payées prévue par les Articles 194 <i>ter</i> et 194 <i>ter/1</i> , tel que décrit au point 4. Description du rendement de la section "Investissement" (p. 27).
BCE	La Banque Carrefour des Entreprises.
BNB	La Banque nationale de Belgique.
Bronckx	Bronckx srl, dont le siège social est établi rue des Brasseurs 8, 4000 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 0808.711.071.
Budget	Le budget global qui reprend toutes les dépenses nécessaires à la fabrication du film ou de l'œuvre scénique jusqu'à sa livraison, et peut inclure des dépenses de promotion ou d'exploitation à la charge du Producteur.
Cervis	Cervis srl, dont le siège social est établi rue de la Consolation 72, 1030 Schaerbeek, inscrite à la BCE sous le numéro 0838.331.012.
Convention-cadre	La convention-cadre à conclure entre l'Investisseur et le Producteur sur base du modèle repris à l' <u>Annexe 2</u> pour les œuvres audiovisuelles et sur base du modèle repris à l' <u>Annexe 3</u> pour les arts de scène.
DC&J Création	DC&J Création srl, dont le siège social est établi rue des Brasseurs 8, 4000 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 0676.896.286 et ayant reçu l'agrément du SPF Finance le 3 juillet 2017 en qualité de société de production éligible conformément à l'Article 194 <i>ter/1</i> dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.
Dépenses qualifiantes	Les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, soit dans l'Espace économique européen, soit en Belgique, telles que définies à l'Article 194 <i>ter</i> et, pour les œuvres scéniques, à l'Article 194 <i>ter/1</i> .
FSMA	L'Autorité des Services et Marchés Financiers.

Gain fiscal net	Le Gain fiscal net découlant de l’immunisation fiscale des sommes payées prévue par les Articles 194 <i>ter</i> et 194 <i>ter/1</i> , tel que décrit au point 4. Description du rendement de la section “Investissement” (p. 27).
Garantie Bancaire	Une garantie bancaire relative à la Prime, souscrite par Versus Production au bénéfice de l’Investisseur, à la demande et aux frais de l’Investisseur, telle que décrite au point 12. Garantie bancaire relative à la Prime de la section “Investissement” (p. 35).
Inver Invest	Inver Invest srl, dont le siège social est établi Quai Godefroid-Kurth, 10, 4020 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 0475.592.186, ayant reçu l’agrément du SPF Finances le 23 janvier 2015 en qualité d’intermédiaire éligible dans le cadre du régime tax shelter audiovisuel et le 13 avril 2017 en qualité d’intermédiaire éligible dans le cadre du régime tax shelter arts de la scène au sens de l’Article 194 <i>ter</i> .
Investisseur	Une société résidente belge ou un établissement belge de société étrangère visés à l’article 227,2° CIR/92 et pouvant bénéficier du régime du Tax Shelter instauré par les Articles 194 <i>ter</i> et 194 <i>ter/1</i> .
Loi Prospectus	La loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d’instruments de placement et aux admissions d’instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés
MMI	MMI srl, dont le siège social est établi rue des Pierres 29, 1000 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le numéro 0835.296.989.
O’Brother Distribution	O’Brother Distribution srl, dont le siège social est établi rue des Brasseurs 8, 4000 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 0818.636.943.
Offre	L’offre décrite dans ce Prospectus.
Offreur	Inver Invest.
Plan de financement	Le plan de financement du film ou de l’œuvre scénique.
Prime	Le rendement complémentaire en numéraire généré par l’investissement, calculé sur base des sommes payées par l’Investisseur, tel que décrit au point 4. Description du rendement de la section “Investissement” (p. 27).
Producteur	Versus Production pour l’audiovisuel ou DC&J Création pour les arts de la scène ou tout autre producteur choisi par Inver Inver.
Prospectus	Le présent prospectus.
Règlement Prospectus	Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d’offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l’admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.
Rizôm	Rizôm srl dont le siège social est établi rue de la Belle-Jardinière 2016, boîte B, 4000 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 0820.376.609.

Streamline Management

Streamline Management srl dont le siège social est établi rue du Triquet 6, boîte A, 4950 Waimes, inscrite à la BCE sous le numéro 0537.955.268.

Théâtre de Liège

THEATRE DE LIEGE ASBL – Centre dramatique de la Fédération Wallonie – Bruxelles – Centre européen de création théâtrale et chorégraphique, dont le siège social est établi place du Vingt-Août 16, 4000 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 0425.098.342.

Versus Production

Versus Production srl, dont le siège social est établi rue des Brasseurs 8, 4000 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 0465.817.754 et ayant reçu l'agrément du SPF Finance le 23 janvier 2015 en qualité de société de production éligible conformément à l'Article 194 *ter* dans le cadre du régime de tax shelter audiovisuel.

ANNEXES

- Annexe 1.** Version coordonnée officielle des Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1
- Annexe 2.** Convention-cadre pour les œuvres audiovisuelles
- Annexe 3.** Convention-cadre pour les arts de la scène
- Annexe 4.** Validation des Conventions-cadre
- Annexe 5.** Arrêté d'exécution de l'Article 194 *ter*
- Annexe 6.** Décisions d'agrément d'Inver Invest, de Versus Production et de DC&J Création
- Annexe 7.** Statuts d'Inver Invest
- Annexe 8.** Statuts de Versus Production
- Annexe 9.** Statuts de DC&J Création
- Annexe 10.** Catalogue des œuvres cofinancées par l'intermédiaire d'Inver Invest
- Annexe 11.** Comptes annuels d'Inver Invest des exercices au 31 mars 2018 et au 31 mars 2019
- Annexe 12.** Comptes annuels provisoires d'Inver Invest au 31 mars 2020
- Annexe 13.** Comptes annuels de Versus Production des exercices au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018
- Annexe 14.** Comptes annuels provisoires de Versus Production au 31 décembre 2019
- Annexe 15.** Comptes annuels de DC&J Création des exercices au 31 décembre 2018 (18 mois) et au 31 décembre 2019
- Annexe 16.** Polices d'assurance

Annexe 1. Version coordonnée officieuse des Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*

Code des impôts sur les revenus 1992 -Art. 194ter

§ 1. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre:

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou

- qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou

- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

3° intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° œuvre éligible:

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition:

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une œuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible;

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 % de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 421 % des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1^{er}.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;

- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er}, est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 sont limités à 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et 7°;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3°bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;

4° au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4°bis au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret.

Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 % du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement:

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant:

- la part prise en charge par la société de production éligible;
- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production:

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1^{er}, 2^o, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 % du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;
- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- qu'au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;
- de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération. L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Code des impôts sur les revenus 1992 -Art. 194ter/1

§ 1. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° œuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre scénique;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible;

- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;

- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;

- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;

- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. (...)

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par œuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

Annexe 2. Convention-cadre pour les œuvres audiovisuelles

**CONVENTION-CADRE
« ATTESTATION TAX SHELTER »**

[Titre du film]

[Nom de l'investisseur]

[Date]

- I. L'INVESTISSEMENT**
- II. LE FILM**
- III. LES CONDITIONS GENERALES**
- IV. DOCUMENTS ANNEXES**



Mon dossier est suivi par :

Inver Invest
[Adresse] [BCE]
[Personne de contact]
[Téléphone]
[Email]
[Date d'agrégation]

La présente convention-cadre comporte quatre parties et 9 pages au total. Elle a été conclue entre l'Investisseur et le Producteur à Liège [lieu] en date du [date], en présence de la société Inver Invest identifiée ci-dessus, chaque partie ayant retiré son exemplaire pour l'exécuter de bonne foi.

Pour l'Investisseur :	Pour le Producteur :	Pour Inver Invest :
[nom], son [qualité]	[nom], son [qualité]	[nom], son [qualité]

I. L'INVESTISSEMENT.

1. Coordonnées (« l'Investisseur »)

[Dénomination sociale de l'investisseur]
[Siège social]

[BCE]
[Ville]

Représentant légal : [Prénom Nom, Fonction]

Contact : [Prénom Nom, Fonction] [Email]
[Téléphone]

Compte bancaire : [numéro de compte]

Objet social de l'Investisseur : Annexe I.A.

2. Détails de l'Investissement et du rendement direct

Montant: [montant]

Taux du rendement direct pour le semestre en cours : [à compléter]

Rendement, estimé à titre indicatif, pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté avant le 1er janvier 2018. Il s'agit d'un exemple d'investissement, à un taux indicatif et sur 18 mois

Montant de l'Investissement	100.000 €	
Exonération fiscale (310 %)	310.000 €	
Avantage fiscal	105.369 €	au taux ISoc de 33,99 %
Rendement indirect (105.369 – 100.000)	5.369 €	
Rendement direct (sur 18 mois)	6.489 €	au taux annuel de 4,326 %
Impôts sur rendement direct	- 2.206 €	au taux ISoc de 33,99 %
Rendement direct net	4.283 €	
Rendement total	9.652 €	soit 9,65% de l'Investissement

Rendement, estimé à titre indicatif, pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1er janvier 2018 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2019. Il s'agit d'un exemple d'investissement, à un taux indicatif et sur 18 mois

Montant de l'Investissement	100.000 €	
Exonération fiscale (356 %)	356.000 €	
Avantage fiscal	105.305 €	au taux ISoc de 29,58 %
Rendement indirect (105.305 – 100.000)	5.305 €	
Prime (sur 18 mois)	6.489 €	au taux annuel de 4,326 %
Impôts sur rendement direct	- 1.919 €	au taux ISoc de 29,58 %
Rendement direct net	4.570 €	
Rendement total	9.874 €	soit 9,87% de l'Investissement

3. Echéanciers

Versement de l'Investissement : [date]

Date limite de versement de l'Investissement : [trois mois à dater de la signature et au plus tard trois mois avant la date de l'ATS]

Périodicité du paiement du rendement direct : mensuel trimestriel semestriel
 annuel

4. Attestation Tax Shelter

Paraphes :

Date prévisionnelle de délivrance : [date] Estimation de la valeur finale : [montant]

5. Avantages promotionnels pour l'Investisseur (Annexe VI)

6. Garanties complémentaires pour l'Investisseur

Le Producteur souscrit une assurance de la garantie de l'achèvement du Film et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter prévoyant, en cas d'appel à cette garantie, que l'Investisseur reçoive le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

À la demande de l'Investisseur, le Producteur pourra lui fournir une garantie bancaire couvrant le risque de non-paiement du rendement direct sur l'Investissement.

II. LE FILM.

1. Coordonnées du Producteur (le « *Producteur* »)

[Dénomination sociale Producteur]
[Siège social]

[BCE]
[Ville]

Représentant légal : [Prénom Nom, Fonction]

Contact : [Prénom Nom, Fonction]
[Téléphone]

[Email]

Compte bancaire : [numéro de compte]

Rôle : [producteur délégué]

Objet social du Producteur : Annexe I.B.

Date d'agrément : [à compléter]

2. Caractéristiques principales du film (le « *Film* »)

Titre provisoire : [titre]

Réalisateur : [nom du réalisateur]

Scénariste : [nom du scénariste]

Durée : [nombre de minutes]

Producteur délégué : [nom du producteur délégué]

Rôles principaux/voix : [nom des acteurs]

Date prévisionnelle de la copie zéro : [date]

3. Budget et plan de financement prévisionnels du Film (Annexe III)

4. Attestation de l'ONSS (cf. Annexe IV)

5. Agrément ou demande d'agrément du Film (Annexe V)

6. Liste des conventions-cadre antérieures pour le Film (Annexe VIII)

III. CONDITIONS GENERALES.

Préambule. Le Producteur, dont le rôle est mieux précisé au point II.1, est (co)producteur d'un film de long métrage (le « *Film* »). Le Producteur est constitué en société dont l'objet social est joint en Annexe I.B et est agréé au sens de l'article 194 *ter* CIR/92. Les agréments du Producteur et de Inver Invest sont joints en Annexes VI.

L'Investisseur se déclare intéressé à investir dans la production du Film sous le bénéfice des dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92 instaurant le mécanisme dit du « *Tax shelter* » (« *l'Investissement* »).

L'Investisseur est aussi constitué en société, dont l'objet social est joint en Annexe I.A.

1 Objet. L'Investisseur s'engage à investir dans la production du Film la somme totale détaillée au point I.2.

Le Producteur accepte que cet Investissement soit effectué sous le régime des dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92 et s'engage, comme Inver Invest, à en respecter les conditions et dispositions lui incombant, de même que (s'il y a lieu) les dispositions relevantes de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, visée au § 12 de l'article 194 *ter* CIR/92. En exécution de cette dernière disposition, la FSMA a approuvé le prospectus émis par Inver Invest en date du [●] mars 2018. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

Le Producteur garantit ne pas avoir d'arriérés de cotisations sociales à la date de signature des présentes et que les conditions posées l'article 194 *ter* CIR/92 en ce qui concerne le montant et l'utilisation de l'Investissement fait dans la production du Film en vertu de cette disposition sont et resteront respectées.

2 Contenu du contrat. La relation des parties est régie par les présentes conditions générales, les autres dispositions ci-dessus et les annexes ci-après, qui constituent la convention-cadre liant l'Investisseur et le Producteur au sens de l'article 194 *ter* CIR/92.

Les présentes sont également soumises aux dispositions de cet article en vigueur pour l'exercice au cours duquel l'Investisseur en fera application, qui priment le cas échéant celles des présentes.

Les présentes sont signées en présence d'Inver Invest, en sa qualité d'intermédiaire agréé, sans toutefois que celle-ci ne souscrive aucun engagement à l'égard de l'Investisseur ou du Producteur, qui sont seuls responsables de l'exécution des présentes et des conséquences de son éventuelle inexécution ou du non-respect de l'Article 194 *ter* CIR/92.

3 Caractéristiques principales du Film. Les caractéristiques principales du Film sont données au point II.2.

Elles peuvent être modifiées par le Producteur, pourvu que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92 et que l'Investisseur soit avisé des modifications substantielles.

Toutes les décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion du Film relèvent de la seule responsabilité du Producteur et de sa seule discrétion.

4 Budget et financement de la production du Film. Le budget et le plan de financement prévisionnels de la production du Film sont joints en Annexe III sous forme synthétique, indiquant notamment dans le second les sommes prises en charge par l'Investisseur et par les autres investisseurs éventuels qui, à la meilleure connaissance du Producteur, sont déjà engagés antérieurement à la date de signature de la présente convention-cadre en exécution de l'article 194 *ter* CIR/92, et dont la liste abrégée est donnée au point II.6.

Le budget et le plan de financement de la production du Film sont susceptibles d'être modifiés par le Producteur et à sa discrétion, sans qu'une telle modification ne puisse avoir pour objet ou pour effet de ne plus respecter les conditions posées par l'article 194 *ter* CIR/92.

Le plan de financement et le coût total définitifs du Film seront communiqués sous quinzaine de

la demande de l'Investisseur, qui ne pourra au plus tôt intervenir qu'après délivrance de l'attestation d'achèvement du Film visée par l'article 194 *ter* CIR/92.

5 Garanties contractuelles du Producteur. En exécution de l'article 194 *ter* CIR/92, le Producteur garantit à l'Investisseur que :

- la présente convention-cadre sera notifiée au SPF Finances dans le mois de sa signature ;
- seront effectuées les dépenses qualifiantes, respectivement dans l'Espace Economique Européen et en Belgique, au sens de cette disposition, pour la production du Film et le cas échéant son exploitation et sa promotion, en ce compris le minimum de 70 % de dépenses belges directement liées à la production ;
- les sommes constituant l'Investissement de l'Investisseur seront affectées aux dépenses de production ou d'exploitation du Film, conformément à l'article 194 *ter* CIR/92 et en respectant les minima, maxima et conditions d'éligibilité prévues par cette disposition ;
- l'ensemble des sommes investies dans la production, l'exploitation ou la promotion du Film en vertu de cette disposition n'excéderont pas la moitié du budget définitif du Film ;
- le générique final du Film mentionnera le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
- au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur de l'attestation Tax Shelter sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ;
- il a été agréé en tant que tel à la date mentionnée dans les Conditions Particulières.

Pour autant que de besoin, ce qui précède s'applique de la même manière à chacune des autres conventions, considérées individuellement, qui seraient conclues par le Producteur, en vertu de l'article 194 *ter* CIR/92.

Le Producteur garantit (i) qu'il est une société de production audiovisuelle autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères ou que (ii) dans le cas de tels liens, il s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative à la production d'un film pour laquelle ces entreprises de télédiffusion liées retirent des avantages directement liés à sa production ou à son exploitation, ce qui sera le cas échéant confirmé par écrit conformément à l'article 194 *ter* CIR/92.

6 Obligations spéciales du Producteur. Sans préjudice des autres dispositions de la présente convention-cadre, le Producteur s'engage à respecter les dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92. Il garantit pour autant que de besoin le respect de la présente convention-cadre par les autres coproducteurs du Film.

Il communiquera, dans les délais prévus par l'article 194 *ter* CIR/92, l'attestation Tax Shelter ou la part d'attestation revenant à l'Investisseur visées par cette même disposition, qui sera conservée par ses soins sans pouvoir être cédée en tout ou en partie.

La demande ou la décision d'agrément du Film par la Communauté compétente est jointe en Annexe V.

La date de délivrance et l'estimation de la valeur de l'attestation Tax Shelter sont indiquées au point I.4 et sont susceptibles d'être modifiées à la discrétion du Producteur dans le respect des dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92.

7 Bonne fin. Le Producteur s'engage à garantir la bonne fin de la production du Film ou à la faire garantir par le producteur délégué.

8 Entreprise de l'Investisseur. L'Investisseur garantit qu'il n'est :

- ni une « société de production éligible », ni une « société de production similaire qui n'est pas agréée », ni une société liée à de telles sociétés,
- ni une « entreprise de télédiffusion »,
- ni une « entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion », au sens de l'article 194 *ter* CIR/92.

L'Investisseur garantit en outre que le total de son Investissement respecte les plafonds prévus par l'article 194 *ter* CIR/92 en ce qui le concerne.

Paraphes :

Il garantit enfin, dans l'hypothèse où il serait soumis à l'impôt des sociétés au taux réduit, qu'il s'est assuré que l'application de l'article 194 *ter* CIR/92 ne lui causera pas préjudice.

9 Investissement. L'Investisseur versera au Producteur le montant de son Investissement dans le respect de l'échéancier détaillé au point I.3.

L'intégralité de l'Investissement devra en tout état de cause être versée au Producteur au plus tard dans les trois mois de la date de signature de la présente convention-cadre et au plus tard trois mois avant la date de délivrance de l'attestation Tax Shelter.

10 Rendement direct. Pour la période écoulée entre la date du premier versement de l'Investisseur et le moment où l'attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur (sans que cette période ne puisse excéder dix-huit mois), le Producteur versera à l'Investisseur une somme calculée sur base de ses versements réellement effectués, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base, et suivant les modalités détaillées ci-dessus.

Le taux applicable pour le semestre en cours au moment de la signature des présentes est mentionné au point I.2 à titre indicatif.

11 Avantages promotionnels pour l'Investisseur. Le Producteur fournira à l'Investisseur les avantages promotionnels précisés en Annexe VII, suivant les modalités qui y seront convenues. Ces avantages doivent répondre à la notion de cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la TVA. Dans le cas contraire, ils seront facturés dans le respect des règles applicables.

12 Assurances. Le Producteur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de non-achèvement du Film et de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter, dont l'Investisseur est bénéficiaire (à concurrence seulement des sommes effectivement versées au Producteur) et couvrant uniquement le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

À la demande de l'Investisseur, le Producteur pourra lui fournir une garantie bancaire couvrant le risque de non-paiement du rendement direct sur l'Investissement.

13 Annulation du tournage du Film. Dans l'hypothèse où, hors les cas de sinistres assurés, le Producteur déciderait de ne pas tourner le Film ou d'en interrompre la production, le Producteur s'engage à rembourser à l'Investisseur l'intégralité des sommes déjà versées. Ce remboursement est exigible de plein droit à dater de la décision du Producteur et inclut le rendement direct sur l'Investissement jusqu'à complet remboursement à l'Investisseur.

Ce qui précède ne s'applique pas si et dans la mesure où les assurances souscrites par le Producteur indemnisent l'Investisseur, à concurrence du montant de cette indemnisation.

14 Cession du contrat. Le présent contrat ne peut pas être cédé en tout ou en partie par l'Investisseur.

15 Résolution. Les présentes pourront être résolues de plein droit en cas de manquement par une partie à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sous réserve des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par la partie préjudiciée.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas ni du rendement direct sur son Investissement ni de l'exonération fiscale qui aurait pu en résulter.

16 Exécution forcée. Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la présente convention-cadre, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production du Film, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel,

intellectuel ou personnel sur ou dans celui-ci.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas ni du rendement direct sur son Investissement ni de l'exonération fiscale qui aurait pu en résulter.

17 TVA. Les montants de l'Investissement et du rendement direct ne seront ni facturés ni soumis à la TVA.

18 Validation. La présente convention-cadre a été entièrement approuvée par décision de la Cellule Tax Shelter du Ministère des Finances du 21/06/2017. Une copie de cette décision sera remise à l'Investisseur à première demande.

19 Contacts. Notifications. Les contacts entre le Producteur et l'Investisseur interviendront exclusivement par l'intermédiaire de Inver Invest, avec les personnes indiquées aux points 1.1 et II.1.

Les parties acceptent que Inver Invest soit seule récipiendaire, en leurs noms respectifs, de toutes communication et envois de documents en vertu des présentes et seule habilitée à procéder à toutes demandes de la même manière.

En cas de défaillance d'Inver Invest, l'Investisseur se mettra directement en rapport avec le Producteur.

20 Litiges. Les litiges entre parties qui ne seraient pas résolus amiablement relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

Annexe I. Objets sociaux.

A. L'Investisseur

B. Le Producteur

Annexe II. Attestation d'assurance.

Annexe III. Budget et plan de financement prévisionnels du Film.

Part de financement prise en charge par le Producteur : [montant] €.

Part de financement en tax shelter : [montant] € (cf. Annexe VIII).

Annexe IV. Attestation de l'ONSS

Annexe V. Demande d'agrément de Film auprès de la Communauté compétente

Annexes VI. Agréments du Producteur et de Inver Invest.

A. Inver Invest

B. Le Producteur

Annexes VII. Détails des avantages promotionnels offerts à l'Investisseur.

x	Avantages possibles (cocher la ou les cases correspondantes)	Prix coûtant	Valeur de marché
	Présence au générique	€ 0,00	€ 0,00
	Wild Card	€ 2,00	€ 6,50
	Invitation Avant-première	€ 2,00	€ 6,50
	DVD	€ 1,50	€ 10,00
	Blu-Ray	€ 3,00	€ 15,00
	Affiche du film (+ dédicaces)	€ 0,50	€ 0,50
	Bande originale du film	€ 0,50	€ 10,00
	T-Shirt du film	€ 6,00	€ 6,00
	Carte postale du film (+ dédicaces)	€ 0,05	€ 0,05
	Polaroïd (+ dédicaces)	€ 1,00	€ 1,00
	Rencontre équipe du film (réalisateur, comédien)	€ 0,00	€ 0,00
	Photo (avec équipe du film)	€ 1,00	€ 1,00
	Livre (ex. Ni d'Eve ni d'Adam)	€ 5,00	€ 10,00
	Organisation d'une A/P - Projection exclusive	€ 3,00/siège	€ 6,50/siège

Les valeurs mentionnées le sont à titre indicatif.

Annexe VIII. Liste des conventions-cadre antérieures pour le Film.

[#] [date] [montant]

Annexe IX. Version coordonnée de l'article 194 *ter* CIR/92.

Paraphes :

Annexe 3. Convention-cadre pour les arts de la scene

**CONVENTION-CADRE
« ATTESTATION TAX SHELTER »**

[Titre du spectacle]

[NOM DE LA SOCIÉTÉ]

[Date de la convention]

- I. L'INVESTISSEMENT
- II. LE SPECTACLE
- III. LES CONDITIONS GÉNÉRALES
- IV. DOCUMENTS ANNEXES



Mon dossier est suivi par : Inver Tax Shelter
[Adresse] [BCE]
[Personne de contact]
[Téléphone]
[Email]
[Date d'agrément]

La présente convention-cadre comporte quatre parties et dix pages au total. Elle a été conclue entre l'Investisseur et le Producteur à Liège en date du [Date de la convention], en présence de la société Inver Invest identifiée ci-dessus, chaque partie ayant retiré son exemplaire pour l'exécuter de bonne foi.

Pour l'Investisseur :	Pour le Producteur :	Pour Inver Invest :
[Nom Prénom], [Qualité]	[Nom Prénom], [Qualité]	[Nom Prénom], [Qualité]

I. L'INVESTISSEMENT.

1. Coordonnées (« l'Investisseur »)

[Dénomination sociale de l'investisseur] [BCE]
[Siège social] [Ville]

Représentant Légal : [Nom Prénom], [Qualité]

Contact : [Nom Prénom], [Email] [Téléphone] 0

Compte bancaire : [Coordonnées bancaires]

Objet social de l'investisseur : Annexe I.A.

2. Détail de l'investissement et de la prime

Montant : 100.000,00 €

Taux de la prime pour le semestre en cou [à compléter]

Rendement estimé à titre indicatif :

Montant de l'investissement	100.000,00 €	
Exonération fiscale (421%)	421.000,00 €	
Avantage fiscal	105.250,00 €	
Rendement indirect (105.250,00 € - 100.000,00 €)	5.250,00 €	
Prime (sur 18 mois)	6.291,25 €	au taux annuel de 4,198 %
Impôts sur la prime	-1.572,81 €	au taux Isoc de 25,00%
Prime nette	4.718,44 €	
Rendement total	9.968,44 €	soit 9,97 % de l'investissement

3. Echéanciers

Versement de l'Investissement : [Date]

Date limite de versement de l'Investissement :

Date prévisionnelle de paiement du rendement direct :

4. Attestation Tax Shelter

Date prévisionnelle de délivrance : Estimation de la valeur finale :

Date prévisionnelle de remise de l'attestation à l'investisseur :

5. Avantages promotionnels pour l'Investisseur (Annexe VI)

6. Garanties complémentaires pour l'Investisseur

Le Producteur souscrit une assurance de la garantie de l'achèvement du Spectacle et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter prévoyant, en cas d'appel à cette garantie, que l'Investisseur reçoive le montant des impôts et intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

II. LE SPECTACLE.

1. Coordonnées du Producteur (le « Producteur »)

[Dénomination sociale du Producteur] [BCE]
[Siège social] [Ville]

Représentant Légal : [Nom Prénom], [Qualité]

Contact : [Nom Prénom], [Email] [Téléphone]

Compte bancaire : [Coordonnées bancaires]

Rôle : Coproducteur

Objet social du Producteur : Annexe I.B. Date d'agrération : [à compléter]

2. Caractéristiques principales du spectacle (le « Spectacle »)

Titre provisoire : ID Projet :

Metteur en scène : Auteur(s) :

Durée : Producteur délégué :

Rôles principaux/voix :

Date prévisionnelle de la première :

3. Budget et financement du Spectacle (Annexe II)

4. Attestation de l'ONSS (voir Annexe III)

5. Agrément ou demande d'agrément du Spectacle (Annexe IV)

6. Liste des conventions-cadre antérieures pour le Spectacle (Annexe VII)

III. Conditions générales.

Préambule. Le Producteur, dont le rôle est mieux précisé au point II.1, est (co)producteur d'un spectacle (le « Spectacle »). Le Producteur est constitué en société dont l'objet social est joint en Annexe I.B et est agréé au sens de l'article 194 ter CIR/92. Les agréments du Producteur et de Inver Invest sont joints en Annexes V.

L'Investisseur se déclare intéressé à investir dans la production du Spectacle sous le bénéfice des dispositions des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92 organisant le mécanisme dit du « Tax shelter » (« l'investissement »).

L'Investisseur est aussi constitué en société, dont l'objet social est joint en Annexe I.A.

1. Objet. L'Investisseur s'engage à investir dans la production du Spectacle la somme totale détaillée au point I.2.

Le Producteur accepte que cet Investissement soit effectué sous le régime des dispositions des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92 et s'engage, comme Inver Invest, à en respecter les conditions et dispositions lui incombant, de même que (s'il y a lieu) les dispositions relevantes de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, visée au § 12 de l'article 194 ter CIR/92. En exécution de cette dernière disposition, la FSMA a approuvé le prospectus émis par Inver Invest en date du 26 mars 2019. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

Le Producteur garantit ne pas avoir d'arriérés de cotisations sociales à la date de signature des présentes et que les conditions posées à l'article 194 ter CIR/92 en ce qui concerne le montant et l'utilisation de l'Investissement fait dans la production du Spectacle en vertu de cette disposition sont et resteront respectées.

2. Contenu du contrat. La relation des parties est régie par les présentes conditions générales, les autres dispositions ci-dessus et les annexes ci-après, qui constituent la convention-cadre liant l'Investisseur et le Producteur au sens de l'article 194 ter CIR/92.

Les présentes sont également soumises aux dispositions des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92 en vigueur pour l'exercice au cours duquel l'Investisseur en fera application, qui priment le cas échéant celles des présentes.

Les présentes sont signées en présence d'Inver Invest, en sa qualité d'intermédiaire agréé, sans toutefois que celle-ci ne souscrive aucun engagement à l'égard de l'Investisseur ou du Producteur, qui sont seuls responsables de l'exécution des présentes et des conséquences de son éventuelle inexécution ou du non-respect des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92.

3. Caractéristiques principales du Spectacle. Les caractéristiques principales du Spectacle sont données au point II.2.

Elles peuvent être modifiées par le Producteur, pourvu que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92 et que l'Investisseur soit avisé des modifications substantielles.

Toutes les décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion du Spectacle relèvent de la seule responsabilité du Producteur et de sa seule discrétion.

4. Budget et financement de la production du Spectacle. Le budget et le plan de financement prévisionnels de la production du Spectacle sont joints en Annexe II sous forme synthétique, indiquant notamment dans le second les sommes prises en charge par l'Investisseur et par les autres investisseurs éventuels qui, à la meilleure connaissance du Producteur, sont déjà engagés antérieurement à la date de signature de la présente convention-cadre en exécution des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92, et dont la liste abrégée est donnée au point II.6.

Le budget et le plan de financement de la production du Spectacle sont susceptibles d'être modifiés par le Producteur et à sa discrétion, sans qu'une telle modification ne puisse avoir pour objet ou pour effet de ne plus respecter les conditions posées par les articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92. Le plan de financement et le coût total définitifs du Spectacle seront communiqués sous quinzaine de la demande de l'Investisseur, qui ne pourra au plus tôt intervenir qu'après délivrance de l'attestation d'achèvement du Spectacle visée par l'article 194 ter CIR/92.

5. Garanties contractuelles du Producteur. En exécution des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92, le Producteur garantit à l'Investisseur que :

- la présente convention-cadre sera notifiée au SPF Finances dans le délai prévu par cette disposition ;
- seront effectuées les dépenses qualifiantes, respectivement dans l'Espace Economique Européen et en Belgique, au sens de cette disposition, pour la production du Spectacle et le cas échéant son exploitation et sa promotion, en ce compris le minimum de 70 % de dépenses belges directement liées à la production ;
- les sommes constituant l'Investissement de l'Investisseur seront affectées aux dépenses de production ou d'exploitation du Spectacle, conformément aux articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92 et en respectant les minima, maxima et conditions d'éligibilité prévues par cette disposition ;
- l'ensemble des sommes investies dans la production, l'exploitation ou la promotion du Spectacle en vertu de ces dispositions n'excéderont pas la moitié du budget définitif du Spectacle ;
- les crédits du Spectacle mentionneront le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter.
- au moins 90% des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur de l'attestation Tax Shelter sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ;
- il a été agréé en tant que tel à la date mentionnée dans les Conditions Particulières.

Le Producteur s'engage à « respecter la condition de dépenses de 90 pour cent en Belgique » visée à l'article 194 ter CIR/92, § 10, 8°.

Pour autant que de besoin, ce qui précède s'applique de la même manière à chacune des autres conventions, considérées individuellement, qui seraient conclues par le Producteur, en vertu des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92.

Le Producteur garantit (i) qu'il est une société de production audiovisuelle autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères ou que (ii) dans le cas de tels liens, il s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative à la production d'un film pour laquelle ces entreprises de télédiffusion liées retirent des avantages directement liés à sa production ou à son exploitation, ce qui sera le cas échéant confirmé par écrit conformément à l'article 194 ter CIR/92.

6. Obligations spéciales du Producteur. Sans préjudice des autres dispositions de la présente convention-cadre, le Producteur s'engage à respecter les dispositions des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92. Il garantit pour autant que de besoin le respect de la présente convention-cadre par les autres coproducteurs du Spectacle.

Il communiquera, dans les délais prévus par l'article 194 ter CIR/92 l'attestation Tax Shelter ou la part d'attestation revenant à l'Investisseur visées par cette même disposition, qui sera conservée par ses soins sans pouvoir être cédée en tout ou en partie.

La demande ou la décision d'agrément du Spectacle par la Communauté compétente est jointe en Annexe IV.

La date de délivrance et l'estimation de la valeur de l'attestation Tax Shelter sont indiquées au point I.4 et sont susceptibles d'être modifiées à la discrétion du Producteur dans le respect des dispositions de l'article 194 ter CIR/92.

7. Bonne fin. Le Producteur s'engage à garantir la bonne fin de la production du Spectacle ou à la faire garantir par le producteur délégué.

8. Entreprise de l'Investisseur. L'Investisseur garantit qu'il n'est :

- ni « société de production éligible », ni une « société de production similaire qui n'est pas agréée », ni une société liée à de telles sociétés,
 - ni une « entreprise de télédiffusion »,
 - ni une « entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion », au sens de l'article 194 ter CIR/92.
- L'Investisseur garantit en outre que le total de son Investissement respecte les plafonds prévus par les articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/9 en ce qui le concerne.

Il garantit enfin, dans l'hypothèse où il serait soumis à l'impôt des sociétés au taux réduit, qu'il s'est assuré que l'application de l'article 194 ter CIR/92 ne lui causera pas préjudice.

9. Investissement. L'Investisseur versera au Producteur le montant de son Investissement dans le respect de l'échéancier détaillé au point I.3.

L'intégralité de l'Investissement devra en tout état de cause être versée au Producteur au plus tard dans les trois mois de la date de signature de la présente convention-cadre et au plus tard trois mois avant la date de délivrance de l'attestation Tax Shelter.

10. **Prime.** Pour la période écoulée entre la date du premier versement de l'Investisseur et le moment où l'attestation tax shelter lui est délivrée par le Producteur (sans que cette période ne puisse excéder dix-huit mois), le Producteur versera à l'Investisseur une somme calculée sur base de ses versements réellement effectués, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base, et suivant les modalités détaillées ci-dessus.

Le taux applicable pour le semestre en cours au moment de la signature des présentes est mentionné au point I.2 à titre indicatif.

11. **Avantages promotionnels pour l'Investisseur.** Le Producteur fournira à l'Investisseur les avantages promotionnels précisés en Annexe VI, suivant les modalités qui y seront convenues.

Ces avantages doivent répondre à la notion de cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la TVA. Dans le cas contraire, ils seront facturés dans le respect des règles applicables.

12. **Assurances.** À la demande de l'Investisseur, le Producteur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter, dont l'Investisseur est bénéficiaire (à concurrence seulement des sommes effectivement versées au Producteur) et couvrant uniquement le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

13. **Annulation de la production du Spectacle.** Dans l'hypothèse où, hors les cas de sinistres assurés, le Producteur déciderait de ne pas achever ou d'interrompre la production du Spectacle, le Producteur s'engage à rembourser à l'Investisseur l'intégralité des sommes déjà versées. Ce remboursement est exigible de plein droit à dater de la décision du Producteur et inclut la prime sur l'Investissement jusqu'à complet remboursement de l'Investisseur.

Ce qui précède ne s'applique pas si et dans la mesure où les assurances souscrites par le Producteur indemnisent l'Investisseur, à concurrence du montant de cette indemnisation.

14. **Cession du contrat.** Le présent contrat ne peut pas être cédé en tout ou en partie par l'Investisseur.

15. **Résolution.** Les présentes pourront être résolues de plein droit en cas de manquement par une partie à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sous réserve des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par la partie préjudiciée.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas ni de la prime sur son Investissement ni de l'exonération fiscale qui aurait pu en résulter.

16. **Exécution forcée.** Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la présente convention-cadre, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production du Spectacle, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur ou dans celui-ci.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas, ni du rendement direct sur son Investissement, ni de l'exonération fiscale qui aurait pu en résulter.

17. **TVA.** Les montants de l'Investissement et de la prime ne seront ni facturés, ni soumis à la TVA.

18. **Validation.** La présente convention-cadre a été entièrement approuvée par décision de la Cellule Tax Shelter du Ministère des Finances du 21/06/2017. Une copie de cette décision sera remise à l'Investisseur à première demande.

19. **Contacts. Notifications.** Les contacts entre le Producteur et l'Investisseur interviendront exclusivement par l'intermédiaire de Inver Invest, avec les personnes indiquées aux points I.1 et II.1.

Les parties acceptent que Inver Invest soit seule récipiendaire, en leurs noms respectifs, de toutes communications et envois de documents en vertu des présentes et seule habilitée à procéder à toutes demandes de la même manière.

En cas de défaillance d'Inver Invest, l'Investisseur se mettr directement en rapport avec le Producteur.

20. **Litiges.** Les litiges entre parties qui ne seraient pas résolus amiablement, relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

A. L'Investisseur

Objet social:

B. Le Producteur

Objet Social:

Annexe II. Budget et plan de financement prévisionnels du Spectacle.

Annexe III. Attestation de l'ONSS.

Annexe IV. Agrément ou demande d'agrément de Spectacle auprès de la Communauté compétente

Annexe V. Agréments du Producteur et de Inver Invest.

A. Inver Invest

Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13/4/2017

Administration générale de la
FISCALITE
Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
800 du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Inver Invest SPRL
Rue des Brasseurs 8
4000 Liège

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
		0475.592.186/TSAB	

Madame, Monsieur,

Concerné : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{bis} à 73^{ter} de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 13 mars 2017 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{bis} § 2^o de l'AR/CIR 92.

Inver Invest SPRL, NN. 0475.592.186 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0227 78745
Fax : 0227 89602
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

B. Le Producteur

Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 03/07/2017

Administration générale de la
FISCALITE
Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
800 du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

D C & J Creation
Rue des Brasseurs 8
4000 Liège
E-mail : jcroam@inver-taxshelter.be

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
23/09/2017		0670.668.296/07	

Madame, Monsieur,

Concerné : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{bis} à 73^{ter} de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 23/06/2017 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{bis} § 1^o de l'AR/CIR 92.

D C & J Creation (NN BE0676.896.286) est dorénavant agréé comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Tineke De Back
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0227 87632
Fax : 0227 89602
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

Annexe VI. Détails des avantages promotionnels offerts à l'Investisseur.

x	Avantage possibles (cocher la ou les cases correspondantes)	Prix coûtant	Valeur de marché
	Présence au générique	€ 0,00	€ 0,00
	Wild Card	€ 2,00	€ 6,50
	Invitation Avant-première	€ 2,00	€ 6,50
	DVD	€ 1,50	€ 10,00
	Blu-Ray	€ 3,00	€ 15,00
	Affiche du spectacle (+ dédicaces)	€ 0,50	€ 0,50
	Bande originale du spectacle	€ 0,50	€ 10,00
	T-Shirt du spectacle	€ 6,00	€ 6,00
	Carte postale du spectacle (+ dédicaces)	€ 0,05	€ 0,05
	Polaroid (+ dédicaces)	€ 1,00	€ 1,00
	Rencontre équipe du spectacle (réalisateur, comédien)	€ 0,00	€ 0,00
	Photo (avec équipe du spectacle)	€ 1,00	€ 1,00
	Livre (ex. Ni d'Eve ni d'Adam)	€ 5,00	€ 10,00
	Organisation d'une A/P - Projection exclusiv	€ 3,00 / siège	€ 6,50 / siège

Les valeurs mentionnées le sont à titre indicatif.

Annexe VII. Liste de conventions-cadres antérieures pour le Spectacle

Annexe 4. Validation des Conventions-cadre



**Administration générale de la
FISCALITE**

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

**Inver Invest SPRL
8 rue des Brasseurs
4000 Liège**

Votre courrier du
22/05/2017

Vos références

Nos références
0475.592.186/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Je fais référence à votre demande par mail au sujet de la validation de votre modèle de convention-cadre tax shelter œuvres audiovisuelles. La version définitive de la convention-cadre m'a été transmise le 21 juin 2017 (en annexe).

Par la présente, je vous confirme que votre modèle de convention-cadre est conforme aux dispositions de l'article 194ter CIR 92, tel que modifié par la loi du 26 mai 2016.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Anja Berlangier
Conseiller – chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous



Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Inver Invest SPRL
8 rue des Brasseurs
4000 Liège

Votre courrier du
22/05/2017

Vos références

Nos références
0475.592.186/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Je fais référence à votre demande par mail au sujet de la validation de votre modèle de convention-cadre tax shelter œuvres scéniques. La version définitive de la convention-cadre m'a été transmise le 21 juin 2017 (en annexe).

Par la présente, je vous confirme que votre modèle de convention-cadre est conforme aux dispositions de l'article 194ter CIR 92, tel que modifié par la loi du 26 mai 2016 et art. 194ter/1 CIR 92.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Anja Berlangier
Conseiller – chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

Annexe 5. Arrêté d'exécution de l'Article 194 *ter*

19 DECEMBER 2014. — Koninklijk besluit tot uitvoering van artikel 194^{ter} van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 wat de modaliteiten en voorwaarden van de erkenningsprocedure van productievennootschappen en van de in aanmerking komende tussenpersonen betreft

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, artikel 194^{ter}, gewijzigd bij de wet van 12 mei 2014;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën gegeven op 25 september 2014;

Gelet op het akkoord van de minister van Begroting gegeven op 17 november 2014;

Gelet op het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd door de omstandigheid dat artikel 10 van de voornoemde wet van 12 mei 2014 stelt dat zijn inwerkingtreding wordt "bepaald door de Koning op de eerste dag van de tweede maand die volgt op de voorafgaande goedkeuring door de Europese Commissie, en van toepassing is op de raamovereenkomsten getekend vanaf die datum". Te rekenen vanaf die datum en om raamovereenkomsten te kunnen afsluiten in toepassing van het nieuwe artikel 194^{ter} van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 moeten de in aanmerking komende productievennootschappen en tussenpersonen vooraf erkend worden volgens een vereenvoudigde procedure waarvan de modaliteiten en voorwaarden worden bepaald in dit besluit. Het is dus van belang dat de in aanmerking komende productievennootschappen en tussenpersonen zo vlug mogelijk hun aanvraag tot erkenning kunnen indienen, teneinde een

19 DECEMBRE 2014. — Arrêté royal portant exécution de l'article 194^{ter} du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, l'article 194^{ter} modifié par la loi du 12 mai 2014;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 septembre 2014 ;

Vu l'accord du ministre du Budget, donné le 17 novembre 2014 ;

Vu l'urgence motivée par le fait que l'article 10 de la loi précitée du 12 mai 2014 dispose que son entrée en vigueur est "fixée par le Roi le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit l'approbation de la Commission européenne et s'applique aux conventions-cadres signées à partir de cette date". A compter de cette date et pour pouvoir conclure des conventions-cadres en application de l'article 194^{ter} nouveau du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires éligibles devront être préalablement agréés suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées dans le présent arrêté. Il importe dès lors que les sociétés de production et les intermédiaires éligibles puissent introduire dès le plus rapidement possible leur demande d'agrément, afin d'éviter un blocage des levées de fonds dans le cadre du régime de tax shelter au moment où l'entrée en vigueur de la loi du 14 mai 2014 rend l'ancien régime de tax shelter

blokkering van het werven van fondsen in het kader van het tax shelter-stelsel te vermijden op het moment dat door de inwerkingtreding van de wet van 14 mei 2014 het oude tax shelter-stelsel niet langer van toepassing is op de nieuwe raamovereenkomsten;

Gelet op het advies nr. 56.865/3 van de Raad van State gegeven op 12 december 2014 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State ;

Op de voordracht van de minister van Financiën,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

HOOFDSTUK 1 — *Wijzigingen aan het KB/WIB 92*

Artikel 1. In hoofdstuk I van het KB/WIB 92 wordt, na artikel 73⁴, een afdeling XXVIIIbis/1 ingevoegd, die de artikelen 73^{4/1} tot 73^{4/6} bevat, luidend als volgt :

“Afdeling XXVIIIbis/1. - Modaliteiten en voorwaarden van de erkenningsprocedure van productievennootschappen en van de in aanmerking komende tussenpersonen (Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, artikel 194ter).

Onderafdeling I. — Toepassingsveld

Art. 73^{4/1}. Voor de toepassing van artikel 194ter van de Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 kunnen de productievennootschappen en de tussenpersonen een vraag tot erkenning als dusdanig indienen bij de minister bevoegd voor Financiën volgens de eenvoudige procedure waarvan deze afdeling de modaliteiten en voorwaarden bepaalt.

Onderafdeling II. — Erkenningsvraag

Art. 73^{4/2}. § 1. De vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievennootschap heeft als opschrift “Vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievennootschap in het kader van het tax shelter-stelsel” en omvat de benaming, het ondernemingsnummer en het maatschappelijk doel van de aanvragende vennootschap en een dossier met de volgende documenten:

- een kopie van de laatste gecoördineerde statuten;
- een organigram van de groep waartoe de productievennootschap behoort wanneer deze vennootschap rechtstreeks of onrechtstreeks is verbonden of geassocieerd in de zin van de artikelen 11 en 12 van het Wetboek van Vennootschappen of van gelijkaardige bepalingen die van kracht zijn in een andere staat;
- een bevestiging, getekend door het orgaan dat bevoegd is de vennootschap die de aanvraag doet te binden, dat bewijst dat die vennootschap geen televisieomroep is of geen onderneming is die verbonden is met Belgische of buitenlandse televisieomroepen;
- het engagement, naar behoren getekend door het bevoegd orgaan van de aanvragende vennootschap, dat ze de wetgeving in het kader van de toepassing van het tax shelter-stelsel zal naleven en in het bijzonder, artikel 194ter, § 12, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 die de in aanmerking komende productievennootschap oplegt haar aanbod van tax shelter-attest te verwezenlijken overeenkomstig de bepalingen van de wet van 16 juni 2006 op de openbare aanbidding van beleggingsinstrumenten en de toelating van beleggingsinstrumenten tot de verhandeling op een gereguleerde markt;
- het engagement, naar behoren getekend door het bevoegd orgaan van de aanvragende vennootschap, dat noch zij, noch de met haar verbonden vennootschappen een in aanmerking komende investeerder kunnen worden ;
- het engagement, naar behoren getekend door het bevoegd orgaan van de aanvragende vennootschap, dat bevestigt dat zij geen in aanmerking komende tussenpersoon kan zijn. Het naleven van dit verbod moet worden beoordeeld in het licht van het werk waarvoor zij een in aanmerking komende productievennootschap is.

§ 2. De vraag tot erkenning als in aanmerking komende tussenpersoon heeft als opschrift “Vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievennootschap in het kader van het tax shelter-stelsel” en omvat de benaming, het ondernemingsnummer en het sociaal doel van de vennootschap die de aanvraag doet of, voor een natuurlijk persoon, de identiteit en het nationaal nummer, en een dossier met de volgende documenten:

- een organigram van de groep waartoe de tussenpersoon behoort wanneer deze tussenpersoon is verbonden of geassocieerd in de zin van de artikelen 11 en 12 van het Wetboek van Vennootschappen;
- het engagement, naar behoren getekend door de vragende natuurlijke persoon of indien de aanvraag gebeurt door een rechtspersoon, door het bevoegd orgaan van de aanvragende vennootschap dat bevestigt dat ze de wetgeving in het kader van de toepassing van het tax shelter-stelsel zal naleven, en in het bijzonder, artikel 194ter, § 12,

non applicable aux nouvelles conventions-cadres;

Vu l'avis n° 56.865/3 du Conseil d'Etat, donné le 12 décembre 2014 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER — *Modifications à l'AR/CIR 92*

Article 1^{er}. Dans le Chapitre I^{er} de l'AR/CIR 92, il est inséré, après l'article 73⁴, une section XXVIIIbis/1, comprenant les articles 73^{4/1} à 73^{4/6}, rédigée comme suit :

“Section XXVIIIbis/1. - Modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles (Code des impôts sur les revenus 1992, article 194ter).

Sous-section I^{re}. — Champ d'application

Art. 73^{4/1}. Pour l'application de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires peuvent introduire une demande d'agrément au ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant la procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par la présente section.

Sous-section II. — Demande d'agrément

Art. 73^{4/2}. § 1^{er}. La demande d'agrément comme société de production éligible s'intitule “Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter” et contient la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social de la société demanderesse ainsi qu'un dossier comportant les documents suivants:

- une copie des derniers statuts coordonnés;
- un organigramme du groupe auquel la société de production appartient lorsque cette société est directement ou indirectement liée ou associée au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ou de dispositions analogues en vigueur dans un autre Etat ;
- une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse et certifiant que cette société n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194ter, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation tax shelter en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter que ni celle-ci, ni les sociétés qui lui sont liées ne peuvent devenir un investisseur éligible ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter que celle-ci ne peut être intermédiaire. Le respect de cette impossibilité est à examiner par rapport à l'œuvre pour laquelle elle est une société de production éligible.

§ 2. La demande d'agrément comme intermédiaire éligible s'intitule “Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter” et contient la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social de la société demanderesse ou, pour une personne physique, l'identité et le numéro national, ainsi qu'un dossier comportant les documents suivants :

- un organigramme du groupe auquel l'intermédiaire appartient lorsque cet intermédiaire est lié ou associé au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ;
- l'engagement, dûment signé par le demandeur personne physique ou si la demande est faite par une personne morale par l'organe compétent pour engager la société demanderesse, de respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194ter, § 12, du Code des impôts sur les

van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 die de in aanmerking komende productievennootschap oplegt zijn aanbod van tax shelter-attest te verwezenlijken overeenkomstig de bepalingen van met de wet van 16 juni 2006 op de openbare aanbidding van beleggingsinstrumenten en de toelating van beleggingsinstrumenten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt;

en ook, als de vrager een rechtspersoon is:

- een kopie van de laatste gecoördineerde statuten;

- een bevestiging, getekend door het bevoegd orgaan van de vennootschap die de aanvraag doet, dat zij zelf geen in aanmerking komende productievennootschap is of een in aanmerking komende investeerder.

§ 3. Elke vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievennootschap of tussenpersoon, vergezeld van het dossier als bedoeld in § 1 of in § 2 moet op elektronische wijze worden toegezonden aan de gespecialiseerde cel Tax Shelter op het volgende adres:

taxshelter@minfin.fed.be

Indien de aanvrager in de onmogelijkheid is om de aanvraag op elektronische wijze in te dienen, moet de aanvraag per aangetekende zending in vijf exemplaren worden verstuurd naar het volgende adres :

FOD Financiën

Algemene administratie van de Fiscaliteit

Finance Tower 16R

Kruidtuinlaan 50, Bus 3353

1000 Brussel

Art. 73^{4/3}. De minister bevoegd voor Financiën of zijn afgevaardigde meldt de ontvangst van de vraag tot erkenning en bevestigt dat het dossier volledig is of nodigt de aanvrager uit tot het vervolledigen van zijn dossier binnen de termijn die hij bepaalt. Hij onderzoekt vervolgens de vraag.

De minister bevoegd voor Financiën of zijn afgevaardigde geeft van de beslissing of weigering van erkenning kennis binnen de 30 kalenderdagen volgend op de ontvangstmelding van de vraag en de bevestiging dat het dossier volledig is of volgend op de laatste dag van de in het eerste lid bedoelde bijkomende termijn. Deze kennisgeving wordt bij voorkeur gedaan via dezelfde elektronische weg als de aanvraag.

Onderafdeling III. — Duur van de erkenning

Art. 73^{4/4}. De initiële erkenning wordt toegekend voor onbepaalde duur.

Een bijgewerkt organigram van de groep als bedoeld in artikel 73^{4/2}, §§ 1 en 2, wordt jaarlijks toegezonden aan de cel Tax Shelter op de in artikel 73^{4/2}, § 3, bedoelde wijze, telkens het is gewijzigd.

In geval van toekenning van een nieuwe erkenning na intrekking van de initiële erkenning, wordt de nieuwe erkenning toegekend voor een periode van drie jaar, hernieuwbaar op aanvraag, volgens dezelfde modaliteiten.

Onderafdeling IV. — Intrekking van de erkenning

Art. 73^{4/5}. § 1. Indien de minister die bevoegd is voor Financiën of zijn afgevaardigde vaststelt dat een productievennootschap of een in aanmerking komende tussenpersoon de wetgeving betreffende het tax shelter-stelsel niet naleeft, identificeert hij de gebreken, deelt hij dit mee aan de overtreder en bepaalt de termijn binnen dewelke de toestand moet worden verbeterd. Deze termijn kan verlengd worden.

De minister bevoegd voor Financiën of zijn afgevaardigde kan de erkenning schorsen.

Als de minister bevoegd voor Financiën of zijn afgevaardigde bij het verstrijken van de periode, bepaald in toepassing van het eerste lid, vaststelt dat de gebreken niet werden verholpen, trekt hij de erkenning in en verwittigt de productievennootschap of de in aanmerking komende tussenpersoon.

De Gemeenschappen en de instantie die waken over het respecteren van de bepalingen van de wet van 16 juni 2006 op de openbare aanbidding van beleggingsinstrumenten en de toelating van beleggingsinstrumenten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt tot doel heeft, worden eveneens geïnformeerd.

revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation tax shelter en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ;

ainsi que, lorsque le demandeur est une personne morale :

- une copie des derniers statuts coordonnés;

- une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse, certifiant que celle-ci n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible.

§ 3. Toute demande d'agrément comme société de production ou intermédiaire éligible, accompagnée du dossier visé au § 1^{er} ou au § 2 doit être envoyée à la cellule spécialisée Tax Shelter par courrier électronique à l'adresse suivante :

taxshelter@minfin.fed.be

Si le demandeur est dans l'impossibilité d'introduire sa demande d'agrément par voie électronique, cette demande est envoyée par courrier recommandé en cinq exemplaires à l'adresse suivante :

SPF Finances

Administration générale de la Fiscalité

Finance Tower 16R

boulevard du Jardin Botanique 50, Boîte 3353

1000 Bruxelles

Art. 73^{4/3}. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué accuse réception de la demande d'agrément et confirme le caractère complet du dossier ou invite le demandeur à compléter son dossier dans le délai qu'il fixe. Il examine ensuite la demande.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué notifie la décision d'octroi ou de refus d'agrément dans les 30 jours calendrier qui suivent l'accusé de réception de la demande et la confirmation du caractère complet du dossier ou qui suivent le dernier jour du délai complémentaire prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette notification est faite de préférence par la même voie électronique que la demande.

Sous-section III. — Durée de l'agrément

Art. 73^{4/4}. L'agrément initial est accordé pour une durée indéterminée.

Un organigramme du groupe comme visé à l'article 73^{4/2}, §§ 1^{er} et 2, actualisé est transmis chaque année à la Cellule Tax Shelter selon les modalités visées à l'article 73^{4/2}, § 3, chaque fois qu'il a été modifié.

En cas de demande d'octroi d'un nouvel agrément après retrait de l'agrément initial, l'octroi de ce nouvel agrément est valable pour une période de trois ans, renouvelable, suivant les mêmes modalités.

Sous-sections IV. — Retrait de l'agrément

Art. 73^{4/5}. § 1^{er}. Lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'une société de production ou un intermédiaire éligible ne respecte pas la législation relative au régime de tax shelter, il identifie les manquements, en avise le contrevenant et fixe le délai dans lequel la situation doit être corrigée. Il peut proroger ce délai.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué peut suspendre l'agrément.

Si, à l'expiration du délai, fixé en application de l'alinéa 1^{er}, le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'il n'a pas été remédié aux manquements, il retire l'agrément et en avise la société de production ou l'intermédiaire éligible.

Les Communautés et l'autorité qui veille au respect des dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés sont également informées.

§ 2. In geval van faillissement van de in aanmerking komende productievenootschap of de in aanmerking komende tussenpersoon wordt de erkenning van rechtswege ingetrokken.

§ 3. In geval van intrekking van de erkenning kan een nieuwe vraag tot erkenning worden ingediend. Deze nieuwe vraag maakt het onderwerp uit van een diepgaand onderzoek en de erkenning kan worden geweigerd inzonderheid als de minister bevoegd voor Financiën of zijn afgevaardigde vaststelt dat de gebreken die de intrekking van de initiële erkenning hebben gerechtvaardigd niet verdwenen zijn of zich mogelijk zouden herhalen.

Artikel 73^{1/3} is van overeenkomstige toepassing op de nieuwe aanvraag.

Onderafdeling V. – Lijsten van de productievenootschappen en van de in aanmerking komende tussenpersonen

Art. 73^{1/6}. De lijsten van de in aanmerking komende productievenootschappen en tussenpersonen die als dusdanig erkend werden overeenkomstig de bepalingen van dit besluit worden bekendgemaakt op de website van het Federale Overheidsdienst FINANCIËN (www.financien.belgium.be) en bijgehouden door de gespecialiseerde cel Tax Shelter.”.

HOOFDSTUK 2. – Inwerkingtreding en slotbepaling

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op dezelfde datum als de wet van 12 mei 2014 tot wijziging van artikel 194ter van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 betreffende het tax shelter-stelsel ten gunste van audiovisueel werk, wat de modaliteiten en de voorwaarden van de erkenningsprocedure betreft.

De productievenootschappen en de tussenpersonen kunnen vanaf de bekendmaking van dit besluit in het *Belgisch Staatsblad* stappen ondernemen met inbegrip van de in artikel 73^{1/2}, KB/WIB 92, ingevoegd bij artikel 1 van dit besluit, bedoelde verzending van de vraag tot erkenning en het dossier in het kader van hun erkenning met het oog op het zo vlug mogelijk afsluiten van de in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 5°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedoelde raamovereenkomsten.

Art. 3. De minister bevoegd voor Financiën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 19 december 2014.

FILIP

Van Koningswege :
De Minister van Financiën,
J. VAN OVERTVELDT

§ 2. En cas de faillite de la société de production éligible ou de l'intermédiaire éligible, l'agrément est retiré de plein droit.

§ 3. En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande d'agrément peut être introduite. Cette nouvelle demande fait l'objet d'un examen approfondi et l'agrément peut être refusé notamment lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué estime que les manquements qui ont justifié le retrait de l'agrément initial n'ont pas disparu ou sont susceptibles de se reproduire.

L'article 73^{1/3} s'applique mutatis mutandis à la nouvelle demande.

Sous-section V. – Listes des sociétés de production et des intermédiaires éligibles

Art. 73^{1/6}. Les listes des sociétés de production et des intermédiaires éligibles qui ont été agréés comme tels conformément aux dispositions du présent arrêté sont publiées sur le site internet du Service Public Fédéral FINANCES (www.finances.belgium.be) et tenues à jour par la Cellule spécialisée Tax Shelter.”.

CHAPITRE 2. – Entrée en vigueur et disposition finale

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément.

Les sociétés de production et les intermédiaires peuvent dès la publication au *Moniteur belge* du présent arrêté entamer les démarches jusqu'à y compris l'envoi de la demande d'agrément et du dossier visé à l'article 73^{1/2}, AR/CIR 92, inséré par l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leur agrément en vue de pouvoir conclure le plus rapidement possible les conventions-cadres visées par l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 3. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :
Le Ministre des Finances,
J. VAN OVERTVELDT

27 JANVIER 2017. — Arrêté royal portant exécution des articles 194ter/1 et 194ter/2 du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles et désignant l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2 du même Code

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, l'article 194ter, remplacé par la loi du 12 mai 2014 et modifié par la loi du 26 mai 2016 et l'article 194ter/2, inséré par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique;

Vu l'AR/CIR 92;

Vu les avis des Inspecteurs des Finances, donnés les 6 et 8 décembre 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 décembre 2016;

Vu l'avis n° 60.696/3 du Conseil d'Etat, donné le 19 janvier 2017 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé des Institutions culturelles fédérales, du Ministre des Finances et de la Secrétaire d'Etat à la Politique scientifique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. — *Adaptation de la section XXVIIbis/1 de l'AR/CIR 92 au nouveau régime Tax Shelter "arts de la scène"*

Article 1^{er}. Dans l'intitulé de la section XXVIIbis/1, de l'AR/CIR 92, chapitre I^{er}, inséré par l'arrêté royal du 19 décembre 2014, les mots "article 194ter" sont remplacés par les mots "articles 194ter à 194ter/2".

Art. 2. Dans l'article 73^{4/1}, du même arrêté royal, inséré par l'arrêté royal du 19 décembre 2014, les mots "de l'article 194ter" sont remplacés par les mots "des articles 194ter à 194ter/2".

Art. 3. A l'article 73^{4/2}, du même arrêté royal, inséré par l'arrêté royal du 19 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1^{er}, phrase liminaire, les mots "s'intitule "Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime Tax Shelter"" sont remplacés par les mots "s'intitule selon le cas "Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime Tax Shelter "audiovisuel"" ou "Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime Tax Shelter "arts de la scène"";

27 JANUARI 2017. — Koninklijk besluit tot uitvoering van artikelen 194ter/1 en 194ter/2 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 wat betreft de modaliteiten en voorwaarden van de erkenningsprocedure van productievennootschappen en de in aanmerking komende tussenpersonen en van de aanduiding van de in artikel 194ter/2 van hetzelfde Wetboek bedoelde bevoegde Instantie van de Federale Staat

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, artikel 194ter, vervangen bij de wet van 12 mei 2014 en gewijzigd bij de wet van 26 mei 2016 en artikel 194ter/2, ingevoegd bij de wet van 25 december 2016 houdende de vrijstelling van inkomsten die worden geïnvesteerd in een raamovereenkomst voor de productie van een podiumwerk;

Gelet op het KB/WIB 92;

Gelet op de adviezen van de Inspecteurs van Financiën gegeven op 6 en op 8 december 2016;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting gegeven op 14 december 2016;

Gelet op het advies nr. 60.696/3 van de Raad van State gegeven op 19 januari 2017 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Buitenlandse en Europese Zaken, belast met de federale culturele instellingen, van de Minister van Financiën en van de Staatssecretaris voor Wetenschapsbeleid,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

HOOFDSTUK 1. — *Aanpassing van afdeling XXVIIbis/1 van het KB/WIB 92 aan het nieuwe Tax Shelter stelsel "podiumkunsten"*

Artikel 1. In het opschrift van afdeling XXVIIbis/1 van het KB/WIB 92, hoofdstuk I, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 19 december 2014, worden de woorden "artikel 194ter" vervangen door de woorden "artikelen 194ter tot 194ter/2".

Art. 2. In artikel 73^{4/1}, van hetzelfde koninklijk besluit, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 19 december 2014, worden de woorden "artikel 194ter" vervangen door de woorden "artikelen 194ter tot 194ter/2".

Art. 3. In artikel 73^{4/2}, van hetzelfde koninklijk besluit, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 19 december 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 1, inleidende zin, worden de woorden "heeft als opschrift "Vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievennootschap in het kader van de Tax Shelter-regeling"" vervangen door de woorden "heeft desgevallend als opschrift "Vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievennootschap in het kader van de Tax Shelter-regeling "audiovisueel"" of "Vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievennootschap in het kader van de Tax Shelter-regeling "podiumkunsten"";

2° dans le § 2, phrase liminaire, les mots "s'intitule "Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter"" sont remplacés par les mots "s'intitule selon le cas "Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter "audiovisuel"" ou "Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter "arts de la scène"".

CHAPITRE 2. — *Mesure pour les demandes d'agrément introduites avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 décembre 2016*

Art. 4. En ce qui concerne les demandes d'agrément introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté royal, celles-ci sont uniquement relatives au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle. Toute demande d'agrément, comme société de production ou intermédiaire éligible, doit dorénavant spécifier si la demande concerne un agrément pour les œuvres audiovisuelles ou pour les œuvres scéniques.

CHAPITRE 3. — *Mesures relatives à l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2, Code des impôts sur les revenus 1992*

Art. 5. La section XXVIIbis/1, de l'AR/CIR 92, chapitre 1^{er}, insérée par l'arrêté royal du 19 décembre 2014, est complétée par une sous-section VI intitulée "Autorité compétente de l'Etat fédéral".

Art. 6. Dans la sous-section VI, insérée par l'article 5, il est inséré un article 73^{4/7}, rédigé comme suit :

"Art. 73^{4/7}. § 1^{er}. En application de l'article 194ter/2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, le Roi désigne comme Autorité compétente de l'Etat fédéral, le Service public fédéral de Programmation Politique Scientifique.

§ 2. Lorsque une œuvre éligible visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou 194ter/1, § 2, 1°, du même Code est produite par une personne morale établie sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'autorité fédérale :

1° conformément aux articles 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, et 194ter/1, § 2, 1°, du même Code, pour pouvoir bénéficier du régime de Tax Shelter, l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique doit être agréée par l'Autorité compétente de l'Etat fédéral comme œuvre européenne telle que définie soit dans la Directive "Services de Médias Audiovisuels" du 10 mars 2010, soit à l'article 194ter/1, § 2, 1°;

2° conformément aux articles 194ter, § 7, 3°, et 194ter/1, § 1^{er}, du même Code, l'Autorité compétente de l'Etat fédéral doit délivrer deux attestations distinctes selon lesquelles :

- l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou à l'article 194ter/1, § 2, 1°, du même Code;

- la réalisation de l'œuvre est achevée et le financement global de l'œuvre effectué en application des articles 194ter et 194ter/1 du même Code respecte les conditions et le plafond visés aux articles 194ter, § 4, 3°, et 194ter/1, § 5, du même Code, c'est-à-dire que le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément à l'article 194ter, § 2, du même Code par l'ensemble des investisseurs éligibles n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

2° in § 2, inleidende zin, worden de woorden "heeft als opschrift "Vraag tot erkenning als in aanmerking komende tussenpersoon in het kader van de Tax Shelter-regeling"" vervangen door de woorden "heeft desgevallend als opschrift "Vraag tot erkenning als in aanmerking komende tussenpersoon in het kader van de Tax Shelter-regeling "audiovisueel"" of "Vraag tot erkenning als in aanmerking komende tussenpersoon in het kader van de Tax Shelter-regeling "podiumkunsten"".

HOOFDSTUK 2. — *Bepaling voor de vragen tot erkenning ingediend voor inwerkingtreding van de wet van 25 december 2016*

Art. 4. De aanvragen tot erkenning ingediend voorafgaand aan de inwerkingtreding van dit koninklijk besluit, hebben enkel betrekking op het Tax Shelter-stelsel ten gunste van audiovisueel werk. Elke aanvraag tot erkenning als productievenootschap of tussenpersoon moet voortaan specificeren of het een aanvraag voor een erkenning voor audiovisuele werken of voor podiumwerken betreft.

HOOFDSTUK 3. — *Bepalingen betreffende de in artikel 194ter/2, Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedoelde bevoegde Instantie van de federale Staat*

Art. 5. De afdeling XXVIIbis/1 van het KB/WIB 92, hoofdstuk I, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 19 december 2014, wordt aangevuld met een onderafdeling VI, luidende "Bevoegde Instantie van de Federale Staat".

Art. 6. In de onderafdeling VI, ingevoegd bij artikel 5, wordt een artikel 73^{4/7} ingevoegd, luidende :

"Art. 73^{4/7}. § 1. In toepassing van artikel 194ter/2, tweede lid, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, wijst de Koning de Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid aan als bevoegde Instantie van de Federale Staat.

§ 2. Wanneer het in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 4°, of 194ter/1, § 2, 1°, van hetzelfde Wetboek bedoelde in aanmerking komend werk wordt geproduceerd door een rechtspersoon gevestigd in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad die onder de bevoegdheid van de federale overheid valt :

1° moet een audiovisueel werk of podiumwerk, op grond van de artikelen 194ter, § 1, eerste lid, 4°, en 194ter/1, § 2, 1°, van hetzelfde Wetboek, om in aanmerking te kunnen komen voor het Tax Shelter-stelsel, erkend zijn door de bevoegde Instantie van de Federale Staat als Europees werk zoals bepaald ofwel in de Richtlijn "Audiovisuele mediadiensten" van 10 maart 2010, ofwel in artikel 194ter/1, § 2, 1°;

2° moet, overeenkomstig de artikelen 194ter, § 7, 3°, en 194ter/1, § 1, van hetzelfde Wetboek, de bevoegde Instantie van de Federale Staat twee aparte attesten voorleggen volgens dewelke :

- het audiovisuele werk of het podiumwerk voldoet aan de definitie van een in aanmerking komend werk zoals bedoeld in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 4°, of artikel 194ter/1, § 2, 1°, van hetzelfde Wetboek;

- het werk is voltooid en de globale financiering van het werk op grond van de artikelen 194ter en 194ter/1 van hetzelfde Wetboek de voorwaarden en de grens naleeft zoals bedoeld in artikelen 194ter, § 4, 3°, en 194ter/1, § 5, van hetzelfde Wetboek, dit wil zeggen dat het totaal van de daadwerkelijk gestorte bedragen ter uitvoering van de raamovereenkomst met vrijstelling van winst conform artikel 194ter, § 2, van hetzelfde Wetboek door alle in aanmerking komende investeerders niet meer dan 50 pct. van de totale begroting van de uitgaven van het in aanmerking komende werk bedraagt en daadwerkelijk werd toegekend aan de uitvoering van deze begroting.

§ 3. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2 du même Code travaille en étroite collaboration et se concerta de manière régulière avec l'autorité fédérale (plus particulièrement la cellule Tax Shelter), la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone afin :

1° de permettre l'échange d'informations entre ces différentes entités au sujet des dossiers analysés;

2° d'harmoniser l'interprétation des textes;

3° de favoriser l'utilisation de bonnes pratiques.

§ 4. Plus concrètement, l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2 du même Code tient l'autorité fédérale et les communautés informées des décisions prises en leur transmettant :

1° la liste des sociétés de productions et intermédiaires éligibles agréés;

2° la liste des œuvres audiovisuelles et la liste des œuvres scéniques agréées en tant qu'œuvres éligibles;

3° la liste des œuvres pour lesquelles l'Autorité compétente de l'autorité fédérale a attesté l'achèvement et le respect des conditions et du plafond visés aux articles 194ter, § 4, 3°, et 194ter/1, § 5, du même Code;

4° la liste des attestations Tax Shelter délivrées et la valeur fiscale de ces attestations par convention-cadre;

5° la liste des conventions-cadres notifiées auprès de la cellule Tax Shelter.

et réciproquement.

Ces listes seront transmises dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.

§ 5. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2 du même Code tient l'autorité fédérale et les communautés informées :

1° du refus des agréments en tant qu'œuvres audiovisuelles ou scéniques éligibles;

2° du refus des attestations prévues aux articles 194ter, § 7, 3°, et 194ter/1, § 6, du même Code par l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2 du même Code;

3° du refus des attestations Tax Shelter,

dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre,

et réciproquement.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral tient l'autorité fédérale et les communautés informées des infractions aux articles 194ter et 194ter/1 du même Code,

et réciproquement.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral échange avec les communautés les informations concernant les dossiers dont le caractère européen ou le genre pose problème et leur notifie immédiatement le refus des œuvres audiovisuelles et des œuvres scéniques en tant qu'œuvres éligibles,

et réciproquement.

Dès la décision du retrait ou de la suspension d'agrément d'une société de production ou d'un intermédiaire éligible, l'autorité fédérale informe immédiatement l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2 du même Code des raisons du retrait ou de la suspension.

§ 3. De in artikel 194ter/2 van hetzelfde Wetboek bedoelde bevoegde Instantie van de Federale Staat werkt nauw samen en pleegt regelmatig overleg met de federale overheid (meer in het bijzonder de cel Tax Shelter), de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap om :

1° de uitwisseling van informatie mogelijk te maken tussen deze verschillende entiteiten betreffende de geanalyseerde dossiers;

2° de interpretatie van de teksten te harmoniseren;

3° het gebruik van goede praktijken te bevorderen.

§ 4. Meer concreet houdt de bevoegde Instantie van de Federale Staat zoals bedoeld in artikel 194ter/2 van hetzelfde Wetboek de federale overheid en de gemeenschappen op de hoogte van de genomen beslissingen door het volgende aan hen over te maken :

1° de lijst van de erkende in aanmerking komende productie-vennootschappen en tussenpersonen;

2° de lijst van audiovisuele werken en de lijst van podiumwerken die zijn erkend als in aanmerking komende werken;

3° de lijst van werken voor dewelke de bevoegde Instantie van de Federale Staat de voltooiing en de naleving van de voorwaarden en de grens zoals bedoeld in artikelen 194ter, § 4, 3°, en 194ter/1, § 5, van hetzelfde Wetboek heeft bevestigd;

4° de lijst van voorgelegde Tax Shelter-attesten en de fiscale waarde van deze attesten per raamovereenkomst;

5° de lijst van de raamovereenkomsten die ter kennis zijn gebracht bij de cel Tax Shelter.

en omgekeerd.

Deze lijsten zullen binnen de 10 werkdagen na het einde van elk kwartaal worden overgemaakt.

§ 5. De bevoegde Instantie van de Federale Staat zoals bedoeld in artikel 194ter/2 van hetzelfde Wetboek houdt de federale overheid en de gemeenschappen op de hoogte :

1° van de weigering van erkenningen evenals van de in aanmerking komende audiovisuele of podiumwerken;

2° van de weigering door de in artikel 194ter/2 van hetzelfde Wetboek bedoelde bevoegde Instantie van de Federale Staat van de door artikelen 194ter, § 7, 3°, en 194ter/1, § 6, van hetzelfde Wetboek voorziene attesten;

3° van de weigering van de Tax Shelter-attesten,

binnen de 10 werkdagen na het einde van elk kwartaal,

en omgekeerd.

De bevoegde Instantie van de federale Staat houdt de federale overheid en de gemeenschappen op de hoogte van inbreuken op artikelen 194ter en 194ter/1 van hetzelfde Wetboek,

en omgekeerd.

De bevoegde Instantie van de Federale Staat wisselt informatie uit met de gemeenschappen betreffende de dossiers waarvan het Europese karakter of het genre een probleem vormt en stelt hen onmiddellijk in kennis van de weigering van audiovisuele werken en podiumwerken evenals van de in aanmerking komende werken,

en omgekeerd.

Onmiddellijk na een beslissing tot intrekking of opschorting van de erkenning van een in aanmerking komende productievennootschap of tussenpersoon, informeert de federale overheid de in artikel 194ter/2 van hetzelfde Wetboek bedoelde bevoegde Instantie van de Federale Staat over de redenen voor de intrekking of opschorting.

L'Autorité fédérale communique à l'Autorité compétente de l'Etat fédéral d'éventuels problèmes en matière de prospectus FSMA.

§ 6. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral tient l'autorité fédérale et les communautés informées des éventuels problèmes rencontrés par les producteurs comme par exemple l'arrêt de la production, faillite, litiges avec les coproducteurs et/ou prestataires.

§ 7. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral participe aux réunions organisées par l'autorité fédérale avec les communautés au minimum deux fois par an afin de se concerter.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral partage avec l'autorité fédérale et les communautés l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et les consulte en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation et de la mise en œuvre correcte des articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral peut consulter et se concerter avec l'autorité fédérale et les communautés en cas d'infractions aux articles 194ter et 194ter/1 du même Code.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral partage avec les communautés l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et consulte celles-ci en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation liée à la notion d'"œuvre éligible".

§ 8. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral échange annuellement avec l'autorité fédérale et les communautés les données et statistiques nécessaires au monitoring du régime".

CHAPITRE 4. — *Entrée en vigueur et disposition finale*

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

Art. 8. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 janvier 2017.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé des Institutions culturelles fédérales

D. REYNDERS

Le Ministre des Finances,

J. VAN OVERTVELDT

La Secrétaire d'Etat à la Politique scientifique,

E. SLEURS

De federale overheid communiceert eventuele problemen inzake FSMA-prospectussen aan de bevoegde Instantie van de Federale Staat.

§ 6. De bevoegde Instantie van de Federale Staat houdt de federale overheid en de gemeenschappen op de hoogte van eventuele door de producenten ervaren problemen zoals de stopzetting van de productie, een faillissement, geschillen met coproductenten en/of dienstverleners.

§ 7. De bevoegde Instantie van de Federale Staat neemt minstens twee keer per jaar deel aan de door de federale overheid georganiseerde vergaderingen met de gemeenschappen om te overleggen.

De bevoegde Instantie van de Federale Staat deelt met de federale overheid en de gemeenschappen de ervaring en de expertise met betrekking tot hun bevoegdheden en raadpleegt hen in geval van onzekerheid betreffende de juiste interpretatie en tenuitvoerlegging van de artikelen 194ter en 194ter/1 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992.

De bevoegde Instantie van de Federale Staat kan de federale overheid en de gemeenschappen raadplegen en met hen onderling overleg plegen in geval van inbreuken op artikelen 194ter en 194ter/1 van hetzelfde Wetboek.

De bevoegde Instantie van de Federale Staat deelt met de gemeenschappen de ervaring en expertise met betrekking tot hun bevoegdheden en pleegt met hen overleg bij onzekerheid betreffende de interpretatie van het begrip "in aanmerking komend werk".

§ 8. De bevoegde Instantie van de Federale Staat wisselt jaarlijks de nodige gegevens en statistieken uit met de federale overheid en de gemeenschappen voor het toezicht op het stelsel".

HOOFDSTUK 4. — *Inwerkingtreding en slotbepaling*

Art. 7. Dit besluit treedt in werking op 1 februari 2017.

Art. 8. De minister bevoegd voor Financiën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 27 januari 2017.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Buitenlandse en Europese Zaken, belast met de federale culturele instellingen,

D. REYNDERS

De Minister van Financiën,

J. VAN OVERTVELDT

De Staatssecretaris voor Wetenschapsbeleid,

E. SLEURS

Annexe 6. Décisions d'agrément d'Inver Invest, de Versus Production et de DC&J Création



Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Inver Invest SPRL
6 rue des Brasseurs
4000 Liège

Votre courrier du
6/1/2015

Vos références

Nos références
0475.592.186/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

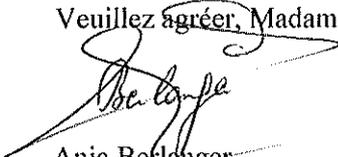
Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 6 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2 de l'AR/CIR 92.

Inver Invest SPRL, NN. 0475.592.186 est dorénavant agréée comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous



Bruxelles, le 13/4/2017

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Inver Invest SPRL
Rue des Brasseurs 8
4000 Liège

Votre courrier du

Vos références

Nos références
0475.592.186/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

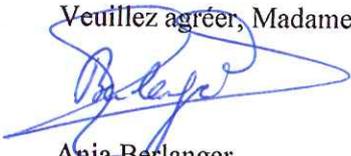
Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{4/1} à 73^{4/7} de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 13 mars 2017 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2^{er} de l'AR/CIR 92.

Inver Invest SPRL, NN. 0475.592.186 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous



Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Versus Production SPRL
6 rue des Brasseurs
4000 Liège

Votre courrier du
6/1/2015

Vos références

Nos références
0465.817.754/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 6 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 1 de l'AR/CIR 92.

Versus Production SPRL, NN. 0465.817.754 est dorénavant agréée comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous



Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

D C & J Creation
Rue des Brasseurs 8
4000 Liège
E-mail : jerome@inver-taxshelter.be

Votre courrier du
23/06/2017

Vos références

Nos références
0676.896.286/97

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{4/1} à 73^{4/7} de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 23/06/2017 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 1^{er} de l'AR/CIR 92.

D C & J Creation (NN BE0676.896.286) est dorénavant agréé comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Tinneke De Bock
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 57532
Fax : 0257 95902
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be
sur rendez-vous

Annexe 7. Statuts d'Inver Invest

INVER INVEST
Société Privée à Responsabilité Limitée
Rue des Brasseurs 6 à 4000 LIEGE
Numéro d'Entreprise : 0475.592.186

STATUTS COORDONNES EN DATE DU 13 OCTOBRE 2015

Société constituée le 30 août 2001, suivant acte reçu par Maître Bruno MOTTARD, notaire à Liège, publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge le 20 septembre 2001, numéro 046.

Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Aline HUGÉ, Notaire associé de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Mottard & Hugé - Notaires associés », à Liège, en date du 13 octobre 2015, en cours de publication par extrait à l'annexe du Moniteur belge.

Numéro d'entreprise 0475.592.186

STATUTS COORDONNES

TITRE UN

ARTICLE 1- FORME - DÉNOMINATION

La société est une société privée à responsabilité limitée ; elle est dénommée "INVER INVEST"

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.P.R.L.". Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société et des autres mentions exigées par l'article 138 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ARTICLE DEUX - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi rue des Brasseurs 6 à 4000 Liège. Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision d'un gérant, qui devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

La prestation de service et/ou le management dans les secteurs liés à la production, la distribution, l'exploitation de produits cinématographiques, audiovisuels, des nouvelles technologies, de l'internet, l'achat, l'exploitation et la distribution de produits cinématographiques, audiovisuels, de télévision ; l'édition, l'organisation d'événements, la vente et l'achat de production, de droits d'auteurs, la distribution, la commercialisation, la mise en scène, le théâtre, le cinéma, la danse, la musique, internet, l'organisation d'expositions, la publicité, la mise en page, l'infographie, la location et la distribution de tout matériel, le rôle d'intermédiaire et/ou d'agent pour toute société et/ou groupement de sociétés, pour toute personne et/ou groupe de personnes, le tout lié à son objet ou sur tout autre support même inconnu à ce jour ; le conseil financier et/ou le financement de toute œuvre et/ou produit audiovisuel, théâtral, cinématographique, musical, internet, tant pour tout investisseur ou groupe d'investisseurs que pour tout producteur ou groupe de producteurs, distributeur ou groupe de distributeur, exploitant ou pour tout groupe d'exploitant ; l'organisation de compétitions sportives ou de cours d'initiation à tout sport, ainsi que la location du matériel lié au sport en question à des fins récréatives et publicitaires.

Elle pourra aussi se livrer en Belgique ou à l'étranger, d'une manière générale et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative : à toutes exploitations et opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et s'insérer par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles pour elle de favoriser son développement.

ARTICLE QUATRE - DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

TITRE DEUX - FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (EUR 18.600,-).

Il est représenté par mille huit cent soixante parts sociales sans désignation de valeur nominale. Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE SIX - HISTORIQUE DE LA FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société en date du trente août deux mille un, le capital social était fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, soit SEPT CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENT VINGT-DEUX FRANCS BELGES.

Il était alors représenté par mille huit cent soixante (1.860) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros, soit quatre cent trois francs belges trente-neuf centimes.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du neuf décembre deux mille cinq :

1. La valeur nominale des parts sociales a été supprimée ;
2. La référence au francs belges a été supprimée.

ARTICLE SEPT - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions déterminées pour les modifications aux statuts et en respectant les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société.

L'augmentation peut se faire par la transformation de tout ou partie des réserves sociales, autres que la réserve légale, en parts nouvelles, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature.

Les parts sociales ne peuvent en aucun cas faire l'objet de souscription publique.

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des nouvelles parts payables en espèces, dans la proportion des parts anciennes qu'ils possèdent.

Ce droit s'exercera dans les conditions et délais déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation de capital, sauf à respecter les dispositions de l'article 122 bis.

La société pourra contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations nominatives, dans le respect de la réglementation prévue pour les sociétés anonymes aux articles 89 à 101 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ARTICLE HUIT - APPELS DE FONDS

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'associé qui après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Tout gérant peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'associé et faire reprendre ses parts par un autre associé ou un tiers agréé comme dit ci-après.

Cette reprise se fera à la valeur des parts fixées à dire d'expert, diminuée de vingt pour cent.

Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des parts dans le registre des associés, tout gérant, spécialement habilitée à cet effet par l'assemblée générale, aura qualité pour procéder à la signature en ses lieu et place.

ARTICLE NEUF - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition du boni et produit de la liquidation; il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-proprétaire pour la nue-propriété.

A défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représentera le nu-proprétaire.

ARTICLE DIX - CESSIONS

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément est également requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1.- à un associé,
- 2.- au conjoint du cédant ou du testateur,
- 3.- à des ascendants ou descendants en ligne directe.

La part sociale ne peut être représentée par un titre au porteur ou à ordre, le titre de chaque associé résultera du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement ainsi que de cessions régulièrement consenties ou transmissions autorisées.

Ces cessions ou transmissions de parts sociales seront inscrites dans le registre des parts avec leur date, et ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs et par un gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'auront d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leurs inscriptions dans ledit registre. Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Le refus d'agrément, même d'une cession entre vifs, ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver des acheteurs. A défaut d'avoir trouvé acheteur dans ce délai, les associés opposants sont tenus de lever l'opposition ou d'acquiescer eux-mêmes les parts. Le prix d'achat est fixé par l'assemblée générale qui a statué sur les comptes annuels, ce point doit être porté à l'ordre du jour. Cette décision de l'assemblée générale sera prise aux conditions de présence et de majorité requises pour les modifications aux statuts. Le prix est payable dans l'année à compter du rachat.

En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

Le cédant restera propriétaire de ses parts jusqu'au paiement du solde du prix de cession de celles-ci.

Le prix non payé sera, dès le rachat, productif au profit du cédant d'un intérêt au taux pratiqué par la Banque Nationale de Belgique pour l'escompte des traites et billets à ordre acceptés, majoré d'un pour cent. Cet intérêt sera payable en même temps que le principal.

En cas de transmission de parts pour cause de mort, les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée à la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par tout gérant aux divers associés. A défaut d'accord entre les parties, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme il a été dit plus haut, sans qu'il puisse être tenu compte des estimations du testament.

Les parts rachetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, comme aussi si le paiement n'est pas effectué dans l'année à dater du décès, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société. Les héritiers ou légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société, en requérir l'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE TROIS - GESTION - SURVEILLANCE

ARTICLE ONZE - GÉRANCE

La société est gérée par l'associé unique ou par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs gérants de catégorie A et un ou plusieurs gérants de catégorie B.

La durée des fonctions de gérant n'est pas limitée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, moyennant le respect des règles de représentation de la société prévues ci-après, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, y compris en justice (en demandant ou en défendant), soit par un gérant de catégorie A agissant seul, soit par un gérant de catégorie A et un gérant de catégorie B agissant conjointement.

Les gérants peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, moyennant le respect des règles de représentation de la société.

Le mandat de gérant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE DOUZE - VACANCE

En cas de vacance de la place de gérant, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE TREIZE

Suppression.

ARTICLE QUATORZE - POUVOIRS DES GÉRANTS

Moyennant le respect des règles de représentation de la société visées à l'article 11, chaque gérant:

- peut agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social ;
- dispose de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition ;
- peut signer tous actes intéressant la société, et notamment, sans limitation de sommes, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse, administrations, postes et douanes et à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés, assurés, ou autres, plis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions ;
- peut acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre à bail, tous biens meubles et immeubles, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages, nantissements, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision ;
- peut signer la correspondance journalière, conclure tous contrats tant en matière d'achat que de vente, engager, surveiller, licencier le personnel, représenter l'entreprise auprès de toutes administrations privées ou publiques, y compris les Cours et Tribunaux.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives.

Les gérants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation de l'assemblée pour tous actes engageant la société, même pour les actes auxquels un fonctionnaire public

ou un officier ministériel prête son concours, actes que les gérants signent valablement moyennant le respect des règles de représentation de la société visées à l'article 11.

ARTICLE QUINZE - SIGNATURE

La signature de chaque gérant, ainsi que des agents, directeurs ou mandataires, devra -dans tous actes engageant la responsabilité de la société- être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité.

ARTICLE SEIZE - SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le Code des Sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

ARTICLE DIX-SEPT- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente-et un mars de chaque année.

TITRE QUATRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE DIX-HUIT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale à la majorité des voix requise.

Chaque part sociale confère une voix.

Les associés non présents doivent, pour émettre leur vote, se faire représenter par un mandataire.

L'assemblée générale des associés aura lieu le troisième jeudi de septembre, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Elle se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, qui se feront par un gérant et par lettre recommandée à la poste adressée aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée. Les décisions seront prises à l'assemblée générale conformément aux prescriptions des articles 135 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés.

L'assemblée devra être convoquée par un gérant, et sous sa responsabilité, en cas de réduction de capital, tel que prévu aux articles 140 et 103 des lois sur les sociétés commerciales.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

TITRE CINQ -

COMPTES ANNUELS - RÉSERVES - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE DIX-NEUF - COMPTES ANNUELS

Chaque année, en fin d'exercice social, il sera dressé par un gérant un inventaire détaillé et estimatif des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que les comptes annuels et le rapport de gestion.

Ceux-ci indiqueront spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société, et celles de la société vis-à-vis des associés.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire, ces documents ainsi que le rapport d'un gérant et du commissaire éventuel, seront tenus au siège social à la disposition des associés pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels et statue ensuite par un vote spécial sur la décharge à donner aux gérants et au commissaire éventuel.

Les comptes annuels seront déposés dans les trente jours après leur approbation, au moins en version abrégée, à la Banque Nationale de Belgique. Tout intéressé pourra en demander copie.

Il en sera de même des documents prévus au Code des Sociétés.

ARTICLE VINGT - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'excédent du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice net est réparti proportionnellement à titre de dividende aux parts représentatives en capital social; à moins que l'assemblée ne décide d'une autre affectation.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-ET-UN - DISSOLUTION

La société pourra être dissoute dans les cas prévus au Code des Sociétés. Elle pourra également être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes légales.

LIQUIDATION

Après liquidation, le boni sera partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts, chaque part conférant un droit égal dans la répartition.

TITRE SEPT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE VINGT-DEUX

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code des Sociétés.

Les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

ARTICLE VINGT-TROIS - ÉLECTION DE DOMICILE

Tout associé non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège social pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

A défaut d'exécution de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social.

STATUTS COORDONNES DU 13 octobre 2015

Annexe 8. Statuts de Versus Production

1343/03

COORDINATION DES STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ PRIVÉE
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

**VERSUS
PRODUCTION**

RUE WAZON 98
4000 LIÈGE.

RCLiège 92.111
N° d'entreprise 0465.817.754

Mise à jour des statuts
après à l'assemblée générale extraordinaire du
six mai deux mille trois.

Société Privée à Responsabilité Limitée VERSUS
PRODUCTION, ayant son siège social rue Wazon 98 à 4000
Liège.

Constituée suivant reçu le neuf avril mil neuf cent
nonante-neuf par Maître Bruno Mottard Notaire soussigné,
publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du six
mai suivant sous le numéro 990506-627.

TITRE UN

ARTICLE 1- FORME - DÉNOMINATION

Il est formé par les présentes une société privée à
responsabilité limitée, sous la dénomination de "**VERSUS
PRODUCTION**"

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie
de la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée"
ou des initiales "S.P.R.L.". Elle doit en outre être
accompagnée de l'indication précise du siège social de
la société et des autres mentions exigées par le Code
des sociétés.

ARTICLE DEUX - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi rue Wazon 98 à 4000 Liège.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par
simple décision de la gérance, qui devra être publiée
aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à
l'étranger :

L'achat, la production, l'exploitation et la
distribution de produits cinématographiques, audio-
visuels, de télévision; l'édition, l'organisation
d'évènements, la vente et l'achat de production de
droits d'auteurs, la distribution, la commercialisation,
la mise en scène, le théâtre, le cinéma, la danse,
internet, l'organisation d'expositions, la publicité, la
mise en page, l'infographie, la location et la
distribution de matériel, le tout lié à son objet ou sur
tout autre support même inconnu à ce jour.

Elle pourra aussi se livrer en Belgique ou à l'étranger, d'une manière générale et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, à toutes exploitations et opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et s'insérer par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles pour elle de favoriser son développement.

ARTICLE QUATRE - DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

TITRE DEUX - FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600€).

Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales.

Chaque part vaut un/sept cent-cinquantième du capital de dix-huit mille six cents euros.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE SIX - SOUSCRIPTION

Les sept cent cinquante parts sociales sont souscrites par :

1. Monsieur Jacques BRONCKART, deux cent cinquante parts sociales	250 parts
2. Monsieur Olivier BRONCKART, deux cent cinquante parts sociales	250 parts
3. Monsieur Philippe ELOY, deux cent cinquante parts sociales.	250 parts
Total : sept cent cinquante parts sociales.	----- 750 parts

Les comparants déclarent et reconnaissent que les sept cent cinquante parts sociales ont été intégralement souscrites.

Elles sont libérées chacune à concurrence de quatre-vingt-cinq mille francs belges (85.000fb), de sorte qu'une somme de deux cent cinquante-cinq mille francs

belges (255.000bef) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, sur le compte numéro 240-2538938-61 ouvert auprès de la Générale de banque, agence de Liège Sainte-Véronique (rue Fabry 122 à 4000 Liège).

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que le Notaire instrumentant aura informé la Banque de la passation du présent acte.

Les parts sociales sont nominatives et numérotées, elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social, qui contiendra la désignation précise de chaque associé et du nombre des parts lui revenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Ces parts ne peuvent être représentées que par des certificats de participation au nom des associés, ou extraits du registre, signés par le gérant.

ARTICLE SEPT - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions déterminées pour les modifications aux statuts et en respectant les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société.

L'augmentation peut se faire par la transformation de tout ou partie des réserves sociales, autres que la réserve légale, en parts nouvelles, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature.

Les parts sociales ne peuvent en aucun cas faire l'objet de souscription publique.

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des nouvelles parts payables en espèces, dans la proportion des parts anciennes qu'ils possèdent. Ce droit s'exercera dans les conditions et délais déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation de capital, sauf à respecter les dispositions de l'article 122 bis.

La société pourra contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations nominatives, dans le respect de la réglementation prévue pour les sociétés anonymes au Code des sociétés.

ARTICLE HUIT - APPELS DE FONDS

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'associé qui après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de

l'associé et faire reprendre ses parts par un autre associé ou un tiers agréé comme dit ci-après. Cette reprise se fera à la valeur des parts fixées à dire d'expert, diminuée de vingt pour cent. Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des parts dans le registre des associés, la gérance, spécialement habilitée à cet effet par l'assemblée générale, aura qualité pour procéder à la signature en ses lieu et place.

ARTICLE NEUF - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition du boni et produit de la liquidation; il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propriétaire pour la nue-propriété.

A défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représentera le nu-propriétaire.

ARTICLE DIX.- CESSIONS

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Cet agrément est également requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1.- à un associé,
- 2.- au conjoint du cédant ou du testateur,
- 3.- à des ascendants ou descendants en ligne directe.

La part sociale ne peut être représentée par un titre au porteur ou à ordre, le titre de chaque associé résultera du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement ainsi que de cessions régulièrement consenties ou transmissions autorisées.

Ces cessions ou transmissions de parts sociales seront inscrites dans le registre des associés avec leur date, et ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'auront d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leurs inscriptions dans ledit registre. Tout associé ou tout

tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Le refus d'agrément, même d'une cession entre vifs, ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver des acheteurs. A défaut d'avoir trouvé acheteur dans ce délai, les associés opposants sont tenus de lever l'opposition ou d'acquérir eux-mêmes les parts. Le prix d'achat est fixé par l'assemblée générale qui a statué sur les comptes annuels, ce point doit être porté à l'ordre du jour. Cette décision de l'assemblée générale sera prise aux conditions de présence et de majorité requises pour les modifications aux statuts. Le prix est payable dans l'année à compter du rachat.

En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

Le cédant restera propriétaire de ses parts jusqu'au paiement du solde du prix de cession de celles-ci.

Le prix non payé sera, dès le rachat, productif au profit du cédant d'un intérêt au taux pratiqué par la Banque Nationale de Belgique pour l'escompte des traites et billets à ordre acceptés, majoré d'un pour cent. Cet intérêt sera payable en même temps que le principal.

En cas de transmission de parts pour cause de mort, les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée à la gérance de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par la gérance aux divers associés. A défaut d'accord entre les parties, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme il a été dit plus haut, sans qu'il puisse être tenu compte des estimations du testament.

Les parts rachetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, comme aussi si le paiement n'est pas effectué dans l'année à dater du décès, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société. Les héritiers ou légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société, en requérir l'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE TROIS - GESTION - SURVEILLANCE

ARTICLE ONZE - GÉRANCE

La société est gérée par un gérant unique, personne physique, associé ou non, nommé par l'assemblée

générale, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le mandat du gérant est gratuit, sauf décision contraire d'une assemblée générale ultérieure.

ARTICLE DOUZE - VACANCE

En cas de vacance de la place de gérant, l'assemblée pourvoit à son remplacement.

ARTICLE TREIZE -

Le nombre des gérant pourra être majoré ou diminué par décision de l'assemblée générale des associés, sans devoir observer les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

ARTICLE QUATORZE - POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant a tout pouvoir d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Il dispose de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition.

Le gérant peut signer tous actes intéressant la société.

Le gérant pourra notamment, sous sa signature et sans limitation de sommes, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse, administrations, postes et douanes et à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés, assurés, ou autres, plis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Le gérant pourra en outre, acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre à bail, tous biens

meubles et immeubles, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages, nantissements, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision.

Le gérant pourra en outre signer la correspondance journalière, conclure tous contrats tant en matière d'achat que de vente, engager, surveiller, licencier le personnel, représenter l'entreprise auprès de toutes administrations privées ou publiques, y compris les Cours et Tribunaux.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives.

Le gérant n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation de l'assemblée pour tous actes engageant la société autres que ceux de gestion journalière même pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, actes que le gérant signe valablement.

Le gérant peut déléguer sous sa responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon lui semble.

ARTICLE QUINZE - SIGNATURE

La signature du gérant, ainsi que des agents directeurs ou mandataires, devra -dans tous actes engageant la responsabilité de la société- être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité.

ARTICLE SEIZE - SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

ARTICLE DIX-SEPT- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

L'exercice social deux mille deux/mille trois sera clôturé le trente et un décembre deux mille trois et comportera quinze mois.

Le nouvel exercice commencera le premier janvier deux mille quatre.

TITRE QUATRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE DIX-HUIT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale à la majorité des voix requise.

Chaque part sociale confère une voix.

Les associés non présents doivent, pour émettre leur vote, se faire représenter par un mandataire.

L'assemblée générale des associés aura lieu le premier lundi du mois de mai à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations et pour la première fois en deux mil un.

Si ce jour est férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Elle se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, qui se feront par le gérant et par lettre recommandée à la poste adressée aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée. Les décisions seront prises à l'assemblée générale conformément aux prescriptions du Code des sociétés.

L'assemblée devra être convoquée par le gérant, et sous sa responsabilité en cas de réduction de capital, tel que prévu au Code des sociétés.

Les décisions de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

TITRE CINQ -

COMPTES ANNUELS - RÉSERVES - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE DIX-NEUF - COMPTES ANNUELS

Chaque année, en fin d'exercice social, il sera dressé par le gérant un inventaire détaillé et estimatif des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que les comptes annuels et le rapport de gestion.

Ceux-ci indiqueront spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société, et celles de la société vis-à-vis des associés.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire, ces documents ainsi que le rapport du gérant et du commissaire éventuel, seront

tenus au siège social à la disposition des associés pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels et statue ensuite par un vote spécial sur la décharge à donner au gérant et au commissaire éventuel.

Les comptes annuels seront déposés dans les trente jours après leur approbation, au moins en version abrégée, à la Banque Nationale de Belgique. Tout intéressé pourra en demander copie.

Il en sera de même des documents prévus au Code des sociétés.

ARTICLE VINGT - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'excédent du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice net est réparti proportionnellement à titre de dividende aux parts représentatives en capital social; à moins que l'assemblée ne décide d'une autre affectation.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT ET UN - DISSOLUTION

La société pourra être dissoute dans les cas prévus au Code des sociétés.

Elle pourra également être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes légales.

LIQUIDATION

Après liquidation, le boni sera partagé entre les associés au prorata du nombre de leur parts, chaque part conférant un droit égal dans la répartition.

TITRE SEPT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE VINGT-DEUX-

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer au Code des sociétés.

Les dispositions de ce lois et Code auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

ARTICLE VINGT-TROIS - ÉLECTION DE DOMICILE

Tout associé non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve

le siège social pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

A défaut d'exécution de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social.

ARTICLE VINGT-QUATRE - PLAN FINANCIER

Les comparants ont remis préalablement à la constitution de la présente société à Nous, Notaire soussigné, un plan financier qui a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné suivant acte reçu ce jour, dans lequel ils justifient le montant du capital social et ce, après que le Notaire soussigné les eût éclairé sur les conséquences des articles du Code des sociétés, relatifs à la responsabilité du fondateur lorsque la société est créée avec un capital manifestement insuffisant.

ARTICLE VINGT-CINQ - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile au siège de la société et conviennent de soumettre tout différend auquel l'exécution du présent contrat donnerait naissance, au Président du tribunal de Commerce compétent.

Bruno Mottard, Notaire.

Annexe 9. Statuts de DC&J Création

DC & J CRÉATION
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Rue des Brasseurs 8 à 4000 Liège
Numéro d'Entreprise : en cours

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 : Forme – Dénomination

1.1. La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée. Elle est dénommée « DC & J CREATION ».

1.2. Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « S.C.R.L. ».

Article 2 : Siège

2.1. Le siège social est établi à 4000 Liège, rue des Brasseurs, 8.

2.2. Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et la région bilingue de Bruxelles-capitale par simple décision du conseil d'administration, à publier aux annexes au Moniteur belge.

2.3. La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3 : Objet

3.1. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, la production d'oeuvres scéniques, c'est-à-dire, de manière non limitative, le théâtre, le cirque, le théâtre de rue, l'opéra, la musique classique, la danse et le cabaret (en ce compris la comédie musicale et le ballet), ainsi que les spectacles totaux.

3.2. Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

3.3. Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée limitée jusqu'au 31 décembre 2022, terme à l'expiration duquel la société sera dissoute de plein droit.

TITRE II : PARTS SOCIALES – ASSOCIES – RESPONSABILITE

Article 5 : Capital

5.1. Le capital social est illimité.

5.2. Il s'élève initialement à vingt quatre mille (24.000) euros.

La part fixe du capital est fixée à vingt quatre mille (24.000) euros, représentée par deux mille quatre cents (2.400) parts sociales, intégralement souscrites et libérées.

Article 6 : Parts sociales – Libération – Obligations

6.1. Le capital social est représenté par des parts sociales de deux catégories sans désignation de valeur nominale :

- a) parts sociales de catégorie A qui sont celles souscrites ou acquises par les associés fondateurs de catégorie A ou tout associé admis ultérieurement par le conseil d'administration conformément à l'article 15 ;
- b) parts sociales de catégorie B qui sont celles souscrites ou acquises par l'associé fondateur de catégorie B ou tout associé admis ultérieurement par le conseil d'administration conformément à l'article 15.

6.2. Définition.

- Par « associés », il faut entendre l'ensemble des associés, tant ceux détenteurs de parts sociales de catégorie A que ceux détenteurs de parts sociales de catégorie B.
- Par « associés fondateurs », il faut entendre les associés qui ont signé l'acte de constitution de la société, ainsi que les associés personnes morales admis par le conseil d'administration conformément à l'Article 15 pour le 30 septembre 2017 au plus tard.
- Par « associés de catégorie A », il faut entendre les associés détenteurs de parts sociales de catégorie A.
- Par « associés de catégorie B », il faut entendre les associés détenteurs de parts sociales de catégorie B.

6.3. Les parts sociales sont des parts sociales ordinaires disposant du droit de vote, sans désignation de valeur nominale, et sont nominatives. Chaque part sociale dispose d'une voix à l'assemblée générale de la société.

6.4. Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

6.5. Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution de la société et correspondant au capital fixe à concurrence de vingt quatre mille (24.000) euros, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions, par décision du conseil d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que les taux d'intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

6.6. La variation de la partie variable du capital ne requiert pas de modifications des statuts.

6.7. A tout moment, le droit de vote attaché à l'ensemble des parts sociales de catégorie A devra être supérieur au droit de vote attaché à l'ensemble des parts sociales de catégorie B.

6.8. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts sociales jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard. Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article 7 : Cession des parts sociales A

7.1. Sans préjudice de l'article 9, les parts sociales de catégorie A sont cessibles librement entre vifs à un ou plusieurs autres associés.

7.2. Sans préjudice de l'article 9, les parts sociales de catégorie A peuvent être cédées à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par l'article 14 et qui sont préalablement admis comme associés de catégorie A par le conseil d'administration conformément à l'article 15, et ce à peine de nullité.

7.3. Par dérogation à l'Article 9, toute cession de parts sociales de catégorie A par un associé de catégorie A à l'occasion d'un transfert ou d'un apport de son universalité, d'une fusion, d'une absorption ou d'une liquidation, entraînant sa dissolution, est autorisée moyennant l'agrément préalable de l'unanimité des autres associés de catégorie A. Dans cette hypothèse, les associés renoncent expressément à leur droit de préemption visé à l' article 9.

7.4. En cas de décès de toute personne physique associée de catégorie A, la valeur de sa part sociale de catégorie A sera payée à ses héritiers légaux ou testamentaires conformément et suivant les modalités déterminées aux articles 374 et 375 du Code des Sociétés et à l'Article 18.2.

7.5. La contravention aux dispositions de l'article 7 entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi par la société et/ou les autres associés.

7.6. La cession d'une part sociale de catégorie A à un associé de catégorie B implique la transformation de ladite part sociale en part sociale de catégorie B.

Article 8 : Cession des parts sociales B

8.1. Sans préjudice de l'article 9, les parts sociales de catégorie B sont cessibles librement entre vifs à un ou plusieurs autres associés.

8.2. Sans préjudice de l'article 9, les parts sociales de catégorie B peuvent être cédées à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par l'article 14 et qui sont préalablement admis comme associés de catégorie B par le conseil d'administration conformément à l'article 15, et ce à peine de nullité.

8.3. Par dérogation à l'Article 8.2, toute cession de parts sociales de catégorie B par un associé de catégorie B à l'occasion d'un transfert ou d'un apport de son universalité, d'une fusion, d'une absorption ou d'une liquidation, entraînant sa dissolution, est autorisée moyennant l'agrément préalable de l'unanimité des autres associés de catégorie B. Dans cette hypothèse, les associés renoncent expressément à leur droit de préemption visé à l'article 9.

8.4. En cas de décès de toute personne physique associée de catégorie B, la valeur de sa part sociale de catégorie B sera payée à ses héritiers légaux ou testamentaires conformément et suivant les modalités déterminées aux articles 374 et 375 du Code des Sociétés et à l'Article 18.2.

8.5. La contravention aux dispositions de l'article 8 entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi par la société et/ou les autres associés.

8.6. La cession d'une part sociale de catégorie B à un associé de catégorie A implique la transformation de ladite part sociale en part sociale de catégorie A.

Article 9 : Droit de préemption

Pour autant que la loi n'interdise pas de subordonner la cession des parts sociales à un droit de préemption, toute cession des parts sociales est soumise aux conditions suivantes :

1° Tout projet de cession de parts sociales devra être notifié par écrit avec accusé de réception au conseil d'administration, en indiquant l'identité du candidat cessionnaire, le nombre de parts sociales que l'associé cédant se propose de céder et les conditions de la cession envisagée (en ce compris le prix), et s'il s'agit d'une vente, d'un engagement inconditionnel du candidat cessionnaire d'acquiescer les parts sociales visées aux conditions indiquées ; cet engagement devra être valable pour une durée de cinq (5) mois. A défaut de comporter ces divers éléments, cette notification sera nulle.

2° Le conseil d'administration notifie endéans les quinze (15) jours calendrier à tous les associés autres que l'associé cédant, le nombre de parts sociales à céder, ainsi que les conditions demandées par l'associé cédant.

3° Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours calendrier pour exercer leur droit de préemption.

Les parts sociales soumises au droit de préemption se répartissent entre les titulaires de ce droit proportionnellement à leurs participations respectives, la part de ceux qui n'exercent pas leur droit accroissant celle des autres titulaires suivant la même règle proportionnelle.

En cas de silence d'un associé, celui-ci est présumé refuser l'offre, les parts sociales restantes pouvant être réparties proportionnellement entre les autres associés.

S'il subsiste des parts sociales à reprendre, le conseil d'administration notifiera la situation dans les quarante-huit (48) heures aux associés, qui ont quinze (15) jours calendrier pour ré-exercer, le cas échéant, un droit de préemption dans les conditions prévues ci-dessus.

4° S'il subsiste encore des parts sociales non acquiescées dans le cadre du droit proportionnel de préemption, le conseil d'administration dispose d'un ultime délai de quinze (15) jours calendrier pour assurer leur répartition entre les associés amateurs ou à défaut, leur cession libre à tous tiers et notifier la situation à l'associé cédant.

L'acquisition éventuelle par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers des parts sociales concernées se fera au prix proposé par l'associé cédant, ou, à défaut d'accord sur ce prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties, conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil ou, à défaut d'accord sur le choix de l'expert, par l'expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

Sans préjudice de l'application d'autres critères qu'il jugera plus adéquats, l'expert fondera son avis sur la valeur comptable de la part sociale fondée sur base du dernier bilan approuvé, toutes provisions, amortissements et/ou plus-values de réévaluation économiquement justifiables étant passés, ainsi que sur la valeur de rendement au cours des trois prochaines années, valeur estimée sur base des contrats existants.

5° Toutes les notifications susvisées, à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi quant au respect des délais.

6° Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux parts sociales visées seront suspendus.

7° De manière générale, l'exercice du droit de préemption est soumis aux limites fixées par l'Article 6.7..

Article 10 : Tag Along

10.1. Sans préjudice de l'Article 6.7, de l'article 7, de l'article 8 et du droit de préemption visé à l'article 9, au cas où un ou plusieurs associés autres que les associés fondateurs, candidats Cédants, entament des discussions ou négociations en vue de céder, en une ou plusieurs fois, à un ou plusieurs tiers, leurs parts sociales de la société pour un pourcentage égal ou supérieur à dix pour cent (10%) du capital de la société, ils en informeront immédiatement les autres associés et le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2. Si à l'issue des discussions ou négociations visées à l'Article 10.1, le ou les associés candidats cédants décident de céder leurs parts sociales dans la société, ils notifieront leur décision aux autres associés au minimum trente (30) jours calendriers avant que la cession envisagée n'intervienne. A cette notification sera obligatoirement jointe un engagement écrit, ferme, solidaire et irrévocable du/des tiers acquéreur(s) d'acquérir tout ou partie des parts sociales de la société détenues par les autres associés aux mêmes conditions que celles offertes de bonne foi à, et acceptées par le ou les associés candidats cédants. Cet engagement du/des tiers acquéreur(s) prendra la forme d'une option de vente divisible relative aux parts sociales de la société détenues par chacun des autres associés et dont les autres associés seront les bénéficiaires.

10.3. L'exercice de l'option de vente par ses bénéficiaires devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les trente (30) jours calendriers de la notification visée à l'Article 10.2. La notification de l'exercice de l'option de vente devra mentionner le nombre de parts sociales que le(s) bénéficiaire(s) de l'option de vente souhaite(nt) céder dans le cadre de celle-ci.

10.4. A défaut d'exercice de l'option de vente dans le délai de trente (30) jours calendriers précité, le candidat cédant sera libre de céder tout ou partie de sa participation dans la société au(x) tiers acquéreur(s), pour autant que le(s) tiers acquéreur(s) soient préalablement admis par le conseil d'administration conformément à l'article 15.

10.5. En cas d'exercice de l'option de vente visée à l'Article 10.3, le transfert de la propriété des parts sociales concernées interviendra concomitamment au paiement du prix de leurs parts sociales aux associés ayant exercé leur option de vente, pour autant que le(s) tiers acquéreur(s) soient préalablement admis par le conseil d'administration conformément à l'article 15. Le cas échéant, ce paiement interviendra au plus tard dans les sept (7) jours calendriers de la notification de l'exercice de l'option de vente.

10.6. Les associés fondateurs conviennent que tout associé fondateur qui souhaite exercer l'option de vente pour les parts sociales qu'il détient, devra obtenir l'agrément préalable de l'unanimité des autres associés fondateurs. A défaut, l'associé fondateur concerné sera tenu de renoncer à l'exercice de l'option de vente pour les parts sociales qu'il détient.

10.7. A défaut pour le ou les tiers acquéreur(s) d'acquérir les parts sociales des bénéficiaires ayant exercé cette option de vente, le ou les associés candidats cédants seront eux-mêmes tenus soit de les acquérir dans les mêmes termes et conditions, soit de renoncer à ladite cession.

10.8. Le présent Article ne porte pas atteinte à l'Article 6.7, à l'Article 7, à l'Article 8 et aux procédures de préemption visée à l'Article 9.

Article 11 : Drag Along

11.1. Sans préjudice de l'Article 6.7, de l'Article 7, de l'Article 8 et des procédures de préemption visées à l'Article 9, les associés conviennent qu'au cas où (i) un ou plusieurs candidats acquéreurs ferai(en)t une offre ferme et irrévocable à un ou plusieurs associés d'acquérir la totalité des parts sociales existantes de la société et (ii) cette offre serait acceptée par au minimum deux associés fondateurs représentant au moins soixante pourcent (60%) des parts sociales de la société, les autres associés s'engagent irrévocablement à céder au(x) candidat(s) acquéreur(s) la totalité de leurs parts sociales de la société aux mêmes conditions (et notamment au même prix offert de bonne foi) que celles offertes aux associés bénéficiaires de l'offre, à la première demande écrite de ceux-ci. La présente obligation de suite ne s'appliquera toutefois que pour autant que le prix offert pour une part sociale soit au moins égal au prix de souscription le plus élevé payé par un associé lors de la souscription au capital de la société.

11.2. Pour assurer l'exercice de cette obligation de suite, chaque associé consent aux autres associés une promesse irrévocable de vente. Cette promesse irrévocable de vente ne pourra être exercée par les associés bénéficiaires de l'offre que dans les conditions prévues à l'Article 11.1. Elle ne pourra être exercée que sur la totalité des parts sociales détenues par tous et chacun des associés concernés et ce en une seule fois. A peine de forclusion, elle devra être exercée au plus tard dans les trente (30) jours calendriers de la cession par les associés bénéficiaires de l'offre de leurs propres parts sociales au(x) tiers acquéreur(s).

Le cas échéant, les associés s'engagent à convoquer et à exercer leurs droits de vote à une assemblée générale extraordinaire de la société de telle sorte que les statuts de la société soient modifiés afin de permettre l'exécution de l'Article 11.2.

11.3. En cas d'exercice de l'obligation de suite par les associés bénéficiaires de l'offre, le prix des parts sociales sera payé au plus tard dans les soixante (60) jours calendriers de la notification de l'exercice de l'obligation de suite. La propriété des parts sociales cédées en vertu de l'obligation de suite sera transférée au moment du paiement du prix par inscription du transfert dans le registre des associés de la société.

Article 12 : Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 13 : Registre des associés

13.1. Il est tenu au siège social un registre des parts sociales que chaque associé peut consulter. La propriété et le type des parts sociales s'établissent par l'inscription au registre des parts sociales. Le cas échéant, des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts sociales.

13.2. Le registre contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, domicile de chaque associé et, pour les personnes morales, le siège social de la société ainsi que son numéro d'entreprise (BCE) ;
- les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque associé ;
- le nombre de parts sociales ;
- le montant des versements effectués ainsi que des sommes retirées en cas de remboursement de la part sociale ;
- le type de parts sociales et l'éventuelle date de transformation du type de parts sociales.

13.3. Le conseil d'administration est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants datés et signés, et dans l'ordre de leur date. Une copie des mentions les concernant figurant au registre des parts sociales est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée au conseil d'administration. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des parts sociales.

Si, pour quelque cause que ce soit, plusieurs personnes étaient propriétaires d'une même part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part sociale.

TITRE III : ASSOCIES – ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION – REMBOURSEMENT

Article 14 : Associés

Sont associés :

- Les associés fondateurs de la société ;
- Toute personne morale avec ou sans but lucratif active dans la production, la coproduction ou l'intermédiation d'œuvres scéniques (de manière non limitative : le théâtre, le cirque, le théâtre de rue, l'opéra, la musique classique, la danse et le cabaret), pouvant s'intéresser à l'objet social de la société par un rapprochement d'activités ou d'intérêts, qui en fait la demande et qui est admise comme associé par le conseil d'administration conformément à l'Article 15.
- Toute personne physique pouvant s'intéresser à l'objet social de la société, qui en fait la demande et qui est admise comme associé par le conseil d'administration conformément à l'Article 15.

Article 15 : Admission

15.1. Le conseil d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises en vertu de l'Article 14. La décision d'une nouvelle admission respecte les règles de délibération prévues à l'Article 25.

Le conseil d'administration statue souverainement sur ces demandes.

15.2. En cas d'admission d'une personne physique en tant qu'associé, celle-ci ne pourra acquérir ou souscrire qu'à une seule part sociale.

15.3. En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui sont seront remboursées dans les plus brefs délais.

Article 16 : Démission et retrait des parts sociales

16.1. Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

16.2. Tout associé ne peut démissionner ou retirer une partie de ses parts sociales que dans les six premiers mois de l'exercice social. Sa demande de démission, qu'il signera personnellement, sera adressée sous pli recommandé au siège de la société. Elle n'aura d'effet, une fois acceptée par le conseil d'administration, qu'au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement. Cette démission est ensuite transcrite au registre des associés.

16.3. Chaque associé a le droit de retirer les montants qu'il a libérés, si le conseil d'administration l'y autorise, ce dont le conseil d'administration juge souverainement. Ce retrait ne le dispense pas de son obligation de faire apport conformément aux dispositions des présents statuts ou des engagements pris entre les associés.

16.4. En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. La démission d'un associé peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou dans le cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont le conseil d'administration juge souverainement. Si le conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe de la Justice de Paix du siège social. Le Greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée envoyée dans les vingt-quatre heures. Les mêmes conditions de formes et délais sont applicables en cas de retrait partiel.

Article 17 : Exclusion

17.1. Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions visées par l'Article 14, ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt de la société. Des motifs d'exclusion sont repris dans la convention conclue entre les associés.

17.2. Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration statuant à la majorité prévue à l'Article 25.4. Elles doivent être motivées.

17.3. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. Il peut demander à être entendu par le conseil d'administration; s'il le demande, il doit être entendu par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration de la société et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés ainsi qu'au dossier de l'associé. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, à l'associé exclu.

Article 18 : Remboursement des parts sociales

18.1. L'associé démissionnaire, exclu ou qui a demandé le retrait de ses parts sociales, a droit à la valeur de ses parts sociales, telle qu'elle résulte des chiffres des comptes annuels dûment approuvés par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours. Les comptes

annuels, régulièrement approuvés, lie l'associé démissionnaire, exclu ou ayant retiré ses parts sociales, sauf en cas de fraude ou de dol.

Seul l'associé fondateur peut prétendre à sa quote-part dans les réserves, plus-values ou autres prolongements du capital social.

18.2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts sociales conformément à l'Article 18.1.

18.3. Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, dans la quinzaine de l'approbation du bilan. Toutefois, le droit des associés au remboursement de leurs parts sociales n'existe que dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tel que déterminé à l'article 429 du Code des sociétés, deviendrait inférieur à la part fixe du capital social de la société.

Article 19 : Obligation des associés

19.1. L'associé démissionnaire ou exclu, comme ses ayants droit ou ayants cause, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

19.2. Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts sociales, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et ce pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts sociales a eu lieu.

19.3. Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 20 : Administrateurs

20.1. La société est administrée par deux administrateurs au moins.

20.2. Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne étant suffisante.

20.3. L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis. Toutefois, le mandat ne pourra excéder six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

20.4. L'assemblée ne peut rémunérer le mandat des administrateurs ni leur allouer jetons de présence.

Article 21 : Conseil d'administration

21.1. Le conseil d'administration est composé :

- D'administrateurs désignés par les associés de catégorie A et qui sont dénommés « administrateurs de catégorie A » ;
- D'administrateurs désignés par les associés de catégorie B et qui sont dénommés « administrateurs catégorie B ».

21.2. Le nombre d'administrateurs de catégorie A sera à tout moment supérieur au nombre d'administrateurs de catégorie B.

Article 22 : Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement par un administrateur de la même catégorie. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée identique à celle de son mandat d'administrateur. Le président n'aura pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 24 : Réunions du conseil d'administration

24.1. Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, ou si le conseil d'administration n'avait pas élu un président, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

24.2. Les convocations sont faites par simples lettres ou par courriels envoyés, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Article 25 : Délibération du conseil d'administration

25.1. Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés et que la moitié au moins des administrateurs de chaque catégorie sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour au moins huit jours après la première assemblée et pourra délibérer et décider valablement si au moins un administrateur de chaque catégorie est présent.

25.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, c'est-à-dire la moitié des voix plus une, les abstentions ne comptant pas.

25.3. Par dérogation à l'Article 25.2, l'admission d'un nouvel associé doit réunir une majorité double, cette majorité double consiste, d'une part, en une majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs de catégorie A et, d'autre part, une majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs de catégorie B.

25.4. Par dérogation à l'Article 25.2, l'exclusion d'un associé requiert une décision prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, pour autant que la majorité

simple des administrateurs de chaque catégorie présents ou représentés se soient exprimés en faveur de l'exclusion.

25.5. Les délibérations et votes du conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs, dont un administrateur de chaque catégorie.

25.6. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues de la même catégorie une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues de la même catégorie.

Article 26 : Gestion journalière

26.1. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateurs-délégués ou de directeurs.

26.2. En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les administrateurs-délégués peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation. Le conseil peut révoquer en tout temps le mandat des personnes concernées.

26.3. Le conseil d'administration ne peut pas prévoir d'émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

Article 27 : Représentation de la société

27.1. La société est représentée, y compris dans les actes en justice :

- soit par deux administrateurs, dont un administrateur de chaque catégorie, agissant conjointement ;
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les administrateurs-délégués agissant ensemble ou séparément.

27.2. Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 28 : Contrôle

28.1. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 141 et suivants du Code des Sociétés.

28.2. La société nomme au moins un commissaire aux comptes.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 29 : Composition et pouvoir

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 30 : Convocation

30.1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres ou courriels adressés huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle doit l'être une fois par an, et ce au lieu, jour et heures fixées par le conseil d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge.

30.2. Sauf décision contraire du conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le deuxième lundi du mois de juin à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales, lesquels associés proposeront les objets qui doivent figurer à l'ordre du jour.

30.3. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

30.4. Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines ; cette prorogation annule toute décision prise.

Article 31 : Procuration

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée de la même catégorie, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place. Aucun associé ne peut représenter plus de deux associés de la même catégorie.

Article 32 : Présidence

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 33 : Nombre de voix

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a de parts sociales. Toutefois, le droit de vote afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 34 : Ordre du jour – Majorité simple – Quorum de présence

34.1. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

34.2. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi prévoyant une majorité qualifiée, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

34.3. En ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En sus, la délibération doit réunir une majorité double. Cette majorité double consiste, d'une part, en une majorité des voix émises par les associés et, d'autre part, une majorité des voix émises par les associés de chaque catégorie.

34.4. Les résolutions peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social et si les associés de chaque catégorie présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social attaché à l'ensemble des parts sociales de la catégorie concernée.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu endéans les quinze (15) jours et la nouvelle assemblée générale délibèrera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée, pour autant que chaque catégorie de parts sociales soit représentée

Article 35 : Majorités qualifiées – Quorum de présence

35.1. Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou sa scission, et la cession des parts sociales, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social et si les associés de chaque catégorie présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social attaché à l'ensemble des parts sociales de la catégorie concernée.

Si ces deux dernières conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibèrera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée, pour autant que chaque catégorie de parts sociales soit représentée.

35.2. La délibération portant sur l'un des points visés à l'Article 35.1, sauf les exceptions prévues par la loi, n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées. En sus, la délibération portant sur l'un des points visés à l'Article 35.1, n'est admise, que si elle réunit une majorité double. Cette majorité double consiste, d'une part, en une majorité qualifiée des trois-quarts des voix émises par les associés et, d'autre part, une majorité simple des voix émises par les associés de chaque catégorie. Si la loi ou les statuts prévoient que la décision doit réunir un nombre de voix supérieur à la majorité qualifiée précitée, la double majorité consistera alors, d'une part, en ce nombre pour les voix émises par l'ensemble des associés et, d'autre part, en une majorité simple des voix émises par les associés de chaque catégorie.

Article 36 : Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrèation, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société. Ces règlements sont établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée par décision prise suivant les modalités prévues à l'Article 35.

Article 37 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du conseil d'administration et les associés qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par au moins un administrateur de chaque catégorie.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 38 : Exercice social

A l'exception du premier exercice, les exercices sociaux courent du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 39 : Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultat et ses annexes ainsi qu'un rapport de gestion lorsque la loi le requiert. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 40 : Affectation des bénéfices

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale.

Article 41 : Ristourne

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 42 : Dissolution

Outre les causes légales de dissolution et le terme de la société tel que fixé à l'0, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale. Cette décision sera adoptée suivant les dispositions de l'Article 35.

Article 43 : Liquidation

43.1. Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, et au plus tard au terme fixé à l'Article 4, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités. L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation.

43.2. Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les versements effectués en libération des parts sociales. Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts sociales au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales par quotités égales.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Election de domicile

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

Article 45 : Dispositions générales

Les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Annexe 10. Catalogue des œuvres cofinancées par l'intermédiaire d'Inver Invest

Filmographie d'Inver Invest

2006

Cages (d'Olivier Masset-Depasse) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus production)

Mon Colonel (de Laurent Herbier) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod.BE : Les Films du Fleuve)

2007

Voleurs de chevaux (de Micha Wald) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus production)

Vous êtes de la Police ? (de Romuald Beugnon) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Les Films du Fleuve)

2008

Le silence de Lorna (de Jean-Pierre & Luc Dardenne) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Les Films du Fleuve)

Prix : Meilleur scénario – Festival de Cannes 2008

Nominations : Palme d'Or - Festival de Cannes 2008 ; Meilleur film étranger – Cérémonie des César 2009

Eldorado (de Bouli Lanners) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus production)

Nomination : Meilleur film étranger - Cérémonie des César 2009

Unspoken (de Fien Troch) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Ryva Production)

Les bureaux de Dieu (de Claire Simon) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : la Parti production)

(N)iemand (de Patricia Toye) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (la Parti production)

2009

Simon Konianski (de Micha Wald) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Panique au village (de Stéphane Aubier & Vincent Patar) : Long métrage d'animation – Majoritaire belge (Prod. BE : La Parti)

Prix : Meilleur son et meilleurs décors – Cérémonie des Magritte 2011

Nominations : Caméra d'Or – Festival de Cannes 2009 ; Meilleur film étranger – Cérémonie des César 2010

La Famille Wolberg (d'Axelle Ropert) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Nomination : Caméra d'Or – Festival de Cannes 2009

Elève libre (de Joachim Lafosse) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus production)

Prix : Meilleur acteur (Jonathan Zaccaï) et meilleur espoir féminin (Pauline Etienne) – Cérémonie des magritte 2011

Nomination : Meilleur second rôle masculin (Yannick Renier), meilleur second rôle féminin (Claire Bodson) et meilleur espoir masculin (Jonas Bloquet) – Cérémonie des Magritte 2011

Looking for Eric (de Ken Loach) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Les Films du Fleuve)

Prix : *Meilleur film en coproduction – Cérémonie des Magritte 2011*

Nomination : *Palme d'Or – Festival de Cannes 2009*

Ne te retourne pas (de Marina De Van) : Long métrage de fiction - Majoritaire belge (Entre chien et loup)

Où est la main de l'homme sans tête ? (de Guillaume et Stéphane Malandrin) : Long métrage de fiction - Majoritaire belge (la Parti production)

Prix : *Meilleure actrice (Cécile De France) et meilleure image – FIFF 2007*

2010

La prima linea (de Renato De Maria) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Les Films du Fleuve)

L'autre monde (de Gilles Marchand) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Krach (de Fabrice Genestal) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Illégal (d'Olivier Masset-Depasse): Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Prix : Prix SACD (Olivier Masset-Depasse) – Festival de Cannes 2010 ; Meilleure actrice (Anne Coesens), meilleur second rôle féminin (Christelle Cornil), meilleur film, meilleur réalisateur, meilleur scénario original – Cérémonie des Magritte 2011

Nominations : Meilleur film étranger – Cérémonie des César 2011 ; Meilleur son, meilleurs décors et meilleur montage – Cérémonie des Magritte 2011

Kill me please (d'Olias Barco) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : la Parti production)

Nominations : Meilleur second rôle masculin (Bouli Lanners) et meilleur second rôle féminin (Virginie Efira – Cérémonie des Magritte 2012

Route Irish (de Ken Loach) : Long métrage de fiction –

Nominations : Palme d'Or – Festival de Cannes 2010 ; Meilleur film étranger en coproduction – Cérémonie des Magritte 2012

2011

Vents de sable, femmes de roc (de Nathalie Borgers) – Documentaire – Minoritaire belge (Entre chien et loup)

Le gamin au vélo (de Jean-Pierre & Luc Dardenne) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Les Films du Fleuve)

Prix : Grand prix du Jury – Festival de Cannes 2011 ; Meilleur espoir masculin (Thomas Doret), meilleur film, meilleur réalisateur et meilleur scénario original – Cérémonie des Magritte 2012

Nominations : Meilleur film en langue étrangère – Golden Globes 2012 ; Palme d'Or – Festival de Cannes 2011 ; Meilleure actrice (Cécile De France), meilleure image, meilleurs décors et meilleur montage – Cérémonie des Magritte 2012

De Bon Matin (de Jean-Marc Moutout): Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Need Production)

La minute du chat (de Philippe Geluck): Série animée – Majoritaire belge (Entre Chien et Loup)

L'Exercice de l'Etat (de Pierre Schoeller) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Les Films du Fleuve)

Prix : Prix FIPRESCI – Festival de Cannes 2011 ; Meilleur second rôle masculin (Michel Blanc), meilleur scénario original, meilleur son – Cérémonie des Césars 2012 ; Meilleur acteur (Olivier Gourmet), meilleur son, meilleur film étranger en coproduction – Cérémonie des Magritte 2013

Nominations : Prix Un Certain Regard – Festival de Cannes 2011 ; Meilleur acteur (Olivier Gourmet), meilleure image, meilleur second rôle féminin (Zabou Breitman), meilleur montage, meilleur réalisateur, meilleur film, meilleur musique originale – Cérémonie des césars 2012 ; Meilleurs costumes – Cérémonie des Magritte 2013

Les Géants (de Bouli Lanners): Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Prix : Prix CICAIE et prix SACD – Festival de Cannes 2011 ; Meilleur film, meilleur réalisateur, meilleur second rôle féminin (Gwen Berrou), meilleure image, meilleure musique originale – Cérémonie des Magritte 2012

Nominations : Meilleur scénario original, meilleur second rôle masculin (Didier Toupy), meilleur espoir masculin (Martin Nissen), meilleur son, meilleurs décors, meilleurs costumes, meilleur montage – Cérémonie des Magritte 2012

L'envahisseur (de Nicolas Provost) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Nominations : Meilleur second rôle masculin (Dieudonné Kabongo), meilleurs décors – Cérémonie des Magritte 2013

Soudain le 22 mai (de Koen Mortier) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Ryva Production)

2012

A perdre la raison (de Joachim Lafosse) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Prix : Meilleure actrice Un Certain regard (Emilie Dequenne)– Festival de Cannes 2012 ; Meilleur film, meilleur réalisateur, meilleure actrice (Emilie Dequenne), meilleur montage – Cérémonie des Magritte 2013

Nominations : Prix Un Certain Regard – Festival de Cannes 2012 ; Meilleur film étranger – Cérémonie des César 2013 ; meilleur scénario, meilleur second rôle féminin (Stéphane Bissot), meilleur son – Cérémonie des Magritte 2013

Le grand soir (de Benoît Delépine & Gustave Kervern) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Panache Production)

Prix : Prix spécial du Jury Un Certain Regard – Festival de Cannes 2012 ; Meilleurs costumes – Cérémonie

Nominations : Prix Un Certain Regard – Festival de Cannes 2012 ; Meilleur acteur (Benoît Poelvoorde)

The Angel's Share (de Ken Loach) : Long Métrage de fiction - Minoritaire belge (Prod. BE : Les Films du Fleuve)

Prix : Prix du Jury – Festival de Cannes 2012

Nominations : Palme d'Or – festival de Cannes 2012 ; Meilleur film étranger – Cérémonie des César 2013

Pauline Détective (de Marc Fitoussi) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Crimes d'artistes (de Nicolas Crousse et Thomas Van Zuylen) : Documentaire – Majoritaire belge (Ryva Production)

Téléphone Arabe (de Sameh Zoabi) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus production)

Après 3 minutes (de Dimitri Linder): Court-métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

2013

Mariage à Mendoza (d'Edouard Deluc) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Goodbye Morocco (de Nadir Moknèche) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Need Production)

Nomination : Meilleure actrice (Lubna Azabal) – Cérémonie des Magritte 2014

La Religieuse (de Guillaume Nicloux) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Prix : Meilleure actrice (Pauline Etienne) – Cérémonie des Magritte 2014

Nominations : Meilleur espoir féminin (Pauline Etienne) – cérémonie des César 2014 ; Ours d'Or – Festival du Film de Berlin 2013

11.6 (de Philippe Godeau) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Nomination : Meilleur second rôle masculin (Bouli Lanners) – Cérémonie des Magrites 2013

Je suis supporter du Standard (de Riton Liebman) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (La Parti Production)

Nomination : Meilleur second rôle masculin (David Murgia) – Cérémonie des Magritte 2014

Landes (de François-Xavier Vives) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : W.F.E)

Nominations : Meilleur second rôle féminin (Christelle Cornil) et meilleur espoir masculin (Steve Driesen) – Cérémonie des Magritte 2014

Une place sur la terre (de Fabienne Godet) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Prix : Meilleur acteur (Benoît Poelvoorde) – Cérémonie des Magritte 2014

Baby Balloon (de Stefan Liberski) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Henri (de Yolande Moreau) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Avanti (d'Emmanuelle Antille) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

2014

Les 3 frères : Le retour : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Carnage Terminus : Court-métrage de fiction – Majoritaire Belge (Versus Production)

Tokyo Fiancée (de Stefan Liberski) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Bouboule (de Bruno Deville) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Réalité (de Quentin Dupieux) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Alléluia (de Fabrice Du Welz) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Prod. BE : Panique)

Waste Land (de Pieter Van Hees) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Prod. BE : CZAR)

Mon amie Victoria (de Jean-Paul Civeyrac) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Song of the Sea (de Tomm Moore) : Long métrage d'animation – Minoritaire belge (Prod. BE : Iota Production)

2015

Le Sanctuaire (d'Olivier Masset-Depasse) : Téléfilm de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Je suis mort mais j'ai des amis (de Guillaume & Stéphane Malandrin) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Famille à louer (de Jean-Pierre Améris) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Un monde truqué (de Jacques Tardi) : Long métrage d'animation – Minoritaire belge (Prod. BE : Need Production)

2016

Les chevaliers blancs (de Joachim Lafosse): Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Les premiers Les derniers (de Bouli Lanners): Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Le cœur régulier (de Vanya D'Alcantara): Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Need Production)

Camping 3 (de Fabien Onteniente): Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

Eurovillage (de François Pirot) : Documentaire – Majoritaire belge (Limited Adventures)

L'Economie du couple (de Joachim Lafosse): Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

L'odyssée (de Jérôme Salle) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

Maman a tort (de Marc Fitoussi): Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

Une vie (de Stéphane Brizé): Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

Une Cheffe et sa bonne étoile (de Delphine Lehericéy) : Documentaire – Majoritaire belge (Need Production)

2017

Le lion et le singe (de Benoît Feroumont) : Court Métrage d'animation – Majoritaire belge (Altitude 100)

Félicité (de Alain Gomis) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Need Production)

Si j'étais un homme (d'Audrey Dana) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

La Sage-Femme (de Martin Provost) : Long Métrage / Documentaire – Minoritaire belge (Versus Production)

Caverne (de Delphine Girard) : Court métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Insyriated (de Philippe Van Leeuw) : Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Altitude 100)

Lola Pater (de Nadir Moknèche) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

Tueurs, la stratégie de la tension (de François Troukens et Jean-François Hensgens) : Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Knock (de Lorraine Levy) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

Les Gardiennes (de Xavier Beauvois) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Momo (de Vincent Lobelle) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

Le Semeur (de Marine Francen) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Numéro Une (de Tonie Marshall) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Un Beau Soleil Intérieur (de Claire Denis) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Remember Me (de Fabrice Murgia) : Court Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

You're Lost Little Girl (de Cédric Bourgeois) : Court Métrage de fiction – Majoritaire belge (Need Production)

2018

Fortuna (de Germinal Roaux) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Need Production)

La Douleur (d'Emmanuel Finkiel): Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

Fleuve Noir (de Erick Zonca) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

Pilgrimage (de Brendan Muldowney): Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Wrong Men North)

Bang! Bang! (de François Troukens) : Court métrage – Majoritaire belge (Versus Production)

Cages (de Valentine Lapière) : Court métrage de fiction – Majoritaire belge (Roue Libre)

C'est Bien Vrai Ce Que Je Vois? (de Patrick Alen) : Documentaire – Majoritaire belge (Alien Production)

32 Aout (de Nora Bulet) : Court métrage de fiction – Majoritaire belge (Need Production)

Valentine (de Benjamin Hautenuve) : Court Métrage de fiction – Majoritaire belge (Altitude 100)

Héroïque Lande (de Nicolas Klotz et Elisabeth Perceval) : Documentaire – Majoritaire belge (Stemple)

Kaniama Show (de Baloji Tshiani) : Court Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

La Prière (de Cédric Kahn) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

Amoureux de ma Femme (de Daniel Auteuil) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

Le Vent Tourne (de Bettina Oberli) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

Les Bains Publics (de Kita Bauchet) : Documentaire – Majoritaire belge (Altitude 100)

Frères Ennemis (de David Oelhoffen) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

Une Sœur (de Delphine Girard) : Court Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

2019

Qui a Tué Lady Winsley? (de Hiner Saleem) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

Continuer (de Joachim Lafosse) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

L'intervention (de Fred Grivois) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

Sofia (de Meryem Benm'Barek) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

La Grande Classe (de Rémy Four et Julien War) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

Helvetica (de Romain Graf) : Série de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

Raoul Taburin (de Pierre Godeau) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

Convoi Exceptionnel (de Bertrand Blier) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

Duelles (d'Olivier Masset-Depasse) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

The Room (de Christian Volckman) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

Nuestras Madres (de César Diaz) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Need Productions)

Ceux Qui Restent (de Anne Schiltz & Charlotte Grégoire) : Documentaire – Majoritaire belge (Eklektik Productions)

Inside with Wanty Groupe Gobert (de Benoît Bertuzzo et Christophe Hanquet) : Documentaire – Majoritaire belge (Versus Production)

Trésors de Mésopotamie (de Pascal Cuissot) : Documentaire – Minoritaire belge (Prod. BE: Need Productions)

2020

Filles de Joie (de Frédéric Fonteyne) : Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Balle perdue (de Guillaume Pierret) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

Passion Simple (de Danielle Arbid) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Fertile Crescent (de Oded Ruskin) : Série de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

Nourrir demain (de Michael Antoine et Jean-Simon Gérard) : Documentaire – Majoritaire belge (Versus Production)

Miroir (de Pierre Zandrowicz & Remi Giordano) : Film de réalité virtuelle – Minoritaire belge (Prod. BE: Need Productions)

En post-production

Sans Soleil (de Banu Akseki) : Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Frakas Productions)

Wise Blood (de Bouli Lanners) : Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

A l'ombre des filles (de Etienne Comar) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

En production

Titane (de Julia Ducournau) : Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Frakas Productions)

En pré-production

La corde (de Dominique Rocher) : Série de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

Endless Night (de David Perrault et Emmanuel Voisin) : Série de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

Filmographie d'Inver Tax Shelter – Arts de la Scène

2017

Jours radieux de Fabrice Schillaci, mise en scène de Jean-Marie Piemme (Producteur: 'H)

Le Misanthrope de et mise en scène de Dominique Serron d'après l'œuvre de Molière (Producteur: L'Infini Théâtre)

Callas, il était une voix de Patrick Brüll, mise en scène de Jean-François Viot (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)

La voix humaine de et mise en scène de Salvatore Calcagno d'après l'œuvre de Jean Cocteau (Producteur: Théâtre de Liège)

Spam de Hervé Guerrisi, mise en scène de Rafael Spregelburd (Producteur: 'H)

Nadia de Isabelle Gyselinx, mise en scène de Daniel Van Klaveren (Producteur: Théâtre de Liège)

Clara Haskil de Serge Kribus, mise en scène de Serge Kribus (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)

Un tailleur pour dames de Georges Lini, mise en scène de Georges Feydeau (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)

Conversation avec mon père de Jean-Claude Berutti, mise en scène de Herb Gardner (Producteur: Théâtre de Liège)

2018

Grands Motets de Lully de Leonardo García Alarcón d'après l'œuvre de Jean-Baptiste Lully (Producteur: CAV&MA)

How To proceed de Thomas Hauert, mise en scène de François Gremaud (Producteur: ZOO)

Franz Joseph Haydn de Guy Van Waas sur la musique de Franz Joseph Haydn (Producteur: CAV&MA)

Mouton Noir de Clément Thirion, mise en scène de Alex Lorette (Producteur: Théâtre de Liège)

Pour en finir avec la question musulmane de et mise en scène de Rachid Benzine (Producteur: Théâtre de Liège)

Les Mandibules de Patrick Pelloquet, mise en scène de Guillemette Calaferte (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)

Le Sacre et l'Eveil de et mise en scène de Dominique Serron, d'après I. Stravinsky et F.Wedeking (Producteur: l'Infini théâtre)

Dis des mots sur ce que tu parles de Sylvain Dai, mise en scène de Dominique Laroche (Producteur: La Halte)

Idiomatique de Bernard Breuse, Miguel Decleire, Stéphane Olivier, mise en scène de Henry Marie (Producteur: Théâtre de Liège)

Le triomphe de l'amour de et mise en scène de Denis Podalydès d'après l'œuvre de Marivaux (Producteur: Théâtre de Liège)

Les Schtroumpfs - The immersive experience de Marcos Vinals Bassols, mise en scène de Jean-Louis Godet (Producteur : L'Usine à bulles)

El Prometeo d'après l'œuvre d'Antonio Draghi (Producteur: CAV&MA)

Jacques Arcadelt (...) de Leonardo García Alarcón d'après l'œuvre de Jacques Arcadelt (Producteur: CAV&MA)

Samson de Leonardo García Alarcón d'après l'œuvre de Georg Friedrich Haëndel (Producteur: CAV&MA)

Baltic tour de Guy Van Waas (Producteur: CAV&MA)

Le barbier de Séville de Jérémie Rhorer d'après l'œuvre de Gioacchino Rossini (Producteur: CAV&MA)

Yvan & Else, Bank of God de et mise en scène de Laurent Plumhans (Producteur: Droit dans le mur)

SCAPIN 68 de et mise en scène de Thierry Debroux d'après l'œuvre de Molière (Producteur: Théâtre Royal du Parc)

L'Homme de la Mancha de MITCH LEIGH, mise en scène de DALE WASSERMAN & JOE DARION, basé sur MIGUEL CERVANTES, traduite de JACQUES BREL (Producteur: KVS)

Les poissons vert pâle de Patrice Mincke, mise en scène de Taylor Kressman (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)

Toutes les choses géniales de Françoise Walot, mise en scène de Duncan Macmillan (Producteur: Théâtre de Liège)

Madame Duras de et mise en scène de Isabelle Gyselinx d'après Marguerite Duras (Producteur: Paf le chien)

Othello de Aurore Fattier, mise en scène de William Shakespeare (Producteur: Théâtre de Liège)

Colonna de Leonardo García Alarcón, mise en scène de Giovanni Paolo Colonna (Producteur: CAV&MA)

Cocon! de Dominique Roodthoof, mise en scène de Dominique Roodthoof et Isabelle Dumont (Producteur: Le Corridor)

L'école des femmes de Stéphane Braunschweig, mise en scène de Molière (Producteur: Théâtre de l'Odéon)

Un pied dans le paradis de Virginie Thirion, mise en scène de Virginie Thirion (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)

Petrouchka et l'oiseau de feu de François Prodhomme, José Bresprosvany, mise en scène de Laurent Brandenbourger, José Besprosvany - Igor Stravinsky (Producteur: Idea, l'ATJV, le TR du Parc, Charleroi Danse)

Rage dedans de Jean-Luc Piraux, mise en scène de Didier De Neck et Olivier Boudon (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)

Insoutenables longues étreintes de Galin Stoev, mise en scène de Ivan Viripaev (Producteur: Théâtre de Liège)

Messe en si de et mise en scène de Leonardo García Alarcón d'après l'œuvre de Jean-Sébastien Bach (Producteur: CAV&MA, Cappella Mediterranea)

2019

Weg de Léa Petra et Vanina Ayelen Parolin (Producteur: Théâtre de Liège)

Heptameron - Récits de la chambre obscure de Benjamin Lazar et Geoffroy Jourdain d'après l'œuvre de Marguerite de Navarre, Luca Marenzio, Claudio Monteverdi et Carlo Gesualdo (Producteur: CAV&MA)

Où est Alice? de Lara Persain, Catherine Wilkin, mise en scène de Lara Persain, Catherine Wilkin (Producteur: Théâtre de Liège)

I am Europe de Falk Richter, mise en scène de Falk Richter (Producteur: Théâtre de Liège/Théâtre National de Strasbourg/Thalia Theater)

Ouder kind de Raven Ruëll, mise en scène de Raven Ruëll (Producteur: KVS)

Breaking the waves de et mise en scène de Myriam Muller (Producteur: Théâtre de Liège, Les Théâtre de la Ville de Luxembourg)

Paris au temps de Marie-Antoinette de Guy Van Waas sur la musique de Franz Joseph Haydn (Producteur: CAV&MA)

Korczak, la tête haute de Jean-Claude Idée, mise en scène de Jean-Claude Idée (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)

Hamlet de Emmanuel Deconinck, mise en scène de Emmanuel Deconinck d'après l'œuvre de Shakespeare (Producteur: Les Gens de Bonne Compagnie)

Imprononçable de et mise en scène de Lorette Moreau (Producteur: Théâtre de Liège, Le Corridor)

Si c'était un spectacle de Birsen Gülsu, mise en scène de Birsen Gülsu, Almir Imsirevic (Producteur: Théâtre de Liège)

Leaves de Anne Romano, mise en scène de Anne Romano (Producteur: Forteresse)

Atla de Louise Vanneste, mise en scène de Cédric Dambrain (Producteur: Kunstenfestivaldesarts)

50 ans, ça se joue de Cédric Dambrain, mise en scène de Cécile Van Snick (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)

Concertos & Concerti Grossi de Jean-Sébastien Bach, mise en scène de Leonardo Garcia Alarcon (Producteur: CAV&MA)

Ruy Blas de Victor Hugo, mise en scène de Benjamin Bedel (Producteur: Théâtre de Liège)

Saul de Georg Friedrich Haëndel, mise en scène de Leonardo Garcia Alarcon (Producteur: CAV&MA)

Peter, Wendy, le temps et les Autres de et mise en scène de Camille Sansterre et Ilyas Mettioui (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)

Désir, Terre et Sang de Federico Garcia Lorca, mise en scène de le Collectif Mensuel (Producteur: Collectif Mensuel)

Quarantaine de et mise en scène de Vincent Lecuyer (Producteur: Théâtre de Liège)

Sabordage de et mise en scène de le Collectif Mensuel / Nicolas Ancion (Producteur: Collectif Mensuel)

Sortir du noir de et mise en scène de Bénédicte Liénard et Mary Jimenez (Producteur: DC&J Création)

Lavomaticx de Yaël Steinmann, mise en scène de Ubik Group (Producteur: Théâtre de Liège)

Linda Vista de Tracy Letts, mise en scène de Dominique Pitoiset (Producteur: Théâtre de Liège)

Arlequin de Frédéric Ghesquière, mise en scène de Frédéric Ghesquière (Producteur: La Cie du singe nu)

Après les troyennes de Claudio Bernardo, mise en scène de Claudio Bernardo (Producteur: As palavras)

Chat en poche de Georges Feydeau, mise en scène de Cécile Van Snick (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)

2020

Orfeo de Claudio Monteverdi, mise en scène de Leonardo Garcia Alarcon (Producteur: CAV&MA)

Un tramway nommé désir de Tennessee Williams, mise en scène de Salvatore Calcagno (Producteur: Théâtre de Liège)

Nous avons cru en l'amour de et mise en scène de Meissoune Majri, (Producteur: Théâtre de Liège)

Bach, Master of reuse and recycling de Jean-Sébastien Bach, mise en scène de Leonardo Garcia Alarcon (Producteur: CAV&MA)

Macbeth de et mise en scène de Guy Theunissen (Producteur: La Maison Ephémère)

Création 2020 de et chorégraphié de Thomas Hauert (Producteur: La Compagnie ZOO)

L'Or du Val de et mise en scène de Antoine Julien (Producteur: Abbaye Notre-Dame d'Orval)

L'homme à la source de et mise en scène de Benoît Meurens et Paul Picot (Producteur: Tour des Sites)

Replay de Paul Pouvreur, Maggy Jacot et Axel de Booseré, mise en scène de Axel de Booseré (Producteur: Théâtre de Liège)

Un Royaume de et mise en scène de Claude Schmitz (Producteur: Théâtre de Liège)

Genèse de et mise en scène de Eric Arnal-Burtschy (Producteur: Théâtre de Liège)

Reporter de guerre de et mise en scène de Sébastien Foucault (Producteur: Théâtre de Liège)

La bibliothèque de ma grand-mère de Tatjana Pessoa, Edith Bertholet et Gabriel Da Costa et mise en scène de Tatjana Pessoa (Producteur: Théâtre de Liège)

84 minutes d'amour avant l'apocalypse de Emmanuel Dekoninck, Anne-Pascale Clairembourg, Julie Duroisin et mise en scène de Emmanuel Dekoninck (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)

Quand tu es revenu, je ne t'ai pas reconnu de Geneviève Damas et mise en scène de Laurent Guillemette (Producteur: Théâtre de Liège et Atelier Théâtre Jean Vilar)

Rêve de Cathédrale de et mise en scène de Benoît Meurens et Paul Licot (Producteur: Tours des Sites)

La Nuit des Chœurs de et mise en scène de Benoît Meurens et Paul Licot (Producteur: Tours des Sites)

9 Forays chorégraphie et mise en scène de Louise Vanneste (Producteur: Rising horses)

Strange Beauty chorégraphie et mise en scène de Yo-Sup Bae (Producteur: Théâtre de Liège)

Nosztalgia Express texte et mise en scène de Marc Lainé (Producteur: Théâtre de Liège)

Smith & Wesson texte et mise en scène de Alessandro Barrico (Producteur: Théâtre de Liège)

Annexe 11. Comptes annuels d'Inver Invest des exercices au 31 mars 2018 et au 31 mars 2019

20	09/11/2018	BE 0475.592.186	16	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	18719.00509	A 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION

Dénomination: **INVER INVEST**

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse: RUE DES BRASSEURS

N°: 8

Boîte:

Code postal: 4000

Commune: Liège

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de: Liège, division Liège

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0475.592.186

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

27-11-2015

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

20-09-2018

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-04-2017

au

31-03-2018

Exercice précédent du

01-04-2016

au

31-03-2017

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 6.2, A 6.5, A 6.6, A 6.7, A 6.9, A 7.1, A 7.2, A 9, A 10, A 11

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET
COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE
MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

KYUDAI BOX SPRL

BE 0808.711.071

Rue de Chapon-Seraing 24

4537 Verlaine

BELGIQUE

Début de mandat: 28-03-2013

Gérant

Représenté directement ou indirectement
par:

BRONCKART Olivier

Rue de Chapon-Seraing 24

4537 Verlaine

BELGIQUE

STREAMLINE MANAGEMENT SPRL

BE 0537.955.268

Rue du Triquet 6/A

4950 Waimes

BELGIQUE

Début de mandat: 13-10-2015

Gérant

Représenté directement ou indirectement
par:

CESAR Grégory

Rue Triquet 6/A

4950 Waimes

BELGIQUE

RIZÔM SPRL

BE 0820.376.609

Rue de la Belle Jardinière 216/B

4031 Angleur

BELGIQUE

Début de mandat: 13-10-2015

Gérant

Représenté directement ou indirectement
par:

RASQUINET Sylvie

Rue de la Belle Jardinière 216/B

4031 Angleur

BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

* Mention facultative.

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	<u>111.116</u>	<u>101.220</u>
Capital		10	18.600	18.600
Capital souscrit		100	18.600	18.600
Capital non appelé		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	10.110	10.110
Réserve légale		130	1.860	1.860
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133	8.250	8.250
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14	77.067	58.927
			(+)/(-)	
Subsides en capital		15	5.339	13.582
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	<u>59.000</u>	<u>55.293</u>
Provisions pour risques et charges		160/5	59.000	55.293
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163	59.000	50.000
Autres risques et charges		164/5	0	5.293
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	<u>232.738</u>	<u>220.934</u>
Dettes à plus d'un an	6.3	17	15.489	3.662
Dettes financières		170/4	15.489	3.662
Établissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		172/3	15.489	3.662
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	217.031	217.272
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	10.867	6.146
Dettes financières		43		
Établissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	126.137	168.194
Fournisseurs		440/4	126.137	168.194
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	77.501	42.932
Impôts		450/3	52.155	23.541
Rémunérations et charges sociales		454/9	25.346	19.391
Autres dettes		47/48	2.527	1
Comptes de régularisation		492/3	217	
TOTAL DU PASSIF		10/49	<u>402.854</u>	<u>377.446</u>

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	292.978	201.201
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.4	62	218.649	172.407
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	33.830	29.000
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales:				
dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/8	3.707	-36.622
Autres charges d'exploitation		640/8	2.695	2.295
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		482
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	34.097	33.639
Produits financiers	6.4	75/76B	8.579	6.876
Produits financiers récurrents		75	8.579	6.876
Dont: subsides en capital et en intérêts		753		
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières	6.4	65/66B	2.531	-2.498
Charges financières récurrentes		65	2.531	-2.498
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	40.145	43.013
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77	22.006	23.311
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	18.140	19.703
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	18.140	19.703

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	77.067	58.927
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	18.140	19.703
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	58.927	39.224
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	77.067	58.927
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

**ANNEXE
ETAT DES IMMOBILISATIONS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	XXXXXXXXXX	21.582
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029		
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre	8049	(+)/(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	21.582	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129P	XXXXXXXXXX	21.582
Mutations de l'exercice			
Actés	8079		
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre	8119	(+)/(-)	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	21.582	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	21	<u>0</u>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXX	141.721
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	44.958	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	8189		
	(+)/(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	186.679	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	8249		
	(+)/(-)		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXX	99.148
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	33.830	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	8319		
	(+)/(-)		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	132.978	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	22/27	53.701	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXX	1.500
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365	4.080	
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385		
Autres mutations	(+)/(-) 8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	5.580	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445		
Plus-values au terme de l'exercice	8455		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	28	5.580	

ETAT DES DETTES

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Codes	Exercice
42	10.867
8912	3.662
8913	11.827
DETTES GARANTIES	
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges	
8921	
891	
901	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	
8922	
892	
902	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

DETTES GARANTIES

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes reçus sur commandes

Dettes salariales et sociales

Autres dettes

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes reçus sur commandes

Dettes fiscales, salariales et sociales

Impôts

Rémunérations et charges sociales

Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

RÉSULTATS**PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL****Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE**Produits non récurrents**

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS**Intérêts portés à l'actif**

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	3,8	3,5
76		
76A		
76B		
66		482
66A		482
66B		
6503		

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :
Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent.

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif.

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles ne comprend pas de frais de recherche et de développement.

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs accessoires	Méthode	Principal + Frais	(MIN)
- MAX)			
1. Matériel informatique	L	25 - 25 + 25 - 25	
2.. Matériel roulant * - 50.00	L	20.00 - 50.00 + 20.00	

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Pas d'excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés.

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

Stocks :

N/A

1. Approvisionnements :

N/A

2. En cours de fabrication - produits finis :

N/A

3. Marchandises :

N/A

4. Immeubles destinés à la vente :

N/A

Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : 0,00 EUR

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 dernier alinéa et art. 632 §2 dernier alinéa; de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4; de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège statutaire pour les personnes morales) et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			
	Nature	Nombre de droits de vote		%
		Nombre de droits de vote attachés à des titres	Nombre de droits de vote non liés à des titres	

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

218

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent

Codes	1. Temps plein <i>(exercice)</i>	2. Temps partiel <i>(exercice)</i>	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice)</i>	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice précédent)</i>
Nombre moyen de travailleurs	100 3,8	0	3,8 ETP	3,5 ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101 6.156	0	6.156 T	5.875 T
Frais de personnel	102 162.077	0	162.077 T	172.407 T

A la date de clôture de l'exercice

Nombre de travailleurs

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par sexe et niveau d'études

- Hommes
 - de niveau primaire
 - de niveau secondaire
 - de niveau supérieur non universitaire
 - de niveau universitaire
- Femmes
 - de niveau primaire
 - de niveau secondaire
 - de niveau supérieur non universitaire
 - de niveau universitaire

Par catégorie professionnelle

- Personnel de direction
- Employés
- Ouvriers
- Autres

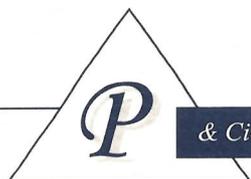
Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	3		3
110	3		3
111			
112			
113			
120	1		1
1200	1		1
1201			
1202			
1203			
121	2		2
1210	2		2
1211			
1212			
1213			
130			
134	3		3
132			
133			

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<p>Entrées</p> <p>Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice</p>	205			
<p>Sorties</p> <p>Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice</p>	305	1		1

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
<p>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</p> <p>Nombre de travailleurs concernés</p> <p>Nombre d'heures de formation suivies</p> <p>Coût net pour l'entreprise</p> <p style="padding-left: 20px;">dont coût brut directement lié aux formations</p> <p style="padding-left: 20px;">dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs</p> <p style="padding-left: 20px;">dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)</p>	5801		5811	
	5802		5812	
	5803		5813	
	58031		58131	
	58032		58132	
	58033		58133	
<p>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</p> <p>Nombre de travailleurs concernés</p> <p>Nombre d'heures de formation suivies</p> <p>Coût net pour l'entreprise</p>	5821		5831	
	5822		5832	
	5823		5833	
<p>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</p> <p>Nombre de travailleurs concernés</p> <p>Nombre d'heures de formation suivies</p> <p>Coût net pour l'entreprise</p>	5841		5851	
	5842		5852	
	5843		5853	



RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE INVER INVEST POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2018

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE INVER INVEST (la « Société »), nous vous présentons notre rapport de commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 28 août 2020, avec effet rétroactif, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 mars 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 1 exercice.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 mars 2018, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 402.853,78 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 18.139,76 EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 mars 2018, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés de la Société les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Autre point

Etant donné qu'aucun commissaire n'était nommé l'exercice précédent, les comptes annuels de l'exercice précédent et, par conséquent, les chiffres correspondants figurant dans les comptes annuels faisant l'objet du présent rapport, n'ont pas été audités.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport de commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société, ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle le Conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la

collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport de commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

En application de l'article 94 du Code des Sociétés, la société n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion.



Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de mission incompatible avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 134 du Code des sociétés ont correctement été ventilés et valorisés dans l'annexe des comptes annuels.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise par ailleurs en violation des statuts, du Code des sociétés.

Beaufays, le 2 septembre 2020
Piton & Cie, Réviseurs d'Entreprises SRL
Commissaire

Représenté par
Valérie PITON
Réviseur d'entreprises

20	26/11/2019	BE 0475.592.186	16	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	19743.00489	A 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **INVER INVEST**

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse: Quai Godefroid-Kurth

N°: 10

Boîte:

Code postal: 4020

Commune: Liège

Pays Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de: Liège, division Liège

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0475.592.186

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

27-11-2015

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

30-10-2019

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-04-2018

au

31-03-2019

Exercice précédent du

01-04-2017

au

31-03-2018

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 6.2, A 6.5, A 6.6, A 6.7, A 6.9, A 7.1, A 7.2, A 8, A 9, A 10, A 11, A 13, A 14, A 15, A 16, A 17, A 18, A 19

N°	BE 0475.592.186		A 2.1
----	-----------------	--	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

BRONCKX

BE 0808.711.071

Rue des Brasseurs 8

4000 Liège

BELGIQUE

Début de mandat: 28-03-2013

Fin de mandat: 31-12-2018

Gérant

Représenté directement ou indirectement par:

BRONCKART Olivier

Rue de Chapon-Seraing 24

4537 Verlaine

BELGIQUE

BRONCKX

BE 0808.711.071

Rue des Brasseurs 8

4000 Liège

BELGIQUE

Début de mandat: 01-01-2019

Gérant

REPRÉSENTÉ PAR MMI SPRL

BE 0835.296.989

Rue des Pierres 29

1000 Bruxelles

BELGIQUE

Représenté directement ou indirectement par:

BRONCKX Jacques-Henri

N°	BE 0475.592.186		A 2.1
----	-----------------	--	-------

STREAMLINE MANAGEMENT SPRL

BE 0537.955.268

Rue du Triquet 6

4950 Waimes

BELGIQUE

Début de mandat: 13-10-2015

Gérant

Représenté directement ou indirectement par:

CESAR Grégory

Rue du Triquet

6

4950 Waimes

BELGIQUE

RIZÔM SPRL

BE 0820.376.609

Rue Belle Jardinière 216

4031 Angleur

BELGIQUE

Début de mandat: 13-10-2015

Gérant

Représenté directement ou indirectement par:

RASQUINET SYLVIE

Rue de la Belle Jardinière 216

4031 Angleur

BELGIQUE

N°	BE 0475.592.186		A 2.2
----	-----------------	--	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
			0
	20		0
	21/28	32.060	59.281
			0
6.1.1	21	0	0
6.1.2	22/27	26.480	53.701
	22		
	23		
	24	26.480	53.701
	25		
	26		
	27		
6.1.3	28	5.580	5.580
	29/58	345.532	343.572
	29		
	290		
	291		
	3		
	30/36		
	37		
	40/41	315.606	263.114
	40	255.303	38.234
	41	60.303	224.881
	50/53		
	54/58	796	1.087
	490/1	29.129	79.372
	20/58	377.592	402.854

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	101.214	292.978
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A	1.413	
Chiffre d'affaires		70		0
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		0
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.4	62	125.552	218.649
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	27.132	33.830
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/8	-59.000	3.707
Autres charges d'exploitation		640/8	1.605	2.695
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A	62.314	
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	-56.389	34.097
Produits financiers	6.4	75/76B	7.282	8.579
Produits financiers récurrents		75	7.282	8.579
Dont: subsides en capital et en intérêts		753	4.878	
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières	6.4	65/66B	2.275	2.531
Charges financières récurrentes		65	2.275	2.531
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	-51.382	40.145
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77	287	22.006
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	-51.670	18.140
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	-51.670	18.140

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	25.397	77.067
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	-51.670	18.140
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	77.067	58.927
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	25.397	77.067
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE
ETAT DES IMMOBILISATIONS

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8059P	XXXXXXXXXXXX	21.582
8029		
8039		
8049		
8059	21.582	
8129P	XXXXXXXXXXXX	21.582
8079		
8089		
8099		
8109		
8119		
8129	21.582	
21	0	

N°	BE 0475.592.186	A 6.1.2
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXXXX	186.679
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169		
Cessions et désaffectations	8179	26.413	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8189	-3.439	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	156.827	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8249		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXXXX	132.978
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	27.132	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309	26.413	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8319	-3.349	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	130.347	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	22/27	26.480	

IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8395P	XXXXXXXXXXXX	5.580

Mutations de l'exercice

Acquisitions

8365

Cessions et retraits

8375

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-) 8385

Autres mutations

(+)/(-) 8386

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

8395 5.580

Plus-values au terme de l'exercice

8455P

XXXXXXXXXXXX

Mutations de l'exercice

Actées

8415

Acquis de tiers

8425

Annulées

8435

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-) 8445

Plus-values au terme de l'exercice

8455

Réductions de valeur au terme de l'exercice

8525P

XXXXXXXXXXXX

Mutations de l'exercice

Actées

8475

Reprises

8485

Acquis de tiers

8495

Annulées à la suite de cessions et retraits

8505

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-) 8515

Réductions de valeur au terme de l'exercice

8525

Montants non appelés au terme de l'exercice

8555P

XXXXXXXXXXXX

Mutations de l'exercice

(+)/(-) 8545

Montants non appelés au terme de l'exercice

8555

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

28 5.580

N°	BE 0475.592.186	A 6.3
----	-----------------	-------

ETAT DES DETTES

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Codes	Exercice
42	7.353
8912	8.136
8913	
8921	
891	
901	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	
892	
902	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

DETTES GARANTIES

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes reçus sur commandes

Dettes salariales et sociales

Autres dettes

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes reçus sur commandes

Dettes fiscales, salariales et sociales

Impôts

Rémunérations et charges sociales

Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

N°	BE 0475.592.186	A 6.4
----	-----------------	-------

RÉSULTATS

PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

Produits non récurrents

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	2,3	3,8
76	1.413	
76A	1.413	
76B		
66	62.314	
66A	62.314	
66B		
6503		

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :
Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent.

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif.

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles ne comprend pas de frais de recherche et de développement.

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs accessoires	Méthode	Principal + Frais
(MIN - MAX)		
1. Matériel informatique	L	25 - 25 + 25 - 25
2.. Matériel roulant * 20.00 - 50.00	L	20.00 - 50.00 +

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Pas d'excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés.

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

Stocks :

N/A

1. Approvisionnements :

N/A

2. En cours de fabrication - produits finis :

N/A

3. Marchandises :

N/A

4. Immeubles destinés à la vente :

N/A

Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : 0,00 EUR

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)
		(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice précédent)
Nombre moyen de travailleurs	100	2,3		2,3 ETP	3,8 ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101	3.435		3.435 T	6.156 T
Frais de personnel	102	125.552		125.552 T	162.077 T

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105		2	2
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110		2	2
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120		1	1
de niveau primaire	1200		1	1
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121		1	1
de niveau primaire	1210		1	1
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134		2	2
Ouvriers	132			
Autres	133			

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205			
305		1	1

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE INVER INVEST POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2019

le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE INVER INVEST (la « Société »), nous vous présentons notre rapport de commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 28 août 2020, avec effet rétroactif, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 mars 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 2 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 mars 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 377.591,66 EUR et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 51.669,62 EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 mars 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés de la Société les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.





Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport de commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société, ni quant à l'efficacité ou l'efficacé avec laquelle le Conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport de commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

En application de l'article 94 du Code des Sociétés, la société n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de mission incompatible avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.



- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 134 du Code des sociétés ont correctement été ventilés et valorisés dans l'annexe des comptes annuels.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise par ailleurs en violation des statuts, du Code des sociétés.

Beaufays, le 2 septembre 2020
Piton & Cie, Réviseurs d'Entreprises SRL
Commissaire

Représenté par
Valérie PITON
Réviseur d'entreprises

Annexe 12. Comptes annuels provisoires d'Inver Invest au 31 mars 2020

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2020 01/04/2019 - 31/03/2020	
ACTIFS IMMOBILISES		21/28	20 136,28
II. Immobilisations incorporelles		21	0,00
211001	Droits acquis dans prod audiovisuelle	21 582,00	
211901	Amts s/ Droits acquis dans prod audiovis	(21 582,00)	
III. Immobilisations corporelles		22/27	14 556,28
C. Mobilier et matériel roulant		24	14 556,28
241100	Matériel informatique	93 914,03	
241109	Amortissement matériel informatique	(92 463,25)	
241200	Matériel audio et vidéo	1 073,55	
241209	Amts matériel audio et vidéo	(1 073,55)	
243000	Véhicules mixtes	61 197,85	
243009	Amts voitures	(48 092,35)	
IV. Immobilisations financières		28	5 580,00
282001	DC&J Création	4 080,00	
285001	Les Grignoux ASBL - Obligations	1 500,00	
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	431 375,81
VII. Créances à un an au plus		40/41	410 752,06
A. Créances commerciales		40	37 412,78
400000	Clients	2 333,92	
400400	Clients - Factures à établir	35 078,86	
404100	Notes de crédit à recevoir	0,00	
B. Autres créances		41	373 339,28
411000	T.V.A. à récupérer (solde c/c)	0,00	
411700	TVA à Récupérer (VP Unité TVA)	0,00	
416100	Compte Courant Versus Production	370 218,47	
416700	Compte Courant Cervis	3 120,81	
IX. Valeurs disponibles		54/58	15 861,98
550010	Fintro 81 général	15 841,61	
550020	Fintro 83 épargne	2,06	
570100	Caisse	18,31	

Bilan interne
Exercice 2019

19/09/2020

EUR

01/04/2019 - 31/03/2020

Schéma mixte

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2020 01/04/2019 - 31/03/2020	
580000 Transferts de fonds		0,00	
X. Comptes de régularisation	490/1		4 761,77
490000 Charges à reporter		2 473,54	
491000 Produits acquis		2 288,23	
Montant total de l'actif			451 512,09

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2020 01/04/2019 - 31/03/2020	
CAPITAUX PROPRES		10/15	128 465,02
I. Capital		10	18 600,00
A. Capital souscrit		100	18 600,00
100000 Capital souscrit			18 600,00
IV. Réserves		13	10 110,00
A. Réserve légale		130	1 860,00
130000 Réserve légale			1 860,00
D. Réserves disponibles		133	8 250,00
133000 Réserves disponibles			8 250,00
V. Bénéfice reporté		140	25 397,49
140000 Bénéfice reporté			25 397,49
Solde 6 et 7			73 896,61
*** 149999 Résultat provisoire reporté			73 896,61
VI. Subsidés en capital		15	460,92
150000 Subsidés en capital			460,92
DETTES		17/49	323 047,07
VIII. Dettes à plus d'un an		17	632,25
A. Dettes financières		170/4	632,25
1. Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		173	632,25
173004 Prêt Mini Cooper Countryman			632,25
IX. Dettes à un an au plus		42/48	307 127,10

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2020 01/04/2019 - 31/03/2020
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	7 504,00
423050 Remboursement crédit Countryman		7 504,00
C. Dettes commerciales	44	267 930,19
1. Fournisseurs	440/4	267 930,19
440000 Fournisseurs		252 781,20
444000 Factures à recevoir		15 148,99
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	31 692,91
1. Impôts	450/3	4 512,16
450000 ISOC Belge estimé		0,00
451000 T.V.A. à payer (solde c/c)		0,00
452000 ISOC Belge		0,00
453000 Précomptes retenus		4 512,16
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	27 180,75
454000 O.N.S.S. travailleurs		8 042,64
455000 Rémunérations		1 897,22
455100 Commissions dues aux employés		3 620,00
455800 Prov. prime fin année		0,00
456000 Pécule de vacances		13 620,89
F. Autres dettes	47/48	0,00
481100 Compte courant Versus production		0,00
481600 Compte Courant OBrother Distribution		0,00
481700 Compte courant Cervis		0,00
X. Comptes de régularisation	492/3	15 287,72
492000 Charges à imputer		14 194,02
*** 498540 T.V.A. à payer sur C.A. (case 54)		1 297,56
*** 498550 T.V.A. à payer intracom (case 55)		0,00
*** 498590 T.V.A. à récupérer (case 59)		0,00
*** 499999 Paiements par VISA		(203,86)
Montant total du passif		451 512,09

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2020 01/04/2019 - 31/03/2020	
COMPTE DE RESULTATS			
I. Ventes et prestations			646 856,89
A. Chiffre d'affaires	70	644 224,83	
700500 Prestations de services et management		600 173,82	
705000 Prestations de services		35 078,86	
706000 Location véhicule mixte		7 424,76	
707000 Refacturation de frais		1 547,39	
D. Autres produits d'exploitation	74	2 632,06	
743900 Exonération précompte professionnel		116,65	
746100 ATN véhicules mixtes		1 742,38	
746400 ATN Téléphone		252,00	
746500 Quote part CR		521,03	
II. Coût des ventes et des prestations			(571 165,31)
B. Services et biens divers	61	(438 643,59)	
610000 Loyers et charges locatives		(14 053,50)	
610010 Locations matériels		(64,21)	
611300 Entretien/réparation véhicules mixtes		(2 625,99)	
612000 Petit outillage		(45,45)	
612050 Carburant		(2 188,33)	
612100 Téléphone internet		(877,57)	
612130 Frais postaux		(278,00)	
612300 Fournitures de bureau		(40,50)	
612310 Fournitures informatiques		(2 586,42)	
612320 Listings, imprimés divers		(71,98)	
612400 Décoration, aménagements locaux		(3,42)	
612600 Frais divers à refacturer		(657,60)	
613000 Redevances brevets, licences, marques		(5 721,00)	
613101 Assurance employés		(377,80)	
613111 RC Pro		(3 414,06)	
613120 Assurances véhicules mixtes		(3 746,08)	
613210 Honoraires expert-comptable		1 455,27	
613240 Honoraires avocats		(25 731,61)	
613250 Publications légales		(22 106,70)	
613260 Frais de gestion secrétariat social		(484,67)	
613270 Frais de gestion chèques repas		(210,54)	
613290 Honoraires divers		(163 569,41)	
613300 Frais de route veh. mixte		(2 260,22)	
613301 Transport en taxi		(19,00)	
613305 Remboursement kilomètres		(16 203,60)	

	Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2020 01/04/2019 - 31/03/2020	
613320 Frais de voyage		(371,15)
613340 Hôtel, logement		(566,00)
613350 Restaurant, snack		(9 539,79)
613370 Cafeteria		(32,48)
614100 Catalogues et imprimés		(5 096,55)
614150 Petit matériel promotion		(1 607,00)
614200 Publicité		(5 348,38)
614300 Foires et expositions		(148,76)
614400 Inscriptions cercles et associations		(11 309,00)
614500 Cadeaux à la clientèle		(5 361,65)
614600 Frais de représentation		(296,00)
614611 Frais de réception event promo		(3 117,06)
614710 Documentation		(1 708,64)
615500 Prime commercial indépendant		(128 258,74)
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	62	(119 514,12)
620200 Rémunérations employés		(59 528,74)
620250 ATN véhicule mixte		(1 742,38)
620251 ATN Téléphone		(264,00)
620271 Pécule de vacances employés		(1 986,71)
620320 Pécule de vacances (x)		(6 834,44)
620340 Prime de fin d'année (x)		(5 810,10)
620400 Commissions employés		(16 384,42)
621000 O.N.S.S. patronale		(20 927,48)
621500 Cotisation société		(347,50)
623100 Médecine du travail		(376,94)
623400 Eco Chèques		(473,88)
623500 Chèques repas		(3 696,00)
623800 Autres frais de personnel		(1 989,93)
625000 Dotations prov. pécule vacances		(13 620,89)
625100 Utilis, reprises provis pec vac		13 080,72
626100 Reprise provision primes		1 388,57
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	(11 760,10)
630241 Amts matériel		(5 313,34)
630243 Amts véhicules mixtes		(6 446,76)
G. Autres charges d'exploitation	640/8	(1 084,00)
640003 Taxe immondices		(220,00)
640020 Taxe véhicules mixtes		(864,00)
I. Charges d'exploitation non récurrentes	66A	(163,50)

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2020 01/04/2019 - 31/03/2020	
663000 -values s/réal. actifs immobilisés		(163,50)	
III. Bénéfice d'exploitation	70/64		75 691,58
Perte d'exploitation	64/70		
IV. Produits financiers	75/76B		1 934,41
A. Produits financiers récurrents	75	1 934,41	
1. Produits des immobilisations financières	750	1 934,40	
750100 Pr. des créances s/entreprises liée		1 934,40	
3. Autres produits financiers	752/9	0,01	
757100 Différences de paiement		0,01	
V. Charges financières	65/66B		(3 729,38)
A. Charges financières récurrentes	65	(3 729,38)	
1. Charges des dettes	650	(3 582,23)	
650000 Intérêts sur comptes courants		(3 077,53)	
650010 Intérêts sur financements		(221,70)	
650030 Intérêts sur ONSS		(123,95)	
650060 Intérêts prêts sociétés liées		(133,81)	
650090 Autres intérêts		(25,24)	
3. Autres charges financières	652/9	(147,15)	
654100 Perte de change		(0,03)	
657000 Frais de banque		(137,26)	
657010 Frais de banque soumis à TVA		(9,00)	
657100 Différence de paiement		(0,86)	
VI. Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66		73 896,61
Perte de l'exercice avant impôts	66/70		
IX. Bénéfice de l'exercice	70/67		73 896,61
Perte de l'exercice	67/70		
XI. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68		73 896,61

Bilan interne
Exercice 2019

19/09/2020

EUR

01/04/2019 - 31/03/2020

Schéma mixte

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2020 01/04/2019 - 31/03/2020
Perte de l'exercice à affecter	68/70	

Bilan interne
Exercice 2019

19/09/2020

EUR

01/04/2019 - 31/03/2020

Schéma mixte

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2020 01/04/2019 - 31/03/2020	
AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS			
A. Bénéfice à affecter	70/69		73 896,61
Perte à affecter	69/70		
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	73 896,61	
Perte de l'exercice à affecter	68/70		

Bilan interne
Exercice 2019

19/09/2020

EUR

01/04/2019 - 31/03/2020

Schéma mixte

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2020 01/04/2019 - 31/03/2020
Comptes hors PCMN		
149999	Résultat provisoire reporté	73 896,61
498540	T.V.A. à payer sur C.A. (case 54)	1 297,56
499999	Paiements par VISA	(203,86)

Annexe 13. Comptes annuels de Versus Production des exercices au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018

40	28/09/2018	BE 0465.817.754	40	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	18669.00113	C 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION

Dénomination: **VERSUS PRODUCTION**

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse: Rue des Brasseurs

N°: 8

Boîte:

Code postal: 4000

Commune: Liège

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de

Liège, division Liège

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0465.817.754

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

14-04-2004

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

14-09-2018

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2017

au

31-12-2017

Exercice précédent du

01-01-2016

au

31-12-2016

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.2.2, C 6.2.4, C 6.2.5, C 6.3.1, C 6.4.1, C 6.4.2, C 6.5.2, C 6.8, C 6.14, C 6.17, C 6.18.2, C 6.20, C 8, C 9

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET
COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE
MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

KYUDAI BOX

BE 0808.711.071

Rue de Chapon-Seraing 24

4537 Verlaine

BELGIQUE

Début de mandat: 28-03-2013

Gérant

Représenté directement ou indirectement
par:

BRONCKART Jacques-Henri

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

* Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20	<u>0</u>	
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>26.767.850</u>	<u>16.762.816</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	17.743.240	13.952.881
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	9.009.880	2.794.785
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23	0	
Mobilier et matériel roulant		24	25.254	18.409
Location-financement et droits similaires		25	0	
Autres immobilisations corporelles		26	0	
Immobilisations en cours et acomptes versés		27	8.984.626	2.776.376
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	14.730	15.150
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	14.730	15.150
Actions et parts		284	6.330	
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	8.400	15.150
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>5.386.338</u>	<u>18.135.921</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	5.158.551	17.731.576
Créances commerciales		40	573.391	428.012
Autres créances		41	4.585.160	17.303.564
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	94.172	318.186
Comptes de régularisation	6.6	490/1	133.615	86.159
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	32.154.188	34.898.737

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	<u>7.594.524</u>	<u>6.750.897</u>
Capital	6.7.1	10	7.817	7.817
Capital souscrit		100	18.600	18.600
Capital non appelé		101	10.783	10.783
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	1.860	1.860
Réserve légale		130	1.860	1.860
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14	-6.333	-27.865
Subsides en capital		15	7.591.181	6.769.085
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	<u>3.910.608</u>	<u>3.487.105</u>
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168	3.910.608	3.487.105
DETTES		17/49	<u>20.649.056</u>	<u>24.660.736</u>
Dettes à plus d'un an	6.9	17	17.236.384	14.910.249
Dettes financières		170/4	0	5.442
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173	0	5.442
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9	17.236.384	14.904.807
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	3.158.221	9.570.573
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	5.442	9.245
Dettes financières		43		862
Etablissements de crédit		430/8		862
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	3.001.583	3.756.871
Fournisseurs		440/4	3.001.583	3.756.871
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	45.671	47.510
Impôts		450/3	648	4.613
Rémunérations et charges sociales		454/9	45.023	42.897
Autres dettes		47/48	105.525	5.756.085
Comptes de régularisation	6.9	492/3	254.451	179.914
TOTAL DU PASSIF		10/49	<u>32.154.188</u>	<u>34.898.737</u>

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	23.155.110	17.677.936
Chiffre d'affaires	6.10	70	6.860.661	7.103.539
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72	16.263.047	10.546.271
Autres produits d'exploitation	6.10	74	18.902	27.126
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A	12.500	1.000
Coût des ventes et des prestations		60/66A	24.908.899	18.238.485
Approvisionnements et marchandises		60	14.721.837	8.134.385
Achats		600/8	14.721.837	8.134.385
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	1.224.686	1.671.797
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	386.695	287.864
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	8.569.518	7.515.114
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	6.163	11.128
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		618.197
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	-1.753.790	-560.548
Produits financiers		75/76B	1.541.153	712.462
Produits financiers récurrents		75	1.541.153	712.462
Produits des immobilisations financières		750	140.846	
Produits des actifs circulants		751	3.156	99.005
Autres produits financiers	6.11	752/9	1.397.151	613.456
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	482.810	333.461
Charges financières récurrentes	6.11	65	482.810	333.461
Charges des dettes		650	416.002	314.625
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	66.808	18.837
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	-695.446	-181.548
Prélèvements sur les impôts différés		780	717.316	315.276
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	338	292
Impôts		670/3	338	294
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		2
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	21.531	133.437
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	21.531	133.437

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	-6.333	-27.865
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	21.531	133.437
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-27.865	-161.301
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
sur le capital et les primes d'émission		791		
sur les réserves		792		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	-6.333	-27.865
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE
ETAT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Valeur comptable nette au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Nouveaux frais engagés

Amortissements

Autres

(+)/(-)

Valeur comptable nette au terme de l'exercice

Dont

Frais de constitution et d'augmentation de capital, frais d'émission
d'emprunts et autres frais d'établissement

Frais de restructuration

Codes	Exercice	Exercice précédent
20P	XXXXXXXXXX	
8002		
8003		
8004		
20	0	
200/2		
204		

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
FRAIS DE DÉVELOPPEMENT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8051P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8021		
Cessions et désaffectations	8031		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8041		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8051	0	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8121P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actés	8071		
Repris	8081		
Acquis de tiers	8091		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8101		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8111		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8121	0	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	81311	<u>0</u>	

CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	XXXXXXXXXX	61.849.865
8022	12.352.931	
8032		
8042		
8052	74.202.796	
8122P	XXXXXXXXXX	47.896.984
8072	8.562.573	
8082		
8092		
8102		
8112		
8122	56.459.557	
211	17.743.240	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
INSTALLATIONS, MACHINES ET OUTILLAGE			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8192P	XXXXXXXXXX	1.401
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8162		
Cessions et désaffectations	8172		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8182		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8192	1.401	
Plus-values au terme de l'exercice	8252P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8212		
Acquises de tiers	8222		
Annulées	8232		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8242		
Plus-values au terme de l'exercice	8252		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8322P	XXXXXXXXXX	1.401
Mutations de l'exercice			
Actés	8272		
Repris	8282		
Acquis de tiers	8292		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8302		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8312		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8322	1.401	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	23	<u>0</u>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXX	191.182
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	13.790	
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	8183		
	(+)/(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	204.972	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	8243		
	(+)/(-)		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	XXXXXXXXXX	172.773
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	6.945	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	8313		
	(+)/(-)		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	179.718	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	24	<u>25.254</u>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194P	XXXXXXXXXX	2.441
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8164		
Cessions et désaffectations	8174		
Transferts d'une rubrique à une autre	8184		
	(+)/(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194	2.441	
Plus-values au terme de l'exercice	8254P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8214		
Acquises de tiers	8224		
Annulées	8234		
Transférées d'une rubrique à une autre	8244		
	(+)/(-)		
Plus-values au terme de l'exercice	8254		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324P	XXXXXXXXXX	2.441
Mutations de l'exercice			
Actés	8274		
Repris	8284		
Acquis de tiers	8294		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8304		
Transférés d'une rubrique à une autre	8314		
	(+)/(-)		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324	2.441	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	25	<u>0</u>	
DONT			
Terrains et constructions	250		
Installations, machines et outillage	251		
Mobilier et matériel roulant	252		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	XXXXXXXXXX	9.092
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165		
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre	8185		
	(+)/(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	9.092	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre	8245		
	(+)/(-)		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	XXXXXXXXXX	9.092
Mutations de l'exercice			
Actés	8275		
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre	8315		
	(+)/(-)		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	9.092	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	26	<u>0</u>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS EN COURS ET ACOMPTES VERSÉS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8196P	XXXXXXXXXX	2.776.376
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8166	6.208.250	
Cessions et désaffectations	8176		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8186		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8196	8.984.626	
Plus-values au terme de l'exercice	8256P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8216		
Acquises de tiers	8226		
Annulées	8236		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8246		
Plus-values au terme de l'exercice	8256		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8326P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actés	8276		
Repris	8286		
Acquis de tiers	8296		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8306		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8316		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8326		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	27	8.984.626	

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363	6.330	
Cessions et retraits	8373	0	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8383		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393	6.330	
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8443		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8513		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice (+)/(-)	8543		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	284	<u>6.330</u>	
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	<u>XXXXXXXXXX</u>	<u>15.150</u>
Mutations de l'exercice			
Additions	8583	0	
Remboursements	8593	6.750	
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change (+)/(-)	8623		
Autres (+)/(-)	8633		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8	<u>8.400</u>	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653		

N°	BE 0465.817.754	C 6.5.1
----	-----------------	---------

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
DC&J CREATION BE 0676.896.286 Société coopérative à responsabilité limitée Rue des Brasseurs 8 4000 Liège BELGIQUE	Parts sociales SDVN	408	17		-			

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé
 Actions et parts - Montant non appelé
 Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis
 d'un mois au plus
 de plus d'un mois à un an au plus
 de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

Intérêts acquis

Exercice
133.615

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	
100	18.600	18.600

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

PARTS SOCIALES NOMINATIVES

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	18.600	750
8702	XXXXXXXXXX	
8703	XXXXXXXXXX	750

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

KYUODAI BOX

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101	10.783	XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	
	10.783	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 dernier alinéa et art. 632 §2 dernier alinéa; de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4; de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège statutaire pour les personnes morales) et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			%
	Nature	Nombre de droits de vote		
		Nombre de droits de vote attachés à des titres	Nombre de droits de vote non liés à des titres	
Kyoudai Box BE 0808.711.071 Rue de Chapon-Seraing(SLC) 24 4537 Verlaine BELGIQUE	Parts sociales SDVN	750	0	100

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	5.442
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	5.442
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

42 **5.442**

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	0
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

8912 **0**

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	17.236.384

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

8913 **17.236.384**

DETTES GARANTIES

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

9061

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	

Emprunts obligataires non subordonnés
 Dettes de location-financement et dettes assimilées
 Etablissements de crédit
 Autres emprunts
 Dettes commerciales
 Fournisseurs
 Effets à payer
 Acomptes reçus sur commandes
 Dettes fiscales, salariales et sociales
 Impôts
 Rémunérations et charges sociales
 Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Codes	Exercice
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts

Dettes fiscales échues
 Dettes fiscales non échues
 Dettes fiscales estimées

Rémunérations et charges sociales

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale
 Autres dettes salariales et sociales

Codes	Exercice
9072	
9073	313
450	335
9076	
9077	45.023

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Intérêts à imputer TS

Exercice
255.248

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
Tax Shelter		1.392.436	612.007
Différences de paiement		20	721
Produits financiers divers		0	729
Gain de change		4.694	0
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts			
	6501		
Intérêts portés à l'actif			
	6503		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Frais de banque		50.893	18.695
Frais de banque soumis à TVA		357	47
Différence de paiement		161	1
Autres frais financiers		13	94
Différences de change		2	
Ecart de conversion des devises		15.381	

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	<u>12.500</u>	<u>1.000</u>
Produits d'exploitation non récurrents	76A	12.500	1.000
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8	12.500	1.000
Produits financiers non récurrents	76B		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769		
CHARGES NON RÉCURRENTES	66		<u>618.197</u>
Charges d'exploitation non récurrentes	66A		618.197
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		601.987
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		16.210
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6690		
Charges financières non récurrentes	66B		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels - dotations (utilisations) (+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6691		

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT****Impôts sur le résultat de l'exercice**

Impôts et précomptes dus ou versés
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Dépenses non admise
Déduction pour investissement-Ex antérieurs

Codes	Exercice
9134	338
9135	3
9136	0
9137	335
9138	
9139	
9140	
	39.352
	-60.238

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
Autres latences actives
DPI

Latences passives
Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	28.106
9142	
	28.106
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A l'entreprise (déductibles)
Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel
Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	169.960	113.137
9146	129.353	8.381
9147	64.680	51.021
9148		

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	280/1		
Participations	280		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	2.562.606	7.746.245
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	2.562.606	7.746.245
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	279.625	2.725.494
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	279.625	2.725.494
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421	140.846	
Produits des actifs circulants	9431		99.005
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461	229	
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Taux et durée des créances

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	84
9501	
9502	
9503	
9504	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés

N°	BE 0465.817.754	C 6.18.1
----	-----------------	----------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés

Règles d'évaluation

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec des parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché, aucune information n'a pu être reprise dans l'état C 6.15.

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise :

Les règles d'évaluation [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

	Méthode	Base	Taux en %
Actifs	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Principal
	D (dégressive)	G (réévaluée)	Frais accessoires
	A (autres)		Min. - Max.
1. Frais d'établissement			
2. Immobilisations incorporelles	D	NR	20.00 - 20.00
	L	NR	33.00 - 33.33
3. Bâtiments industriels, admini-			

+ stratifs ou commerciaux *+	+	+	+	+	+	+	+
+ 4. Installations, machines et outillage *	L	NR	25.00 - 25.00	20.00 - 33.33	+	+	+
+ 5. Matériel roulant *	L	NR	25.00 - 25.00	25.00 - 25.00	+	+	+
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	20.00 - 33.33	20.00 - 33.33	+	+	+
+ 7. Autres immobilisations corp. *	L	NR	20.00 - 20.00	20.00 - 20.00	+	+	+

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
2. En cours de fabrication - produits finis :
3. Marchandises :
4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [includ] [n'includ pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents

à l'exercice se sont élevés à : EUR

RAPPORT DE GESTION DU GERANT
A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 14/09/2018

Madame,

Conformément aux dispositions contenues dans le Code des Sociétés, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les activités de la société durant l'exercice 2017 et portant sur les points prévus par la loi, à savoir :

1. un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société;
2. des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
3. des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne sont pas de nature à porter gravement préjudice à la société;
4. des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;
5. des indications relatives à l'existence de succursales de la société;
6. au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité;
7. toutes les informations qui doivent être insérées en vertu du Code des Sociétés;
8. l'utilisation des instruments financiers par la société.

Nous vous signalons que les points 2 à 5 et 7 à 8 sont sans objet cette année.

LES MEMBRES DU BUREAU

LES COMPTES ANNUELS ET LES COMMENTAIRES Y RELATIFS

SITUATION GÉNÉRALE

Pour l'année 2017, le chiffre d'affaires s'élève à 6 860 660,97 € contre 7 103 539,29 € l'exercice précédent.

Notre résultat d'exploitation s'élève à -1 753 789,52 € contre - 560 548,41 € un an plus tôt. Il est important de noter qu'en vertu de la législation comptable, les financements via le régime du Tax-Shelter sont comptabilisés en produits financiers aux comptes 753. Néanmoins, ces produits sont inhérents à l'exploitation de la société, si l'on corrige le résultat d'exploitation de ce biais, on obtiendrait un résultat de -361.353,24 € contre 51.458,62 € un an plus tôt.

Tenant compte de ce résultat d'exploitation et des dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises qui s'élèvent à 8.569.517,88€, le cash-flow d'exploitation de l'exercice est de 6.815.728,36€ contre 7.556.552,32€

INVESTISSEMENTS

Il y a eu des acquisitions durant l'exercice pour un montant de 18 574 971,38 €. (En valeur d'acquisition).

Il n'y a pas eu d'extournes durant l'exercice.

Notre politique d'amortissements reste conforme aux possibilités fiscalement admises.

In globo, les actifs immobilisés nets atteignent le montant de 26 767 849,71 €.

LIQUIDITÉ, TRÉSORERIE, FONDS DE ROULEMENT

	<u>2017</u>	<u>2016</u>
Créance à plus d'un an	- €	- €
Stocks et commandes en cours d'exécution	- €	- €
Créance à un an au plus	5.158.550,59 €	17.731.576,36 €
Placements de trésorerie	- €	- €
Valeurs disponibles	94.172,37 €	318.185,96 €
Comptes de régularisation	133.615,31 €	86.158,95 €
Total des actifs circulants	5.386.338,27 €	18.135.921,27 €
Total des dettes à 1 an au plus (y compris comptes de régularisation)	- 3.412.671,71 €	- 9.750.486,75 €
FONDS DE ROULEMENT	1.973.666,56 €	8.385.434,52 €

Notre fonds de roulement est positif et diminue.

VERSUS PRODUCTION S.P.R.L.

N.N.: 00465.817.754

Rue des Brasseurs, 8

BE-4000 LIEGE

RESULTATS DE L'EXERCICE

Le résultat de l'exercice avant dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, après impôts atteint le montant de 8 591 049,26 € contre 7 648 550,55 € l'exercice précédent.

Après déduction des dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, les résultats se présentent comme suit :

	<u>2017</u>	<u>2016</u>
Résultat d'exploitation	- 1.766.289,52 €	56.648,37 €
Résultat non récurrent	12.500,00 €	- 617.196,78 €
Résultat financier	1.058.343,02 €	379.000,36 €
Résultat avant impôts	- 695.446,50 €	- 181.548,05 €
Impôts	- 337,78 €	- 291,70 €
Transferts aux Im. dif. et aux réserves Imm.	717.315,66 €	315.276,35 €
RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER	21.531,38 €	133.436,60 €

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

Nous vous proposons les affectations suivantes :

	<u>2017</u>
Bénéfice de l'exercice à affecter	21.531,38 €
Perte reportée de l'exercice précédent	- 27.864,66 €
Perte à affecter	- 6.333,28 €
Prélèvements sur les capitaux propres	- €
Total	- 6.333,28 €
Affectation aux capitaux propres	- €
Au capital	- €
A la réserve légale	- €
Aux autres réserves	- €
Perte à reporter	6.333,28 €
Bénéfice à distribuer	- €
Rémunération du capital	- €
Rémunération du Gérant	- €
Total	6.333,28 €

Afin de satisfaire aux obligations légales en matière de droit comptable, nous avons incorporé les affectations proposées dans les comptes annuels qui vous sont présentés, sous condition suspensive de votre décision.

VERSUS PRODUCTION S.P.R.L.
N.N.: 00465.817.754
Rue des Brasseurs, 8
BE-4000 LIEGE

JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DES REGLES COMPTABLES DE CONTINUITE

L'article 96,6° du Code des Sociétés est d'application. Celui-ci prévoit :

Article 96,6°

« Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité. »

L'exercice social se termine par un bénéfice de 21 531,38 € contre un bénéfice de 133 436,60 € un an plus tôt.

Le cash-flow de l'exercice est de 8.591.049,26€ contre 7.648.550,55€ de l'exercice précédent.

Les fonds propres de l'exercice s'élèvent à 7.594.524,00€ au 31 décembre 2017.

A l'exception de l'un ou l'autre fournisseurs, nous n'avons pas de retard dans le paiement des dettes, dont celles en faveur de l'État (ONSS, précompte professionnel, TVA, etc.).

La perte reportée subsistante est due aux changements des règles d'évaluation liées aux films (amortissements prorata temporis depuis l'exercice comptable 2015). Ce changement a un impact sur le coût des films, leur financement et la prise en produit. Cet impact se corrigera sur les exercices futurs et s'est déjà en partie corrigé sur 2016 et 2017, même si la perte reportée n'a pas encore été totalement absorbée.

L'application des règles comptables de continuité nous semble actuellement toujours justifiée.

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

30301

Etat des personnes occupées**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel****Au cours de l'exercice****Nombre moyen de travailleurs**

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Temps plein	1001	4,4	1,2	3,2
Temps partiel	1002	3,9	0,8	3,1
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	7,3	1,6	5,7

Nombre d'heures effectivement prestées

Temps plein	1011	7.920	2.105	5.815
Temps partiel	1012	4.979	939	4.040
Total	1013	12.899	3.044	9.855

Frais de personnel

Temps plein	1021	237.431	63.105	174.326
Temps partiel	1022	149.264	28.150	121.114
Total	1023	386.695	91.255	295.440

Montant des avantages accordés en sus du salaire

	1033			
--	------	--	--	--

Au cours de l'exercice précédent

	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	6,2	1,4	4,8
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	10.199	2.702	7.497
Frais de personnel	1023	287.864	76.263	211.601
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel (suite)**A la date de clôture de l'exercice****Nombre de travailleurs****Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par sexe et niveau d'études

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Par catégorie professionnelle

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	4	3	6,4
110	4	3	6,4
111			
112			
113			
120	1		1
1200			
1201			
1202			
1203			
121	3	3	5,4
1210			
1211			
1212			
1213			
130			
134	4	3	6,4
132			
133			

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise**Au cours de l'exercice**

Nombre moyen de personnes occupées

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour l'entreprise

Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
150		
151		
152		

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	12	6	15,3
210	12	6	15,3
211			
212			
213			

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	12	6	15
310	12	6	15
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343	12	6	15
350			

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

40	25/10/2019	BE 0465.817.754	40	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	19714.00135	C 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **VERSUS PRODUCTION**

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse: Quai Godefroid Kurth

N°: 10

Boîte:

Code postal: 4020

Commune: Liège

Pays Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0465.817.754

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

27-04-1999

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

03-10-2019

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2018

au

31-12-2018

Exercice précédent du

01-01-2017

au

31-12-2017

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.2.2, C 6.2.4, C 6.2.5, C 6.3.1, C 6.4.1, C 6.4.2, C 6.5.2, C 6.8, C 6.14, C 6.16, C 6.17, C 6.18.2, C 6.20, C 8, C 9, C 11, C 12, C 13, C 14, C 15, C 16

N°	BE 0465.817.754		C 2.1
----	-----------------	--	-------

<p style="text-align: center;">LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE</p>
--

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

BRONCKX SPRL

BE 0808.711.071

Quai Godefroid Kurth 10

4020 Liège

BELGIQUE

Début de mandat: 28-03-2013

Gérant

MMI SPRL

BE 0835.296.989

Rue des Pierres 29

1000 Bruxelles

BELGIQUE

Gérant

Représenté directement ou indirectement par:

BRONCKART Jacques-Henri

N°	BE 0465.817.754		C 2.2
----	-----------------	--	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		<u>0</u>
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>27.099.822</u>	<u>26.767.850</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	14.753.091	17.743.240
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	12.332.001	9.009.880
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23	0	0
Mobilier et matériel roulant		24	17.541	25.254
Location-financement et droits similaires		25	0	0
Autres immobilisations corporelles		26	0	0
Immobilisations en cours et acomptes versés		27	12.314.461	8.984.626
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	14.730	14.730
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	14.730	14.730
Actions et parts		284	6.330	6.330
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	8.400	8.400
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>8.931.770</u>	<u>5.386.338</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	8.604.710	5.158.551
Créances commerciales		40	2.023.485	573.391
Autres créances		41	6.581.225	4.585.160
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	269.051	94.172
Comptes de régularisation	6.6	490/1	58.009	133.615
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	36.031.592	32.154.188

N°	BE 0465.817.754	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Capital	6.7.1	10/15	8.217.419	7.594.524
Capital souscrit		10	7.817	7.817
Capital non appelé		100	18.600	18.600
		101	10.783	10.783
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	1.860	1.860
Réserve légale		130	1.860	1.860
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14	-138.512	-6.333
Subsides en capital		15	8.346.255	7.591.181
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	3.447.627	3.910.608
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168	3.447.627	3.910.608
DETTES		17/49	24.366.546	20.649.056
Dettes à plus d'un an	6.9	17	19.009.453	17.236.384
Dettes financières		170/4		0
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		0
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9	19.009.453	17.236.384
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	4.934.560	3.158.221
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	0	5.442
Dettes financières		43	668	
Etablissements de crédit		430/8	668	
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	4.597.250	3.001.583
Fournisseurs		440/4	4.597.250	3.001.583
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	29.058	45.671
Impôts		450/3	2.085	648
Rémunérations et charges sociales		454/9	26.972	45.023
Autres dettes		47/48	307.585	105.525
Comptes de régularisation	6.9	492/3	422.532	254.451
TOTAL DU PASSIF		10/49	36.031.592	32.154.188

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	16.362.291	23.155.110
Chiffre d'affaires	6.10	70	6.781.856	6.860.661
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72	9.420.368	16.263.047
Autres produits d'exploitation	6.10	74	157.867	18.902
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A	2.200	12.500
Coût des ventes et des prestations		60/66A	19.051.368	24.908.899
Approvisionnements et marchandises		60	7.984.807	14.721.837
Achats		600/8	7.984.807	14.721.837
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	761.864	1.224.686
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	247.679	386.695
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	10.045.891	8.569.518
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	11.082	6.163
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A	45	
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	-2.689.078	-1.753.790
Produits financiers		75/76B	2.105.792	1.541.153
Produits financiers récurrents		75	2.105.792	1.541.153
Produits des immobilisations financières		750	53.924	140.846
Produits des actifs circulants		751	13	3.156
Autres produits financiers	6.11	752/9	2.051.855	1.397.151
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	380.195	482.810
Charges financières récurrentes	6.11	65	380.195	482.810
Charges des dettes		650	361.170	416.002
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	19.025	66.808
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	-963.481	-695.446
Prélèvements sur les impôts différés		780	861.884	717.316
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	30.582	338
Impôts		670/3	30.585	338
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77	3	
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	-132.179	21.531
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	-132.179	21.531

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	-138.512	-6.333
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	-132.179	21.531
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-6.333	-27.865
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
sur le capital et les primes d'émission		791		
sur les réserves		792		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	-138.512	-6.333
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

ETAT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Valeur comptable nette au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Nouveaux frais engagés

Amortissements

Autres

(+)/(-)

Valeur comptable nette au terme de l'exercice

Dont

Frais de constitution et d'augmentation de capital, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement

Frais de restructuration

Codes	Exercice	Exercice précédent
20P	XXXXXXXXXX	0
8002		
8003		
8004		
20		
200/2		
204		

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
FRAIS DE DÉVELOPPEMENT
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice
Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice
Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8051P	XXXXXXXXXX	0
8021		
8031		
8041		
8051	0	
8121P	XXXXXXXXXX	0
8071		
8081		
8091		
8101		
8111		
8121	0	
81311	0	

N°	BE 0465.817.754	C 6.2.3
----	-----------------	---------

**CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE,
MARQUES ET DROITS SIMILAIRES**

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	XXXXXXXXXXX	74.202.796
8022	7.045.586	
8032		
8042		
8052	81.248.382	
8122P	XXXXXXXXXXX	56.459.557
8072	10.035.735	
8082		
8092		
8102		
8112		
8122	66.495.292	
211	14.753.091	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES
INSTALLATIONS, MACHINES ET OUTILLAGE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8192P	XXXXXXXXXX	1.401
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8162		
Cessions et désaffectations	8172		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8182		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8192	1.401	
Plus-values au terme de l'exercice	8252P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8212		
Acquises de tiers	8222		
Annulées	8232		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8242		
Plus-values au terme de l'exercice	8252		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8322P	XXXXXXXXXX	1.401
Mutations de l'exercice			
Actés	8272		
Repris	8282		
Acquis de tiers	8292		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8302		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8312		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8322	1.401	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	23	0	

N°	BE 0465.817.754	C 6.3.3
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXXXX	204.972
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	2.443	
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	207.415	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	XXXXXXXXXXXX	179.718
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	10.156	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	189.874	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	24	17.541	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194P	XXXXXXXXXXXX	2.441
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8164		
Cessions et désaffectations	8174		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8184		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194	2.441	
Plus-values au terme de l'exercice	8254P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8214		
Acquises de tiers	8224		
Annulées	8234		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8244		
Plus-values au terme de l'exercice	8254		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324P	XXXXXXXXXXXX	2.441
Mutations de l'exercice			
Actés	8274		
Repris	8284		
Acquis de tiers	8294		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8304		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8314		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324	2.441	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	25	<u>0</u>	
DONT			
Terrains et constructions	250		
Installations, machines et outillage	251		
Mobilier et matériel roulant	252		

AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8195P	XXXXXXXXXXXX	9.092

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

8165		
------	--	--

Cessions et désaffectations

8175	9.092	
------	-------	--

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8185		
------	--	--

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

8195	0	
------	----------	--

Plus-values au terme de l'exercice

8255P	XXXXXXXXXXXX	
-------	--------------	--

Mutations de l'exercice

Actées

8215		
------	--	--

Acquises de tiers

8225		
------	--	--

Annulées

8235		
------	--	--

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8245		
------	--	--

Plus-values au terme de l'exercice

8255		
------	--	--

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8325P	XXXXXXXXXXXX	9.092
-------	--------------	--------------

Mutations de l'exercice

Actés

8275		
------	--	--

Repris

8285		
------	--	--

Acquis de tiers

8295		
------	--	--

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

8305	9.092	
------	-------	--

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8315		
------	--	--

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8325	0	
------	----------	--

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

26	0	
----	----------	--

N°	BE 0465.817.754	C 6.3.6
----	-----------------	---------

IMMOBILISATIONS EN COURS ET ACOMPTES VERSÉS

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8196P	XXXXXXXXXXXX	8.984.626

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

8166 3.329.834

Cessions et désaffectations

8176

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8186

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

8196 12.314.461

Plus-values au terme de l'exercice

8256P XXXXXXXXXXXX

Mutations de l'exercice

Actées

8216

Acquises de tiers

8226

Annulées

8236

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8246

Plus-values au terme de l'exercice

8256

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8326P XXXXXXXXXXXX

Mutations de l'exercice

Actés

8276

Repris

8286

Acquis de tiers

8296

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

8306

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8316

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8326

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

27 12.314.461

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	XXXXXXXXXX	6.330
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8383		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393	6.330	
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8443		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8513		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8543		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	284	6.330	
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	XXXXXXXXXX	8.400
Mutations de l'exercice			
Additions	8583		
Remboursements	8593		
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change	(+)/(-) 8623		
Autres	(+)/(-) 8633		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8	8.400	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653		

N°	BE 0465.817.754	C 6.5.1
----	-----------------	---------

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
DC&J CREATION BE 0676.896.286 Société coopérative à responsabilité limitée Quai Godefroid Kurth 10 4020 Liège BELGIQUE	Parts sociales SDVN	408	17		-	EUR	11.948	-12.052

N°	BE 0465.817.754	C 6.6
----	-----------------	-------

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts - Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

Intérêts acquis

Exercice
53.871

N°	BE 0465.817.754	C 6.7.1
----	-----------------	---------

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	18.600
100	18.600	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

PARTS SOCIALES NOMINATIVES

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	18.600	750
8702	XXXXXXXXXX	750
8703	XXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101	10.783	XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

N°	BE 0465.817.754	C 6.7.2
----	-----------------	---------

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 et art. 632 §2; de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4; de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège statutaire pour les personnes morales) et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			%
	Nature	Nombre de droits de vote		
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
Bronckx BE 0808.711.071 Quai Godefroid Kurth 10 4020 Liège BELGIQUE	Parts sociales SDVN	750	0	100

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	0
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	0
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	0

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	19.009.453
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	19.009.453

DETTES GARANTIES
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

N°	BE 0465.817.754	C 6.9
----	-----------------	-------

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	
Emprunts subordonnés	
Emprunts obligataires non subordonnés	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	
Etablissements de crédit	
Autres emprunts	
Dettes commerciales	
Fournisseurs	
Effets à payer	
Acomptes reçus sur commandes	
Dettes fiscales, salariales et sociales	
Impôts	
Rémunérations et charges sociales	
Autres dettes	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	

Codes	Exercice
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts	
Dettes fiscales échues	
Dettes fiscales non échues	
Dettes fiscales estimées	
Rémunérations et charges sociales	
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	
Autres dettes salariales et sociales	

Codes	Exercice
9072	
9073	1.479
450	606
9076	
9077	26.972

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Intérêts à imputer TS	
Produits à reporter	

Exercice
173.324
249.208

N°	BE 0465.817.754	C 6.10
----	-----------------	--------

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires net

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

(+)/(-)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour l'entreprise

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		0
9086	7	7
9087	6,3	7,3
9088	8.090	12.899
620	204.138	286.513
621	46.107	65.324
622		
623	-2.565	34.858
624		
635		
9110		
9111		
9112		
9113		
9115		
9116		
640	11.082	5.211
641/8		952
9096		
9097		
9098		
617		

N°	BE 0465.817.754	C 6.11
----	-----------------	--------

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

Tax Shelter

Différences de paiement

Produits financiers divers

Gain de change

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées

Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

Frais de banque

Frais de banque soumis à TVA

Différence de paiement

Autres frais financiers

Différences de change

Ecart de conversion des devises

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
	2.051.865	1.392.436
	0	20
	0	729
	10	4.694
6501		
6503		
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
	6.791	50.893
	86	357
	0	161
	12.148	13
	0	2
	0	15.381

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	<u>2.200</u>	<u>12.500</u>
Produits d'exploitation non récurrents	76A	2.200	12.500
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8	2.200	12.500
Produits financiers non récurrents	76B		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769		
CHARGES NON RÉCURRENTES	66	<u>45</u>	
Charges d'exploitation non récurrentes	66A	45	
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660	45	
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6690		
Charges financières non récurrentes	66B		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels - dotations (utilisations) (+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6691		

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés

Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés

Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Déduction pour investissement-Ex antérieurs

Dépenses non admises

Codes	Exercice
9134	610
9135	4
9136	0
9137	606
9138	29.974
9139	29.974
9140	
	-83.760
	49.862

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives

Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

Autres latences actives

DPI

Latences passives

Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	28.103
9142	
	28.103
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)

Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	155.330	169.960
9146	55.513	129.353
9147	44.158	64.680
9148		

N°	BE 0465.817.754	C 6.15
----	-----------------	--------

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
280/1		
280		
9271		
9281		
9291	4.821.436	2.562.606
9301		
9311	4.821.436	2.562.606
9321		
9331		
9341		
9351	302.064	279.625
9361		
9371	302.064	279.625
9381		
9391		
9401		
9421	53.924	140.846
9431		0
9441		
9461	1.551	229
9471		
9481		
9491		
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

N°	BE 0465.817.754		C 6.15
----	-----------------	--	--------

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

N°	BE 0465.817.754		C 6.18.1
----	-----------------	--	----------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés

	Méthode	Base	Taux en %	
+	+	+	+	+
+	L (linéaire)	NR (non	-----	-----
+	D (dégressive)	réévaluée)	Principal	Frais accessoires
+	A (autres)	G (réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
+	-----	-----	-----	-----
+	+	+	+	+
+	+	+	+	+
+	D	NR	20.00 - 20.00	20.00 - 20.00
+	+	L	NR	33.00 - 33.33
+	+	+	+	+
+	+	+	+	+
+	L	NR	25.00 - 25.00	20.00 - 33.33
+	+	+	+	+
+	L	NR	25.00 - 25.00	25.00 - 25.00
+	+	+	+	+
+	L	NR	20.00 - 33.33	20.00 - 33.33
+	+	+	+	+
+	L	NR	20.00 - 20.00	20.00 - 20.00
+	-----	-----	-----	-----

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
2. En cours de fabrication - produits finis :
3. Marchandises :
4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [includ] [n'includ pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

N°	BE 0465.817.754		C 6.19
----	-----------------	--	--------

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents

à l'exercice se sont élevés à : EUR

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE **DU 03 OCTOBRE 2019**

RAPPORT DE GESTION

Madame,

Conformément aux dispositions contenues dans le Code des Sociétés, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les activités de la société durant l'exercice 2018 et portant sur les points prévus par la loi, à savoir :

1. un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société;
2. des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
3. des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne sont pas de nature à porter gravement préjudice à la société;
4. des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;
5. des indications relatives à l'existence de succursales de la société;
6. au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité;
7. toutes les informations qui doivent être insérées en vertu du Code des Sociétés;
8. l'utilisation des instruments financiers par la société.

Nous vous signalons que les points 2 à 5 et 7 à 8 sont sans objet cette année.

LES MEMBRES DU BUREAU

1. LES COMPTES ANNUELS ET LES COMMENTAIRES Y RELATIFS

SITUATION GÉNÉRALE

Pour l'année 2018 , le chiffre d'affaires s'élève à 6 781 856,15 € contre 6 860 660,97 € l'exercice précédent.

Notre résultat d'exploitation s'élève à -2 689 077,55 € contre -1 753 789,52 € un an plus tôt.

Tenant compte de ce résultat d'exploitation et des dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises qui s'élèvent à 10 045 891,12 €, le cash-flow d'exploitation de l'exercice est de 7356 813,57 € contre 6815 728,36 € l'exercice précédent.

INVESTISSEMENTS

Il y a eu des acquisitions durant l'exercice pour un montant de 7 048 029,01 €. (En valeur d'acquisition).

Il n'y a pas eu d'extournes durant l'exercice.

Notre politique d'amortissements reste conforme aux possibilités fiscalement admises.

In globo, les actifs immobilisés nets atteignent le montant de 27 099 821,88 €.

LIQUIDITÉS, TRÉSORERIE, FONDS DE ROULEMENT

	<u>2018</u>	<u>2017</u>
Créance à plus d'un an	- €	- €
Stocks et commandes en cours d'exécution	- €	- €
Créance à un an au plus	8.604.709,62 €	5.158.550,59 €
Placements de trésorerie	- €	- €
Valeurs disponibles	269.051,31 €	94.172,37 €
Comptes de régularisation	58.009,31 €	133.615,31 €
Total des actifs circulants	8.931.770,24 €	5.386.338,27 €
Total des dettes à 1 an au plus (y compris comptes de régularisation)	- 5.357.092,67 €	- 3.413.469,24 €
FONDS DE ROULEMENT	3.574.677,57 €	1.972.869,03 €

Notre fonds de roulement est positif et augmente.

VERSUS PRODUCTION S.P.R.L.
 N.N.: 0465.817.754
 Quai Godefroid Kurth 10
 BE-4020 Liège

RESULTATS DE L'EXERCICE

Le résultat de l'exercice avant dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, après impôts atteint le montant de 9 913 757,55 € contre 8 591 049,26 € l'exercice précédent.

Après déduction des dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, les résultats se présentent comme suit :

	<u>2018</u>		<u>2017</u>
Résultat d'exploitation	- 2.691.232,45 €	-	1.766.289,52 €
Résultat non récurrent	2.154,90 €		12.500,00 €
Résultat financier	1.725.596,88 €		1.058.343,02 €
Résultat avant impôts	- 963.480,67 €	-	695.446,50 €
Impôts	- 30.582,02 €	-	337,78 €
Prélèvement sur impôts différés	861.884,02 €		717.315,66 €
RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER	- 132.178,67 €		21.531,38 €

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

Je vous propose les affectations suivantes :

	<u>2018</u>
Perte de l'exercice à affecter	- 132.178,67 €
Perte reportée de l'exercice précédent	- 6.333,28 €
Perte à affecter	- 138.511,95 €
Prélèvements sur les capitaux propres	- €
Total	- 138.511,95 €
Affectation aux capitaux propres	- €
Au capital	- €
A la réserve légale	- €
Aux autres réserves	- €
Perte à reporter	138.511,95 €
Bénéfice à distribuer	- €
Rémunération du capital	- €
Rémunération du Gérant	- €
Total	138.511,95 €

Afin de satisfaire aux obligations légales en matière de droit comptable, j'ai incorporé les affectations proposées dans les comptes annuels qui vous sont présentés, sous condition suspensive de votre décision.

LIÈGE, le 04 octobre 2019.

LE GÉRANT

VERSUS PRODUCTION S.P.R.L.
N.N.: 0465.817.754
Quai Godefroid Kurth 10
BE-4020 Liège

6. JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DES REGLES COMPTABLES DE CONTINUITE

L'article 96,6° du Code des Sociétés est d'application. Celui-ci prévoit :

Article 96,6°

« Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité. »

L'exercice social se termine par une perte - 132 178,67 € contre un bénéfice de 21 531,38 € un an plus tôt.

Le cash-flow de l'exercice est de 9 913 757,55 € contre 8 591 049,26 € l'exercice précédent.

Les fonds propres de l'exercice s'élèvent à 8 217 419,41€ contre 7 594 524 € en 2017.

La société est en perte essentiellement suite à une marge insuffisante réalisée sur un film. Pour pallier cette situation et revenir en bénéfice, la société est en train de mener une réforme stratégique avec, notamment, un programme de réduction des frais généraux et de réorganisation des activités.

La société n'a pas de dettes échues, souscrit de crédit bancaire et elle est à jour vis-à-vis des ses créanciers

L'application des règles comptables de continuité nous semble actuellement toujours justifiée.

LIÈGE, le 04 octobre 2019.

N°	BE 0465.817.754	C 10
----	-----------------	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

30301

Etat des personnes occupées

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	3,2	0,8	2,4
Temps partiel	1002	3,8	0,4	3,4
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	6,3	1,2	5,1
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	4.446	1.231	3.215
Temps partiel	1012	3.644	429	3.215
Total	1013	8.090	1.660	6.430
Frais de personnel				
Temps plein	1021	136.116	37.688	98.429
Temps partiel	1022	111.563	13.134	98.429
Total	1023	247.679	50.822	196.858
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	5,9	1	4,9
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	8.090	1.661	6.429
Frais de personnel	1023	386.695	91.255	295.440
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	5	2	6,3
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	5	2	6,3
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	2		2
de niveau primaire	1200	2		2
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	3	2	4,3
de niveau primaire	1210	3	2	4,3
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	5	2	6,3
Ouvriers	132			
Autres	133			

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour l'entreprise	152		

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	7	2	8
210	7	2	8
211			
212			
213			

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

- Pension
- Chômage avec complément d'entreprise
- Licenciement
- Autre motif
- Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	6	3	7,6
310	6	3	7,6
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343	6	3	7,6
350			

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

Annexe 14. Comptes annuels provisoires de Versus Production au 31 décembre 2019

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019	
		01/01/2019 - 31/12/2019	
	ACTIFS IMMOBILISES	21/28	25 084 622,80
	II. Immobilisations incorporelles	21	17 477 627,01
	211000 Brevets, licences, site internet		9 828,66
	211001 LA GUERRE APRES LA GUERRE		45 713,15
	211002 LA CHAMBRE NOIRE DE JERUSALEM		56 094,34
	211003 LE FRUIT DEFENDU		53 634,12
	211004 LA GRIMACE		45 119,67
	211006 MUNO		44 786,30
	211008 OPTIMUM (Victoria Express)		31 831,36
	211009 Amortissements films		(78 846 341,03)
	211010 LA CHAINE SANS FIN		68 450,70
	211011 AUX FRONTIERES		72 725,41
	211012 ULTRANOVA		1 166 685,34
	211014 MARIEES MAIS PAS TROP		499 883,82
	211017 TOUTES CES BELLES PROMESSES		47 632,97
	211018 DANS LES CHAMPS DE BATAILLE		185 301,34
	211019 HOME		118 727,97
	211020 CAGES		1 313 510,99
	211021 DANS L'OMBRE		81 388,12
	211024 ALICE ET MOI		39 866,12
	211025 AVANT L'OUBLI		39 792,29
	211030 VOLEURS DE CHEVAUX		1 687 897,31
	211031 ELDORADO		1 380 446,92
	211032 1 CLE POUR 2		28 068,91
	211033 11,6		398 049,03
	211035 ALLELUIA		759 337,75
	211037 INDIGENES		1 175 642,04
	211039 AIE		26 604,60
	211041 LE DERNIER DES FOUS		169 071,86
	211042 INDUCTION		11 096,69
	211043 SIMON KONIANSKI		2 273 906,46
	211044 L'ENVAHISSEUR		1 028 713,36
	211045 ELEVE LIBRE		1 489 260,33
	211046 DERRIERE LA HAINE = DUELLES		3 541 239,37
	211047 JE SUIS MORT MAIS J'AI DES AMIS		1 499 163,04
	211048 NI OUI NI NOM		36 845,29
	211049 TUEURS		5 798 065,87
	211050 L'HOMME CERF		75 319,95
	211056 THE UNSPOKEN		304 195,87
	211059 LES GEANTS		2 729 806,64
	211063 A PERDRE LA RAISON		1 504 800,54
	211064 TOKYO FIANCEE		2 055 092,20
	211065 BICI		2 123 669,46
	211066 L'ARCHE DE ZOE		4 497 545,84
	211068 UITGEWIST		175 170,98
	211070 DE BON MATIN		116 296,35
	211071 AUGUSTINE		232,92

Rue des Brasseurs 8
BE-BE4000 LIEGE
BE465.817.754

Bilan interne Exercice 2019

18/09/2020

EUR

01/01/2019 - 31/12/2019

Schéma mixte

	Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019
211073 KID	97 740,18
211074 UNE PLACE SUR LA TERRE	1 826 501,50
211075 LA RELIGIEUSE	1 035 949,11
211077 LES PREMIERS LES DERNIERS	4 941 923,11
211078 VITE, JE T'AIME	335 020,58
211079 JE SUIS SUPPORTER DU STANDARD	750 793,14
211080 LE SANCTUAIRE	791 685,22
211081 REALITE	43 630,70
211083 MARIAGE A MENDOZA	268 422,90
211084 PAULINE DETECTIVE	328 484,79
211085 HENRI	837 513,78
211086 LE TEMPS DES ROSES	279 916,74
211089 APRES 3 MINUTES	59 827,30
211090 CORPS ACCORDS	76 359,14
211091 MON AMIE VICTORIA	250 806,75
211092 UNE POIGNEE DE TERRE	17 020,92
211093 BOUBOULE	1 605 144,65
211096 BLACKBOX	522 334,52
211097 LA FAMILLE WOLBERG	108 341,70
211098 EN TERRITOIRE INDIEN	967 623,83
211099 ILLEGAL	2 143 780,07
211101 L AUTRE MONDE	1 681 886,55
211102 DECONNECTE	70 021,34
211103 GOODBYE MOROCCO	269 991,43
211104 LES 3 FRERES	294 081,53
211107 WASTELAND	540 085,56
211109 COUP DE CHAUD	63 962,72
211110 LA DAME DANS L'AUTO	3 319 003,24
211111 SONG OF THE SEA	167 694,30
211112 UN MONDE TRUQUE	389 334,53
211113 UNE FAMILLE A LOUER	1 394 365,87
211114 MEMOIRES SELECTIVES	62 108,45
211115 DOWN BY LOVE	184 654,68
211116 L'ECONOMIE DU COUPLE	2 447 828,53
211117 EMILIO SALTARELLI	21 520,52
211118 CAMPING	457 939,33
211119 LE COEUR REGULIER	62 189,28
211121 EUROVILLAGE	20 599,99
211123 L'ODYSSEE	2 101 367,74
211124 MAMAN A TORT	563 757,67
211125 UNE VIE	758 756,59
211126 ALEXANDRE	32 283,76
211128 CAVERNE	58 710,00
211129 FELICITE	163 863,51
211131 LA FRONTIERE	2 450 897,76
211132 FORTUNA	197 582,53
211134 INSYRIATED	198 662,23
211135 LE LION ET LE SINGE	45 012,61
211136 LOLA PATER	276 093,61

	Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019	
211137 PILGRIMAGE		16 618,12
211138 LA SAGE FEMME		569 021,03
211139 SI J'ETAIS UN HOMME		656 854,37
211141 C'EST BIEN VRAI CE QUE JE VOIS?		12 143,02
211142 CONTINUER		3 057 506,12
211143 ELLE(S) - NUMERO UNE		425 293,52
211144 FLEUVE NOIR		246 347,02
211145 LES GARDIENNES		172 108,87
211146 KNOCK		409 160,96
211147 LADY WINSLEY		245 984,37
211148 DES LUNETTES NOIRES		170 939,15
211151 POUR NOUR RENDRE....		42 389,26
211152 RAOUL TABURIN		1 116 510,34
211154 THE ROOM		1 425 163,13
211155 LE SEMEUR		230 439,63
211156 LA DOULEUR		191 363,65
211157 MOMO		4 162 213,57
211158 15 MINUTES DE GUERRE		212 002,52
211159 ETE		28 379,52
211160 Héroïque Land		7 863,71
211161 YOU'RE LOST LITTLE GIRL		7 574,16
211163 LA PRIERE		202 299,41
211164 LES SAISONNIERS		69 514,67
211165 LE VENT TOURNE		333 829,34
211166 LES BAINS PUBLICS		69 640,03
211167 EMILE		21 848,99
211168 KANIAMA SHOW		69 904,24
211169 LE PROVERBE		876 129,30
211170 BANG BANG		67 796,16
211171 CLOSE ENNEMIS (TERRITOIRES)		517 064,16
211172 CONVOI EXCEPTIONNEL		2 911 947,37
211174 UNE SOEUR		119 745,79
211175 SOFIA		102 768,15
211176 USPANTAN		232 395,06
211179 HELVETICA		806 184,79
211180 L'APPARITION		94 972,64
211181 LA GRANDE CLASSE		1 917 640,16
211187 MUIDHOND / LA TANCHE		57 092,04
211197 GECA (Cage CM)		4 805,17
211209 TOUR DE FRANCE (Inside with Wanty Gobert		62 754,45
211900 Amts brevets, licences, site internet		(9 828,66)
III. Immobilisations corporelles	22/27	7 592 265,79
B. Installations, machines et outillage	23	0,00
232000 Outillage		1 400,83
232009 Amts outillage		(1 400,83)

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019
C. Mobilier et matériel roulant	24	10 973,89
240000 Mobilier		22 215,30
240009 Amts mobilier		(22 183,73)
241100 Matériel informatique		68 007,19
241109 Amortissement matériel informatique		(60 055,80)
241200 Matériel audio et vidéo		25 964,03
241209 Amts matériel audio et vidéo		(25 964,03)
243000 Véhicules mixtes et mobilophones		90 274,73
243009 Amts voitures		(87 283,80)
D. Location-financement et droits similaires	25	0,00
251000 Installations, machines & outillage		(2 440,50)
251009 Amts inst., mach. & outillage		2 440,50
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27	7 581 291,90
270043 EDEN		135,84
270050 LEON DEGRELLE		27 552,94
270061 ANVERS		180 463,45
270087 BALOJI		55 210,05
270095 MERCENAIRE		35 831,90
270097 SWAP		46 845,63
270098 LA SYMPHONIE PASTORALE		83 563,69
270102 LARGO WINCH		184 924,55
270103 W.O.W		11 336,71
270120 NOUVEAU BOULI (DEV)		547,47
270122 NOUVEAU LIBERSKI (LA BOUCHE?)		21 059,48
270127 AMBER BLEK		4 417,22
270130 LE FILS DE LA LOI		85 447,21
270131 LA FRONTIERE		0,00
270133 L'HABITANT		54 190,40
270140 THE WAY		2 097,18
270142 CONTINUER		0,00
270147 LADY WINSLEY		0,00
270149 LE MANS		987,23
270150 PASSION SIMPLE		247 344,58
270153 COFFIN ROAD		1 486 725,01
270154 THE ROOM		0,00
270155 LE SEMEUR		0,00
270158 15 MINUTES DE GUERRE		0,00
270160 HEROIQUE LAND		0,00
270162 MADO		56 285,34
270163 LA PRIERE		0,00
270164 LES SAISONNIERS		0,00

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019
270165 LE VENT TOURNE		0,00
270166 LES BAINS PUBLICS		0,00
270168 KANIAMA SHOW		0,00
270170 BANG BANG		0,00
270171 CLOSE ENNEMIES (TERRITOIRES)		0,00
270172 CONVOI EXCEPTIONNEL		0,00
270173 CONVERSATION ENTRE HITLER ET MUSSOLINI		41 355,67
270174 UNE SOEUR		0,00
270175 SOFIA		0,00
270176 USPANTAN		0,00
270177 LE SILENCE DES ARMES		17 243,61
270178 DEFLAGRATION		166,66
270179 HELVETICA		0,00
270180 L'APPARITION		0,00
270181 LA GRANDE CLASSE		0,00
270182 LONELY WOMAN		35 116,25
270183 TRESOR DE MESOPOTAMIE		11 381,46
270184 SANS SOLEIL (Frakas)		89 435,97
270185 SERIE SPYK-SOURIRE-VIRG		263,61
270186 SPA FRANCORCHAMPS		53 747,57
270187 MUIDHOND / LA TANCHE		0,00
270188 LE BELGE		2 131,32
270190 A L'OMBRE DES FILLES		67 113,78
270191 BALLE PERDUE		450 348,19
270192 BRABANT (Tueurs Série)		86,36
270193 LA CORDE		11 830,70
270194 APRES MOI LE DELUGE		20 578,44
270195 DANS LA FORET		87,80
270196 MOTHER'S INSTINCT (Duelles)		2 562,11
270197 GECA (Cage CM)		0,00
270199 ENDLESS NIGHT		4 853,81
270200 FERTIL CRESCENT		4 059 297,14
270201 La garçonne		2 393,97
270202 HACHIKO		257,01
270204 MIROIR		44 014,28
270205 NOURRIR DEMAIN (SOS FAIM)		40 572,28
270206 TITANE		6 000,00
270208 ROOKIE (TRUE)		15 908,68
270209 INSIDE WITH WANTY GROUPE GOBERT		0,00
270210 ALLEGE		39,53
270211 LES AUTRES		586,27
270212 DELIT DE SOLIDARITE		17 953,55
270213 ICI		1 000,00
IV. Immobilisations financières	28	14 730,00
284001 DCJ Création SCRL		4 080,00
284002 Universcine		2 250,00

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019	
285001 LES GRIGNOUX ASBL Obligations		1 500,00	
288200 Garantie locative		6 900,00	
ACTIFS CIRCULANTS	29/58		11 014 367,48
VII. Créances à un an au plus	40/41		10 496 884,45
A. Créances commerciales	40	979 579,77	
400000 Clients		179 036,59	
400400 Clients - Factures à établir		692 862,48	
404100 Notes de crédit à recevoir		107 544,22	
407000 Créances douteuses		136,48	
B. Autres créances	41	9 517 304,68	
411000 T.V.A. à récupérer (solde c/c)		0,00	
411700 TVA à récupérer VP Unité		182 571,05	
411720 Compte Courant TVA Inver Invest		0,00	
411750 Compte Courant TVA Kyoudai Box		370,71	
411801 TVA FRANCE à récupérer		0,00	
416000 Communauté Française		59 750,00	
416001 Fonds Spécial Producteurs Indépendants		115 800,00	
416002 RTBF		70 482,36	
416004 Wallimage equity		636 667,00	
416005 Screen Brussels		0,00	
416006 Eurimages		376 500,00	
416007 Media i2i		1 385,62	
416008 Slate Funding		0,00	
416010 Loterie Nationale		107,02	
416013 Cofiloisirs/Coficiné		123 958,70	
416015 VOO Tecteo : Brutele/Be TV/Nethys		90 180,50	
416016 Be TV		0,00	
416019 Les Films du Worso		0,00	
416021 Crédit Martin Maurel (Duelles)		157 500,00	
416022 Crédit Frontière Triodos		0,00	
416104 Films Pelléas		0,00	
416106 Prime Time		12 698,96	
416113 Agat Films		0,00	
416115 Haut et Court		0,00	
416123 Belgacom TV / Proximus		25 000,00	
416126 Need Productions		18 882,00	
416130 Vlaams Audiovisueel Fonds VZW		157 500,00	
416136 Wallimage Cross Média		0,00	
416140 Panique		0,00	
416144 Waiting for cinema		5 000,00	
416145 TS Productions		0,00	

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019
416151 Altitude 100		0,00
416152 Curiosa Films		0,00
416157 Wrong Men North		48 910,87
416159 Les Films du Poisson		0,00
416162 Capture the flag (Empreinte Cinema)		1 412 533,37
416163 One Word		0,00
416165 Savage Films		97 162,50
416166 Rita Production		0,00
416168 Ciné +		0,00
416169 Indéfilms		0,00
416170 Africalia		0,00
416171 Eklektic		0,00
416172 PIL		0,00
416173 Bidibul Productions		0,00
416175 PIAS - Bella Union		0,00
416176 24 25 FILMS		600 000,00
416177 En roue libre production		16 720,00
416178 Frakas Production		219 900,00
416179 Nolita TV		2 720 073,19
416181 Atlas		0,00
416182 CZAR Film & TV		61 853,42
416183 SOS FAIM ASBL		0,00
416184 Wiseblood Ltd		467 872,43
416186 CLAP		5 000,00
416630 Compte courant Inver Invest		0,00
416640 Compte courant O'Brother Distribution		0,00
416650 Compte courant Kyoudai Box		14 370,14
416660 Compte courant Clearline		90,80
416670 Compte courant CERVIS sprl		0,00
416886 Créances Tax Shelter		1 818 464,04
IX. Valeurs disponibles	54/58	464 553,45
550010 Fortis général 29		144,29
550015 Fortis Slate 01		0,00
550020 FINTRO 97		435 585,19
550070 Fintro épargne 36		0,00
550085 Fortis épargne 24		78,86
550120 A Perdre la Raison DHS		4 354,49
550170 Tueurs 81		1,25
550175 Duelles 01		0,39
550180 Continuer 34		4,69
550185 La Frontière 65		106,47
550190 The Room/ Springwell 87		5 087,50
550195 Wise Blood 07		73,20
550200 Compte Courant Triodos		15 002,31
550205 Fintro compte dollars USD 06		27,30
550215 Fintro compte dollars EUR 06		4,12

Rue des Brasseurs 8
BE-BE4000 LIEGE
BE465.817.754

Bilan interne Exercice 2019

01/01/2019 - 31/12/2019

18/09/2020

Schéma mixte

EUR

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019	
570100 Caisse		922,24	
570200 Caisse Maroc		3 161,15	
580000 Transferts de fonds		0,00	
X. Comptes de régularisation	490/1		52 929,58
490000 Charges à reporter		0,00	
491000 Produits acquis		52 929,58	
Montant total de l'actif			36 098 990,28

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019	
CAPITAUX PROPRES		10/15	7 252 245,33
I. Capital		10	7 816,63
A. Capital souscrit		100	18 600,00
100000 Capital souscrit			18 600,00
B. Capital non appelé		101	(10 783,37)
101000 Capital non appelé (-)			(10 783,37)
IV. Réserves		13	1 860,00
A. Réserve légale		130	1 860,00
130000 Réserve légale			1 860,00
Perte reportée		141	(138 511,95)
141000 Perte reportée (-)			(138 511,95)
Solde 6 et 7			10 787,17
*** 149999 Résultat provisoire reporté			10 787,17
VI. Subsidés en capital		15	7 370 293,48
150999 Reclassement Subside en Capital			(3 095 900,05)
152000 Tax Shelter - L'Economie du couple			30 846,25
152001 Tax Shelter - Camping 3			11 441,91
152002 Tax Shelter - L'Odyssée			114 514,61
152003 Tax Shelter - Les premiers les derniers			0,00
152004 Tax Shelter - Maman a tort			20 985,03
152005 Tax Shelter - Le Coeur Régulier			0,00
152006 Tax Shelter - Une vie			21 628,11
152007 Tax Shelter - Le lion et le singe			10 814,13
152008 Tax Shelter - Eurovillage			4 032,87
152009 Tax Shelter - La sage Femme			39 406,24
152010 Tax Shelter - Tueurs			393 292,27
152011 Tax Shelter - Si j'étais un homme			23 907,09
152012 Tax Shelter - Félicité			27 360,00
152013 Tax Shelter - Fortuna			56 893,80
152014 Tax Shelter - Alexandre			4 077,83
152015 Tax Shelter - Pilgrimage			10 384,00

Rue des Brasseurs 8
BE-BE4000 LIEGE
BE465.817.754

Bilan interne Exercice 2019

18/09/2020

EUR

01/01/2019 - 31/12/2019

Schéma mixte

	Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019
152016 Tax Shelter - Insyriated	48 487,22
152017 Tax Shelter - Lola Pater	16 140,49
152018 Tax Shelter - Miroir	30 000,00
152019 Tax Shelter - Fleuve Noir	33 947,32
152020 Tax Shelter - Numero Une	43 783,67
152021 Tax Shelter - Knock	32 113,70
152022 Tax Shelter - Momo	361 026,66
152023 Tax Shelter - Le semeur	17 076,14
152024 Tax Shelter - Les Gardiennes	(0,01)
152025 Tax Shelter - Duelles	704 105,40
152026 Tax Shelter - La Frontière	667 208,34
152027 Tax Shelter - Raoul Taburin	221 685,19
152028 Tax Shelter - The Room	441 919,31
152029 Tax Shelter - Lady Winsley	66 120,55
152030 Tax Shelter - C'est bien vrai ce que ...	3 110,14
152031 Tax Shelter - La Douleur	68 579,02
152032 Tax Shelter - Des Lunettes Noires	17 271,79
152033 Tax Shelter - Pour nous rendre à tous	1 693,36
152034 Tax Shelter - Caverne	2 174,78
152035 Tax Shelter - La Prière	48 027,57
152036 Tax Shelter - Continuer	503 400,34
152037 Tax Shelter - You're lost little girl	2 949,05
152038 Tax Shelter - 15 Minutes de guerre	52 595,89
152039 Tax Shelter - Les Saisonniers	40 966,09
152040 Tax Shelter - Héroïque Lande	9 016,44
152041 Tax Shelter - Eté	11 679,44
152042 Tax Shelter - Le Vent Tourne	66 552,16
152043 Tax Shelter - Le proverbe	143 772,53
152044 Tax Shelter - Kaniama Show	10 819,73
152045 Tax Shelter - Emile (Ex Fin Août)	8 874,74
152046 Tax Shelter - Les bains publics	41 860,31
152047 Tax Shelter - Territoires	104 590,69
152048 Tax Shelter - Sofia	28 852,60
152049 Tax shelter Uspantan	140 175,56
152050 Tax Shelter - Convoi Exceptionnel	811 821,38
152051 Tax Shelter - Une Soeur	21 038,36
152052 Tax Shelter - Bang Bang	13 224,11
152053 Trésors de Mésopotamie	79 000,00
152054 Tax Shelter Helvetica	366 026,77
152055 Tax shelter Cages	22 000,00
152056 Tax Shelter La Grande Classe	759 650,39
152057 Tax shelter Wise Blood	613 174,16
152058 Tax shelter - Passion simple	134 500,00
152059 Tax shelter - Sans soleil	586 500,00
152060 Tax Shelter - Fertile Crescent	1 258 500,00
152061 Tax Shelter - Balle perdue	160 100,00
152062 Tax Shelter - Inside with Wanty Groupe G	20 533,97
152063 TS Nourrir Demain	40 000,00
152064 TS - A l'ombre des filles	689 964,04

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019	
152065	TS - Titane		130 000,00
	PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	16	3 095 900,05
B.	Impôts différés	168	3 095 900,05
168000	Imp. diff./subsides en capital		3 095 900,05
	DETTES	17/49	25 750 844,90
VIII.	Dettes à plus d'un an	17	23 107 074,40
D.	Autres dettes	178/9	23 107 074,40
179999	Reclassement LT		23 107 074,40
IX.	Dettes à un an au plus	42/48	2 495 299,94
B.	Dettes financières	43	0,00
1.	Etablissements de crédit	430/8	0,00
433000	Et. de crédit - Dettes en cpte crt		0,00
C.	Dettes commerciales	44	315 747,06
1.	Fournisseurs	440/4	315 747,06
440000	Fournisseurs		243 235,40
444000	Factures à recevoir		72 511,66
E.	Dettes fiscales, salariales et sociales	45	15 789,26
1.	Impôts	450/3	5 368,37
450000	ISOC Belge estimé		0,00
451000	T.V.A. à payer (solde c/c)		0,00
452000	ISOC Belge		643,37
453000	Précomptes retenus		0,00
453400	Précompte mobilier s/ droits d'auteur		4 725,00
2.	Rémunérations et charges sociales	454/9	10 420,89
454000	O.N.S.S. travailleurs		0,00

Rue des Brasseurs 8
BE-BE4000 LIEGE
BE465.817.754

Bilan interne Exercice 2019

18/09/2020

EUR

01/01/2019 - 31/12/2019

Schéma mixte

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019
		01/01/2019 - 31/12/2019
455000	Rémunérations	190,86
456000	Pécule de vacances	10 230,03
	F. Autres dettes	2 163 763,62
		47/48
481100	Compte courant TVA O'Brother Distrib.	12 347,21
481110	Compte Courant OBDIS	80 304,48
481200	Compte Courant TVA Inver Invest	422,30
481210	Compte Courant Inver Invest	219 798,80
481300	Compte Courant TVA MMI	199,07
481400	Compte Courant TVA Clearline	0,00
481500	Compte Courant TVA Kyoudai Box	0,00
481600	Compte Courant TVA Cervis	163 416,81
481610	Compte Courant Cervis SRL	1 574 634,76
482000	Communauté Française (FWB)	1 345 481,76
482001	Fonds Spécial Producteurs Indépendants	208 516,09
482002	RTBF	173 933,82
482003	Wallimage prêt	0,00
482004	Wallimage equity	738 296,98
482005	Bruxellimage	353 369,86
482006	Eurimages	462 786,86
482008	Slate Funding	534 761,95
482013	Cofiloisirs/Coficiné	6 482 334,59
482015	VOO Tecteo : Brutele/Be TV/Nethys	283 237,65
482016	Be TV	0,00
482019	Les Films du Worso	489 560,19
482022	Crédit Frontière Triodos	109 649,00
482101	Canal +	337 600,00
482104	Films Pelléas	103 540,12
482106	Prime Time	10 147,26
482113	Agat Films	89 226,51
482115	Haut et Court	4 305 560,78
482123	Belgacom TV	115 232,87
482130	Vlaams Audiovisueel Fonds VZW	231 620,55
482133	Pan Européenne	198 435,09
482135	Forums Films	0,00
482136	Wallimage Cross Média	0,00
482137	Epidemic	0,00
482139	CCCCP	0,00
482140	Panique	0,00
482144	Waiting For Cinema	18 410,33
482145	TS Production	163 931,36
482147	LGM Cinema	459,68
482149	Fidélité Films	38 023,35
482150	Avenue B	31 618,75
482152	Curiosa Films	2 730 662,40
482153	Moana Films	61 391,41
482154	Manchesters Films	0,00

	Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019	
482155 Indie Sales		0,00
482156 Blue Monday		24 576,28
482158 Tabo Tabo Films		54 094,29
482159 Les films du poisson		289 902,56
482160 Province de Liège		5 000,00
482161 Wildbunch		0,00
482162 Capture the flag		815 598,92
482163 One Word		206 035,01
482165 Savage Films		50 563,97
482166 Rita Productions		533 184,55
482167 Artara		4 515,07
482168 Ciné +		53 183,57
482169 Indéfilms		36 187,94
482170 Africalia		5 992,62
482172 PIL		6 010,96
482174 Erwin Laparille		3 005,48
482175 PIAS - Bella Union		3 005,48
482176 24 25 FILMS		1 450 059,04
482181 Atlas		21 474,83
482183 SOS FAIM ASBL		28 298,53
482186 CLAP		3 657,53
482538 TS Albic SA Equity		0,00
482999 Reclassement LT		(23 107 074,40)
489400 Droits d'auteur à payer		7 578,75
X. Comptes de régularisation	492/3	148 470,56
492000 Charges à imputer		148 439,77
493000 Produits à reporter		0,00
*** 498540 T.V.A. à payer sur C.A. (case 54)		0,00
*** 498550 T.V.A. à payer intracom (case 55)		0,00
*** 498560 T.V.A. à payer co-contr. (case 56)		0,00
*** 498590 T.V.A. à récupérer (case 59)		0,00
*** 498591 TVA à récup s/ach.intracom		(750,00)
*** 498592 TVA à récup s/ bq		0,00
*** 499200 Compte d'attente CODA		780,79
*** 499999 Paiements par VISA		0,00
Montant total du passif		36 098 990,28

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019	
COMPTE DE RESULTATS			
I. Ventes et prestations			17 052 651,73
A. Chiffre d'affaires	70	8 182 726,15	
700000 Ventes		5 247,93	
701100 Exploitation Bénélux - Droits diffusion		156 286,19	
701150 Exploitation Bénélux - MG		80 000,00	
701200 Exploitation France - Droits diffusion		44 362,50	
701500 Exploitation Monde - Droits diffusion		8 376,42	
702000 Aide à la promotion et diffusion		15 000,00	
702001 FONDS SPECIAL PRODUCTEURS		141 380,27	
702002 RTBF		47 678,40	
702003 COMMUNAUTE FRANCAISE		821 933,93	
702004 WALLIMAGE		488 348,27	
702005 Screen Brussels		210 049,31	
702006 EURIMAGES		462 172,05	
702008 Slate Funding		74 370,73	
702015 VOO Tecteo : Brutele/Be TV/Nethys		249 636,49	
702019 LES FILMS DU WORSO		381 501,85	
702101 Canal +		312 800,00	
702106 PRIME TIME		24 149,65	
702113 AGAT FILMS		59 213,22	
702115 HAUT ET COURT		188 567,83	
702123 BELGACOM TV		78 545,53	
702130 VAF		159 324,65	
702133 PAN EUROPEENNE		152 884,30	
702135 FORUMS FILMS		733,49	
702137 EPIDEMIC		32 853,69	
702139 CCCP		22 802,65	
702140 PANIQUE		(69 974,46)	
702144 WAITING FOR CINEMA		298 407,92	
702145 TS PRODUCTION		(21 987,32)	
702147 LGM Cinema		63 613,29	
702149 FIDELITE FILMS		137 744,26	
702150 AVENUE B		60 363,08	
702152 Curiosa Films		1 903 755,04	
702153 Indie Sales		(171 454,51)	
702154 MANCHESTER FILMS		1 131,84	
702155 MOANA FILMS		222 397,98	
702156 BLUE MONDAY		32 605,25	
702158 Tabo Tabo Films		46 031,83	
702159 Les Films du poisson		153 513,22	
702161 WILDBUNCH		48 000,00	
702162 CAPTURE THE FLAG		185 794,46	
702163 ONE WORLD		136 730,62	
702165 Savage		2 962,61	
702166 RITA PRODUCTION		160 453,78	

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019
702167 Artara		4 263,01
702168 Ciné +		49 276,71
702169 Indéfilms		33 529,59
702170 Africalia		3 976,87
702172 PIL		3 989,04
702174 ERWIN LAPRAILLE		1 994,52
702175 PIAS		1 994,52
702176 24 25 Films		225 911,67
702186 CLAP		1 342,47
702900 Subventions et aides à la diffusion		7 858,53
704000 Refacturation frais production		436 780,98
705000 Prestations de services		3 500,00
C. Production immobilisée	72	8 430 811,64
720000 Production immobilisée		3 305,79
721000 Production immobilisée incorporelle		8 427 505,85
D. Autres produits d'exploitation	74	425 103,94
743000 Produits d'exploitation divers		5 256,86
743100 Quote part personnelle CR		376,05
743900 Exonération de précompte professionnel		0,00
744500 Indemnités d'assurances voitures		1 343,45
746000 Récupération de frais		416 510,66
746102 ATN Téléphone		276,90
746104 ATN véhicule		1 340,02
E. Produits d'exploitation non récurrents	76A	14 010,00
764000 Autres produits exceptionnels		14 010,00
II. Coût des ventes et des prestations		(21 089 159,47)
A. Approvisionnements et marchandises	60	(7 818 877,56)
1. Achats	600/8	(7 818 877,56)
603000 Sous-traitances générales		(6 257 696,39)
603100 Droits production et frais préliminaires		(302 311,69)
603200 Personnel technique et production		(704 021,01)
603300 Personnel artistique et interprétation		(475 940,46)
603500 Décors et costumes		(1 228,83)
603600 Transport matériel et régie divers		(599,98)
603700 Moyens techniques		(760,15)
603800 Pellicule et laboratoire		(25,00)

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019
603900	Assurance production	(76 294,05)
B.	Services et biens divers	61 (762 267,86)
610000	Loyers et charges locatives	(35 462,61)
610010	Locations matériels	(556,74)
610020	Locations véhicules mixtes	1 700,97
610030	Locations véhicules utilitaires	0,00
611100	Entretien, réparations locaux	(5 651,40)
611200	Entretien, réparations matériel	(37,69)
611300	Entretien/réparation véhicules mixtes	(2 471,59)
612000	Petit outillage	(90,50)
612030	Eau, gaz, électricité	(3 234,14)
612050	Carburant véhicules mixtes	(5 777,89)
612100	Téléphone internet	(11 154,79)
612130	Frais postaux	(3 638,46)
612200	Livres, documentation	(2 720,62)
612300	Fournitures de bureau	(854,75)
612310	Fournitures informatiques	(8 337,21)
612315	Licences informatiques (FTP, Adobe, ...)	(11 280,88)
612400	Décoration, aménagements locaux	(720,66)
612420	Frais de déménagements	(215,00)
613110	Assurances RC exploitation	(366,00)
613120	Assurances véhicules mixtes	(7 800,20)
613130	Assurance incendie	(259,79)
613140	Assurance matériel	(1 800,83)
613210	Honoraires expert-comptable	81,66
613211	Honoraires réviseur	(3 500,00)
613220	Cotisations professionnelles	(868,00)
613230	Dons, libéralités	(200,00)
613240	Honoraires avocats	(15 685,00)
613250	Publications légales	(1 041,40)
613260	Frais de gestion secrétariat social	(696,19)
613270	Frais de gestion chèques repas	(128,63)
613280	Honoraires conseiller financier TS	(387 161,17)
613290	Honoraires divers	(6 000,00)
613291	Prestations Bronckx	(108 375,00)
613292	Prestations Yes Papa!	(69 962,59)
613300	Frais de route veh. mixte	(2 895,18)
613301	Transport Taxi	(791,95)
613305	Remboursement de kilomètres	(67,34)
613320	Frais de voyage	(7 599,65)
613330	Transports en commun	(540,80)
613340	Hôtel, logement	(7 309,14)
613350	Restaurant, snack	(2 763,92)
613360	Défraiements	(643,00)
613370	Cafeteria	(213,97)
613500	RNPP Coproductions	(35 136,09)

	Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019	
614100 Catalogues et imprimés		(278,93)
614200 Publicité		(809,67)
614400 Inscriptions associations et revues		(2 922,38)
614500 Cadeaux à la clientèle		(774,45)
614610 Frais de réception		(789,85)
614800 Formations-Séminaires		(2 960,74)
615100 Festivals		(175,00)
615500 Travaux techniques exploitation		(1 328,70)
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	62	(129 695,72)
620200 Rémunérations employés		(80 140,77)
620210 Pécule de vacances employés		(23 201,35)
620250 ATN Téléphone		(276,90)
620270 ATN véhicule		(1 340,02)
620300 Rémunérations artistes		(7 553,90)
620310 Allocations de vacances artistes		(1 593,63)
621000 O.N.S.S. patronale		(22 259,26)
623010 Assurance accidents du travail		(1 141,14)
623100 Médecine du travail		(891,07)
623400 Chèques repas		(2 760,00)
623800 Autres frais de personnel		(148,75)
623900 Cantine-cafétariat-pharmacie		(3 074,82)
625000 Dotations prov. pécule vacances		(10 230,03)
625100 Utilis, reprises provis pec vac		24 915,92
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	(12 371 764,68)
630113 Amortissements films		(12 361 671,29)
630240 Amts mobilier		(461,63)
630242 Amts matériel informatique		(5 759,13)
630243 Amts véhicules mixtes		(3 830,52)
630245 Amts matériel audio et vidéo		(42,11)
G. Autres charges d'exploitation	640/8	(6 553,65)
640002 Taxe bureaux		(3 328,38)
640003 Taxe immondices		(220,00)
640010 Précompte immobilier		(290,63)
640020 Taxe véhicules mixtes		(863,47)
640023 Amendes de roulage		(169,00)
643000 Charges d'exploitation diverses		(1 682,17)
III. Bénéfice d'exploitation	70/64	
Perte d'exploitation	64/70	(4 036 507,74)

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019	
IV. Produits financiers	75/76B		3 103 399,52
A. Produits financiers récurrents	75		3 103 399,52
1. Produits des immobilisations financières	750		51 528,28
750100 Pr. des créances s/entreprises liée			51 528,28
3. Autres produits financiers	752/9		3 051 871,24
753000 Tax Shelter - L'Economie du couple			170 883,91
753001 Tax Shelter - Camping 3			30 518,08
753002 Tax Shelter - L'Odyssée			187 555,88
753003 Tax Shelter - Les premiers les derniers			122 804,07
753004 Tax Shelter - Maman a tort			40 062,23
753005 Tax Shelter - Le Coeur Régulier			8 976,00
753006 Tax Shelter - Une vie			57 343,06
753007 Tax Shelter - Le lion et le singe			9 630,42
753008 Tax Shelter - Eurovillage			4 166,58
753009 Tax Shelter - La sage femme			44 708,35
753010 Tax Shelter - Tueurs			364 401,28
753011 Tax Shelter - Si j'étais un homme			29 544,61
753012 Tax Shelter - Felicite			34 200,00
753013 Tax Shelter - Fortuna			44 415,95
753014 Tax Shelter - Alexandre			5 899,45
753015 Tax Shelter - Pilgrimage			12 980,00
753016 Tax Shelter - Insiryated			43 179,84
753017 Tax Shelter - Lola Pater			21 413,52
753019 Tax Shelter - Fleuve Noir			25 576,91
753020 Tax Shelter - Numero Une			37 257,92
753021 Tax Shelter - Knock			31 412,72
753022 Tax Shelter - Momo			251 898,13
753023 Tax Shelter - Le Semeur			17 527,23
753024 Tax Shelter - Les Gardiennes			44 937,38
753025 Tax Shelter - Duelles			469 403,65
753026 Tax Shelter - La Frontière			250 391,66
753027 Tax Shelter - Raoul Taburin			153 653,17
753028 Tax Shelter - The Room			231 850,69
753029 Tax Shelter - Lady Winsley			43 879,45
753030 Tax Shelter - C'est bien vrai ce que ...			2 638,03
753031 Tax Shelter - La Douleur			46 932,77
753032 Tax shelter - Des Lunettes Noires			13 408,35
753033 Tax Shelter - Pour nous rendre à tous			1 598,63
753034 Tax Shelter - Caverne			2 702,96
753035 Tax Shelter - La Prière			31 872,43
753036 Tax Shelter - Continuer			334 070,62
753037 Tax Shelter - You're lost little girl			2 101,81

	Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019	
753038 Tax Shelter - 15 Minutes de guerre		34 904,11
753039 Tax Shelter - Les saisonniers		28 733,91
753040 Tax Shelter - Héroïque Lande		5 983,56
753041 Tax Shelter - Eté		7 786,30
753042 Tax Shelter - Le vent tourne		44 368,11
753043 Tax Shelter - Le proverbe		95 848,34
753044 Tax Shelter - Kaniama Show		7 180,27
753045 Tax Shelter - Emile		5 916,49
753046 Tax Shelter - Les bains publics		27 779,69
753047 Territoires = Close enemies = Frères Enn		69 409,31
753048 Tax Shelter - Sofia		19 147,40
753049 Tax Shelter - Uspantan		93 024,44
753050 Tax Shelter - Convoi exceptionnel		502 796,20
753051 Tax Shelter - Une soeur		13 961,64
753052 Tax Shelter - Bang Bang !		8 775,89
753054 Tax Shelter - Helvetica		23 023,23
753056 Tax Shelter - La grande classe		118 349,61
753062 Tax Shelter - Inside with Wanty Groupe		966,03
753999 Reclassement TS		(1 281 923,92)
754000 Différences de change		0,21
757100 Différences de paiement		42,68
V. Charges financières	65/66B	(337 991,63)
A. Charges financières récurrentes	65	(337 991,63)
1. Charges des dettes	650	(282 623,50)
650000 Intérêts sur comptes courants		(18 334,66)
650030 Intérêts sur ONSS		(599,77)
650041 Intérêts de retard s/préc prof		(81,89)
650050 Intérêts de retard fournisseurs		(9,95)
650060 Intérêts prêts sociétés liées		(1 139,07)
650090 Rendements directs Tax shelter		(203 119,09)
650091 Intérêts Coficiné		(58 967,22)
650230 Majorations ONSS		(371,85)
3. Autres charges financières	652/9	(55 368,13)
654000 Différences de change		(1,31)
654100 Perte de change		(350,46)
657000 Frais de banque		(2 715,09)
657010 Frais de banque soumis à TVA		(855,92)
657100 Différence de paiement		(986,27)
657200 Autres frais financiers		(50 459,08)
VI. Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66	

Bilan interne
Exercice 2019

18/09/2020

EUR

01/01/2019 - 31/12/2019

Schéma mixte

	Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019	
Perte de l'exercice avant impôts	66/70	(1 271 099,85)
VII. A. Prélèvements sur les impôts différés	780	1 281 923,92
780000 Prél. imp. diff./subs. en capital		1 281 923,92
VIII. Impôts sur le résultat	67/77	(36,90)
A. Impôts	670/3	(36,90)
671000 Suppléments d'impôts dûs ou versés		(36,90)
IX. Bénéfice de l'exercice	70/67	10 787,17
Perte de l'exercice	67/70	
XI. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	10 787,17
Perte de l'exercice à affecter	68/70	

Bilan interne
Exercice 2019

18/09/2020

EUR

01/01/2019 - 31/12/2019

Schéma mixte

		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019	
AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS			
A. Bénéfice à affecter	70/69		10 787,17
Perte à affecter	69/70		
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	10 787,17	
Perte de l'exercice à affecter	68/70		

Annexe 15. Comptes annuels de DC&J Création des exercices au 31 décembre 2018 (18 mois)
et au 31 décembre 2019

20	30/08/2019	BE 0676.896.286	23	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	19617.00294	A 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **DC&J CREATION**

Forme juridique: Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse: Quai Godefroid Kurt

N°: 10

Boîte:

Code postal: 4020

Commune: Liège

Pays Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de: Liège, division Liège

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0676.896.286

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

16-06-2017

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

28-08-2019

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

12-06-2017

au

31-12-2018

Exercice précédent du

-

au

-

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 6.1.1, A 6.1.3, A 6.2, A 6.3, A 6.5, A 6.7, A 6.9, A 7.1, A 7.2, A 8, A 9, A 13, A 14, A 15, A 16, A 17, A 18, A 19

<p style="text-align: center;">LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE</p>
--

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

TELLIN Jérôme

Administrateur délégué
En Marexhe 144
4040 Herstal
BELGIQUE

Début de mandat: 16-06-2017

Fin de mandat: 03-06-2019

Administrateur

Début de mandat: 03-06-2019

Fin de mandat: 16-06-2023

Administrateur délégué

BRONCKART Olivier

Administrateur délégué
Chapon-Seraing 24
4537 Verlaine
BELGIQUE

Début de mandat: 16-06-2017

Fin de mandat: 03-06-2019

Administrateur délégué

INVER INVEST SPRL

BE 0475.592.186
Quai Godefroid-Kurth 10
4020 Liège
BELGIQUE

Début de mandat: 16-06-2017

Fin de mandat: 16-06-2023

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

BRONCKART Jacques-Henri

Gérant
Rue de Chapon Seraing 24
4537 Verlaine
BELGIQUE

THEATRE DE LIEGE ASBL

BE 0425.098.342
Place du Vingt-Août 16
4000 Liège
BELGIQUE

Début de mandat: 16-06-2017

Fin de mandat: 16-06-2023

Administrateur

N°	BE 0676.896.286		A 2.1
----	-----------------	--	-------

Représenté directement ou indirectement par:

CAPELLI Hélène
Administrateur

BELGIQUE
RANGONI Serge
Administrateur

BELGIQUE

HEYNEN, NYSSSEN & CIE (B00034)

BE 0429.943.392
Rue du Parc 69/A
4020 Liège
BELGIQUE

Début de mandat: 11-06-2019

Fin de mandat: 11-06-2022

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

NYSSSEN Didier (A01642)
Réviseur d'entreprises
Rue du Parc 69/A
4020 Liège
BELGIQUE

N°	BE 0676.896.286		A 2.2
----	-----------------	--	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	2.972.821	
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.4	62	2.886.370	
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	515	
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/8		
Autres charges d'exploitation		640/8	1.357	
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	84.578	
Produits financiers	6.4	75/76B	13	
Produits financiers récurrents		75	13	
Dont: subsides en capital et en intérêts		753		
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières	6.4	65/66B	90.494	
Charges financières récurrentes		65	90.494	
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	-5.904	
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77	6.148	
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	-12.052	
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	-12.052	

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	-12.052	
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	-12.052	
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P		
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	-12.052	
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	1.153	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8189		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	1.153	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8249		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	515	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8319		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	515	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	22/27	637	

N°	BE 0676.896.286		A 6.4
----	-----------------	--	-------

RÉSULTATS

PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

Produits non récurrents

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	34,3	
76		
76A		
76B		
66		
66A		
66B		
6503		

N°	BE 0676.896.286	A 6.6
----	-----------------	-------

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Codes	Exercice
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du commissaire

Exercice
3.985

TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES

Avec des personnes détenant une participation dans l'entreprise

Nature des transactions

Avec des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation

Nature des transactions

Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise

Nature des transactions

Exercice

N°	BE 0676.896.286	A 6.8
----	-----------------	-------

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.
Il n'a pas été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté.

II. Règles particulières

1. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires, conformément aux articles 36, 37 et 39 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Matériel de bureau : 33,33%

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

4. STOCKS ET ENCOURS

Les commandes en cours sont évaluées au coût de revient.

4. CREANCES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale conformément à l'article 67 du 30/01/2001.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins- valeur ou de dépréciations probables existent. Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 30/01/2001.

6. PLUS-VALUES DE REEVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'article 57 de l'A.R. du 30/01/2001.

7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles, conformément aux articles 50 à 55 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

8. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale en application de l'article 77 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

A la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 AOÛT 2019

RAPPORT DE GESTION

Madame, Messieurs,

Conformément aux dispositions contenues dans le Code des Sociétés, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les activités de la société durant l'exercice 2017-2018 et portant sur les points prévus par la loi, à savoir :

1. un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société;
2. des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
3. des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société ;
4. des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;
5. des indications relatives à l'existence de succursales de la société;
6. au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité;
7. toutes les informations qui doivent être insérées en vertu du Code des Sociétés ;
8. l'utilisation des instruments financiers par la société.

Nous vous signalons que les points 2 à 5 et 8 sont sans objet cette année.

1. Les comptes annuels et les commentaires y relatifs

SITUATION GÉNÉRALE

Pour son premier exercice social de 18 mois et 18 jours, le chiffre d'affaires s'élève à 4.147.822,00 €.

Notre résultat d'exploitation s'élève à 84.577,93 €.

Tenant compte de ce résultat d'exploitation et des dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises qui s'élèvent à 515,39 €, le cash-flow d'exploitation de l'exercice est de 85.093,32 €.

INVESTISSEMENTS

Il y a eu des acquisitions durant l'exercice pour un montant de 1.152,92 € (en valeur d'acquisition).

Il n'y a pas eu d'extournes durant l'exercice.

Notre politique d'amortissements reste conforme aux possibilités fiscalement admises.

In globo, les actifs immobilisés nets atteignent le montant de 637,23 €.

LIQUIDITÉS, TRÉSORERIE, FONDS DE ROULEMENT

	<u>31/12/2018</u>
Créances à plus d'un an	- €
Stocks et commandes en cours d'exécution	395.638,86 €
Créances à un an au plus	720.186,91 €
Placements de trésorerie	- €
Valeurs disponibles	242.865,68 €
Comptes de régularisation	- €
Total des actifs circulants	<u>1.358.691,45 €</u>
Total des dettes à 1 an au plus (y compris comptes de régularisation)	<u>- 1.347.380,32 €</u>
FONDS DE ROULEMENT	<u>11.311,13 €</u>

Notre fonds de roulement est positif.

RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat de l'exercice avant dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, après impôts atteint le montant de -11.536,25 €.

Après déduction des dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, les résultats se présentent comme suit :

	<u>31/12/2018</u>
Résultat d'exploitation	84.577,93 €
Résultat non récurrent	- €
Résultat financier	- 90.481,58 €
Résultat avant impôts	- 5.903,65 €
Impôts	- 6.147,99 €
Transferts aux Im. dif. et aux réserves Imm.	- €
RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER	<u>- 12.051,64 €</u>

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

Nous vous proposons les affectations suivantes :

	<u>31/12/2018</u>
Perte de l'exercice à affecter	- 12.051,64 €
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	<u>- €</u>
PERTE A AFFECTER	- 12.051,64 €
PERTE A REPORTER	- 12.051,64 €
REMUNERATION DU CAPITAL	- €
ADMINISTRATEURS OU GERANTS	- €

Afin de satisfaire aux obligations légales en matière de droit comptable, nous avons incorporé les affectations proposées dans les comptes annuels qui vous sont présentés, sous condition suspensive de votre décision.

6. Justification de l'application des règles comptables de continuité

L'article 96, 6° du Code des Sociétés est d'application. Celui-ci prévoit :

Article 96, 6°

« Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité ».

L'exercice social se termine par une perte de -12.051,64 €.

Le cash-drain de l'exercice est de 11.536,25 €.

Les fonds propres de l'exercice s'élèvent à 11.948,36 € au 31 décembre 2018.

Il s'agit du 1^{er} exercice social. Les projets en cours vont commencer à porter leurs fruits.

A l'exception de l'un ou l'autre fournisseurs, nous n'avons pas de retard dans le paiement des dettes, dont celles en faveur de l'État (ONSS, précompte professionnel, TVA, etc.).

L'application des règles comptables de continuité nous semble actuellement toujours justifiée.

7. Application de l'article 431 du Code des Sociétés

L'article 431 du Code des Sociétés est d'application. Celui-ci prévoit :

« Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer et de statuer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. »

Nous proposons la poursuite des activités compte tenu que la société débute ses activités (1^{er} exercice social clôturé au 31/12/2018).

DC&J CREATION SCRL
N.N. 0676.896.286

Quai Godefroid Kurt, 10
B-4020 LIEGE

LIEGE, le 27 août 2019.

Le Conseil d'Administration,

TELLIN Jérôme
Administrateur-délégué

INVER INVEST SPRL
Administrateur
représentée par BRONCKART
Jacques-Henri
Gérant

THEATRE DE LIEGE ASBL - Centre dramatique de la
Fédération wallonie - Bruxelles - Centre européen
de création théâtrale et chorégraphique
Administrateur
représentée par Serge RANGONI et Hélène CAPELLI
Administrateurs

Atelier Jean Vilar ASBL
Administrateur
Représentée par Cécile VAN SNICK et Alain ABTS
Administrateurs

SOCIÉTÉ CIVILE
A FORME DE S.P.R.L.

Fabien HEYNEN,
Didier NYSSSEN,
Associés-Gérants

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE « DC & J CREATION »
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société « DC & J CREATION » (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 11 juin 2019, conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société coopérative à responsabilité limitée « DC & J CREATION » durant 1 exercice (1^{er} exercice social).

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 décembre 2018, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 1.359.328,68 € et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 12.051,64 €.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2018, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Rue du Parc, 69 a • B-4020 LIEGE (Belgique)
Tél. : 04 341 15 20 - Fax : 04 341 14 58



ING BE73 3400 0911 0560
BELFIUS BE22 0682 4029 0447

E-mail: cabinet@heynen-nyssen.be
R.P.M. Liège • T.V.A. : BE 0429.943.392

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observations

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'annexe aux comptes annuels qui reprend le rapport de gestion, où, selon les exigences de la loi belge et plus précisément des articles 96,6 et 431 du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration justifie l'application des règles d'évaluation appropriées à la perspective de continuité de l'exploitation et la poursuite des activités. Les comptes annuels n'ont pas fait l'objet d'ajustements touchant à l'évaluation et à la classification de certaines rubriques du bilan qui pourraient s'avérer nécessaires si la société n'était plus en mesure de poursuivre ses activités.

Responsabilités de l'organe de gestion relatives à l'établissement des comptes annuels

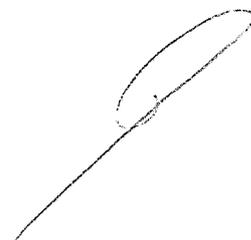
L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.



Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

*

* *

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.



Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1^{er}, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre Cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés, à l'exception du non-respect des dispositions du Code des sociétés en matière de :
 - délais de remise au commissaire et aux coopérateurs des pièces requises ;
 - délai d'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale ;
 - dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique.

Liège, le 28 août 2019

HEYNEN, NYSSSEN et Cie
S.P.R.L.
Commissaire
représentée par



Didier NYSSSEN
Réviseur d'entreprises

N°	BE 0676.896.286	A 12
----	-----------------	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	
		(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice précédent)	
Nombre moyen de travailleurs	100	34,3	33,4	1,5	ETP	ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101	99.103	2.383	101.486	T	T
Frais de personnel	102	2.818.598	67.772	2.886.370	T	T

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	5		5
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	5		5
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	2		2
de niveau primaire	1200	2		2
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	3		3
de niveau primaire	1210	3		3
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	5		5
Ouvriers	132			
Autres	133			

N°	BE 0676.896.286	A 12
----	-----------------	------

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Entrées Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	938	19	950
Sorties Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	933	19	945

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

20				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N° 0676896286	P.	U.	D.	A 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: DC&J CREATION

Forme juridique: 008 Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse: Quai Godefroid Kurth N°: 10 Boîte:

Code postal: 4020 Commune: Liège-4020

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de TC-Liège, division Liège

Adresse Internet¹: http://www.

Numéro d'entreprise 0676896286

DATE 16/06/2017 du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS EN EUROS²

approuvés par l'assemblée générale du 03/09/2020

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01/01/2019 au 31/12/2019

Exercice précédent du 12/06/2017 au 31/12/2018

Les montants relatifs à l'exercice précédent **sont / ne sont pas³** identiques à ceux publiés antérieurement.

Nombre total de pages déposées: 17 Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1.1, 6.1.3, 6.2, 6.3, 6.5, 6.7, 7.1, 7.2, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19

Signature
(nom et qualité)

Nom Jérôme TELLIN
Qualité Administrateur délégué

Signature
(nom et qualité)

Nom Serge RANGONI
Qualité Président du C.A.

¹ Mention facultative.
² Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.
³ Biffer la mention inutile.

Ce compte annuel concerne une société soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et associations du 23 mars 2019:

~~Oui~~/Non⁴

Les sociétés tenues d'établir et de déposer leurs comptes annuels conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations utilisent également ce modèle. Les informations suivantes sont dès lors d'application:

- 'Code des sociétés' doit se lire 'Code des sociétés et des associations'.
- Dans les sections ci-dessous, les articles du Code des sociétés renvoient aux articles suivants du Code des sociétés et des associations.

<u>Section</u>	<u>Code des Sociétés</u>	<u>Code des Sociétés et Associations</u>
A 8	art. 631, §2 et. 632, §2	art. 7:225
A 13	art. 100, §1, 6°/3	art. 3:12, §1, 9°
A 14	art. 259, §1 et §3, art. 523 §1 et §3, art.524/ter et art. 915,§1 et §3	art. 5:77, §1, art. 6:65, §1, art. 7:96, §1 et art. 7:103, §1
A 15	art. 261, alinéa 1 et 3	art. 5:77, §1
A 16	art. 646, §2, alinéa 4	art. 7:231, alinéa 3
A 17	art. 938 et art. 1001	art. 15:29 et art. 16:27
A 18	art. 100, §1, 6°/1	art. 3:12, §1, 7°

- La rubrique 11 'Primes d'émission' doit être lue comme 'Apport (- hors capital)'.
- La rubrique 6503 'Intérêts portés à l'actif' doit être lue comme la rubrique 6502 'Intérêts portés à l'actif' en raison du nouveau plan comptable minimum normalisé.

La société est une société sans capital: ~~Oui~~/Non⁵

Si oui, une ventilation des montants figurant sous la rubrique 11 'Primes d'émission' par 'Apport – Disponible' et 'Apport – Indisponible' est requise.

Apport	Exercice comptable
Disponible
Indisponible

⁴ Biffer la mention inutile.

⁵ Biffer la mention inutile.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

TELLIN, Jérôme, Administrateur délégué

En Marexhe 144 4040 Herstal Belgique

Administrateur [13] (16/06/2017 - 03/06/2019)

Administrateur délégué [14] (03/06/2019 - 16/06/2023)

INVER INVEST SRL, (0475592186)

Quai Godefroid Kurth 10 4020 Liège Belgique

Administrateur [13] (16/06/2017 - 16/06/2023)

» BRONCKART, Jacques-Henri, Administrateur

Rue Wazon 98 4000 Liège Belgique

THEATRE DE LIEGE ASBL, (0425098342)

Place du Vingt-Août 16 4000 Liège Belgique

Administrateur [13] (16/06/2017 - 16/06/2023)

» CAPELLI, Hélène, Administrateur

Belgique

» RANGONI, Serge, Président du C.A.

Liège

Belgique

BRONCKART, Jacques-Henri

Rue Wazon 98 4000 Liège Belgique

Administrateur [13] (09/11/2018 - 09/11/2024)

VERSUS PRODUCTION SRL, (0465817754)

Quai Godefroid Kurth 10 4020 Liège-4020 Belgique

Administrateur [13] (03/06/2019 - 03/06/2025)

» BRONCKART, Jacques-Henri

Rue Wazon 98 4000 Liège Belgique

Atelier Théâtre Jean Vilar ASBL, (0415817719)

Place de l'hocaille 6 1348 Louvain-la-Neuve Belgique

Administrateur [13] (03/06/2019 - 03/06/2025)

» ABTS, Alain

Belgique

» VAN SNICK, Cécile

Belgique

Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne ASBL (CAV&MA), (0430945066)

Avenue Jean 1er 2 5000 Namur Belgique

Administrateur [13] (03/06/2019 - 03/06/2025)

» WILENSKI, Patricia

Belgique

» MARCHAL, Jean-Marie

Belgique

BRONCKART, Olivier

Rue de Chapon Seraing 24 4537 Verlaine Belgique

Administrateur délégué [14] (16/06/2017 - 01/08/2018)

HEYNEN-NYSSSEN & Cie, (0429943392)

Rue du Parc 69 bte A 4020 Liège-4020 Belgique

Commissaire [61] (16/06/2017 - 11/06/2022)

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / **n'ont pas** ^{*} été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise ^{**},
- B. L'établissement des comptes annuels ^{**},
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	253	637
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	253	637
Terrains et constructions		22
Installations, machines et outillage		23
Mobilier et matériel roulant		24	253	637
Location-financement et droits similaires.....		25
Autres immobilisations corporelles.....		26
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
Immobilisations financières	6.1.3	28
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	1.885.949	1.358.692
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales.....		290
Autres créances.....		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	744.027	395.639
Stocks		30/36
Commandes en cours d'exécution		37	744.027	395.639
Créances à un an au plus		40/41	821.399	720.187
Créances commerciales.....		40	126.514	130.006
Autres créances.....		41	694.885	590.181
Placements de trésorerie		50/53
Valeurs disponibles		54/58	187.340	242.866
Comptes de régularisation		490/1	133.183
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	1.886.202	1.359.329

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Capital		10/15	16.932	11.948
Capital souscrit		10	24.000	24.000
Capital non appelé ⁴		100	24.000	24.000
Capital non appelé ⁴		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13		
Réserve légale		130		
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14	-7.068	-12.052
Subsides en capital		15		0
Avance aux associés sur répartition de l'actif net ⁵		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS				
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges		164/5		
Impôts différés		168		

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	<u>1.869.270</u>	<u>1.347.380</u>
Dettes à plus d'un an	6.3	17
Dettes financières		170/4
Etablissements de crédit, dettes de location- financement et dettes assimilées.....		172/3
Autres emprunts		174/0
Dettes commerciales.....		175
Acomptes reçus sur commandes.....		176
Autres dettes		178/9
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	<u>837.301</u>	<u>893.838</u>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42
Dettes financières		43
Etablissements de crédit.....		430/8
Autres emprunts		439
Dettes commerciales.....		44	<u>296.778</u>	<u>561.631</u>
Fournisseurs		440/4	<u>296.778</u>	<u>561.631</u>
Effets à payer		441
Acomptes reçus sur commandes.....		46
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	<u>207.157</u>	<u>165.871</u>
Impôts.....		450/3	<u>24.150</u>	<u>6.554</u>
Rémunérations et charges sociales.....		454/9	<u>183.007</u>	<u>159.317</u>
Autres dettes		47/48	<u>333.366</u>	<u>166.336</u>
Comptes de régularisation		492/3	<u>1.031.969</u>	<u>453.542</u>
TOTAL DU PASSIF		10/49	<u>1.886.202</u>	<u>1.359.328</u>

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	2.271.536	2.972.821
Dont: produits d'exploitation non récurrents.....		76A		
Chiffre d'affaires*		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers*		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions..... (+)/(-)	6.4	62	2.134.023	2.886.370
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles.....		630	384	515
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)..... (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/8		
Autres charges d'exploitation.....		640/8	595	1.357
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration.....(-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes.....		66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation..... (+)/(-)		9901	136.534	84.579
Produits financiers.....	6.4	75/76B	7	13
Produits financiers récurrents.....		75	7	13
Dont: subsides en capital et en intérêts		753		
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières.....	6.4	65/66B	119.400	90.494
Charges financières récurrentes.....		65	119.400	90.494
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	17.141	-5.902
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés.....		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77	12.157	6.148
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	4.984	-12.050
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées.....		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	4.984	-12.050

* Mention facultative.

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	-7.068	-12.050
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter.....(+)/(-)	(9905)	4.984	-12.050
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent.....(+)/(-)	14P	-12.052	
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
Affectations aux capitaux propres	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale.....	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	-7.068	-12.052
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants.....	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	1.153
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	0	
Cessions et désaffectations.....	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8189		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	1.153	
Plus-values au terme de l'exercice			
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8249		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	384	
Repris.....	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations.....	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8319		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	900	516
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27)	253	

RÉSULTATS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	30,1	34,3
PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE			
Produits non récurrents	76
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)
Produits financiers non récurrents	(76B)
Charges non récurrentes	66
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)
Charges financières non récurrentes	(66B)
RÉSULTATS FINANCIERS			
Intérêts portés à l'actif	6503

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

	Codes	Exercice
ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES		
Garanties constituées en leur faveur	9294
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9295
LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées	9500
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
.....		
.....		
.....		
.....		
Garanties constituées en leur faveur	9501
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502

	Exercice
LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)	
Emoluments du commissaire (mandat)	3.985
Honoraires personnes liées	1.750
.....	
.....	

	Exercice
TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES	
Avec des personnes détenant une participation dans l'entreprise	
Nature des transactions	
.....	
.....	
.....	
.....	
Avec des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation	
Nature des transactions	
.....	
.....	
.....	
.....	
Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise	
Nature des transactions	
.....	
.....	
.....	
.....	

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

Il n'a pas été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté.

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

II. Règles particulières

1. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires, conformément aux articles 36,

37 et 39 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Matériel de bureau : 33,33%

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

4. STOCKS ET ENCOURS

Les commandes en cours sont évaluées au coût de revient.

4. CREANCES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale conformément à l'article 67 du 30/01/2001.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins- valeur ou de dépréciations probables existent.

Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 30/01/2001.

6. PLUS-VALUES DE REEVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'article 57 de l'A.R. du 30/01/2001.

7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles, conformément aux articles 50 à 55

de l'A.R. du 30/01/2001. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des

risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

.....
L'année 2020 sera une année particulière suite à la pandémie du Covid-19.

Compte tenu des incertitudes économiques et politiques que nous connaissons actuellement, il est difficile de faire des prévisions pour l'année 2020.

De plus, la crise sanitaire que nous vivons actuellement en 2020, nous amène quelques incertitudes. En effet, les mesures prises par le Gouvernement afin de freiner la propagation du virus ont eu des conséquences non négligeables pour notre secteur.

Le Covid-19 entraîne :

- un surcoût significatif lié aux mesures prises afin de respecter les mesures édictées par le gouvernement pour limiter la propagation du virus
- un amoindrissement de notre capacité de production en raison du confinement et de la mise à l'arrêt de l'activité pendant de longues semaines.

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL**Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent**

	Codes	1. Temps plein (exercice)	2. Temps partiel (exercice)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
Nombre moyen de travailleurs	100	29,8	0,3	30,1 (ETP)	34,3 (ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées.....	101	71.260	731	71.991 (T)	101.486 (T)
Frais de personnel	102	2.112.354	21.669	2.134.023 (T)	2.886.370 (T)

A la date de clôture de l'exercice

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	5		5,0
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	5		5,0
Contrat à durée déterminée.....	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini.....	112			
Contrat de remplacement.....	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes.....	120	3		3,0
de niveau primaire	1200	3		3,0
de niveau secondaire.....	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	2		2,0
de niveau primaire	1210	2		2,0
de niveau secondaire.....	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	5		5,0
Ouvriers	132			
Autres.....	133			

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	1.110	9	1.116,7
305	1.110	9	1.116,7

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés 5801 5811
 Nombre d'heures de formation suivies 5802 5812
 Coût net pour l'entreprise 5803 5813 375
 dont coût brut directement lié aux formations 58031 58131
 dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs 58032 58132 375
 dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire) 58033 58133

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés 5821 5831
 Nombre d'heures de formation suivies 5822 5832
 Coût net pour l'entreprise 5823 5833

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés 5841 5851
 Nombre d'heures de formation suivies 5842 5852
 Coût net pour l'entreprise 5843 5853 1
 1.253
 8.601

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801	5811
5802	5812
5803	409	5813	375
58031	58131
58032	409	58132	375
58033	58133
5821	5831
5822	5832
5823	5833
5841	1	5851
5842	1.253	5852
5843	8.601	5853

Administrateurs et gérants (suite de la page A 2.1)

» NYSSSEN, Didier, Réviseur d'entreprises

Bruyères 12 4890 Thimister-Clermont Belgique

Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A 6.8)

8. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale en application de l'article 77 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

A la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par

devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts

de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 3 SEPTEMBRE 2020

RAPPORT DE GESTION

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions contenues dans le Code des sociétés et associations, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les activités de la société durant l'exercice 2019 et portant sur les points prévus par la loi, à savoir :

1. un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société;
2. des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
3. des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société;
4. des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;
5. des indications relatives à l'existence de succursales de la société;
6. au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité;
7. toutes les informations qui doivent être insérées en vertu du Code des Sociétés;
8. l'utilisation des instruments financiers par la société.

Nous vous signalons que les points 2 à 5 et de 7 à 8 sont sans objet cette année.

DC&J CREATION SCRL

N.N. 0676.896.286

Quai Godefroid Kurth, 10
B-4020 Liège**1. LES COMPTES ANNUELS ET LES COMMENTAIRES Y RELATIFS****SITUATION GÉNÉRALE**

Le chiffre d'affaires est de 2.021.038,87 € contre 4.147.822,00 € en 2018.

La société affiche un bénéfice d'exploitation de 136.534,43 € en 2019 contre un bénéfice d'exploitation de 84.577,93 € au 31/12/2018.

Tenant compte de ce résultat d'exploitation et de la dotation à l'amortissement qui s'élève à 384,16 €, le cash-flow d'exploitation de l'exercice s'élève à 136.918,59 € contre un cash-flow d'exploitation de 85.093,32 € au 31/12/2018.

L'exercice 2019 se solde par un bénéfice après impôt de 4.983,89 € contre une perte après impôt de 12.051,64 € au 31/12/2018.

INVESTISSEMENTS

Il n'y a pas eu d'acquisition durant cet exercice.

Il n'y a pas eu de cession durant cet exercice.

Le total des actifs immobilisés s'élève 253,07 €.

LIQUIDITÉS, TRÉSORERIE, FONDS DE ROULEMENT

	<u>31/12/2019</u>	<u>31/12/2018</u>
Stocks et commandes en cours	744.026,85 €	395.638,86 €
Créances à plus d'un an	- €	- €
Créance à un an au plus	821.398,75 €	720.186,91 €
Valeurs disponibles	187.340,43 €	242.865,68 €
Comptes de régularisation	133.183,12 €	- €
Total des actifs circulants	1.885.949,15 €	1.358.691,45 €
Total des dettes à 1 an au plus (y compris comptes de régularisation)	- 1.869.269,97 €	- 1.347.380,32 €
FONDS DE ROULEMENT	<u>16.679,18 €</u>	<u>11.311,13 €</u>

Notre fonds de roulement a augmenté.

DC&J CREATION SCRL

N.N. 0676.896.286

Quai Godefroid Kurth, 10
B-4020 Liège**RÉSULTATS DE L'EXERCICE**

Le résultat de l'exercice avant dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, après impôts atteint le montant de 5.368,05 € contre -11.536,25 € en 2018.

Après la déduction des dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, les résultats se présentent comme suit :

	<u>31/12/2019</u>	<u>31/12/2018</u>
Résultat d'exploitation	136.534,43 €	84.577,93 €
Résultat financier	- 119.393,35 €	- 90.481,58 €
Résultat courant	17.141,08 €	- 5.903,65 €
Impôts	- 12.157,19 €	- 6.147,99 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	4.983,89 €	- 12.051,64 €
Transfert aux réserves immunisées	- €	- €
Résultat de l'exercice à affecter	4.983,89 €	- 12.051,64 €

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

Nous vous proposons les affectations suivantes :

	<u>31/12/2019</u>
Bénéfice de l'exercice à affecter	4.983,89 €
Perte reportée de l'exercice précédent	- 12.051,64 €
PERTE A AFFECTER	- 7.067,75 €
PERTE A REPORTER	- 7.067,75 €

Afin de satisfaire aux obligations légales en matière de droit comptable, nous avons incorporé les affectations dans les comptes annuels qui vous sont présentés, sous condition suspensive de votre approbation.

DC&J CREATION SCRL

N.N. 0676.896.286

Quai Godefroid Kurth, 10
B-4020 Liège

PERSPECTIVES

Principaux risques et incertitudes :

Compte tenu des incertitudes économiques et politiques que nous connaissons actuellement, il est difficile de faire des prévisions pour l'année 2020.

De plus, la crise sanitaire que nous vivons actuellement en 2020, nous amène quelques incertitudes. En effet, les mesures prises par le Gouvernement afin de freiner la propagation du virus ont eu des conséquences non négligeables pour notre secteur.

Le Covid-19 entraîne :

- un surcoût significatif lié aux mesures prises afin de respecter les mesures sanitaires ;
- un amoindrissement de notre capacité de production en raison du confinement et de la mise à l'arrêt de l'activité pendant de longues semaines.

L'article 3:6, 6° du Code des Sociétés et des Associations est d'application. Celui-ci prévoit :

1. Justification de l'application des règles comptables de continuité :

Article 3:6, 6°

« Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité ».

Les fonds propres de l'exercice s'élèvent à 16.932,25 € au 31 décembre 2019 mais ils affichent une perte reportée de 7.067,75 €.

L'exercice social se termine par un bénéfice de 4.983,89 € contre une perte de 12.051,64 € au 31 décembre 2018.

Le cash-flow de l'exercice est de 5.368,05 € contre un cash-drain de 11.536,25 € au 31 décembre 2018.

Il s'agit du deuxième exercice social et il est cette fois en bénéfice. Les projets en cours vont se concrétiser et ils vont continuer à porter leurs fruits.

A l'exception de l'un ou l'autre fournisseur, nous n'avons pas de retard dans le paiement des dettes, dont celles en faveur de l'État (ONSS, précompte professionnel, TVA, etc.).

L'application des règles comptables de continuité nous semble actuellement toujours justifiée.

Liège, le 20 août 2020

DC&J CREATION SCRL

N.N. 0676.896.286

Quai Godefroid Kurth, 10
B-4020 Liège

L'Organe d'Administration

TELLIN Jérôme
Administrateur-délégué

INVER INVEST SRL
Administrateur
Représentée par Jacques-Henri
BRONCKART
Administrateur

de la loi et qu'il n'existe aucune créance à charge de l'un d'entre-eux.

Monsieur le Président déclare que l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut voter valablement sur chacun des points repris à l'ordre du jour.

Suite N° 1 au procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 3 septembre 2020

Il donne ensuite lecture du rapport de gestion de l'Organe d'Administration, du rapport du commissaire et des comptes annuels relatif à l'exercice écoulé et répond aux questions qui lui sont posées.

Monsieur le Président met alors, successivement aux voix, l'approbation des comptes annuels et du projet d'affectation.

Après débats, l'assemblée passe ensuite aux délibérations et adopte les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Après lecture et discussions, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 et affichant un total de bilan de 1.886.202,22 € et un bénéfice de l'exercice de 4.983,89 € sont approuvés tels qu'ils sont présentés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée décide d'affecter le résultat comme suit :

DC&J CREATION SCRL

N.N. 0676.896.286

Quai Godefroid Kurth, 10
B-4020 Liège

	<u>31/12/2019</u>
Bénéfice de l'exercice à affecter	4.983,89 €
Perte reportée de l'exercice précédent	- 12.051,64 €
PERTE A AFFECTER	- 7.067,75 €
PERTE A REPORTER	- 7.067,75 €

TROISIÈME RÉOLUTION

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge, à l'unanimité, à chacun des administrateurs, du chef de leur mandat pendant l'exercice écoulé et au Commissaire de sa mission de contrôle.

QUATRIÈME RÉOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée réaffirme que l'ensemble des mandats des administrateurs s'exerce à titre gratuit.

CINQUIÈME RÉOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée décidée que l'application des règles comptables de continuité est justifiée.

Suite N° 2 au procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 3 septembre 2020

L'ordre du jour, la liste des actions de la société reprises au registre des coopérateurs, la liste de présences, le rapport de gestion de l'Organe d'Administration, le rapport du commissaire, les comptes annuels ainsi que le projet d'affectation des résultats resteront annexés au présent procès-verbal.

Ce dernier a été rédigé séance tenante, lu et approuvé par les Membres du Bureau, conformément à la loi.

La séance est levée à 12 heures 30.

Les Membres du Bureau

Le Président
INVER INVEST SRL
Représentée par Jacques-Henri
BRONCKART
Administrateur

Le Secrétaire
VERSUS PRODUCTION SRL
Représentée par Jacques-Henri
BRONCKART
Administrateur

Le Scrutateur
L'ASBL THEATRE DE LIEGE
Représentée par Serge
RANGONI
Administrateur

SOCIÉTÉ CIVILE
A FORME DE S.P.R.L

Fabien HEYNEN
Didier NYSSEN
Virginie CAMBRON
Alexandre CHARLIER

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE « DC&J CRÉATION »
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société coopérative « DC&J CRÉATION » (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 11 juin 2019, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société « DC&J CRÉATION » durant 2 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 1.886.202,22 € et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 4.983,89 €.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Rue du Parc, 69 a • B-4020 LIEGE (Belgique)
Tél. : 04 341 15 20 - Fax : 04 341 14 58

ING BE73 3400 0911 0560
BELFIUS BE22 0682 4029 0447




E-mail : cabinet@heynen-nyssen.be
R.P.M. Liège • T.V.A. : BE 0429.943.392

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observations

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'annexe aux comptes annuels qui reprend le rapport de gestion, où, selon les exigences de la loi belge et plus précisément de l'article 3 :6, 6° du Code des Sociétés et des Associations, l'Organe d'Administration justifie l'application des règles d'évaluation appropriées à la perspective de continuité de l'exploitation. Les comptes annuels n'ont pas fait l'objet d'ajustements touchant à l'évaluation et à la classification de certaines rubriques du bilan qui pourraient s'avérer nécessaires si la société n'était plus en mesure de poursuivre ses activités.

Observation – Evènements survenus après la clôture de l'exercice – Covid-19

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur des effets potentiels des évènements survenus suite à la crise sanitaire du Covid-19, sur l'organisation et la rentabilité future de la société.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.



Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal ne comprend pas d'assurance quant à la visibilité future de la Société, ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

*

* *

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés, du Code des Sociétés et des Associations à partir du 1^{er} janvier 2020 et des statuts de la Société.



Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

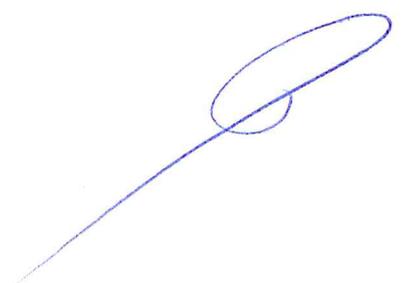
Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, §1, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre Cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre Cabinet est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visés à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été ventilés et valorisés dans l'annexe des comptes annuels.



Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise par ailleurs en violation des statuts, du Code des sociétés ou à partir du 1^{er} janvier 2020, du Code des sociétés et des associations.

Liège, le 28 août 2020

HEYNEN, NYSSSEN et Cie
SRL
Commissaire
représentée par



Didier NYSSSEN
Réviseur d'entreprises

Annexe 16. Polices d'assurance



Circle Film

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1 PRÉAMBULE	5
2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS	5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 GESTION DES SINISTRES	7
3.2 EXPERTISE	7
3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	8
3.4 SUBROGATION	8
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	8
3.6 DURÉE DU CONTRAT	8
3.7 SUBSIDIARITÉ	8
3.8 FRAUDE	8
3.9 CONTRAT COLLECTIF	8
3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
3.11 RECOURS - SUBROGATION	10
3.12 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	10
4. GLOSSAIRE	11
4.1 DÉFINITIONS	11

1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

■ L'intermédiaire aura vérifié que :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'Article ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) L'œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020. Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (film), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, les délais dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées sont prolongés de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels de l'Œuvre (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la convention-cadre.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

■ Le producteur ou l'intermédiaire s'engage :

- a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (film) ;
- c) Dès le tirage de la copie 0 de l'œuvre, à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le *producteur* envisage de signer une Convention par laquelle l(es) *Investisseur(s)* finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément à l'*Article* (ci-après «l'*Investissement(s)*). Par ce biais, le(s) *Investisseur(s)* souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'*Article*.

L(es) *Investisseur(s)* sont identifié(s) à la signature de(s) *conventions-cadres*.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) *Investisseur(s)*, le *Producteur* souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des *Investisseurs*.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'*intermédiaire* doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le *producteur* au Service public fédéral Finances de la *Convention*.

Le *producteur* et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la convention-cadre et à l'article. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.

■ La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune *indemnité* ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières) ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ **Dans tous les cas :**

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ; L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même

façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

**3.3 RÈGLE
PROPORTIONNELLE**

Pas d'application.

3.4 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

**3.5 AGGRAVATION DU
RISQUE**

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

3.6 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

3.7 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

3.8 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

3.9 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- i) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composant nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont

- préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » .

3.11 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ **Arbitrage :**

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

L'Article

Article 194ter du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.

Le producteur ou société de production

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

L'Investisseur

Un investisseur éligible :

- La société résidente, ou
- L'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR. qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2^o, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre telle que visée au 5^o dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10^o. L'investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

L'attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5^o et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4^o. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible;

L'Œuvre (Film)

Une œuvre éligible :

- a) Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, documentaire ou animation, destiné à une exploitation cinématographique, film court-métrage (à l'exception des courts-métrages publicitaires), téléfilm de fiction longue (le cas échéant en épisodes), série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30

mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
 - Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.
- b) Pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

L'Intermédiaire

Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'investissement

Montant investi par *l'investisseur* dans l'œuvre selon les règles définies à *l'Article*.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la *société de production* éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une *société de production* éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la

- mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
 - e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
 - f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
 - g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
 - h) Les frais de laboratoire et de création du master;
 - i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
 - j) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
 - k) Les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de *l'Article*, augmenté des intérêts de retard si assurés.

CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com



Circle Event

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1 PRÉAMBULE	5
2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS	5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 GESTION DES SINISTRES	7
3.2 EXPERTISE	7
3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	8
3.4 SUBROGATION	8
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	8
3.6 DURÉE DU CONTRAT	8
3.7 SUBSIDIARITÉ	8
3.8 FRAUDE	8
3.9 CONTRAT COLLECTIF	8
3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
3.11 RECOURS - SUBROGATION	10
3.12 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	10
4. GLOSSAIRE	11
4.1 DÉFINITIONS	11

1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

■ L'intermédiaire aura vérifié que :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'article 194ter CIR92 ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions des Articles;
- f) L'œuvre est financée à concurrence de 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur s'engage à effectuer minimum 186,28% de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (production scénique) et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre (production scénique). Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (production scénique), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.
- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son œuvre par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;

- k) Les éléments essentiels à la réalisation de l'œuvre doivent être assurés et ce au minimum jusqu'à la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen incluse. On entend par éléments essentiels, le metteur en scène, les acteurs principaux et/ou les artistes principaux (no show), l'annulation, l'intempérie et les décors essentiels à la réalisation de l'œuvre ;
- l) Le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux doivent avoir moins de 70 ans ;
- m) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux lui ont certifié qu'ils n'avaient pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

■ Le producteur ou l'intermédiaire s'engage :

- a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément au § 1er, alinéa 1er, 5° de l'article 194ter CIR92 et ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (production scénique) ;
- c) 31 jours suivant la première représentation de l'œuvre en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen, à demander au SPF finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au SPF un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194ter/1 CIR92 ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par les Articles;

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le *producteur* envisage de signer une Convention par laquelle l(es) *Investisseur(s)* finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément aux *Articles* (ci-après «*Investissement*»). Par ce biais, le(s) *Investisseur(s)* souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus aux *Articles*.

L(es) *Investisseur(s)* sont identifié(s) à la signature de(s) *conventions-cadres*.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) *Investisseur(s)*, le *Producteur* souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des *Investisseurs*.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'*intermédiaire* doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le *producteur* au Service public fédéral Finances de la *Convention*.

Le *producteur* et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances , pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la convention-cadre et aux *Articles*. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur

■ La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au producteur, pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98% du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune *indemnité* ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus aux Articles ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'article 194ter CIR92 ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières) ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ **Dans tous les cas :**

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ; L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même

façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

**3.3 RÈGLE
PROPORTIONNELLE**

Pas d'application.

3.4 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

**3.5 AGGRAVATION DU
RISQUE**

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

3.6 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

3.7 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

3.8 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

3.9 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats de l'évènement assuré, rendant impossible, selon les autorités locales, la tenue et l'accès à l'évènement assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- i) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composant nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes

radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;

- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » .

3.11 RECOURS - SUBROGATION

- L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ **Arbitrage :**

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

Articles

Articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une oeuvre scénique.

Le producteur ou société de production

Société éligible résidente belge ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production de productions scéniques originales et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

L'Investisseur

Une société éligible résidente belge ; ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR. qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2^o, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter. L'investisseur n'a pas de droit dans l'oeuvre éligible.

L'attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5^o et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4^o. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible;

L'Œuvre (Production Scénique)

- a) Une production scénique originale telle que visée au 2^o de article 194ter/1 CIR92, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire :
- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ;
 - pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter CIR92, § 1er, alinéa 1er, 7^o, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5^o et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'oeuvre (production scénique). Les dépenses de production et

d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

- b) Une production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;
- c) Un spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2° de l'article 194ter/1 CIR92 éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

La première

La première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

L'Intermédiaire

Personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'investissement

Montant investi par *l'investisseur* dans l'œuvre selon les règles définies aux *Articles*.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la *société de production* éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une *société de production* éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR Belge qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° du CIR Belge ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de productions et d'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;
- b) les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- c) les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- d) les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène ;
- f) les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;

- g) les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets ;
- h) les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- i) les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations ;
- j) les frais d'assurance directement liés à la production ;
- k) les frais d'édition et de promotion propres à la production : affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied des *Articles*, augmenté des intérêts de retard si assurés.

CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com